



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/103/Add.5
16 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1995

Additif

CANADA 1/

[1er avril 1997]

1/ Pour le troisième rapport périodique présenté par le Canada, voir CCPR/C/64/Add.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1010 à 1013 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 45 à 101.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Quatrième rapport du Canada

couvrant la période
janvier 1990 à décembre 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
PARTIE I : Mesures adoptées par le Gouvernement du Canada	5
PARTIE II : Mesures adoptées par les gouvernements des provinces */	67
1. Terre-Neuve	67
2. Ile-du-Prince-Edouard	74
3. Nouvelle-Ecosse	77
4. Nouveau-Brunswick	86
5. Québec	94
6. Ontario	110
7. Manitoba	126
8. Saskatchewan	132
9. Alberta	139
10. Colombie-Britannique	146
PARTIE III : Mesures adoptées par les gouvernements des territoires	155
11. Yukon	155
12. Territoires du Nord-Ouest	162
<u>Annexes **/</u>	
Annexe A : La jurisprudence	164
Annexe B : Code de discipline, Règles de conduite professionnelle, Service correctionnel Canada	172

*/ Ordre géographique, de l'est à l'ouest.

**/ Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

INTRODUCTION

A. Généralités

1. Le présent rapport fait état des mesures adoptées au Canada de 1990 à 1994 pour mettre en oeuvre le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ainsi que de la jurisprudence pertinente.

B. Évolution constitutionnelle

i) La procédure d'amendement

2. Depuis 1982, quand le Canada s'est doté de sa propre formule d'amendement constitutionnel, deux accords constitutionnels ont été élaborés pour réformer la Constitution du Canada. Cette formule, énoncée à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, impose un niveau élevé de consensus lorsqu'il s'agit de faire des modifications d'importance. La Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la tenue d'une conférence constitutionnelle, en 1997, au cours de laquelle le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces examineront les dispositions d'amendement.

3. L'Accord constitutionnel de 1987 (l'«Accord du Lac Meech»), auquel il est fait référence au paragraphe 11 du deuxième rapport du Canada, n'a pas conduit à une modification de la Constitution, faute de consentement unanime des assemblées législatives provinciales (deux d'entre elles s'y étant opposées) dans le délai de trois ans imparti par la Constitution.

4. En 1992, d'autres efforts ont été faits en vue d'une réforme constitutionnelle, notamment au moyen de consultations publiques considérables. Ces efforts ont conduit à un nouvel accord constitutionnel (l'«Accord de Charlottetown») qui a reçu l'appui du gouvernement fédéral, de celui des dix provinces et des deux territoires, ainsi que des dirigeants des quatre associations autochtones nationales du Canada. Certaines dispositions revêtaient un intérêt particulier, dans le contexte des droits de la personne, notamment celles qui reconnaissaient le Québec comme une société distincte au sein du Canada et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones qui pouvait être mis en oeuvre par le truchement d'ententes négociées et l'inclusion d'une union sociale et économique qui engage les gouvernements à des politiques économiques, sociales et culturelles. L'Accord traitait aussi d'autres questions comme de la réforme du Sénat et d'un nouvel équilibre entre les rôles et responsabilités des gouvernements fédéral et provinciaux.

5. Le public canadien a voté sur l'Accord de Charlottetown, dans un référendum national tenu en octobre 1992, et la plupart des Canadiens — Autochtones et non-Autochtones - ont voté contre les réformes constitutionnelles proposées. Bien que l'Accord de Charlottetown n'ait pas entraîné de modification de la Constitution, le référendum et les discussions publiques qui l'ont précédé ont donné aux Canadiens l'occasion de participer pleinement au processus démocratique, d'examiner et de discuter les questions d'intérêt national. Après le référendum, les débats sur la réforme constitutionnelle ont été mis de côté pour un temps, afin de permettre aux gouvernements de s'occuper de problèmes urgents, de nature économique et autres.

6. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme «les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada». Suite à l'élection fédérale de 1993, le gouvernement du Canada a exprimé son intention de prendre d'agir selon le principe que le droit inhérent aux Autochtones du Canada à l'autodétermination est un droit ancestral et issu des traités. Les discussions se poursuivent actuellement avec le peuple autochtone sur la mise en vigueur du droit inhérent à l'autodétermination.

7. En 1994, le Parti québécois a été porté au pouvoir dans la province de Québec. Le gouvernement formé par le Parti québécois appuie la séparation du Québec et sa reconnaissance en tant qu'État indépendant. Le 30 octobre 1995, le gouvernement du Québec a tenu un référendum sur cette question, et la proposition de faire du Québec un État souverain fut rejetée.

ii) *Charte des droits et libertés du Canada*

Le Pacte en tant qu'instrument d'interprétation de la Charte

8. Depuis les deuxième et troisième rapports du Canada sur le Pacte, le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* a été invoqué maintes fois devant les tribunaux pour interpréter la *Charte canadienne des droits et libertés*, tant pour déterminer la portée des droits et libertés garantis par la Charte que pour voir si les restrictions qui leur sont imposées étaient acceptables au regard de l'article premier de la Charte (limites raisonnables).

9. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Brydges*, la Cour suprême du Canada a fait référence à l'alinéa 14(3)d) du Pacte en concluant que l'alinéa 10b) de la Charte qui garantit le droit à l'assistance d'un avocat, inclut le droit d'être informé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde (voir l'annexe pour la citation des causes). Dans l'affaire *R. c. Keegstra*, la Cour a fait référence aux articles 19 et 20 pour conclure que l'interdiction de la fomentation volontaire de la haine dans le *Code criminel* constituait une limite raisonnable imposée à la liberté d'expression garantie par la Charte. La Cour a souligné «qu'on doit en règle générale attribuer pour les fins de l'article premier de la Charte un degré élevé d'importance à une valeur jouissant du statut d'un droit international de la personne» (p. 750).

Limites imposées aux droits

10. L'article premier de la Charte exige expressément que les restrictions imposées aux droits et libertés garantis par la Charte soient prescrites par une règle de droit et que leur justification puisse être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique; cet article a été interprété par les tribunaux comme exigeant que ces limites aient un objectif suffisamment important et qu'elles opèrent de façon proportionnelle, le fardeau de la preuve incombant à la partie qui défend la limite imposée à la Charte. À l'exigence visée par l'article premier de la Charte, selon laquelle les objectifs doivent être réalisés de manière proportionnelle, correspond celle de la clause restrictive de différents articles du Pacte et selon laquelle des restrictions sont «nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de...».

11. Bien que l'article premier de la Charte ne spécifie pas les objectifs que la limite doit permettre d'accomplir pour être acceptable, il a été appliqué, en général, d'une façon compatible avec les

clauses restrictives contenues dans le Pacte, lesquelles énoncent que ces objectifs sont la sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, et les droits et libertés d'autrui. Ainsi, les limites imposées aux droits garantis par la Charte pour la protection de la santé publique (*Ontario (Procureur général) c. Dieleman*); la sûreté publique (*R. c. Morales*, sur le droit à la liberté sous caution); l'ordre public (*Edwards Books et Art Ltd. c. R.*, sur la liberté de religion); et les droits et libertés d'autrui (*R. v. Keegstra*, re liberté d'expression) ont été maintenues.

12. De fait, à l'occasion, les tribunaux ont fait référence aux clauses restrictives du Pacte comme un instrument visant à aider à évaluer le caractère acceptable d'une limite imposée à un droit ou à une liberté prévue par la Charte. Par exemple, dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Dieleman*, la Cour de l'Ontario (Division générale) a fait référence à l'objectif de protection de la santé publique prévu par les clauses restrictives des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte, et elle a conclu que la protection de la santé des femmes qui demandent un avortement constitue un objectif suffisamment important pour justifier de restreindre la liberté d'expression des activistes opposés à l'avortement, à l'extérieur des cliniques d'avortement.

13. En ce qui concerne la moralité, la Cour suprême du Canada a énoncé que la promotion des idées morales conventionnelles ou d'une conception particulière de la morale, ne constituait pas un objectif suffisamment important aux fins de l'article premier; cependant, le préjudice social associé à la conduite «immorale» peut permettre d'invoquer l'article premier (*R. c. Butler*). La Cour suprême a déclaré que la loi permettant des restrictions aux droits garantis par la Charte, pour des considérations d'«intérêt public», était inconstitutionnelle, parce que ce critère est trop vague (*Morales*).

14. Les tribunaux canadiens ont aussi eu tendance à considérer l'inconvénient administratif comme une justification insuffisante pour restreindre les droits et libertés conférés par la Charte (*C.(J.) c. Forensic Psychiatric Commission, Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority c. Sparks*). Les considérations financières ont, elles, été jugées suffisantes par les tribunaux, aux fins de l'article premier de la Charte, seulement dans des circonstances particulières (*Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration; Sutherland c. Canada*). Les considérations d'ordre fiscal sont pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer le remède approprié là où il y a une dérogation à la Charte (*Schachter c. Canada*), et les tribunaux ont demandé d'être saisis de tous les renseignements, y compris ceux d'ordre fiscal, qui leur permettraient d'évaluer convenablement les questions touchant à la Charte (*Symes c. Canada*).

15. Plusieurs articles du Pacte prévoient que l'ingérence dans certaines formes de conduite ne doit être ni arbitraire, ni déraisonnable. Certaines dispositions de la Charte excluent expressément la conduite arbitraire, et les tribunaux ont déclaré que l'une des considérations pertinentes pour déterminer si une restriction était inacceptable au regard de l'article premier de la Charte consistait à déterminer si elle était arbitraire, inéquitable ou fondée sur des considérations déraisonnables (*R. c. Oakes*).

Exercice pratique des droits et libertés

16. La Cour suprême du Canada a déclaré, dans un certain nombre d'arrêts, que la Charte protégeait les personnes, non seulement contre les lois ou les politiques qui, à première vue, portent

atteinte aux droits et libertés conférés par la Charte ou visent à y porter atteinte, mais aussi contre celles qui ont de tels effets. Ainsi, la discrimination par suite d'un effet préjudiciable est interdite en vertu de l'article 15 (droits à l'égalité) (*Symes c. Canada*); les lois qui ont pour effet d'empêcher l'exercice des libertés fondamentales garanties en vertu de l'art. 2 sont contraires à la Charte (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*); les restrictions pratiques imposées au droit de vote sont contraires à l'art. 3 (droits démocratiques) (*Hoogbruin and Raffia c. A.G.B.C.*); et, tout comme le droit à la sécurité de la personne, garanti en vertu de l'art. 7 de la Charte (*R. c. Morgentaler*).

C. Mécanismes de contrôle

17. La question de la garantie de la mise en oeuvre des traités internationaux en matière de droits de la personne et, en particulier, de la garantie d'un suivi adéquat sur les observations de clôture des comités des Nations Unies sur les rapports faits par le Canada, en ce qui concerne la mise en oeuvre de ces traités, retient de plus en plus l'attention et constitue une priorité au Canada.

18. Après la réception des observations de clôture du Comité des droits de l'homme sur les deuxième et troisième rapports du Canada, tous les ministères fédéraux compétents en ont reçu des exemplaires. Les dossiers sommaires et un résumé des questions soulevées par le Comité ont été remis à tous les fonctionnaires qui participaient à la présentation du présent rapport, aux paliers fédéral, provincial et territorial, et ces derniers ont été priés de tenir compte des questions et des préoccupations manifestées par le Comité dans la préparation du présent rapport.

19. Le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, qui est le Comité fédéral-provincial-territorial chargé du maintien de la collaboration et de la consultation entre les gouvernements au Canada, en ce qui concerne la mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de la personne que le Canada a ratifiés, cherche actuellement à garantir un suivi adéquat sur les observations de clôture des comités des Nations Unies sur les droits de l'homme; il a convenu que la mise en oeuvre des traités sur les droits de l'homme doit toujours être à l'ordre du jour de ses réunions.

PARTIE I : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Article premier : Autodétermination

20. Le Canada souscrit aux principes énoncés dans ce document.

Article 2 : Égalité, mise en oeuvre et recours efficaces

i) Généralités

21. L'information sur la protection de l'égalité des droits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* se trouve à l'article 26 du Pacte, avec un renvoi à l'article 15 de la Charte. Certains droits prévus dans la Charte (droits électoraux (article 3), liberté de circulation et d'établissement (article 6) et droits de la minorité à l'instruction dans sa langue (article 23)) ne sont garantis qu'aux citoyens canadiens (ou dans le cas de la liberté de circulation et d'établissement, aux citoyens canadiens et aux résidents permanents (paragraphe 6(2))). Dans la plupart des cas, toutefois, la Charte confère des droits à «chacun», à «toute personne» ou à «tous».

22. La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution canadienne et s'applique à tous les gouvernements au Canada, ne constitue pas une intégration directe du Pacte dans le droit canadien interne. Il existe des différences, tant de forme que de fond, entre les deux documents. Toutefois, les droits reconnus par le Pacte sont protégés au Canada par un ensemble de mesures constitutionnelles, législatives et autres. Du fait que certains aspects des droits relèvent de différents paliers de gouvernement (fédéral, provincial, territorial), il peut y avoir certaines différences dans les mesures législatives et autres pour ce qui est de l'application des droits de la personne. Puisque le Canada est un état fédéral, divers aspects des droits de la personne relèvent de différents paliers de gouvernement (soit fédéral, provincial ou territorial). Il existe un certain nombre de mécanismes qui favorisent la coordination et la cohérence entre les juridictions en matière de droits de la personne. Voir les paragraphes 276 à 278.

23. Il existe trois dispositions de réparation dans la Constitution canadienne, lesquelles prévoient des recours efficaces en cas de violation des droits de la personne. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à quiconque dont les droits et libertés prévus par la Charte ont été violés de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une réparation juste et appropriée. Entre autres choses, cette disposition semble permettre aux tribunaux d'octroyer des dommages-intérêts monétaires (*RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, *R. c. Mills* et *R. c. Nelles*) et de décerner des injonctions (*Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine*; *Metropolitan Stores (MTS) Ltd. et autres c. Proc. gén. Manitoba*). Un tribunal est déclaré compétent, aux fins du paragraphe 24(1), s'il a compétence sur la personne, la question ou la réparation réclamée (*Mills, Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College* et *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Labour Relations Board)*).

24. Dans l'affaire *Kourtesis c. M.N.R.*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la possibilité de chercher à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité par une action collatérale séparée. La Cour a conclu que de telles actions collatérales séparées ne devraient pas s'employer couramment

de façon à créer un droit d'appel automatique là où le Parlement, s'appuyant sur des politiques judiciaires, aurait prescrit une procédure d'examen raisonnablement efficace. Par contre, là où la loi ne prévoit pas les moyens adéquats à l'examen constitutionnel d'un mandat de perquisition, comme dans le cas présent, on peut faire appel à une cour supérieure de juridiction compétente.

25. Le paragraphe 24(2) de la Charte prévoit l'exclusion de la preuve en cas de violation d'un droit prévu par la Charte et si, dans les circonstances, l'admission de la preuve aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

26. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que la Constitution est la loi suprême du Canada et que toute loi qui n'est pas compatible avec la Constitution est nulle et sans effet dans la mesure de cette incompatibilité. Cet article permet aux tribunaux de déclarer invalides des lois complètes ou certaines dispositions particulières, ou encore d'en effacer certains termes, ou d'en ajouter, afin de corriger une disposition jugée contraire à la Charte (*Schachter c. Canada*). Une déclaration d'invalidité peut être suspendue temporairement s'il est jugé nécessaire de donner le temps à l'assemblée législative de modifier la loi.

27. Les tribunaux ont jugé que les personnes morales n'avaient pas le droit de faire valoir, de leur propre chef, des droits et libertés qui ne sont garantis qu'aux personnes physiques (par exemple, la garantie d'égalité prévue à l'article 15) ou que seules des personnes physiques peuvent posséder (comme la liberté de religion et de conscience (alinéa 2a)) et le droit à la liberté, à la vie et à la sécurité de la personne (article 7) (*R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*; *Irwin Toy c. Procureur général du Québec*; *Edmonton Journal c. P.G. Alberta et al.*; *Canada (A.G.) c. Central Canada Cartage Co.*). Toutefois, dans certains cas, des revendications peuvent être fondées sur la Charte, même par des personnes qui, elles-mêmes, n'ont pas le droit d'invoquer les droits en cause. Premièrement, le défendeur a toujours la possibilité de contester la validité constitutionnelle d'une mesure législative d'application générale (*Big M. Drug Mart*). Deuxièmement, les tribunaux canadiens ont récemment étendu les règles concernant le droit d'ester en justice dans l'intérêt public, et ils ont de ce fait accru la capacité des personnes qui n'étaient pas directement visées par les mesures gouvernementales de se réclamer de la Charte (*Borowski c. Proc. gén. du Canada et autres*; *Canadian Council of Churches c. la Reine*).

28. Outre ces possibilités de recours constitutionnel, il existe des recours administratifs et judiciaires afin de réparer des droits protégés par des mesures législatives ou autres. Les tribunaux des droits de la personne, la Cour fédérale du Canada et les cours supérieures des provinces sont tous compétents en ce qui concerne les différents aspects de la protection des droits de la personne au Canada.

ii) Facteurs et difficultés

29. Le Canada estime que ses tribunaux administratifs et judiciaires constituent des juridictions efficaces et indépendantes pour accorder des réparations. Dans bien des cas, il existe plusieurs voies de recours et, à l'occasion, il peut y avoir de la confusion ou des préférences dans la communauté juridique. Dans l'affaire *R. c. Reza*, la Cour suprême du Canada a maintenu l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge d'une cour supérieure provinciale de décliner sa compétence et de refuser d'entendre les arguments fondés sur la Charte, si le juge estime que l'affaire eût été plus à sa place

devant la Cour fédérale du Canada. L'avocat de l'appelant a soutenu que *Reza* avait le droit de contester les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, au regard de la Charte, devant la Cour de l'Ontario. La Cour suprême du Canada n'a pas accepté que l'appelant ne pouvait obtenir de redressement efficace devant la Cour fédérale.

iii) Inquiétudes particulières du Comité des droits de l'homme

30. Le Comité s'est demandé si les peuples autochtones du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest avaient accès à la Commission canadienne des droits de la personne. À deux grandes exceptions près, ils y ont effectivement accès. L'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* exempte la *Loi sur les Indiens* et les dispositions adoptées en vertu de celle-ci, de l'application de la loi. L'article 63 réduit la portée des plaintes aux actes ou omissions relevés au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest auxquels la loi s'appliquerait si ces actes et omissions s'étaient produits dans une province. Autrement dit, les peuples autochtones des territoires du Canada ont le même accès à la Commission canadienne des droits de la personne que les Canadiens autochtones dans d'autres parties du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont tous deux une législation sur les droits de la personne qui couvre les actes ou omissions relevant des provinces, si les territoires étaient des provinces. Néanmoins, les Canadiens autochtones ne peuvent pas faire valoir leurs plaintes en matière de droits à l'égalité, eu égard à la *Loi sur les Indiens* devant la Commission, mais ils peuvent intenten une action en vertu de la Charte devant les tribunaux pour faire protéger leurs droits à l'égalité.

31. Dans son commentaire général n° 3, le Comité suggère que le Pacte soit publié dans toutes les langues officielles de l'État et que des mesures soient prises pour que les autorités administratives et judiciaires se familiarisent avec son contenu, dans le cadre de leur formation. Les juges nommés par les gouvernement fédéral et provinciaux étudient les instruments internationaux en matière des droits de la personne, dont le Pacte, dans le cadre de leur examen de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une des conséquences importantes de la Charte pour la pratique du droit au Canada est que les juges, les avocats et les membres des tribunaux ont beaucoup approfondi leur connaissance de l'ensemble des instruments internationaux en matière des droits de la personne. Cette approfondissement a mené à son tour à un développement plus poussé de la formation en cette matière.

32. La section de ce rapport portant sur l'article 26 du Pacte renferme des renseignements concernant la jouissance égale par les hommes et les femmes des droits prévus par le Pacte, y compris les mesures prises afin d'améliorer la situation de la femme dans la société et la jurisprudence portant sur les lois contre la discrimination (les lois sur les droits de la personne) et l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 28 de la Charte, qui garanti que les droits et les libertés prévues par la Charte s'appliquent également aux hommes et aux femmes (reflétant l'article 3 du Pacte), n'a pas encore été appliqué en conjonction avec d'autres articles de la Charte dans le but de trouver des atteintes à la Charte, indépendamment de l'article 15 (voir les para. 199 et 242 au sujet du cas de la *Native Women's Association of Canada*).

Article 4 : Dérogation

i) Généralités

33. L'article 33 de la Charte permet au Parlement ou à une assemblée provinciale d'adopter les mesures législatives qui s'imposent, en dépit de la garantie de certains droits en vertu de la Charte, notamment les libertés fondamentales (article 2), les garanties des droits juridiques (articles 7 à 14, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et la garantie d'égalité (article 15). Les droits démocratiques (articles 3 à 5), la liberté de circulation et d'établissement (article 6) et le droit à l'instruction dans les langues officielles et dans les langues minoritaires (articles 16 à 23) ne sont pas assujettis à la prépondérance de l'article 33. Une déclaration faite en vertu de l'article 33 devient automatiquement caduque, cinq ans après sa mise en vigueur, ou plus tôt, si la loi le prévoit, quoi qu'elle puisse, à l'occasion, être réadoptée par l'organe législatif en cause.

34. Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral n'a jamais cherché à invoquer la prépondérance de l'article 33. La disposition a été invoquée par deux provinces -- la Saskatchewan et le Québec. À ce stade, vu que cette disposition a été assez rarement utilisée, d'où l'absence de jurisprudence à cet égard, les effets précis de l'article 33 demeurent incertains. La seule directive que l'on ait actuellement provient de la Cour suprême du Canada qui a jugé qu'un renvoi aux dispositions contestées de la Charte, du fait de la prépondérance de l'article 33, suffisait à faire accepter une mesure législative en vertu de l'article 33 et que l'article 33 ne permettait pas au Parlement ou à une assemblée législative d'adopter des dispositions à caractère prépondérant de façon rétroactive (*Ford c. Proc. gén. du Qué.*). Il est difficile de savoir quelles limites, au-delà de ces points énoncés dans la disposition même, le cas échéant, c'est-à-dire l'exigence de déclaration expresse et la règle de prescription de cinq ans, les tribunaux pourraient juger bon d'imposer à l'emploi de la cause dérogatoire.

35. Comme il a été dit dans des rapports antérieurs, la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui est une loi fédérale, permet au gouverneur en conseil de prendre des «mesures temporaires particulières» en cas de sinistre ou d'urgence d'ordre public ou à caractère international. Cette loi n'a jamais été invoquée. Dans la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Canada n'a pas eu l'occasion de déclarer l'état d'urgence ou de recourir à des mesures d'urgence ou de porter atteinte à quelque droit prévu par le Pacte.

36. Pendant les événements d'Oka qui font l'objet des paragraphes 297 et 298 du présent rapport, l'armée canadienne est venue en aide aux autorités civiles à la demande de la province de Québec. Le recours à l'armée de cette manière est autorisé par la *Loi sur la défense nationale*. Aucun état d'urgence n'a été déclaré, et il n'y a pas eu de dérogation aux droits prévus par le Pacte.

ii) Inquiétudes particulières du Comité des droits de l'homme

37. En réponse au troisième rapport du Canada, le Comité s'est demandé si le renvoi aux citoyens et résidents permanents, dans l'alinéa 4b) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ne portait pas atteinte qu'à l'article 4, paragraphe 1 du Pacte. Cette disposition a été incluse dans la *Loi sur les mesures d'urgence* pour des raisons historiques et vise à garantir que le Canada n'agisse plus jamais comme il l'a fait à l'encontre des Canadiens d'origine japonaise, pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette

clause ne signifie pas que le Canada pourrait discriminer contre des personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents permanents.

Article 5 : Préservation des droits

38. Voir les paragraphes 11 à 16 sur l'article premier (limites raisonnables) de la Charte et les paragraphes 203 à 205 sur la mise en oeuvre de l'article 20 du Pacte.

Article 6 : Droit à la vie

i) Généralités

39. L'article 7 de la Charte garantit le «droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

40. Les lois fédérales protègent le droit à la vie. Les dispositions du *Code criminel* constituent le meurtre en infraction même si le motif est de terminer la vie dans un but humanitaire. C'est également une infraction d'aider autrui à se suicider. Les dispositions sur la peine de mort dans la *Loi sur la défense nationale* (peine de mort imposée pour les infractions très graves) font l'objet d'un examen. La peine de mort n'a jamais été requise devant le tribunal pendant la période visée par le présent rapport.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

41. Dans les affaires *Kindler c. Canada* et *Renvoi relatif à l'extradition de Ng*, la Cour suprême du Canada a examiné les décisions du ministre de la Justice visant à extraditer deux fugitifs vers les États-Unis. Ces décisions ont fait l'objet de contestations fondées sur l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et l'article 12 (protection contre les traitements ou peines cruels et inusités) de la Charte pour le motif que le ministre de la Justice n'avait pas cherché à obtenir la garantie que la peine de mort ne serait pas infligée. La Cour a déclaré que, bien que l'article 12 ne s'applique pas à la décision d'extrader, la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités devait être vue comme un facteur pouvant influencer sur l'interprétation de l'article 7. Elle a aussi déclaré qu'il s'agissait de savoir si les circonstances auxquelles le fugitif s'expose dans l'État qui demande l'extradition étaient de nature à «choquer la conscience». La Cour a jugé que la décision de renvoyer Kindler et Ng aux États-Unis où ceux-ci risquent éventuellement la peine de mort pour les crimes qu'ils ont commis ne contrevenait pas aux principes de justice fondamentale consacrés à l'article 7. Pour rendre sa décision, la Cour a examiné le recours à la peine de mort en droit international et a conclu que, dans certains cas, elle n'était pas contraire au droit international.

42. Dans l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 7 de la Charte protégeait le caractère inviolable de la vie. L'alinéa 241b) du *Code criminel* qui empêche une personne atteinte d'un handicap physique d'obtenir de l'aide médicale pour commettre un suicide a été jugé conforme à l'article 7 de la Charte. La disposition du Code a été jugée fondée dans l'intérêt de l'État pour la protection de la vie et conforme à la politique de l'État selon laquelle la vie humaine ne devrait pas être dépréciée par une légalisation du suicide. La Cour

a remarqué que l'intérêt de l'État se retrouve aussi dans d'autres dispositions du Code qui interdisent le meurtre et autres actes violents, même si la victime y consent.

iii) Évolution législative et autre

43. En 1994, le *Code criminel* a été modifié en ce qui concerne le recours à la force meurtrière par les agents de police et toute personne qui les aide de façon légale. La disposition qui justifie le recours à la force meurtrière (c'est-à-dire d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves) à l'encontre d'une personne qui cherche à résister à une arrestation, impose que l'agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, que le suspect menace d'infliger un préjudice grave ou la mort à cet agent ou au public et qu'aucun autre moyen raisonnable ou moins violent n'existe pour empêcher sa fuite. De la même manière, le recours à une telle force est justifié pour empêcher les évasions de pénitenciers qui abritent des détenus connus comme très dangereux pour la sécurité publique. Le paragraphe 25(5) prévoit qu'on doit employer tous les moyens nécessaires afin d'empêcher une évasion en cours d'une prison de sécurité maximale ou moyenne lorsqu'il y a raison de croire que celui qui tente de s'évader est très dangereux pour un membre de la communauté et qu'aucun autre moyen raisonnable n'existe pour empêcher sa fuite.

iv) Suivi des décisions du Comité

44. À la suite des décisions du Comité dans l'affaire *Kindler c. Canada*, *Ng c. Canada* et *Cox c. Canada*, qui ont soulevé les articles 6 et 7 du Pacte, le ministre de la Justice tient compte des mesures de sauvegarde prévues par le Pacte dans les décisions sur les demandes d'extradition qui soulèvent la question de la peine de mort.

v) Inquiétudes particulières du Comité des droits de l'homme

45. Dans le Commentaire général 6 à l'article 6, le Comité des droits de l'homme fait référence à l'adoption de mesures positives par les États pour réduire la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie par l'élimination de la malnutrition et des épidémies.

46. Après le Sommet mondial pour les enfants de 1990, le gouvernement du Canada a commencé à élaborer des objectifs nationaux en matière de santé infantile dans le cadre du programme sur l'enfance à risque (Children at Risk Initiative Program). De décembre 1992 jusqu'en février 1994, une série de quatre conférences consensuelles ont été tenues et des objectifs nationaux en matière de lutte contre les maladies infantiles pouvant être prévenues par la vaccination y ont été formulés.

47. En 1991, un groupe de travail en faveur de l'allaitement, composé d'experts canadiens, notamment des professionnels de la santé, des défenseurs de l'allaitement et des représentants d'organisations non gouvernementales et de l'État, a été constitué pour promouvoir l'allaitement au Canada comme méthode optimale d'alimentation des nourrissons. Le gouvernement du Canada appuie le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Une stratégie de marketing social, répartie sur cinq ans, a été élaborée afin de promouvoir l'allaitement.

48. En 1994, le gouvernement du Canada a lancé le Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP) afin d'appuyer la panoplie des services communautaires conçus pour donner corps aux programmes actuels en matière de santé prénatale au Canada. Le programme vise, entre autres, à réduire le nombre d'enfants avec une insuffisance de poids à la naissance et à promouvoir la croissance de nourrissons en santé; à améliorer la santé des femmes enceintes; à donner plus de soutien aux nouveaux parents et à augmenter les ressources et programmes communautaires qui visent les besoins des mères et des enfants à risque, d'avant la conception jusqu'à l'enfance, y compris l'accès à des programmes de sensibilisation aux différences culturelles et linguistiques.

Article 7 : Protection contre la torture

i) Généralités

49. L'article 12 de la Charte protège contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 de la Charte confère aussi une protection contre la torture et tout autre traitement inhumain dans certains contextes. Bien que les règles de droit sur le consentement au traitement médical aient largement évolué, en tant qu'élément de common law, l'application de la Charte aux mesures gouvernementales signifie que les articles 12 et 7 constituent des rajouts importants à la protection des droits en ce qui concerne le traitement médical et les expériences scientifiques.

50. Il n'existe pas de mesure législative fédérale qui réglemente de manière précise la recherche médicale portant sur des êtres humains. Dans de rares cas, le *Code criminel* peut s'appliquer dans le contexte biomédical en ce qui concerne les voies de fait, la négligence criminelle et le meurtre. Le Conseil de recherches médicales, un organe fédéral, maintient des directives sur la recherche médicale et scientifique. De la même manière, il existe des lignes de conduite qui ont été élaborées par la Direction des médicaments à Santé Canada, lesquelles régissent les épreuves cliniques pour les nouvelles drogues. Le Conseil national de recherches a établi un Comité d'éthique sur la recherche ayant comme sujets d'expérience des êtres humains.

51. Comme il a été noté dans le troisième rapport, le Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le 26 janvier 1990.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

52. Dans l'arrêt *Steele c. Mountain Institution*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une peine de 37 ans de prison était devenue depuis longtemps une peine tout à fait disproportionnée pour le détenu dans les circonstances de son dossier, et qu'elle constituait donc une violation de l'article 12 de la Charte. La Cour n'a pas contesté les dispositions sur la peine pour le contrevenant dangereux en vertu desquelles le détenu était incarcéré mais a plutôt conclu que, dans cette affaire, la Commission des libérations conditionnelles n'avait pas appliqué soigneusement les critères de mise en liberté (avantage maximal de l'incarcération, réinsertion accrue par la libération conditionnelle et risque pour la société).

53. Dans l'affaire *Kindler c. Canada* et dans le *Renvoi relatif à l'extradition de Ng*, cité en regard de l'article 6, la Cour suprême du Canada a déclaré, en *obiter*, que la décision du gouvernement

d'extrader une personne dans un autre pays où elle risque d'être torturée, violerait l'article 7 de la Charte. La Cour fédérale du Canada a exprimé l'idée, aussi en *obiter*, selon laquelle le renvoi (dans le contexte de l'immigration) d'une personne vers un pays où elle est exposée à la torture violerait l'article 12 de la Charte (*Nguyen (Van Hung) c. M.E.I.*).

54. Dans l'arrêt *R. c. Goltz*, la Cour suprême du Canada a confirmé l'analyse de l'article 12 de la Charte qu'elle avait suivie dans l'arrêt *R. c. Smith* (mentionné dans le deuxième rapport du Canada). Tout traitement ou toute peine largement disproportionné par rapport à l'infraction ou par rapport au contrevenant violera l'article 12. Il faut porter une attention particulière aux circonstances et aux caractéristiques de la personne ou du groupe visé.

iii) Autre jurisprudence

55. Dans l'arrêt *Engel c. Salyn*, où il a été question de limiter le préjudice, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'intégrité physique de la personne était un principe de droit fondamental et qu'il incombait à ceux qui en demandent l'exécution de démontrer la nécessité de tests médicaux.

56. Dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*, la Cour suprême du Canada a jugé que le moyen de défense invoquant le consentement à un délit de voies de fait allégué ne pouvait être invoqué lorsque le consentement à une relation sexuelle avec un médecin avait été donné par une femme qui avait une dépendance aux médicaments et qui cherchait à en obtenir. La Cour a déclaré qu'il existait une inégalité marquée du rapport de force entre le médecin et la patiente dans des circonstances que le médecin avait exploitées.

57. Dans l'affaire *Nancy B. c. Hôtel Dieu de Québec*, la Cour supérieure du Québec a jugé qu'une femme qui souffrait de troubles neurologiques graves avait le droit de refuser un traitement médical prenant la forme de l'usage continu d'un respirateur, même si elle devait en mourir. La Cour a déclaré que le droit de la personne de refuser le traitement est pratiquement absolu, sous réserve seulement d'une limite en ce qui concerne la vie et la santé d'autrui. La décision peut être opposée à celle rendue par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique*, dont il a été question en regard de l'article 6.

iv) Évolution législative et autre

58. Parmi un certain nombre de priorités de stratégie fixées pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Énoncé directionnel du Commissaire de 1990, se trouvait énoncée la mise en oeuvre d'une police communautaire, de services de police autochtone et de services de police destinés aux minorités visibles. Depuis ce moment-là, la GRC a élaboré un plan de d'action positive visant à attirer des recrues de minorités visibles et à élaborer des liens avec des comités consultatifs et des groupes consultatifs formés de représentants des collectivités autochtones et des minorités visibles. La GRC est membre du Centre canadien pour les relations interraciales de la police.

59. Le Centre canadien pour les relations interraciales de la police a été constitué en 1991. Ce centre, avec le Comité sur la liaison multiculturelle de la police, travaille à l'élaboration de mesures nationales, de compréhension et de réforme dynamique dans les relations entre les policiers et les différents groupes raciaux. Une politique sur la police des Premières Nations et un Programme de

services de la police des Premières Nations sont actuellement appliqués pour négocier les ententes nouvelles sur la police pour les Premières Nations du Canada et ainsi leur donner une police qui tienne compte des besoins culturels de ces communautés.

60. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992; elle abrogeait et remplaçait la *Loi sur les libérations conditionnelles* et la *Loi sur les pénitenciers*. L'article 69 de la nouvelle loi prévoit qu'il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un contrevenant qui est ou qui a été incarcéré dans un pénitencier, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement.

61. D'autres politiques du Service correctionnel du Canada prévoient que des observateurs de la collectivité soient présents dans les institutions après tout incident grave où des actes violents ont été commis contre le personnel. La politique du Service correctionnel du Canada et l'article 174 de la *Loi sur le système corrections et la mise en liberté sous condition* permettent à l'enquêteur correctionnel ou à un représentant d'être présent à titre d'observateur pendant les cas d'urgence. La politique après-urgence énonce aussi de manière explicite que les détenus doivent être traités de façon équitable et humaine et prévoit une enquête approfondie sur tous les aspects de l'incident.

62. L'article 9 de la directive n° 800 du Commissaire porte sur la participation du personnel médical aux interrogatoires et prévoit que des médicaments ne seront donnés aux détenus que lorsqu'ils sont prescrits de façon clinique et non pas pour des fins de restriction ou de sécurité. L'article 88 de la Loi garantit au contrevenant qu'il a le droit d'accepter ou de refuser tout traitement médical. L'article 89 de la Loi interdit d'alimenter un détenu de force si celui-ci, au moment où il décide de jeûner, en comprend les conséquences.

63. Tous les nouveaux agents correctionnels du Service correctionnel du Canada reçoivent un programme de formation de dix semaines sur la Charte, le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, l'obligation d'agir de façon équitable et le recours à la force. Le personnel peut être jugé responsable au pénal et au civil s'il utilise une force excessive. Les dispositions pertinentes du *Code de discipline*, ainsi qu'une brochure énonçant les principes devant être respectés par les employés du Service correctionnel du Canada, sont joints à l'annexe B.

64. En 1994, les lignes de conduite élaborées à l'intention des agents d'immigration chargés de la révision des dossiers des demandeurs non reconnus pour les aider à interpréter le règlement qui régit la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada ont été élargies. Lorsqu'ils sont dans cette catégorie, les demandeurs dont la revendication a été rejetée peuvent demeurer au Canada si, de retour dans leur pays, ils risquent de subir des sanctions ou un traitement inhumain extrêmes qui soient identifiables de façon objective. Les lignes de conduite détaillées visent à aider les agents d'immigration à appliquer le règlement régissant la catégorie, conformément à l'article 3 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, ainsi qu'aux autres obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

v) Facteurs et difficultés

65. En 1993, des membres du Régiment aéroporté du Canada étaient en poste à Belet Huen, dans le cadre d'une mission des Nations Unies en Somalie. Un jeune Somalien a été battu à mort après

avoir été trouvé et appréhendé à l'intérieur du camp. Les Forces canadiennes ont condamné huit personnes en vertu de la *Loi sur la défense nationale* à la suite de ce décès. Les accusations allaient de meurtre et de torture pour le décès du jeune Somalien des suites de ses blessures, à des accusations d'infliction illégale de lésions corporelles et de faute dans l'exécution des fonctions. Bon nombre de ces poursuites sont maintenant en appel.

Article 8 : Protection contre l'esclavage

i) Généralités

66. L'article 7 de la Charte garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

67. Les dispositions du *Code criminel* dont il a été question dans les rapports antérieurs s'appliquent toujours.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

68. L'affaire *Tuppatsch c. U.I.A.* faisait intervenir un requérant des prestations d'assurance-chômage qui avait travaillé 7 semaines (40 heures par semaine) pendant sa période de prestations à un programme de création d'emploi. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada avait demandé qu'il rembourse les prestations lorsqu'elle avait appris que, du fait d'une erreur, le requérant n'avait travaillé que 19 semaines (la période d'admissibilité étant de 20 semaines). L'arbitre a accordé une libération de paiement en concluant que le remboursement de salaire correspondrait à de l'esclavage; autrement dit, cette peine serait incompatible avec les valeurs prévues dans la Charte.

iii) Facteurs et difficultés

69. Un problème qui se pose souvent au Canada est celui de la prostitution des enfants. Outre les infractions pour actes criminels au *Code criminel* (paragraphe 212(1) : proxénétisme et paragraphe 212(2) : vivre du produit de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans), le Canada cherche une approche multidisciplinaire pour traiter la question des jeunes prostitués.

70. À l'automne 1992, un Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution a été créé. Le Groupe de travail des sous-ministres examine, entre autres, le caractère adéquat des mesures législatives fédérales et provinciales en ce qui concerne la prostitution, le rôle des municipalités, les questions policières et d'éventuels partenariats entre les ministères de la Justice et d'autres organismes gouvernementaux pour traiter des problèmes causés par la prostitution. Les options recommandées sont élaborées afin de régler la question de la prostitution juvénile, qui est considérée comme un domaine prioritaire.

71. La Direction de la police et de la sécurité au ministère du Solliciteur général, grâce à des fonds provenant du projet «Grandir ensemble», s'intéresse aussi surtout à la question de la prostitution et de la pornographie juvéniles, et elle mène des consultations étendues avec la police. De la même

manière, le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice entreprennent conjointement une étude de recherche intitulée *La violence contre les prostitués de rue*.

Article 9 : Droit à la liberté et sécurité de la personne — droits en cas d'arrestation

72. Les droits protégés par l'article 9 du Pacte sont protégés dans la Charte par l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), l'article 9 (protection contre la détention arbitraire), l'article 10 (droits en cas d'arrestation ou de détention) et l'article 11 (droits à des personnes accusées d'une infraction). Les affaires discutées ci-après en vertu des paragraphes divers du présent article montrent dans quelle mesure des progrès ont été faits en vertu de la Charte pour la protection des droits.

Liberté et sécurité de la personne

i) Charte canadienne des droits et libertés

73. Dans l'arrêt *R. c. Swain*, la Cour suprême du Canada a jugé inconstitutionnelle et a abrogé la disposition du *Code criminel* qui imposait au juge du procès l'obligation d'ordonner la détention d'une personne jugée non coupable pour cause d'aliénation mentale. La Cour a jugé que le fait d'ordonner sa «mise sous garde rigoureuse», immédiatement après le procès et sans audience sur la question de son état mental actuel, avait eu une incidence directe sur le droit à la liberté de la personne et violé les principes de la justice fondamentale contrairement à l'article 7 de la Charte. En outre, la Cour a jugé que la détention sous cette disposition était arbitraire et contraire à l'article 9 de la Charte.

74. De sa décision rendue dans *R. c. Vaillancourt*, il y avait des motifs de croire que la Cour suprême favorisait la *mens rea* subjective pour fonder sa conception de l'exigence constitutionnelle relative à la faute pour les infractions au *Code criminel*. Toutefois, dans les arrêts *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, *Desousa c. la Reine* et *Hundal c. la Reine*, la Cour a accepté que les normes objectives de faute puissent être intégrées dans la législation pénale, à condition que l'opprobre et la peine liés à l'infraction n'exigent pas autrement de faute fondée sur une norme subjective. Une personne peut être jugée criminellement coupable de conduite négligente mais ceci, en soit, ne viole pas les principes de la justice fondamentale, savoir que la faute morale du prévenu doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la peine encourue.

75. Les affaires *R. c. Creighton* (homicide involontaire coupable par acte illicite), *R. c. Finlay* (usage négligent d'une arme à feu), *R. c. Gossett* (homicide par acte illicite comportant l'usage négligent d'une arme à feu) et *R. c. Naglik* (défaut de pourvoir aux besoins essentiels de la vie) constituent quatre autres affaires récemment tranchées par la Cour suprême du Canada et qui clarifient davantage ce que l'on entend par l'exigence de la *mens rea*. Dans chacune de ces affaires, une norme objective a été jugée applicable sans qu'il en découle de violation des garanties en vertu de la Charte. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de principe constitutionnel général qui exige une prévision subjective pour les infractions criminelles. Toutefois, les principes de la justice fondamentale exigent, pour certains crimes, la présence d'une intention coupable (*mens rea*) qui

reflète la nature particulière du crime, la nature particulière de l'approbation rattachés à une condamnation ou aux peines existants.

76. Dans l'arrêt *R. c. Heywood*, la Cour suprême du Canada a jugé inconstitutionnelle et abrogé une disposition du *Code criminel* qui assujettissait la personne condamnée pour certaines infractions sexuelles à une interdiction à vie de vagabonder ou de glaner près des terrains de jeux, des cours d'école, ou des parcs. La Cour a jugé que la disposition qui visait à protéger les enfants pour qu'ils ne soient pas victimes d'infraction sexuelle, touchait la liberté et violait les principes de la justice fondamentale parce qu'elle restreignait la liberté beaucoup plus qu'il n'était nécessaire pour accomplir cet objectif. L'article a été jugé beaucoup trop large dans sa portée géographique et du fait qu'il s'appliquait la vie durant, sans possibilité de révision. Il a été jugé qu'il était beaucoup trop large parce qu'il visait toutes les personnes condamnées pour des infractions énumérées, sans égard au fait qu'elles constituent ou non un danger pour les enfants. L'absence d'avis a aussi été jugé contraire aux principes de la justice fondamentale.

77. Dans l'arrêt *R. c. Daviault*, la Cour suprême du Canada a jugé que la règle de common law selon laquelle l'état d'ébriété ne pouvait pas être invoqué comme moyen de défense pour des infractions d'intention générale violait la Charte car elle était contraire tant aux principes de justice fondamentale (article 7 (droit à la liberté)) qu'à la présomption d'innocence (alinéa 11*d*). La Cour a déclaré que, bien que l'importance de l'élément moral dans les infractions d'intention générale puisse être minime, la *mens rea* substituée de l'intention de s'enivrer ne peut établir la *mens rea* de commettre l'agression puisqu'il ne peut pas être présumé que toutes les conséquences de l'intoxication volontaire sont, en soi, volontaires ou prévisibles. Comme il s'agissait en l'espèce d'une affaire d'agression sexuelle, la Cour a fait remarquer qu'habituellement dans de tels cas, l'élément moral peut être déduit de la preuve que l'agression a été commise par l'accusé. La Cour a toutefois jugé que la défense d'ébriété ne peut être soumise au jury pour les infractions d'intention générale que s'il s'agit d'une preuve d'intoxication si extrême qu'elle entraîne une absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme. La défense doit être établie par l'accusé selon la prépondérance des probabilités, le simple fait de soulever un doute raisonnable ne suffit pas.

ii) Évolution législative et autre

78. Après la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Swain*, dont il a été question au paragraphe 73 ci-dessus, le *Code criminel* a été modifié pour prévoir que, lorsqu'un verdict de non-culpabilité pénale pour cause d'aliénation mentale est rendu à l'encontre d'une personne accusée d'une infraction criminelle, la cour ou un comité de révision tiendra une audition afin de déterminer la peine appropriée. La personne peut se voir acquittée de façon absolue, acquittée sous condition ou se voir placée sous garde dans un hôpital psychiatrique. La cour ou la commission de révision doit prescrire les dispositions les moins onéreuses et les moins contraignantes pour l'accusé, tenant compte du besoin de protéger le public des personnes dangereuses, de l'état mental de la personne, du besoin de favoriser sa réinsertion sociale et de tout autre besoin de la personne.

79. Après la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *R. c. Heywood* dont il a été question au paragraphe 76 ci-dessus, l'article 161 du *Code criminel* a été adopté. Cette nouvelle disposition prévoit qu'un juge peut rendre une ordonnance interdisant à un contrevenant de se trouver dans des

parcs ou des zones de baignade où se trouvent des personnes âgées de moins de quatorze ans, ou d'occuper un travail qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité face à des personnes âgées de moins de quatorze ans. L'ordonnance peut viser des personnes coupables d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et elle peut être perpétuelle ou pour toute période moins longue.

iii) Mesures prévues

80. À la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Daviault*, mentionnée au paragraphe 77 ci-dessus, le public a exprimé son inquiétude, craignant que cette décision n'ouvre les portes à une avalanche de défenses d'intoxication dans les accusations d'agression sexuelle, ce qui annulerait les gains obtenus au cours des années dans la réforme des règles du droit relatives aux agressions sexuelles et provoquerait un retour à des méthodes discréditées qui favorisaient l'accusé. Cette réaction a amené le ministre de la Justice à déposer en Chambre des mesures législatives correctives le 24 février 1995. Le projet de loi modifie le *Code criminel* pour que la défense d'intoxication ne puisse pas être invoquée dans les crimes d'intention générale (par exemple, les voies de fait et les agressions sexuelles). Le projet de loi établit une «norme de diligence» qui serait violée par toute personne dans un état d'intoxication extrême qui cause un préjudice à autrui alors qu'elle est dans cet état. La personne qui ne se conforme pas à cette norme ne pourra pas invoquer la défense d'intoxication extrême voisine de l'automatisme.

iv) Facteurs et difficultés

81. La question des délinquants à risque élevé a suscité beaucoup de commentaires sur les plans social et politique au cours des deux dernières années. Comme il a été mentionné dans le deuxième rapport du Canada, les dispositions relatives à la détermination de la peine dans le *Code criminel* qui visent les délinquants dangereux ont été maintenues, au regard de la Charte, par la Cour suprême du Canada en 1987. La controverse actuelle porte sur les délinquants déclarés coupables qui sont toujours considérés comme dangereux mais qui n'ont pas été poursuivis comme tels au moment de la détermination de la peine. Différentes solutions sont envisagées pour répondre aux préoccupations qu'inspire la mise en liberté des personnes qui présentent des risques élevés de commettre des crimes dangereux pour le public. On examine la possibilité de recourir aux lois provinciales sur la santé mentale pour faire interner certains délinquants, ainsi que les conséquences juridiques et constitutionnelles de leur détention en vertu du droit pénal, à la fin de leur peine. Il faudra plusieurs années avant que des initiatives d'ordre politique ou législatif ne soient élaborées.

Détention arbitraire

82. Dans l'arrêt *Cunningham c. Canada*, la Cour suprême du Canada a maintenu la validité d'une disposition de la *Loi sur la libération conditionnelle* (qui figure maintenant dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*) qui autorisait le refus de toute libération anticipée à des conditions de mise en liberté surveillée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu commettra vraisemblablement une infraction causant la mort ou des lésions corporelles graves. La Cour a jugé que, bien que la privation de liberté soit suffisamment grave pour engager l'article 7 de la Charte, les changements apportés à la *Loi sur les libérations conditionnelles* à la suite des modifications de 1986 ne violaient pas les principes de la justice fondamentale. Ces principes, d'après le jugement, incluaient non seulement les intérêts de la personne qui invoque une

violation des droits mais aussi la protection de la société. Les procédures et les exigences (une audition, la représentation du détenu, les limites quant aux documents pouvant être consultés, etc.) fournissent des garanties contre les ordonnances arbitraires ou vexatoires et font en sorte que la restriction de la mise en liberté surveillée ne se matérialise que lorsque cela est nécessaire pour protéger le public et alors, seulement après que l'on a entièrement et équitablement pris en compte les intérêts du détenu à l'égard de la mise en liberté.

83. Dans l'arrêt *R. c. Storrey*, un retard de 18 heures pour porter l'accusation contre un prévenu après son arrestation, n'a pas été jugé déraisonnable ni contraire à l'article 9 de la Charte, vu les circonstances particulières de l'affaire. Il avait fallu attendre l'arrivée de la victime, qui venait de l'extérieur de la région de compétence, pour procéder à la séance d'identification et ainsi déterminer si l'accusé serait identifié ou pas. Dans cette affaire, le prévenu avait été accusé et amené devant un juge de paix immédiatement après avoir été identifié lors de la séance d'identification.

84. Il ne fait pas de doute qu'il y a détention quand la police arrête et questionne un automobiliste dans le cadre des programmes de contrôle routier ou d'interpellation au hasard, prévus par les lois sur les véhicules à moteur. Par conséquent, lorsque tout interrogatoire ou fouille dépasse l'objectif de la loi (qui est de vérifier les permis et les assurances, la sobriété du conducteur et l'état mécanique du véhicule), la personne qui consent à répondre à des questions ou qui permet la fouille doit être dûment informée et être tout à fait consciente de ses droits; sinon il y aura violation de la Charte ce qui invalidera toute preuve ainsi obtenue (*R. c. Mellenthin*).

Droit d'être informé des accusations

85. Dans une affaire où un suspect a été trompé pour donner un échantillon de sang à des fins d'analyse de l'ADN, prétendument en relation avec une enquête sur une agression sexuelle alors que la police cherchait en fait l'élément de preuve pour une autre enquête non divulguée, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il y avait violation de l'alinéa 10a), ainsi que de l'alinéa 10b) et de l'article 8 de la Charte, et la preuve a été exclue conformément au paragraphe 24(2) (*R. c. Borden*).

Procès dans un délai raisonnable

86. La garantie d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément à l'alinéa 11b) de la Charte, a eu une incidence importante sur la pratique au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Askov*, la Cour suprême du Canada a expliqué le sens de cette disposition en détail. Du fait de cette affaire, des milliers d'accusations pénales ont été rejetées dans tout le pays à cause d'un retard déraisonnable. L'arrêt réitère l'importance de quatre facteurs précédemment identifiés dans l'évaluation du caractère raisonnable ou non d'un retard : (1) la longueur du retard; (2) les raisons du retard, y compris les limites des ressources institutionnelles et les délais inhérents à la nature de l'affaire; (3) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul des délais; et (4) le préjudice subi par l'accusé. La controverse causée par cet arrêt faisait surtout suite à la déclaration faite par la Cour et selon laquelle les retards systémiques ne seraient pas tolérés.

87. La jurisprudence postérieure à l'arrêt *Askov* a clarifié cette décision et garantit qu'il n'y avait pas de création de prescription d'origine judiciaire à appliquer de façon mécanique, dès lors que le retard est de nature systémique. Dans tous les cas, le tribunal est tenu de soupeser les quatre facteurs

susmentionnés (*R. c. Morin*). L'arrêt *Morin* indique aussi que les délais écoulés avant le prononcé des accusations peuvent, dans certains cas, avoir une incidence ou une influence lorsqu'il s'agit de déterminer si le délai consécutif à l'accusation est déraisonnable, mais il n'en est pas tenu compte pour déterminer l'ampleur du retard.

88. Les procès impliquant des jeunes peuvent comporter des imprévus qui empêchent que le jugement ait lieu dans un délai raisonnable. De la même manière que pour les autres affaires, les accusations contre les jeunes contrevenants doivent être traitées avec diligence. Toutefois, dans certains cas, ce qui est un délai raisonnable sera retardé par les exigences inhérentes au renvoi devant un tribunal pour adultes ou aux appels y afférents (*R. c. D.(S)*).

89. Dans l'arrêt *R. c. CIP inc.*, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'une entreprise accusée d'une infraction réglementaire avait le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

90. Selon la Cour suprême du Canada, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à l'alinéa 11*b*) ne s'applique pas au délai d'appel, que ce soit l'accusé ou la Couronne qui interjette appel (*R. c. Potvin*). La Cour a trouvé un appui à cette position dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a limité l'interprétation de l'article 5(3) de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, qui traite de la justice expéditive, aux procès en première instance. Elle a signalé que l'article 6(1), qui concerne des considérations d'équité procédurale, avait été interprété en revanche comme incluant la surveillance du délai d'appel. En parallèle, l'arrêt *Potvin* indique que, dans des circonstances exceptionnelles, l'article 7 de la Charte peut imposer de tenir compte des délais d'appel si le caractère équitable du procès peut éventuellement en souffrir.

Mise en liberté dans l'attente du procès

i) Charte canadienne des droits et libertés

91. Les dispositions sur la détention antérieure au procès (mise en liberté sous caution) du *Code criminel* (alinéas 515(6)*a*), 515(6)*d*) et 515(10)*b*)) ont été contestées pour le motif qu'elles violeraient les articles 7 et 9 et l'alinéa 11*e*) de la Charte dans les affaires *R. c. Pearson* et *R. c. Morales*. Le paragraphe 515(6) du Code (les personnes accusées d'infractions relatives aux drogues seront détenues en attendant leur procès sauf si elles peuvent démontrer que la détention ne se justifie pas) a été maintenu dans l'affaire *Pearson*. Bien que les personnes aient été détenues en vertu de cette disposition, la Cour suprême du Canada a conclu qu'elles n'ont pas été détenues «de façon arbitraire». Une détention est arbitraire lorsqu'il n'existe pas de critère pour guider son exercice. La détention ne découle pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire non structuré. Des conditions précises y sont énoncées. Le processus de mise en liberté sous caution est assujéti à des garanties très strictes sur le plan de la procédure, et il est sujet à révision par une cour supérieure. Dans l'affaire *Morales*, les deux critères qui justifiaient la détention, la «sécurité du public» et l'«intérêt public», au sens du paragraphe 515(10) du Code, ont été examinés par la Cour. L'élément de «sécurité du public» a été jugé conforme à la Charte pour des motifs semblables à ceux qui avaient été énoncés dans l'arrêt *Pearson*, mais l'«intérêt public» a été jugé vague et inconstitutionnel, et incapable de guider et de structurer le pouvoir discrétionnaire dans ce contexte.

ii) Évolution législative et autre

92. Le projet de loi C-42, portant modification du *Code criminel* et d'autres lois (en divers domaines), a reçu la sanction royale le 15 décembre 1994. Ses dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1995. Ce projet de loi donne à la police le pouvoir de libérer une personne arrêtée à certaines conditions restreignant sa liberté. Ce pouvoir de mise en liberté sous condition offre à la police une troisième option qui s'ajoute à la libération sans condition et à la détention jusqu'à la tenue d'une audience devant un juge de paix. Le projet de loi permet aussi au juge de paix de tenir une audience sur la mise en liberté au téléphone. Ces nouvelles dispositions du *Code criminel* devraient réduire le nombre de personnes détenues après leur arrestation ainsi que la période pendant laquelle elles seront détenues en attendant l'audience devant le juge de paix.

Examen de la détention

i) Général

93. Comme il a été signalé dans les rapports antérieurs, l'alinéa 10c) de la Charte prévoit que chacun a le droit de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention. La *Loi sur l'immigration* qui autorise la garde de personnes dans certains cas, offre un mécanisme automatique de révision des motifs de la garde.

ii) Évolution législative et autre

94. Dans le cadre des modifications apportées au *Code Criminel* en ce qui concerne les verdicts de non-responsabilité pénale (présenté au paragraphe 78), les décisions de la Cour ou du comité de révision doivent obligatoirement être examinées une fois par année, ou plus fréquemment, à la demande de la personne ou de l'administrateur de l'établissement où est gardée la personne. Ces examens sont publics; la personne peut être représentée par un avocat et elle a un droit d'appel.

95. Les dispositions relatives à la garde de la *Loi sur l'immigration* ont été modifiées en 1993 par le projet de loi C-86 (qui fait l'objet d'une discussion plus générale à l'article 13). L'article 103 de la Loi prévoit de façon expresse que l'examen des motifs de la garde est tenu en présence du public, sauf si l'arbitre est convaincu qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité de la personne détenue soit mise en danger par la publicité des débats. Ces examens, pour les personnes placées sous garde en vertu de l'article 103 (personnes devant faire l'objet d'un interrogatoire ou d'une enquête, ou frappées par une mesure de renvoi pour le motif qu'elles constituent une menace pour la sécurité publique ou qu'elles se déroberont) doivent être tenus initialement dans les 48 heures. Un deuxième examen doit aussi avoir lieu dans les 7 jours. Par la suite, la personne doit comparaître au moins une fois tous les 30 jours pour la révision des motifs de la garde. L'article 103.1 porte maintenant que ces révisions doivent avoir lieu à huis clos lorsqu'il s'agit de personnes détenues à la frontière et qui ne peuvent pas établir leur identité, ou lorsque le sous-ministre ou le ministre de la Justice a des raisons de soupçonner qu'elles se livrent ou se sont livrées à des actes d'espionnage, de terrorisme, de violence, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité (alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l)). Il faut toutefois que le ministre de la Citoyenneté et l'Immigration ait attesté par écrit qu'une période supplémentaire de garde était nécessaire pour faire enquête sur ces questions. Dans ces cas, les examens doivent avoir lieu tous les sept jours.

Article 10 : Traitement des prisonniers

i) Généralités

96. L'article 12 de la Charte prévoit une protection contre les traitements ou peines cruels et inusités.

97. Comme il a été noté dans les rapports antérieurs, la compétence sur les institutions correctionnelles est partagée entre le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales. Les mesures législatives pertinentes au niveau fédéral comprennent la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui fait aussi l'objet d'une discussion en regard de l'article 7 et la *Loi sur les jeunes contrevenants* dont il est question plus en détail sous l'article 14, paragraphes 159 à 171. La première loi adopte une politique dans laquelle il est reconnu que la sécurité publique, principale considération du processus correctionnel, est mieux protégée par une réinsertion des contrevenants, y compris la préparation pour leur réintégration en toute sécurité dans la collectivité.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

98. Dans l'affaire *A.G. (Canada) c. Daniels*, la Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé une ordonnance d'un juge de première instance selon laquelle une peine ne devait pas être purgée au pénitencier pour les femmes à Kingston en prison du fait que le juge avait outrepassé ses compétences. L'affaire a soulevé la question de savoir si une ordonnance d'incarcération entraînant l'incarcération, loin de sa collectivité, d'une femme d'origine autochtone des Prairies, violait les articles 7, 12, 15 et 28 de la Charte. À l'époque, Kingston était le seul pénitencier pour femmes au Canada. Voir ci-après, au paragraphe 107, la discussion sur les nouvelles institutions correctionnelles fédérales pour femmes.

99. Dans l'arrêt *Conway c. R.*, la Cour suprême du Canada a jugé que les fouilles par palpation et les patrouilles de sécurité, menées par des gardes de sexe féminin dans les cellules des détenus de pénitenciers pour hommes, ne violaient pas le droit à la vie privée des détenus, conféré par les articles 7 et 8 de la Charte, ni leurs droits à l'égalité garanti par l'article 15. La Cour a soutenu que le régime carcéral impose un degré réduit de vie privée puisqu'il est nécessaire d'opérer une surveillance, des fouilles et un examen pour la sécurité des détenus, des autres prisonniers de l'institution et du public. Les détenus n'ont donc pas une attente raisonnable de vie privée en ce qui concerne les pratiques en cause, de sorte que les articles 7 et 8 ne sont pas visés.

iii) Évolution législative et autre

100. Le 1^{er} novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est entrée en vigueur. Cette loi et son règlement d'application, ainsi que les Directives du commissaire aux services correctionnels régissent les questions concernant le traitement, les soins de santé et les conditions de vie des détenus dans les pénitenciers fédéraux. Un certain nombre de ces dispositions sont signalées ci-après.

101. L'article 70 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté* impose au Service correctionnel du Canada de prendre toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine chez l'individu.

102. Le paragraphe 71(1) de la Loi prévoit que chaque détenu a «le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes à l'extérieur du pénitencier». Les détenus sont encouragés à maintenir et à resserrer les liens familiaux par des lettres, des communications téléphoniques et des visites, afin de faciliter leur réinsertion sociale en tant que citoyens respectueux de la loi.

103. L'article 75 de la Loi prévoit que «tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et sa spiritualité», sous réserve des mêmes limites que celles qui sont prévues à l'article 71. Aux termes de l'article 83, «il est entendu que la spiritualité autochtone et les chefs spirituels ou aînés autochtones sont respectivement traités à égalité de statut avec toute autre religion et chef religieux».

104. Le Comité interconfessionnel d'aumônerie est un organisme consultatif national, chargé de conseiller le Service correctionnel du Canada sur des questions liées à la religion. Au cours de la période visée par le présent rapport, cet organisme consultatif a recruté d'autres membres pour que davantage de groupes confessionnels y soient représentés. Les aumôniers provenant de groupes confessionnels minoritaires sont engagés à contrat par le Service correctionnel du Canada, si le nombre le justifie dans les régions. Les questions interconfessionnelles constituent un élément intrinsèque de l'orientation et de la formation des aumôniers, et tout le personnel est encouragé à assister aux activités qui favorisent la compréhension des différentes traditions religieuses.

105. En 1991, une unité correctionnelle autochtone a été créée au sein du ministère du Solliciteur général pour entreprendre des recherches et des évaluations, ainsi que des projets de développement et de communication novateurs.

106. En 1993, le Service correctionnel a introduit un programme de prise d'échantillon d'urine au hasard et de dépistage des drogues afin de réduire la narcodépendance chez les détenus et la violence liée au commerce de la drogue. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté une contestation du programme fondée sur les articles 7 et 8 de la Charte. La Cour d'appel a suspendu l'utilisation du programme en attendant que soit tranché l'appel.

107. Actuellement, il n'y a qu'un seul pénitencier fédéral pour femmes (à Kingston). Depuis 1973, entre un tiers et la moitié des femmes détenues sous responsabilité fédérale ont pu purger leur peine dans leur province d'origine en vertu d'ententes fédérale-provinciales de transfèrement. En 1990, sur la recommandation d'un groupe de travail national sur les femmes purgeant une peine fédérale, le gouvernement fédéral a décidé de remplacer le système actuel par cinq nouveaux établissements dans tout le pays. L'un d'eux sera un pavillon de ressourcement pour les détenues autochtones. Bien que le choix de l'emplacement et l'enclenchement du processus de consultation accusent un retard, le calendrier actuel prévoit que tous ces établissements seront opérationnels au cours de l'exercice 1996-1997.

108. Destiné aux établissements correctionnels pour femmes qui sont en construction, un programme complet pour mères et enfants est en cours d'élaboration. Le programme est fondé sur l'idée qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'organiser une résidence en institution pour les nourrissons des détenues, que ce soit à plein temps ou à temps partiel. À l'heure actuelle, les détenues qui sont enceintes reçoivent des services complets de counselling et de l'aide et leurs volontés, en ce qui concerne la garde de leur nouveau-né, sont respectées dans la mesure du possible. Les soins prénataux sont fournis et des ententes sont faites afin de permettre aux détenues d'accoucher dans des hôpitaux à l'extérieur des établissements correctionnels. Comme le pénitencier pour femmes actuel n'est pas un milieu convenable pour les enfants à cause de sa vétusté et de son aménagement, le Service correctionnel organise le transfèrement des femmes dans des établissements correctionnels provinciaux si elles souhaitent conserver la garde de leurs enfants nouveau-nés.

109. En 1992, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été modifiée pour traiter la question de la détention des jeunes qui ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes. L'article 16.1 porte que les jeunes de moins de dix-huit ans qui sont placés sous garde en attendant d'être jugés devant la juridiction normalement compétente, doivent être tenus à l'écart de tout adulte sous garde à moins que le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents. L'article 16.2 prévoit à l'intention du juge qui prononce la peine des directives détaillées quant au placement de l'adolescent (lieu de garde pour adolescents, établissement provincial pour adultes ou pénitencier) qui doit purger une peine d'emprisonnement.

110. Comme il a été signalé à l'article 14, paragraphe 160, la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'applique aux adolescents âgés de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans. La détention préventive avant procès ne serait pas autorisée pour les jeunes de moins de 12 ans qui participent à des activités criminelles. En revanche, on pourra juger que ces enfants ont besoin de protection en vertu de la législation de protection de l'enfance.

iv) Facteurs et difficultés

111. Le Canada connaît actuellement, tant au niveau fédéral (condamnation de deux ans ou plus) que provincial (condamnation de moins de deux ans), une augmentation de plus en plus rapide de sa population carcérale, et donc un problème croissant de surpeuplement et de double occupation de ses cellules dans les établissements correctionnels en une période d'austérité budgétaire. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de régler ce problème. La rénovation des structures actuelles ajoutera 3 500 lits. L'accès aux établissements provinciaux excédentaires est assuré par la conclusion de baux et de conventions d'échange de services. Au sein du système fédéral, les détenus sont transférés vers des établissements moins encombrés. Les politiques sur le logement prévoient que les plus petites cellules ne peuvent recevoir deux détenus et que la double occupation ne convient pas non plus aux délinquants ayant des besoins particuliers ou purgeant des peines de longue durée. Il est admis qu'en dernière analyse, pour résoudre le problème du surpeuplement carcéral, il faudra apporter des changements fondamentaux dans la détermination des peines et élaborer des stratégies novatrices en matière de prévention de la criminalité.

112. En avril 1994, les détenues de la prison pour femmes de Kingston ont agressé six agents correctionnels, en blessant grièvement deux. (Cinq détenues ont ensuite été déclarées coupables de voies de fait, tentative de prise d'otages et tentative d'évasion et de voies de fait contre un agent de la paix). Après cet incident, les détenues ont été placées en isolement. Devant leur comportement qui demeurerait gravement nuisible, même en isolement, l'Équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence du pénitencier de Kingston a été appelée. Pendant les huit heures qui ont suivi, toutes les détenues en isolement ont été immobilisées à l'aide de dispositifs de contrainte, déshabillées et revêtues des robes de papier par des agents de sexe féminin, en présence de l'Équipe de réaction pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence, constituée exclusivement d'hommes, qui a dû prêter son concours. Le traitement subi par les détenues a ensuite fait l'objet d'une enquête par une commission interne à la demande du commissaire du Service correctionnel du Canada et d'une enquête menée par l'enquêteur correctionnel, ombudsman des détenus des établissements correctionnels fédéraux. Les deux rapports d'enquêtes divergent tant sur le plan des faits que de l'interprétation. En avril 1995, le Solliciteur général du Canada a chargé un fonctionnaire judiciaire d'effectuer une enquête indépendante dont le rapport devrait être publié en 1996. Indépendamment de cette enquête, le service a immédiatement modifié ses politiques et la formation donnée à l'Équipe qui doit intervenir dans les établissements pour femmes. En particulier, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour éviter que les membres de l'Équipe qui sont de sexe masculin soient présents au moment où les détenues se font déshabiller.

Article 12 : Liberté de circulation et d'établissement

i) Généralités

113. Le droit des personnes d'entrer au Canada et d'y demeurer est régi par l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Loi sur l'immigration* et son règlement d'application. Le paragraphe 6(1) de la Charte prévoit que seuls les citoyens canadiens ont un droit constitutionnel d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir. Comme il a été discuté dans les rapports précédents, ce droit constitutionnel des citoyens est assujéti aux obligations du Canada envers la collectivité internationale en matière d'extradition. Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'immigration*, les personnes ayant un statut de résident permanent ont légalement le droit d'entrer au Canada et d'y rester. La *Loi sur l'immigration* régit l'octroi du statut de résident permanent, la capacité des visiteurs d'entrer au Canada et la protection des réfugiés conformément aux obligations assumées par le Canada en vertu de la *Convention relative au statut des réfugiés*.

114. La liberté de circulation et d'établissement au Canada est régie par les paragraphes 6(2) et 6(3) de la Charte et par des mesures législatives et autres. Le paragraphe 6(2) donne aux citoyens et aux personnes dotées d'un statut de résident permanent le droit constitutionnel de circuler au Canada et de résider dans la province de leur choix pour y gagner leur vie. Cette disposition de la Charte montre que le Canada est un État fédéral et donne une expression constitutionnelle à des droits qui ont été exercés de longue date. La législation canadienne ne restreint pas la liberté de circulation des personnes qui se trouvent légalement dans le pays, et elle ne restreint pas non plus le droit des personnes de choisir leur lieu de résidence au sein du pays.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

115. Dans l'arrêt *États-Unis c. Cotroni*, la Cour suprême du Canada a étendu son analyse de la Charte à l'extradition d'un citoyen canadien qui devait être jugé dans un autre État pour un crime pouvant faire l'objet de poursuites au Canada. La Cour a invoqué l'article premier de la Charte pour conclure que l'extradition de Cotroni constituait une limite raisonnable à son droit en tant que citoyen de demeurer au Canada. Bien que le Canada ait pu se déclarer compétent pour réprimer la conduite criminelle reprochée, l'État qui demandait l'extradition en l'espèce, était mieux placé pour tenter des poursuites.

Article 13 : Expulsion des étrangers

i) Général

116. Les processus décisionnels administratifs et judiciaires qui régissent le renvoi des étrangers du Canada sont prévus dans la *Loi sur l'immigration* et dans le *Règlement sur l'immigration*. Les décisions relatives aux renvois sont assujetties à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 7, en particulier, exige que les décisions soient conformes aux principes de justice fondamentale si elles ont une incidence sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne. Les décisions en matière d'immigration doivent aussi être conformes à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

117. Dans l'arrêt *Chiarelli c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour suprême du Canada a examiné le caractère constitutionnel des dispositions de la *Loi sur l'immigration* régissant l'expulsion de résidents permanents reconnus coupables d'infractions criminelles graves. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas atteinte aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la Charte. La disposition contestée supprime la possibilité de former un appel fondé sur des motifs en équité à l'encontre d'une mesure d'expulsion prise contre des personnes faisant l'objet d'une attestation du gouverneur en conseil partant qu'il existait de bonnes raisons de croire qu'elles se livreraient probablement à des activités criminelles organisées ou commettraient d'autres crimes très graves. La loi prévoit effectivement un droit d'appel portant sur des questions de fait ou de droit ou des questions mixtes de fait et de droit. La Cour a aussi examiné le mécanisme de délivrance de l'attestation. Elle a jugé que l'audience tenue pour trancher la question de savoir s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une personne participerait à des activités criminelles organisées ne portait pas atteinte aux principes de justice fondamentale. Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité avait donné à Chiarelli un résumé de la preuve qu'il avait reçu à huis clos et hors de la présence de l'autre partie, vu la nécessité de protéger les sources de renseignements. La Cour a estimé que le processus était acceptable dans le contexte et elle a conclu que celui-ci avait reçu suffisamment de renseignements pour être en mesure de se défendre.

118. Dans l'arrêt *Dehghani c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour suprême du Canada a jugé que les personnes qui attendaient une entrevue avec un agent d'immigration (examen secondaire) aux points d'entrée n'étaient pas détenues, au sens de l'alinéa 10b) de la Charte (droit à l'assistance d'un avocat en cas de détention), et que le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat

n'entraîne donc pas en jeu. À supposer que l'article 7 de la Charte (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) s'applique lorsque le demandeur du statut de réfugié est interrogé à un point d'entrée, la Cour a jugé que les principes de justice fondamentale n'exigeaient pas que le demandeur dispose des services d'un avocat au stade du processus de reconnaissance du statut de réfugié qui précède l'audience.

iii) Évaluation législative et autre

119. Après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dehghani c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, abordée au paragraphe 118 ci-dessus, il a été rappelé aux agents d'immigration que, lorsqu'ils décidaient de détenir une personne en application de la *Loi sur l'immigration*, celle-ci avait le droit d'être rapidement informée des motifs de cette détention et de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, et qu'elle devait avoir une possibilité raisonnable d'exercer ce droit. Même dans des cas où la personne n'a pas droit à l'assistance d'un avocat, la consigne veut qu'elle soit autorisée à recourir à l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller, à condition que ce dernier soit prêt et puisse procéder immédiatement.

120. En 1993, à la suite de l'adoption du projet de loi C-86, une vaste gamme de modifications a été apportée à la *Loi sur l'immigration*. Le *Règlement sur l'immigration* a été modifié en trois étapes afin de compléter les changements apportés à la loi. Parmi les changements de fond qui visent le renvoi des étrangers, citons les modifications apportées aux définitions des catégories de personnes non admissibles en raison d'activités criminelles, la simplification du processus de reconnaissance du statut de réfugié, la modification du processus de demande du droit d'établissement pour des considérations humanitaires et la création d'une catégorie de personnes qui peuvent demander le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement tout en étant au Canada, contrairement à la règle générale voulant que les personnes qui demandent le droit d'établissement soient à l'extérieur du pays. De plus, les agents d'immigration principaux ont été autorisés à prendre des mesures de renvoi administratives dans les cas qui ne soulevaient aucune question de fait importante. Auparavant, toutes les mesures de renvoi étaient prises par des arbitres indépendants à la suite d'une audience officielle.

121. Les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration* après l'adoption du projet de loi C-86 ont entraîné la création de la catégorie des «demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada». Il s'agissait de créer un mécanisme de sécurité pour les personnes auxquelles la définition de réfugié au sens de la Convention ne s'applique pas mais qui sont néanmoins exposées à un risque de préjudice grave, objectivement identifié, si elles sont renvoyées du Canada. Il y a un certain nombre d'exigences à remplir, notamment l'obligation de ne pas avoir quitté le Canada. On évalue le besoin de protection du demandeur non reconnu du statut de réfugié, qu'il en fasse ou non la demande. Les décisions à l'égard de cette catégorie sont rendues par des agents d'immigration spécialement désignés dont la formation inclut, entre autres, l'étude des principes régissant la prise de décision équitable en droit administratif, celle de la Charte et des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, y compris la Convention.

122. Le *Règlement sur l'immigration* a été modifié pour inclure deux autres catégories de personnes pouvant solliciter le droit d'établissement au Canada. L'une est la «catégorie des aides familiaux résidents au Canada», conçue pour permettre aux personnes qualifiées qui sont admises pour un

séjour temporaire et qui vivent chez leur employeur au Canada de demander la résidence permanente au Canada après avoir occupé cet emploi pendant deux ans. L'autre catégorie, celle des mesures de renvoi différées, a été créée afin de régulariser le statut des personnes dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée mais qui n'ont pas été rapidement renvoyées du Canada vers leur pays d'origine, du fait du manque de volonté ou de l'incapacité du gouvernement à les renvoyer en raison de la situation dans le pays d'origine à ce moment-là.

iv) Mesures prévues

123. Le projet de loi C-44 propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur l'immigration*. Des précisions seront apportées aux dispositions qui déterminent l'admissibilité des personnes déclarées coupables d'infractions criminelles graves, au Canada ou ailleurs, à présenter une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Les agents d'immigration principaux auront le pouvoir d'informer la Commission de la grave criminalité d'une personne qui demande le statut de réfugié à quelque étape que ce soit du processus. La Commission aura le pouvoir de mettre fin au processus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de la non-admissibilité du demandeur à ce moment-là. Les fonctionnaires de l'immigration auront l'autorisation légale de saisir les faux documents de voyage ou les passeports contrefaits qui voyagent au Canada par courrier. Les moyens d'appel devant la Section d'appel de l'immigration, seront restreints et, dans certains cas, supprimés pour certaines catégories de personnes ayant un comportement criminel grave. Le ministre, ou son délégué, examinera plutôt les considérations humanitaires dans le cadre de l'évaluation de la criminalité grave du demandeur et de la délivrance d'une attestation portant que la personne représente une menace pour la sécurité publique.

Article 14 : Droit à un procès équitable

124. Les articles 7 à 14 de la Charte garantissent la tenue d'un procès équitable. De plus, l'article 15 de la Charte qui a trait aux droits à l'égalité, s'applique tant au civil qu'au pénal.

Égalité devant les tribunaux

i) Charte canadienne des droits et libertés

125. Dans l'arrêt *R. c. S.(S.)*, la Cour suprême du Canada a maintenu la validité de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui a été contesté en vertu des dispositions relatives aux droits à l'égalité de la Charte. La Cour a conclu que la législation fédérale qui permettait la mise en oeuvre de programmes de «mesures de rechange» adaptés aux besoins des provinces et visant à traiter les jeunes contrevenants à qui une infraction est reprochée créait une distinction légale qui n'était pas discriminatoire. La distinction était fondée sur le lieu de résidence plutôt que sur des caractéristiques personnelles.

126. Dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, la Cour suprême du Canada a jugé que la disposition du *Code criminel* qui restreignait, dans un procès relatif à une infraction d'ordre sexuel, le droit de la défense de contre-interroger et de présenter une preuve sur le comportement sexuel de la victime à d'autres occasions, portait atteinte à l'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la Charte. La disposition avait été adoptée afin d'empêcher le juge ou le jury de tirer des conclusions indues d'une preuve de comportement

sexuel antérieur et de résoudre le problème lié au fait qu'un fort pourcentage de victimes choisissent de ne pas déposer de plainte. La Cour a jugé que la disposition violait la Charte parce qu'elle pouvait entraîner l'exclusion de preuves pertinentes pour la défense et dont la valeur probante n'était pas nettement surpassée par son effet préjudiciable sur le procès.

127. Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, la Cour suprême du Canada a maintenu une disposition du *Code criminel* qui exigeait que le critère de l'«apparence de vraisemblance» soit rempli avant que la question de la fausse croyance au consentement ne puisse être présentée au jury dans les procès pour agression sexuelle. Le droit au contre-interrogatoire n'est pas illimité. Un principe fondamental veut que la preuve doit être pertinente pour être admissible. De plus, la valeur probante de la preuve doit être mesurée contre son effet préjudiciable. Le caractère constitutionnel d'une limite imposée à la portée du contre-interrogatoire d'une victime dans un procès pour agression sexuelle devrait être évalué à la lumière du droit à l'égalité garantie aux femmes et aux hommes par les articles 15 et 28 de la Charte.

128. Dans l'affaire *R. c. Généreux*, la Cour a jugé qu'il n'était pas contraire au droit à un traitement égal, assuré par l'article 15 de la Charte, que de traduire un militaire accusé d'une infraction prévue par le *Code criminel* devant une cour martiale.

ii) Mesures législatives et autres

129. En 1992, suite à la décision de la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Seaboyer* (voir paragraphe 126 des directives concernant le caractère admissible des antécédents sexuels des victimes d'infractions sexuelles ont été insérées dans le *Code criminel* à l'intention des juges. Cette modification réglait un problème lié au droit à l'égalité au Canada, soit le fait que la défense des personnes accusées d'infractions sexuelles semblait souvent placer les victimes elles-mêmes «sur le banc des accusés». Les nouvelles dispositions énoncent la procédure à suivre pour recevoir une telle preuve, définit la notion de consentement à l'activité sexuelle et restreignent le recours à la défense de la croyance erronée au consentement dans les cas d'agression sexuelle. La Cour a soutenu ce dernier principe dans *R. c. Osolin*, mentionné aux paragraphes 127 et 150.

130. L'Institut national de la magistrature a offert aux juges nommés par le fédéral et par les provinces des programmes de sensibilisation aux différences entre les hommes et les femmes et aux différences culturelles. Des comités composés de représentants de leurs collectivités ont été formés dans chacune des provinces pour conseiller le ministre fédéral de la Justice sur les nominations à la magistrature. Dans la période visée par le présent rapport, des efforts plus soutenus ont été faits pour nommer des femmes et des membres de minorités à la magistrature fédérale. Le pourcentage des femmes nommées juges par le gouvernement fédéral a atteint plus de 14,4 pour cent.

131. Les membres des tribunaux administratifs ont reçu une formation maison sur la sensibilisation aux différences culturelles et aux questions liées au sexe. En outre, des cours de sensibilisation aux questions relatives à l'égalité sont offerts par des organismes comme le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, l'Institut canadien d'administration de la justice et l'Institut national des tribunaux administratifs.

Tribunal compétent, indépendant et impartial

i) Généralités

132. Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est protégé en droit canadien par l'article 7 (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale) et l'alinéa 11*d*) (le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial) de la Charte, différentes dispositions législatives et divers principes de droit administratif.

i) *Charte canadienne des droits et libertés*

133. Dans l'arrêt *R. c. Lippé*, la Cour suprême du Canada a examiné le caractère constitutionnel d'une disposition législative concernant les juges des cours municipales qui permet aux juges à temps partiel de continuer à pratiquer le droit. La Cour a conclu que l'alinéa 11*d*) de la Charte (un tribunal indépendant et impartial) n'interdisait pas qu'il y ait des juges à temps partiel mais visait à leur interdire de mener des activités incompatibles avec leurs obligations en tant que juges. La disposition a été jugée constitutionnelle parce que la loi prévoyait un serment judiciaire, une immunité judiciaire, un code de déontologie, un système de plaintes du public qui pouvait entraîner la destitution des juges et l'exigence que les juges se récuse d'eux-mêmes dans certains cas particuliers.

134. Dans l'arrêt *R. c. Bain*, la Cour suprême du Canada a jugé que les dispositions du *Code criminel* de l'époque sur la sélection des jurés portaient atteinte à l'alinéa 11*d*) de la Charte, c'est-à-dire au droit à la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi, à l'issue d'un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et impartial. La Cour a conclu que la disparité numérique entre le nombre de récusations accordées au ministère public et à l'accusé conférait une apparence d'iniquité ou de préjugé à l'encontre de l'accusé.

135. Dans l'affaire *R. c. Généreux*, la Cour suprême du Canada a conclu que le système de justice militaire, au moment où l'accusé a subi son procès, portait atteinte au droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11*d*) de la Charte. La Cour a jugé que les conditions essentielles assurant l'indépendance judiciaire n'étaient pas réunies. Parmi les principaux facteurs ayant influé sur la décision de la Cour, citons la garantie insuffisante d'inamovibilité du juge militaire (juge-avocat); le fait que les juges étaient nommés par un membre de l'exécutif militaire (juge-avocat général) plutôt que par un fonctionnaire judiciaire indépendant et impartial et le fait que les membres de la Cour martiale générale n'avaient pas suffisamment de sécurité financière.

ii) Évolution législative et autre

136. En 1992, le *Code criminel* a été modifié pour que la poursuite et la défense aient droit à un nombre égal de récusations péremptoires dans un procès devant jury au pénal. Ce changement a été fait pour accroître le caractère équitable du processus de sélection des jurés, en conformité avec le raisonnement suivi dans l'affaire *R. c. Bain*.

137. Les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* et à son règlement ont renforcé l'indépendance et l'impartialité de la Cour martiale générale en garantissant mieux l'inamovibilité des juges et leur sécurité financière.

Exclusion de la presse et huis clos

i) Charte canadienne des droits et libertés

138. Dans les arrêts *Dagenais c. SRC* et *R. c. S.(T.)* (affaires tranchées de façon concurrente en 1994), la Cour suprême du Canada a conclu que le droit à un procès équitable, protégé par l'alinéa 11*d*) de la Charte, et la liberté d'expression, protégé par l'alinéa 2*b*) de la Charte, avaient une importance égale au regard de la Charte. Elle a modifié la règle de common law sur les interdictions de publication dans les procès criminels. Le nouveau critère est le suivant : une ordonnance de non-publication ne devrait être rendue que si elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable et si ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression des personnes visées par l'ordonnance.

Présomption d'innocence

139. Dans des arrêts examinés dans les rapports précédents du Canada, la Cour suprême a jugé que la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la Charte obligeait la poursuite à prouver chacun des éléments essentiels d'une infraction criminelle hors de tout doute raisonnable. Se posait la question de savoir si le renversement de la charge de la preuve d'un moyen de défense portait atteinte à l'alinéa 11*d*). Cette question a été réglée dans les affaires *R. c. Whyte* et *R. c. Keegstra*, de sorte qu'il est maintenant clair que la distinction entre les éléments de l'infraction et les autres aspects de l'accusation n'est pas pertinente. La véritable question n'est pas de savoir si le prévenu doit réfuter un élément ou prouver une excuse, mais de savoir si le prévenu peut être condamné alors qu'il existe un doute raisonnable. Lorsque cette possibilité existe, il y a atteinte à la présomption d'innocence.

140. Dans l'arrêt *R. c. Downey*, la Cour suprême du Canada a jugé que la présomption d'innocence était violée chaque fois que l'accusé est susceptible d'être condamné en dépit de l'existence d'un doute raisonnable. Il a été jugé à l'unanimité que la disposition du *Code criminel* établissant, en l'absence de preuve du contraire, une présomption voulant qu'une personne qui vit avec une prostituée, vit du produit de la prostitution, portait atteinte à la présomption d'innocence, mais quatre des sept juges ont décidé de maintenir la disposition jugée justifiable au sens de l'article premier.

Information sur la nature de l'accusation

141. L'alinéa 11*a*) de la Charte est libellé en fonction des droits d'une personne accusée d'une infraction. Dans le contexte d'une enquête criminelle, cette disposition est liée sur le plan chronologique aux droits qui prennent naissance à l'arrestation ou à la détention et qui sont conférés en vertu de l'article 10 de la Charte, soit le droit à l'assistance d'un avocat et le droit d'être informé de ce droit. Selon la jurisprudence concernant l'article 10, lorsque des circonstances exceptionnelles existent (par exemple, des difficultés linguistiques qui montrent un manque de compréhension), la police a l'obligation particulière de veiller à ce que l'accusé comprenne l'information qui est

communiquée (*R. c. Black*). On ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne qui ne comprend pas ce qu'est le droit à l'assistance d'un avocat puisse le faire valoir (*R. c. Evans*).

Avocat de son choix ou avocat rémunéré par l'État

i) Généralités

142. L'alinéa 10*b*) de la Charte garantit à quiconque, en cas d'arrestation ou de détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Il existe des obligations constitutionnelles que l'État doit assumer pour que la personne se voit fournir un avocat de façon adéquate, conformément à l'alinéa 10*b*), et il peut s'agir, entre autres, d'un avocat de service. De la même manière, bien que l'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la Charte ne constitutionnalisent pas le droit à un avocat payé par l'État, ils garantissent cependant le droit à un procès équitable, et il peut être nécessaire d'avoir un avocat de service pour exercer ce droit (*Deutsch c. Law Society Legal Aid Fund*; *R. c. Rowbotham*). L'accès à un avocat rémunéré par l'État lorsque la personne est impécunieuse est régi par la loi.

143. La prestation des services d'aide juridique relève des gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral ne peut pas imposer aux provinces l'obligation de fournir des services d'aide juridique. En pratique, et avec l'appui financier du gouvernement fédéral, chacune des provinces a mis sur pied des programmes complets d'aide juridique.

144. Toutefois, le gouvernement fédéral partage avec les provinces et les territoires le coût de l'aide juridique gratuite et de la représentation pour les personnes indigentes qui sont accusées d'infractions criminelles graves. Les ententes fédérales-provinciales-territoriales sur le partage des coûts établissent des normes minimales pour la fourniture de services d'aide juridique aux personnes admissibles qui sont accusées d'infractions passibles de poursuites par voie de mise en accusation ou par voie de procédure sommaire lorsque, en cas de condamnation, elles sont susceptibles d'être emprisonnées ou de perdre leur moyen de subsistance. Sous le Régime d'assistance public du Canada, le gouvernement du Canada fournit une aide financière aux provinces afin d'appuyer leurs programmes d'aide juridique en matière de droit civil. Les programmes provinciaux couvrent normalement les questions qui relèvent de la famille telles que la séparation et le divorce, la garde des enfants et le droit de visite, les pensions alimentaires et la violence dans la famille. Ces programmes englobent également des questions de recouvrement de dettes et le crédit, le logement, les plaintes dirigées contre la police, et les demandes faites aux programmes d'assistance sociale.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

145. Dans l'arrêt *R. c. Brydges*, la Cour suprême du Canada a assujetti la police à l'obligation d'informer le détenu de l'existence des systèmes d'avocats de service et d'aide juridique dans le ressort et de la possibilité d'y recourir, afin de permettre au détenu de bien comprendre son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat (voir aussi le paragraphe 9 sur l'arrêt *Brydges*). La jurisprudence subséquente a clarifié ce jugement et elle a établi qu'il n'existait pas d'exigences constitutionnelles selon lesquelles les provinces doivent établir et maintenir un système d'accès 24 heures sur 24 à des avocats de service (*Prosper*; *Bartle*; *Pozniak*; *Matheson*; *Harper*; *Cobham*). Dans l'arrêt *Prosper*, la majorité de la Cour a décidé que l'État devait retarder l'obtention de la preuve si

des conseils juridiques préliminaires gratuits ne pouvaient être fournis immédiatement. Il est trop tôt pour savoir quelle incidence aura cette affaire sur la prestation de l'aide juridique.

iii) Facteurs et difficultés

146. Dans bon nombre de provinces, on assiste à la hausse de la demande de services d'aide juridique à une époque de restrictions budgétaires généralisées. Un examen national de la situation de l'aide juridique, mené par les gouvernements provinciaux et territoriaux vient d'être complété. Parmi les principaux domaines qui retiennent l'attention, citons le financement, les modèles de prestation de services et la détermination du niveau de garantie approprié. De plus, les responsables des régimes provinciaux d'aide juridique étudient actuellement l'application de mesures novatrices et rentables pour donner des services d'aide juridique.

Interrogatoire complet de tous les témoins

147. Dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 7 de la Charte donnait aux personnes accusées d'infractions criminelles le droit à la divulgation de tous les renseignements pertinents par le ministère public. La divulgation complète comprend la présentation des déclarations de toutes les personnes qui ont fourni des renseignements pertinents aux autorités. Dans l'arrêt *Stinchcombe*, la Cour a affirmé qu'«il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgation n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière». La divulgation complète est donc une condition préalable, à l'accès intégral de la défense à tous les témoins pertinents. En cas de divulgation incomplète, les recours offerts à l'accusé vont de l'ajournement pour préparer la défense après la divulgation à un arrêt des procédures.

148. Pour encourager des récits complets et francs, le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel* permet au plaignant âgé de moins de dix-huit ans, dans une affaire d'agression sexuelle, de témoigner en dehors de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui le mettra à l'abri des regards de l'accusé. Le caractère constitutionnel de cette disposition a été confirmé dans l'affaire *R. c. Levogiannis*. La Cour a estimé que l'usage limité et discrétionnaire d'un écran ne restreint aucunement ni n'empêche la possibilité de contre-interroger le plaignant et, puisque ce système est conçu pour obtenir un compte rendu complet et franc des actes reprochés, il peut être véritablement utile pour en arriver à un procès équitable.

149. L'article 715.1 du *Code criminel* prévoit l'admission en preuve du témoignage enregistré sur bande magnétoscopique du plaignant âgé de moins de 18 ans lorsqu'il s'agit de certaines infractions sexuelles énumérées, à condition que le plaignant confirme dans son témoignage le contenu de la bande magnétique. Dans l'affaire *R. c. L.(D.O.)*, la Cour suprême du Canada a maintenu à l'unanimité la validité de cette disposition, concluant qu'elle ne portait pas atteinte aux principes de la justice fondamentale ni au droit à un procès équitable. Le contre-interrogatoire au procès est suffisant pour remédier à l'absence du contre-interrogatoire au moment de la déclaration initiale. De même, on peut empêcher tout effet préjudiciable parce que le juge du procès a le pouvoir d'expurger ou d'épurer les déclarations en cas de besoin.

150. Dans l'affaire *R. v. Osolin*, la Cour suprême du Canada a trouvé que le juge de première instance a restreint à tort le contre-interrogatoire par l'accusé de la plaignante au sujet des

renseignements contenus dans des dossiers médicaux. L'avocat de la défense avait cherché à contre-interroger la plaignante sur une note figurant dans ses dossiers médicaux qui décrivait des réactions et attitudes qui auraient pu influencer sur le comportement de l'accusé. La Cour suprême du Canada a infirmé le jugement, jugeant que le droit de contre-interroger était fondamental pour que l'accusé ait procès équitable.

Assistance d'un interprète

i) Charte canadienne des droits et libertés

151. Dans l'arrêt *Tran c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a fait plusieurs déclarations sur la portée de l'article 14 de la Charte : a) les tribunaux ont la responsabilité indépendante d'assurer l'équité de leurs procédures et leur conformité avec les principes de la justice naturelle et, par conséquent, de protéger le droit de l'accusé à l'assistance d'un interprète, peu importe qu'il ait vraiment été revendiqué formellement; b) compte tenu particulièrement du fait que ce droit est élevé au rang de norme constitutionnelle, les tribunaux devraient être généreux et avoir l'esprit ouvert lorsqu'ils évaluent le besoin d'un accusé de recourir à l'assistance d'un interprète, sans toutefois accorder cette assistance de façon systématique; c) l'article 15 (droits à l'égalité), l'article 25 (droits des Autochtones) et l'article 27 (maintien du patrimoine multiculturel) de la Charte reflètent aussi l'importance du droit à l'assistance d'un interprète dans la société canadienne (dans la mesure où le patrimoine culturel est nécessairement multilingue, il s'ensuit qu'une société multiculturelle ne peut être préservée et favorisée si ceux qui s'expriment en d'autres langues que l'anglais et le français ont un accès véritable et concret au système de justice pénale); d) le droit à l'assistance d'un interprète dans le contexte pénal devrait être considéré comme un «principe de justice fondamentale», au sens de l'article 7 de la Charte; e) la norme d'interprétation garantie par l'article 14 n'en est pas une de perfection mais de continuité, de fidélité, d'impartialité, de compétence et de concomitance.

ii) Évolution législative et autre

152. Depuis 1990, les dispositions du *Code criminel* sur la langue du procès s'appliquent à toutes les provinces et à tous les territoires. Ces dispositions comprennent le droit de tout accusé d'être jugé devant un juge, un jury et un poursuivant qui parle la langue officielle (anglais ou français) de l'accusé, le droit de l'accusé d'avoir un jugement écrit dans sa langue officielle et le droit de l'accusé, des témoins et de l'avocat de l'accusé d'être assistés par un interprète. Le *Code criminel* prévoit aussi, depuis 1988, que tous les formulaires préimprimés prescrits par le Code soient imprimés, à la fois, en anglais et en français. Des poursuites ont été intentées dans différentes provinces et dans différents territoires quant à la portée exacte de ces dispositions.

153. Conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les langues officielles* (en vigueur depuis 1993), il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle. Le paragraphe 15(2) de la Loi énonce qu'il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts des services d'interprétation simultanée. L'article 16 de la Loi prévoit que tous les tribunaux fédéraux (judiciaires et administratifs) du Canada, à l'exception de la Cour suprême du Canada, ont l'obligation de veiller à ce que tous les juges et autres

officiers de justice qui entendent des audiences puissent comprendre la langue officielle choisie par les parties, sans l'aide d'un interprète.

Protection contre l'auto-incrimination

154. Dans l'arrêt *Prosper c. La Reine*, une des affaires mentionnées au paragraphe 145 ci-dessus qui portait sur le droit à l'assistance d'un avocat de service, la Cour suprême du Canada a fait remarquer que la protection contre l'auto-incrimination constituait la pierre angulaire du système canadien de justice pénale et qu'il s'agissait donc d'un principe de justice fondamentale, au sens de l'article 7 de la Charte. La Cour a affirmé que le droit d'être représenté par un avocat, qui est garanti par l'alinéa 10b) de la Charte, vise à protéger le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

155. Dans plusieurs cas, la Cour suprême du Canada a examiné de plus près la question de la portée du principe de la protection contre l'auto-incrimination. Dans *R. c. S.(R.J.)*, la Cour a jugé qu'une personne accusée d'un délit pouvait être tenue de témoigner dans le procès d'une autre personne accusée du même délit. Les preuves ainsi obtenues, si elles n'auraient pu être obtenues par d'autres moyens, peuvent cependant être exclues lors de tout autre procès mettant en cause l'accusé qui a été contraint à témoigner.

156. Dans *Crawford c. R.*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un accusé peut contre-interroger un co-accusé au sujet du silence antérieur au procès de ce dernier en vue de mettre en doute sa crédibilité, mais non pas dans le but d'incriminer le co-accusé. Ce jugement devait faire l'équilibre entre deux droits protégés par l'article 7 de la Charte : le droit de l'accusé de garder le silence antérieurement à son procès, et le droit de tout accusé d'être en mesure de répondre aux accusations et de se défendre.

157. Dans *B.C. Securities c. Branch*, la Cour suprême du Canada a trouvé conforme à la constitution une section de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la Colombie-Britannique qui autorise qu'on cite les directeurs d'une société à une enquête à comparaître lors d'une enquête publique sur les activités de leur société. La Cour a jugé que les témoignages et la présentation des dossiers de la société étaient contraignables. L'alinéa 13 de la Charte protège un témoin contre l'utilisation de preuves incriminantes lors de procès subséquents. Tel qu'énoncé dans *R. c. S.(R.J.)* (voir le paragraphe 155), le témoin jouit, lors de tout procès subséquent, de l'immunité à l'égard de toutes preuves qui n'auraient pu s'obtenir sauf par le truchement des témoignages ou des documents contraignables. La Cour a également indiqué que les magistrats peuvent dispenser un individu de comparaître devant une enquête publique si le but principal de la comparution est d'obtenir des preuves incriminantes contre cet individu.

158. Dans *R. c. Fitzpatrick*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il n'était pas contraire au principe prévenant l'auto-incrimination que de faire emploi, dans des cas d'infractions aux règlements, de documents dont la tenue est requise par la loi. La loi exigeait qu'on tienne des dossiers sur la pêche indépendamment de toute enquête. Le but des règlements est d'assurer la bonne gestion et la conservation d'une pêcherie qui est la responsabilité conjointe de l'État et les pêcheurs. L'utilisation de ces dossiers en porte pas atteinte au but fondamental du principe de la protection contre l'auto-incrimination, ce but étant de prévenir les faux aveux et l'abus du pouvoir par l'État.

Poursuite à l'encontre des jeunes

i) Généralités

159. Comme il a été noté dans le deuxième rapport du Canada, les droits des jeunes qui sont accusés d'infractions criminelles sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui régissent leur traitement, au palier fédéral, dans le système de justice pénale. L'article 3 de la Loi énonce la politique du gouvernement du Canada en ce qui concerne les jeunes contrevenants, reconnaît les besoins particuliers des jeunes, surtout en matière d'orientation et d'assistance et précise que leur responsabilité peut être différente de celle des adultes.

160. La *Loi sur les jeunes contrevenants* vise les jeunes âgés de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans. Il peut être décidé que des jeunes qui ont moins de 12 ans et qui participent à des activités criminelles sont des enfants ayant besoin de protection en vertu de la législation provinciale sur le bien-être ou la protection de l'enfance.

ii) Jurisprudence

161. Afin de remédier à la confusion qui règne dans la jurisprudence quant à l'application des principes de la détermination des peines, comme la dénonciation et la dissuasion, lorsqu'il s'agit de jeunes contrevenants, la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans l'arrêt *R. c. J.J.M.* Elle a reconnu l'incohérence philosophique entre les différents principes régissant les peines qui sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Cour a jugé que cette ambivalence était indispensable si l'on voulait avoir le degré requis de souplesse dans les dispositions législatives visant à la réinsertion des contrevenants. Il est particulièrement intéressant de noter que, d'après la Cour, les peines qui étaient infligées avaient pour objectif ultime la réinsertion des jeunes contrevenants.

iii) Évolution législative et autre

162. On note trois principales innovations dans la législation concernant les jeunes contrevenants au cours de la période visée par le présent rapport. La *Loi modifiant le Code criminel* (projet de loi C-12) a été proclamée en vigueur le 15 mai 1992. Les dispositions législatives ont introduit un certain nombre de changements, dont le principal portait sur des modifications aux dispositions concernant le renvoi devant un tribunal pour adultes. Le nouveau paragraphe 16(1.1) est venu préciser que, si le tribunal en vient à conclure que la protection du public et la réinsertion du contrevenant ne peuvent être conciliées au sein du système de justice pour les jeunes, le premier principe l'emporte, et le renvoi devient nécessaire.

163. Un autre changement important introduit par l'ancien projet de loi C-12 concerne la structure des peines pour les infractions de meurtre dans le système de justice pour les jeunes. La peine prévue auparavant, soit une période maximale de trois ans de garde fermée, est devenue une peine comportant deux volets. La partie de la peine pendant laquelle le détenu est placé sous garde peut aller jusqu'à trois ans. Elle doit ensuite être suivie d'une période de surveillance sous condition, dans la collectivité, qui dure au plus deux ans moins un jour. Si le tribunal de la jeunesse est convaincu

qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent peut infliger à autrui un préjudice grave ou la mort s'il est libéré, il peut ordonner que la personne reste sous garde pour le reste de sa peine.

164. Autre changement important introduit en 1992 : la modification du *Code criminel* par l'adoption de l'article 742.1 aux termes duquel les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été déclarées coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré devant un tribunal pour adultes sont admissibles à la libération conditionnelle après l'accomplissement d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans de la peine, selon le délai ordonné par le tribunal qui prononce la peine.

iv) Mesures prévues

165. En 1994, le ministère de la Justice a déposé devant la Chambre des communes le projet de loi C-37 portant modification de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ce projet vise à modifier la déclaration de principes énoncée à l'article 3 de la loi en établissant clairement que la protection du public est l'un des principaux objectifs du système de justice pour les jeunes. Une autre modification proposée à l'article 3 reconnaît que la prévention du crime est essentielle à la protection à long terme de la société et qu'il faut chercher les causes sous-jacentes de la criminalité chez les jeunes et élaborer des méthodes pluridisciplinaires pour identifier les enfants et les jeunes à risque et leur apporter une aide efficace.

166. Le projet de loi C-37 exige que les jeunes âgés de 16 ou de 17 ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave présentent une demande pour être jugés par le tribunal pour adolescents. S'il peut être établi que la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent peuvent être assurés, la Cour doit alors ordonner qu'il soit jugé par le tribunal pour adolescents. Si les deux objectifs ne peuvent pas être atteints devant ce tribunal, les jeunes contrevenants doivent être traduits devant les tribunaux pour adultes.

167. Le projet de loi C-37 vise à augmenter les peines pour meurtre en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La peine maximale pour un meurtre au premier degré sera portée à 10 ans, dont 6 ans au maximum en placement sous garde et 4 ans en liberté sous condition, au sein de la collectivité. Pour un meurtre au deuxième degré, la peine maximale sera fixée à 7 ans, dont 4 ans au maximum en placement sous garde. Dans des cas exceptionnels, il sera possible que l'adolescent soit placé sous garde pour toute la durée de la peine.

168. Le projet de loi C-37 prévoit des mesures pour faciliter le partage de l'information. Les professionnels pourront mettre en commun l'information pour exécuter les ordonnances judiciaires et garantir la sécurité des personnes. Le partage de l'information avec certains membres du public ne sera possible qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire et lorsqu'il existe un risque pour la sécurité publique.

169. Le projet de loi C-37 vise aussi à restreindre le recours à la garde à titre de peine et à modifier l'article 24 de la Loi, lequel régit le placement sous garde. Le paragraphe 24(1.1) proposé interdit le recours à la garde pour remplacer les mesures de protection de l'enfance ou de la santé et autres mesures sociales qui s'imposent. Il prévoit aussi que le jeune qui commet une infraction n'entraînant pas de blessures corporelles graves devrait être tenu responsable face à la victime et à la société, par le prononcé de sanctions ne comportant pas de placement sous garde, dans la mesure du possible.

Le dernier principe du nouvel article limite le recours à la garde aux cas où toutes les mesures de rechange à la garde, qui sont raisonnables dans les circonstances, ont été envisagées.

170. Outre le projet de loi C-37, d'autres changements peuvent être apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* à la suite du prochain examen de la Loi par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial des hauts fonctionnaires et par le Parlement. Cette deuxième phase de l'examen législatif portera sur des questions comme la compétence fondée sur l'âge prévue par la Loi, les causes de la criminalité chez les jeunes, les mesures de prévention les plus efficaces, la relation entre les systèmes de bien-être et de protection de l'enfance dans les provinces ainsi que le système de justice pour les jeunes. Dans le cadre de cet examen, le comité parlementaire cherchera à recueillir le point de vue des citoyens intéressés, des groupes de victimes, des professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes, des spécialistes et autres personnes intéressées par ces grandes questions de politique.

v) Facteurs et difficultés

171. L'opinion publique est divisée quant à l'efficacité de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En réponse à la couverture médiatique des crimes commis par les jeunes, un pourcentage important du public canadien s'est récemment plaint de l'échelle des peines prévue par la Loi qui ne serait pas assez large pour dénoncer de façon adéquate les infractions criminelles les plus graves. Lorsqu'interviewé dans le cadre de sondages, le public semblait favoriser la réinsertion pour les jeunes. La tension entre l'objectif de la réinsertion des jeunes contrevenants et la préservation de la confiance du public dans le système de justice pour les jeunes, constituera un élément important de l'examen de la phase II susmentionné.

Droits en cas d'erreur judiciaire

172. L'indemnisation des victimes de condamnation illégale ou d'erreur judiciaire est largement prévue par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif. L'erreur judiciaire peut donner lieu à une action fondée sur les règles du droit canadien relatives aux poursuites abusives ou à la violation d'un devoir légal.

173. Les lignes de conduite mentionnées dans le deuxième rapport du Canada sont encore applicables. Elles régissent l'indemnisation des personnes illégalement condamnées et emprisonnées de façon abusive et elles ont été adoptées par les gouvernements fédéral et provinciaux en 1988. Une indemnité a été accordée dans deux affaires provinciales depuis l'adoption des lignes de conduite (*Donald Marshall; Richard Norris*).

Double péril

174. Dans l'affaire *R. c. Van Rassel*, le prévenu, ancien agent de la Gendarmerie royale du Canada n'a pas pu invoquer l'alinéa 11*h*) (la disposition de la Charte relative au double péril) au sujet des acquittements prononcés aux États-Unis relativement à des accusations découlant de la divulgation de renseignements confidentiels qu'il avait obtenus lorsqu'il participait à une enquête conjointe avec des fonctionnaires américains. Bien que reposant dans les deux cas sur la divulgation des renseignements, les accusations portées aux États-Unis et celles portées au Canada étaient différentes parce qu'elles étaient fondées sur des obligations d'un caractère différent. La conduite de l'accusé

avait un aspect double : premièrement, un écart de conduite en tant que fonctionnaire canadien ayant une obligation spéciale envers le public canadien et, deuxièmement, un écart de conduite en tant que fonctionnaire américain assujéti temporairement à la loi américaine. L'accusé devait donc rendre compte de sa conduite devant le public canadien.

175. Dans l'arrêt *R. c. Shubley*, la Cour suprême du Canada a réexaminé la question tranchée précédemment dans l'arrêt *Wigglesworth*, soit la distinction entre les procédures disciplinaires et les procès criminels subséquents, aux fins de la protection contre le double péril prévue par la Charte. Dans cette affaire, le prévenu avait été accusé de voies de fait criminelles, après avoir été jugé coupable pour le même incident à l'issue d'une procédure disciplinaire à la prison. Il a été conclu que les principes énoncés dans l'affaire *Wigglesworth* ne dérogeaient pas à l'alinéa 11*h*).

Article 15 : Crimes, peines et droit international

i) Généralités

176. Comme il a été discuté dans le deuxième rapport du Canada, l'alinéa 11*g*) de la Charte protège les personnes contre l'adoption de lois pénales à caractère rétroactif, sauf si l'acte ou l'omission reproché constituait, à l'époque, un crime en droit canadien ou en droit international ou avait un caractère criminel, selon les principes de droit reconnus par l'ensemble des nations. De plus, l'alinéa 11*i*) prévoit que les personnes déclarées coupables d'une infraction ont le droit de bénéficier d'une peine réduite si celle-ci est prévue par une loi adoptée avant le prononcé de la sentence.

ii) Charte canadienne des droits et libertés

177. Dans l'arrêt *R. c. Finta*, la Cour suprême du Canada a maintenu le caractère constitutionnel des dispositions du *Code criminel* sur la poursuite des criminels de guerre, dans une affaire relative à des actes commis à l'extérieur du Canada, pendant la Seconde Guerre mondiale. Le paragraphe 7(3.74) du Code, qui abrogeait la défense d'obéissance à une loi *de facto*, n'a pas été jugé contraire à la Charte. Les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité qui sont prévus par le Code n'ont pas non plus été jugés contraires à la Charte, plus précisément à l'alinéa 11*g*) (protection contre l'adoption de lois pénales à caractère rétroactif).

Article 16 : Reconnaissance juridique

178. Dans l'arrêt *R. c. Salituro*, la Cour suprême du Canada a modifié la règle de common law qui rend le conjoint de l'accusé inhabile à témoigner dans les poursuites, en permettant aux conjoints séparés de témoigner. La Cour a déclaré qu'elle avait l'obligation de garantir que la «common law» évoluait d'une manière compatible avec les valeurs de la Charte et que la règle en question n'était pas compatible avec l'importance accordée actuellement à l'égalité sexuelle.

Article 17 : Vie privée

i) Charte canadienne des droits et libertés

179. L'article 8 de la Charte garantit le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Il est interprété par les tribunaux comme une protection contre les ingérences injustifiées de l'État, contrairement aux attentes raisonnables qu'ont les citoyens en matière de protection de leur vie privée (*R. c. Simmons*). Parmi les aspects importants à considérer, citons l'objectif visé par la fouille, la perquisition ou la saisie, et la portée de l'ingérence dans la vie privée. Ainsi, par exemple, il est plus difficile de justifier une fouille, une perquisition ou une saisie dans le contexte réglementaire ou administratif (c'est-à-dire, les inspections) que dans le contexte du droit pénal. Parmi d'autres considérations, on cherche à savoir si la fouille ou la perquisition se fait au domicile de la personne (*R. c. Silveira*) ou si elle porte sur des questions de nature personnelle ou confidentielle (*R. c. Plante*). L'article 8 porte aussi sur l'acquisition de renseignements confidentiels sur une personne, d'une façon analogue à une fouille, une perquisition ou une saisie (*Plante*).

180. Dans l'arrêt *R. c. Dersch*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il était contraire à l'article 8 que la police obtienne des renseignements sur les résultats de tests sanguins, auprès d'un hôpital, sans le consentement du patient. Dans l'affaire *R. c. Baron*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux termes duquel le juge «décerne» un mandat si certaines conditions sont remplies, violait l'article 8 de la Charte, du fait de sa formulation impérative qui ne permettait pas aux tribunaux de prendre en compte tous les facteurs pertinents (cette disposition a ensuite été modifiée par les termes «peut décerner»).

181. Dans l'arrêt *R. c. Plante*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait de procéder à une «perquisition en direct par voie électronique» dans les registres d'un service public, stockés sur un système informatique, qui n'était pas maintenu de façon privée, pour obtenir de l'information sur la consommation en électricité de l'accusé, information pertinente à une accusation de culture de marijuana dans un sous-sol, ne constituait pas une violation de l'article 8. Voir aussi l'affaire *Conway*, paragraphe 99.

182. Dans l'affaire *R. c. O'Connor*, concernant un cas d'agression sexuelle dans lequel une demande d'obtention des dossiers médicaux et de counselling des plaignants a été déposée, la Cour suprême a statué qu'une procédure en deux étapes s'appliquait en vue de déterminer si la production des documents devait être ordonnée. D'abord, le demandeur doit établir que les documents en cause sont selon toute évidence pertinents à sa cause. Le cas échéant, les documents doivent être produits en cour. En deuxième lieu, la cour doit examiner les documents pour s'assurer qu'il convient de les communiquer à l'accusé, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et celui du plaignant au respect de sa vie privée.

183. En ce qui concerne l'article premier (limites raisonnables) de la Charte, les tribunaux ont accepté que le respect de la vie privée soit un objectif suffisamment important pour justifier les limites apportées aux droits et libertés garantis par la Charte. Par exemple, dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Dieleman*, la Cour de l'Ontario (Division générale) a conclu qu'une injonction interlocutoire interdisant la tenue d'activités opposées à l'avortement près des cliniques d'avortement ou des résidences de dispensateurs de soins de santé, constituait une limite raisonnable à la liberté

d'expression parce qu'il était nécessaire de protéger la vie privée de tous ceux qui donnent des soins de santé ainsi que celle de leur famille. La Cour a fait un renvoi particulier à l'article 18 (voir le paragraphe 12).

ii) Évolution législative et autre

184. La Cour suprême du Canada a manifesté son souci de la protection de la vie privée dans une série d'arrêts portant sur la surveillance électronique qui ont conduit à l'invalidation de plusieurs aspects des dispositions pertinentes du *Code criminel* (voir le paragraphe 22, troisième rapport). En 1993, le *Code criminel* a été modifié pour habiliter à nouveau les agents chargés de l'application de la loi à recourir aux méthodes de surveillance électronique d'une façon conforme à la Charte. Les modifications permettent la surveillance électronique lorsque la police ou d'autres agents de l'État se trouvent dans des situations potentiellement dangereuses; donnent aux juges le pouvoir d'autoriser la surveillance, si l'un des participants y consent ou s'il s'agit de crimes graves; et autorisent les juges de paix à accorder des mandats de surveillance dans certaines circonstances limitées. Les dispositions étendent aussi la protection aux téléphones cellulaires et visent la surveillance par magnétoscope ainsi que le recours à des dispositifs de recherche électronique.

185. L'utilisation des numéros d'assurance sociale (NAS) au Canada est autorisée seulement par certaines lois du Parlement et certains règlements et programmes connexes. Tout autre usage du NAS à des fins administratives doit être prévu par le législateur. Le droit d'accès aux renseignements personnels prévu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* vise tous les citoyens et les résidents permanents du Canada, et toutes les personnes présentes au Canada. Le droit d'avoir accès aux registres des institutions du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à tous les citoyens et résidents permanents du Canada et à toutes les personnes physiques et morales présentes au Canada (voir le paragraphe 79, deuxième rapport). En 1992, la *Loi sur l'accès à l'information* a été modifiée pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux registres du gouvernement sous des formes diverses.

186. En 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a été adoptée. Le paragraphe 71(1) prévoit qu'un détenu dans un pénitencier a le droit d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis et d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier, sous réserve de limites raisonnables fixées pour assurer la sécurité des personnes ou celle du pénitencier. Conformément au règlement, la correspondance avec son avocat et autres lettres à caractère secret doivent être acheminées sans être ouvertes.

iii) Mesures prévues

187. Les modifications proposés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (projet de loi C-37) permettraient le partage d'information sur les jeunes contrevenants entre les spécialistes et le public lorsque la sécurité publique est en danger.

188. Des modifications ont été proposées à la *Loi sur l'immigration* afin de maintenir l'efficacité et l'intégrité du système d'immigration canadien (projet de loi C-44). Elles régleraient le mouvement international de documents sur le statut ou l'identité des personnes, adressés ou envoyés

à des personnes qui n'y ont pas droit, et qui pourraient servir de preuves pertinentes dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'immigration*, ou qui ont été utilisés ou pourraient l'être d'une manière incompatible avec la Loi.

Article 18 : Liberté de religion

i) Charte canadienne des droits et libertés

189. L'alinéa 2a) de la Charte garantit la liberté de conscience et de religion. La Cour suprême du Canada a interprété l'alinéa 2a) comme une protection accordée aux personnes contre toute ingérence importante dans les comportements fondés sur les principes de leur foi. Dans l'affaire *Roach c. Canada*, la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'une violation de l'alinéa 2a) pourrait aussi être établie si le gouvernement intervenait dans des principes moraux très fermes sur la notion de bien et de mal (quoi qu'il ne ce soit pas agi des faits en cause dans cette affaire). Toute atteinte à la liberté de conscience et de religion doit être justifiée conformément à l'article premier de la Charte.

190. Dans la jurisprudence actuelle portant sur la Charte, les tribunaux ont conclu à des violations de l'alinéa 2a), dans le cas de lois ayant un effet sur des comportements étroitement liés à la religion, comme l'éducation religieuse dans les écoles ou l'observation des jours de culte. Par exemple, dans l'affaire *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (ministre de l'Éducation)*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une disposition imposant l'éducation religieuse dans les écoles publiques, là où en fait c'était la religion de la majorité qui était enseignée, contrevenait à l'alinéa 2a).

191. Dans l'arrêt *Young c. Young*, la Cour suprême du Canada a examiné les dispositions de la *Loi sur le divorce* qui portaient que les décisions judiciaires concernant la garde et le droit de visite sont rendues «dans l'intérêt de l'enfant» dans le contexte d'une demande de droits de visite formulée par un parent, témoin de Jéhovah, qui voulait que ses enfants pratiquent sa religion, contre la volonté du parent gardien. La Cour a conclu que ces dispositions de la *Loi sur le divorce* ne portait pas atteinte à l'alinéa 2a) (liberté de religion), l'alinéa 2b) (liberté d'expression), l'alinéa 2d) (liberté d'association) ou le paragraphe 15(1) (droits à l'égalité) de la Charte. Concernant l'alinéa 2a), la Cour a déclaré que la liberté de religion n'est pas absolue et qu'elle est limitée par un certain nombre de facteurs, dont les droits et la liberté d'autrui.

192. Dans l'affaires *B.(R.) c. la Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, la Cour suprême du Canada s'est demandé si la disposition de la *Child Protection Act* de l'Ontario permettant à la Children's Aid Society d'obtenir la tutelle d'un enfant aux fins de lui administrer une transfusion de sang portait atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a affirmé que le droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs convictions, y compris d'accepter ou de refuser un traitement médical, constituait un aspect fondamental de la liberté de religion. Cependant, elle a jugé que dans le cas à l'étude, la limitation de ce droit servait l'objectif important de protéger les enfants en danger et, par conséquent, était justifiable aux termes de l'article 1 de la Charte.

ii) Autres affaires

193. Dans l'arrêt *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, la Cour suprême du Canada s'est déclarée compétente pour déterminer l'appartenance à un organisme religieux dans un cas où l'exercice de droits de propriété et droits civils en dépendait, et elle a conclu que l'expulsion des intimés prononcée par l'Église huttérite n'était pas conforme aux principes de la justice naturelle. Voir aussi le paragraphe 254 sur l'obligation d'accommodement raisonnable prévue par la législation sur les droits de la personne.

iii) Évolution législative et autre

194. En 1990, la *Loi sur le divorce* a été modifiée pour refuser le divorce civil, en vertu de cette loi, à toute personne qui refusait de lever un obstacle religieux au remariage (paragraphe 28, troisième rapport). La principale incidence de la modification a porté sur l'obtention du Get dans la religion juive. Une étude menée en 1992 par le ministère de la Justice montre que la modification a été efficace pour empêcher un conjoint d'utiliser le Get comme un outil de négociation en cas de divorce.

195. Voir aussi les paragraphes 103 et 104 sur la liberté religieuse des détenus.

iv) Inquiétudes particulières du Comité des droits de l'homme

196. Dans le commentaire général n° 22 sur l'article 18, le Comité des droits de l'homme exige de manière précise des renseignements sur les dispositions concernant le blasphème et l'objection de conscience au service militaire. Le paragraphe 296(1) du *Code criminel* constitue en infraction criminelle la publication de libelle blasphématoire, et le paragraphe 3 prévoit que ne saurait être assimilé à un libelle blasphématoire le fait d'exprimer, de bonne foi et dans une langue décente, une opinion ou un argument sur la religion. L'objection de conscience au service militaire ne se pose pas au Canada du fait qu'il n'y a pas de conscription.

v) Facteurs et difficultés

197. Le *Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes* de 1992 reprend, dans un chapitre intitulé «Formes de violence moins connues», ses conclusions relatives à la violence des sectes dont sont victimes des femmes et des enfants au Canada. La violence des sectes est définie dans le rapport comme un amalgame de violence psychologique, spirituelle, physique et sexuelle, infligée de manière systématique, et conjointement avec des symboles, cérémonies ou activités collectives à connotation religieuse, magique ou surnaturelle. Le rapport note qu'il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur la portée de ces abus. Toutefois, les témoignages rendus devant le Comité montrent qu'il est particulièrement urgent de s'attaquer à ces problèmes au Canada.

Article 19: Liberté d'expression

198. L'alinéa 2b) (liberté d'expression) de la Charte protège toute forme d'activité de nature à transmettre ou chercher à transmettre un contenu, quel qu'il soit, (*R. c. Butler*) et, notamment le droit du public, de recevoir des renseignements sur les procédures judiciaires, sous réserve d'intérêts publics prépondérants (*Dagenais c. SRC*).

199. La liberté d'expression n'est pas absolue et exclut les formes d'expression violentes (*Keegstra*). L'alinéa 2b) n'impose pas au gouvernement l'obligation de financer l'expression de points de vue par des personnes physiques ou morales, sauf peut-être dans des circonstances exceptionnelles (*Native Women's Association of Canada c. Canada*). Les valeurs sous-jacentes à la protection de la liberté d'expression sont la recherche de la vérité, la participation sociale et politique ainsi que l'épanouissement de la personne (*Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes*), et il sera moins difficile, aux termes de l'article premier de la Charte, de justifier des atteintes à la liberté d'expression dans des domaines comme la publicité commerciale qui ne sont pas étroitement liés à ces valeurs.

200. Dans l'arrêt *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes*, la Cour suprême a jugé que l'interdiction faite à la publicité par les dentistes dans la *Loi sur la discipline en matière de santé du Québec* portait atteinte à l'alinéa 2b) de la Charte. Pour d'autres violations de l'alinéa 2b) voir les arrêts *Committee for the Commonwealth of Canada*, paragraphe 209; *R. c. Zundel*, paragraphe 205; *Taylor c. Commission canadienne des droits de la personne*, paragraphe 205; *Dagenais c. SRC*, paragraphe 138; et *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, paragraphe 241.

201. Dans l'arrêt *R. c. Butler*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'interdiction visant les publications obscènes dans le *Code criminel* constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression, au sens de l'article premier de la Charte. Dans l'arrêt *Haig c. Canada*, la Cour suprême a jugé que les exigences concernant la résidence dans la législation fédérale et québécoise en matière de référendum, dont l'effet combiné était d'empêcher les personnes ayant récemment déménagé au Québec de voter au référendum sur l'accord de Charlottetown, étaient justifiées aux termes de l'article premier de la Charte. Voir aussi les arrêts *Keegstra*, paragraphe 203 et *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, paragraphe 211.

202. Dans l'affaire *RJR-MacDonald Inc. c. le Canada (Procureur général)*, la Cour suprême du Canada a jugé que la *Loi réglementant les produits du tabac*, qui régit la publicité des p-produits du tabac et exige que des messages soulignant les effets de ces produits sur la santé et non attribués au gouvernement soient apposés sur l'emballage, ne constituait pas, au sens de l'article 1, une limite raisonnable à la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Tous les juges ont reconnu que la protection de la santé des Canadiens constituait un objectif suffisamment important aux fins de l'article 1. Cependant, la Cour a dit estimer ne pas disposer d'une preuve suffisante pour établir que l'interdiction absolue de la publicité sur le tabac était nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que des messages sur les effets des produits du tabac sur la santé attribués au gouvernement seraient moins efficaces que des messages ne lui étant pas attribués. La Cour s'est reportée à un certain nombre de documents internationaux, y compris les directives de la Commission européenne et du Conseil européen et les résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies et de l'Assemblée mondiale de la santé.

Article 20 : Appel à la haine

i) Charte canadienne des droits et libertés

203. L'article 319 du *Code criminel* interdit d'inciter délibérément le public à la haine contre tout «groupe identifiable», lequel est défini comme toute section du public qui se différencie des autres par la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique. Dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, la Cour suprême

du Canada a jugé que l'article 319 apportait une limite raisonnable à la liberté d'expression au sens de l'article premier de la Charte.

204. Dans l'arrêt *R. c. Zundel*, la Cour suprême du Canada a étudié la validité constitutionnelle de l'article 181 du *Code criminel* qui interdit la diffusion de fausses nouvelles; il s'agissait d'une accusation relative à la publication d'une brochure déclarant que l'Holocauste était un mythe. La Cour a déclaré que la liberté d'expression visait, notamment, l'expression de points de vue impopulaires et, en outre, que l'article 181 du Code était fondé sur un objectif démodé, soit la protection de la noblesse du royaume contre les déclarations diffamatoires et qu'il ne s'agissait donc pas d'un objectif d'une importance suffisante pour justifier une violation de la liberté d'expression au sens de l'article premier de la Charte.

205. L'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit l'utilisation du téléphone pour aborder toute question susceptible d'exposer les personnes à la haine ou au mépris sur la base d'un motif de distinction illicite. Dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 13 constituait une limite raisonnable de la liberté d'expression. La Cour a déclaré que la propagande haineuse nuisait à la dignité et à la valeur des personnes et contribuait au manque d'harmonie dans les relations. En outre, l'engagement international visant à faire disparaître la propagande haineuse prévu dans le Pacte actuel et dans la *Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale* a donné plus de poids à l'objectif poursuivi par le Parlement à l'adoption de l'article 13. La Cour a aussi fait référence à la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Taylor and Western Guard Party c. Canada*, Communication n° 104, 1981.

ii) Mesures prévues

206. En 1994, des modifications au *Code criminel* ont été proposées (projet de loi C-41), pour y insérer une déclaration de principes concernant la détermination des peines à l'intention des tribunaux. La déclaration de principes prévoit que les circonstances aggravantes ou atténuantes devraient être prises en considération et que la preuve que l'infraction a été motivée par les préjugés ou la haine fondée sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'incapacité mentale ou physique ou l'orientation sexuelle de la victime est présumée constituer des circonstances aggravantes.

iii) Facteurs et difficultés

207. La Commission canadienne des droits de la personne se heurte à des difficultés dans sa lutte contre les messages haineux diffusés grâce à la nouvelle technologie, c'est-à-dire les télécopieurs et les ordinateurs y compris l'Internet. Il est beaucoup plus difficile de déterminer qui est responsable d'un message sur un réseau informatique et, s'il s'agit de messages émis à l'étranger, la Loi ne s'applique pas.

Article 21 : Droit de réunion pacifique

208. Dans l'affaire *Committee for the Commonwealth of Canada c. Canada*, la Cour suprême du Canada a jugé que la liberté d'expression incluait le droit pour des groupes d'utiliser des biens publics comme les rues et les parcs afin de faire connaître leurs points de vue sur les affaires publiques, sous réserve de limites raisonnables pour garantir que ces biens continueront à servir pour les fins auxquelles ils sont destinés. La Cour a conclu que la distribution de tracts politiques dans un aéroport, par le groupe en cause, n'était pas incompatible avec la fonction première de l'aéroport et que cette distribution était donc protégée par la Charte. Voir aussi l'affaire *Dieleman*, paragraphe 12.

Article 22 : Liberté d'association

209. La liberté d'association, garantie par l'alinéa 2d) de la Charte, protège le droit des individus de se joindre ensemble dans le but de poursuivre des objectifs communs. Ceci comprend le droit de former et de maintenir des associations et des syndicats ouvriers, et d'y adhérer et d'y participer sans crainte de représailles. L'alinéa 2d) ne protège cependant pas les objectifs, les buts ou les activités mêmes d'une association particulière, mais seulement le droit de s'associer dans le but de les poursuivre. Ainsi, il ne garantit aucunement le droit de faire la grève, le droit au lockout ni le droit à la négociation collective (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act*, paragraphe 102, deuxième rapport).

210. La liberté d'association est de nature publique et collective et ne vise pas les relations familiales ni les relations entre le médecin et son patient ou entre le professeur et son élève (*Renvoi relatif à la Catholic Children's Aid Society*)

211. Dans l'affaire *I.W.L.U., Local 500 c. Canada*, la Cour suprême du Canada a jugé que des dispositions législatives adoptées pour ordonner le retour au travail et mettre fin à un conflit syndical avec les débardeurs, en interdisant la grève et le lock-out ne portaient pas atteinte à l'alinéa 2d) de la Charte. Dans l'affaire *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, la Cour suprême a décidé qu'une disposition d'une convention collective rendant obligatoires les retenues syndicales ne contrevient pas, dans le cas des employés qui ne sont pas membres du syndicat, à l'alinéa 2d) de la Charte lorsqu'une partie des fonds recueillis est versée à un parti politique que l'employé en cause n'appuie pas. La Cour n'a pas décidé si la liberté d'association incluait le droit de ne pas s'associer.

Article 23 : Famille

i) Généralités

212. Le terme «famille» n'a pas une seule et unique définition juridique au Canada, et il est rarement utilisé dans les lois. Il est défini d'après le contexte particulier, tant dans la jurisprudence que dans la loi. La plupart des lois font référence à des liens particuliers, utiles aux fins des dispositions législatives en cause, et elles comportent parfois les mots «ou autres parents résidant de façon permanente au foyer de l'employé» pour assurer une certaine souplesse.

213. Protection et assistance sont fournies à la famille au Canada, grâce à différentes mesures législatives et administratives. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient plusieurs dispositions visant à aider les personnes ayant des enfants à charge sur le plan économique (voir les paragraphes 235 et 236). Au palier fédéral, la coordination de la politique en matière familiale relève principalement du ministère de la Santé. Comme il est indiqué ci-après, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la législation sur les droits de la personne peuvent aussi être invoquées pour protéger la famille.

214. En 1992, le gouvernement du Canada a créé le Secrétariat fédéral pour l'Année internationale de la famille, au ministère de la Santé, afin de coordonner et de promouvoir les activités fédérales soulignant l'Année internationale de la famille, 1994. Le Secrétariat a encouragé les initiatives visant à sensibiliser le public à l'importance de la famille et à en mieux faire comprendre le sens, tout en la renforçant; il a travaillé en partenariat avec d'autres paliers de gouvernement et des organismes non gouvernementaux. Le gouvernement du Canada a aussi financé le Comité canadien pour l'Année internationale de la famille, organisme indépendant chargé de soutenir les activités du secteur public et privé visant à souligner l'Année internationale de la famille.

ii) *Charte canadienne des droits et libertés*

215. La Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte visait les motifs de discrimination qui s'apparentent à ceux qui y sont énumérés. Dans *Miron c. Trudel*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'état civil s'apparente ainsi, et qu'en conséquence la discrimination contre les conjoints de droit commun est contraire à l'article 15 et exige une justification en vertu de l'article 1 (limites raisonnables) de la Charte. Dans *Egan c. le Canada*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'orientation sexuelle était également un motif apparenté au sens de l'article 15.

216. Les tribunaux inférieurs ont jugé que l'article 15 de la Charte interdisait également la discrimination exercée contre les membres des groupes suivants : les mères célibataires et les enfants illégitimes (*Panko c. Vandesype*) et les mères chefs de famille monoparentale (*R. c. Rehberg*).

iii) Législation sur les droits de la personne

217. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Mossop*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait de refuser à un employé un congé de décès pour assister aux funérailles du père de son partenaire homosexuel, alors que ce congé aurait été accordé à un conjoint, ne constituait pas de la discrimination fondée sur la situation de famille.

iv) Évolution législative et autre

218. En 1990, la *Loi sur l'assurance-chômage* a été modifiée pour accorder aux parents naturels et adoptifs un congé parental de dix semaines. Les mères naturelles ont le droit de recevoir quinze semaines de prestations de maternité, et elles peuvent les combiner avec des prestations parentales et des congés de maladie, jusqu'à concurrence de trente semaines. En raison de l'affaire *Druken* (paragraphe 36, troisième rapport), dans laquelle l'inadmissibilité à l'assurance-chômage de l'ancien

employé d'un conjoint a été jugée contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur l'assurance-chômage* a été modifiée pour établir une présomption réfutable selon laquelle les employés qui ne sont pas dans une relation d'indépendance vis-à-vis de leur employeur n'ont pas droit à l'assurance-chômage.

219. En 1991, l'article 29 du *Règlement sur les normes canadiennes du travail* a été modifié de sorte qu'un congé parental est réputé ne pas interrompre la durée de l'emploi aux fins du calcul des droits et des prestations prévus par le *Code canadien du travail*, comme les vacances, les congés de maternité et les congés de maladie.

220. En 1991, le gouvernement du Canada a annoncé l'Initiative de lutte contre la violence familiale auquel il a consacré 136 millions de dollars; celle-ci devait durer quatre ans et faire intervenir sept ministères et organismes fédéraux. Les éléments clés étaient les suivants : sensibilisation accrue du public et action communautaire préventive, renforcement de l'infrastructure pour lutter contre la violence familiale, établissement de services sur les réserves indiennes et dans les communautés inuit, renforcement de l'intervention de la justice pénale, des services de santé et des services sociaux ainsi que des services de traitement pour les victimes et les contrevenants, augmentation des possibilités de logement à plus long terme pour les victimes de violence familiale et maintien des refuges d'urgence offerts aux femmes en difficulté, amélioration de l'information nationale sur la portée et la nature de la violence familiale, et partage des informations et des solutions à travers le Canada par l'entremise du Service d'information nationale sur la violence familiale.

221. En 1993, le *Code canadien du travail* a été modifié afin de mieux protéger les employées enceintes et celles qui ont charge d'enfants : l'employée dont les tâches représentent un risque pour sa santé parce qu'elle est enceinte ou parce qu'elle allaite peut exiger que l'on modifie ses tâches ou qu'on la réaffecte; les employeurs sont obligés de faire droit à une telle requête lorsque cela est raisonnablement pratique, ou d'accorder un congé sans solde (un congé payé peut être accordé en attendant que l'employeur prenne sa décision); l'employée peut obtenir un congé pour incapacité de travail du fait de sa grossesse ou de l'allaitement et les avis médicaux produits à l'appui de ces requêtes constituent une preuve concluante de la véracité des déclarations qui y sont contenues.

222. Le projet de loi C-86, adopté en 1993, modifiait la *Loi sur l'immigration* afin de permettre à tous les réfugiés au sens de la Convention dont le statut a été reconnu de demander le statut de résidents permanents en leur propre nom ou au nom des personnes à leur charge, qu'elles soient au Canada ou à l'étranger (paragraphe 46.04(3)). Auparavant, le réfugié au sens de la Convention devait avoir le statut de résident permanent avant de pouvoir parrainer des personnes à charge. En outre, les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à leur charge sont assujettis à des conditions d'admissibilité moins strictes (par exemple, la non-admissibilité pour raisons de santé ou relatives à la criminalité ne fait pas obstacle à l'octroi du statut de résident permanent). Cette modification réduira le temps de traitement, de sorte que les membres d'une même famille pourront être réunis plus rapidement. De plus, en ce qui concerne tous les immigrants éventuels, le plan d'immigration de 1995 (soit le Rapport annuel du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au Parlement) donne la priorité à la réunification des membres de la famille immédiate. Toutes les demandes des conjoints et enfants à charge parrainés seront traitées, sous réserve des normes médicales et de sécurité habituelles. Le plan d'immigration maintient l'engagement qui est pris de faire traiter les demandes dans un délai de 6 mois pour les affaires de routine.

223. Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Développement des ressources humaines Canada a entrepris un certain nombre d'initiatives pour appuyer la famille dans le but de permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales de faire partie de la population active. Il a publié des brochures sur les ententes de partage d'emploi, le soin à donner aux enfants dans le cadre du travail, les politiques de réinstallation, les préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail des femmes canadiennes, les congés et les prestations pour obligations familiales, ainsi que les femmes et le *Code canadien du travail*.

224. Le volet développement communautaire de la santé mentale et de l'enfant de l'Initiative pour le développement de l'enfant (voir le paragraphe 236) fait la promotion de l'unité familiale chez les peuples autochtones en offrant de la documentation et de l'information pour aider ces communautés à élaborer des programmes complets de santé mentale, comportant un volet développement de l'enfant. Les travailleurs communautaires signalent que les parents sont très désireux d'obtenir des renseignements sur le développement des enfants et les soins donnés par les parents et participent beaucoup plus volontiers à des séances visant l'amélioration des conditions de vie de leurs enfants qu'à des programmes de santé mentale conçus pour les adultes.

225. Voir le paragraphe 108 sur le programme pour mères et enfants dans les pénitenciers fédéraux pour femmes.

Article 24 : Enfants

226. Le Canada a ratifié la *Convention sur les droits de l'enfant* le 13 décembre 1991 et il a soumis son premier rapport sur la mise en oeuvre de la Convention au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant en juin 1994. Le premier rapport offre des renseignements détaillés sur les mesures de protection visant les enfants qui ont été adoptées par tous les gouvernements au Canada. Le présent rapport expose les mesures revêtant un intérêt particulier qui ont été prises depuis 1990.

i) Charte canadienne des droits et libertés

227. Aucune décision rendue par la Cour suprême du Canada ne conclut à l'existence d'une discrimination exercée contre les enfants, qu'elle soit fondée sur l'âge ou d'autres motifs de distinction illicite, contrairement à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte. Quelques affaires pertinentes ont cependant été tranchées par les tribunaux inférieurs. Par exemple, dans l'affaire *Clemons c. Winnipeg*, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a jugé qu'il y avait eu contravention à l'article 15 lorsqu'une pension alimentaire a été refusée à une adolescente de 17 ans qui vivait hors du foyer familial avec son conjoint de fait et son enfant dans des circonstances où la pension alimentaire n'aurait pas été refusée à un adulte.

228. Il existe un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Cour suprême s'est fondée sur l'objectif de protection de l'enfance, en tant que groupe vulnérable, pour conclure que les limites apportées aux droits garantis par la Charte étaient acceptables au sens de l'article premier de la Charte (*Butler*, paragraphe 201). Voir aussi les arrêts *R. c. L. (D.O.)*, paragraphe 149; *Young*, paragraphe 191; et *Dagenais*, paragraphe 138.

ii) Évolution législative et autre

229. Depuis 1987, le gouvernement du Canada a fait des contributions d'environ 17 millions de dollars à plus de 100 projets par le truchement de la Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants pour développer les soins à l'enfance autochtone d'une manière qui soit sensible aux différences culturelles et pour rétablir la tradition de la responsabilité collective pour les enfants dans ces communautés. Les communautés autochtones ont utilisé ce financement pour expérimenter différents modèles de services, élaborer des programmes et de la formation adaptés sur le plan culturel et obtenir des services de soins à l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local.

230. En 1991, le gouvernement du Canada, après des consultations étendues auprès des personnes et des groupes intéressés, a mis la dernière main au Régime d'aide extraordinaire de 8,5 millions de dollars pour les personnes handicapées de naissance du fait de la thalidomide (près de 100 personnes sont admissibles au Régime). Le gouvernement du Canada a aussi fait une contribution de un million de dollars à deux organismes de charité nationaux afin de fournir des services de counselling et d'autres services de soutien non monétaire aux victimes de la thalidomide au Canada. Plus précisément, la Thalidomide Victims Association of Canada a reçu 800 000 \$ et 200 000 \$ à la Fondation québécoise des victimes de la thalidomide.

231. En 1991, l'article 11 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* a été modifié pour empêcher le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum à des travailleurs âgés de moins de 17 ans, sauf lorsqu'il s'agit d'apprentis enregistrés en vertu des lois provinciales sur l'apprentissage, lesquels sont payés conformément à un barème établi en vertu de ces lois.

232. Dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, lancée en 1991 (paragraphe 220), le gouvernement du Canada, en collaboration avec d'autres paliers de gouvernement, des groupes communautaires, des associations professionnelles et autres, a entrepris un certain nombre de projets pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements physiques et psychologiques et la négligence.

233. En 1992, le gouvernement du Canada a publié *Grandir ensemble : Plan d'action canadien pour les enfants*, à l'issue du Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990. Ce document appuie une vaste gamme d'initiatives qui sont centrées sur la prévention des problèmes et des difficultés que connaissent les enfants, en particulier jusqu'à l'âge de huit ans. Un budget de 459 millions de dollars réparti sur cinq ans a été prévu. Le gouvernement du Canada a créé le Bureau des enfants pour coordonner la mise en oeuvre de ce programme complet. L'un des projets importants faisant suite à *Grandir ensemble* est l'initiative pour le développement de l'enfant, qui regroupe des programmes à long terme visant à pallier les risques pendant les premières années de la vie de l'enfant. Le projet repose sur quatre principes fondamentaux : la prévention, la promotion, la protection et le partenariat.

234. En 1993, les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfant et le crédit d'impôt pour personnes à charge ont été remplacés par une prestation fiscale pour enfants améliorée. Le montant de la prestation a été fixé à 1 020 dollars par enfant, puis il a été augmenté de 75 dollars pour le troisième enfant et les enfants subséquents dans la famille, et de 213 dollars par enfant de moins de 7 ans, si aucun frais de garde d'enfants ne sont réclamés. Pour les familles à faible revenu qui ont

des enfants, la prestation fiscale pour enfants inclut aussi un nouveau supplément au revenu gagné, jusqu'à concurrence de 500 dollars par famille pour inciter au travail. La mesure a fait passer les prestations pour les familles d'environ 0,4 milliard de dollars par an à environ 5 milliards de dollars.

235. Depuis 1993, la déduction pour les frais de garde d'enfants prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est passée de 4 000 à 5 000 dollars pour les personnes à charge de moins de 7 ans ou pour les handicapés, et de 2 000 à 3 000 dollars pour les personnes à charge âgées de 7 à 14 ans ou qui sont atteintes d'une infirmité mentale ou physique. Cette mesure a augmenté les avantages fiscaux pour les familles d'environ 40 millions de dollars par an, et ils se chiffrent donc à près de 300 millions de dollars.

236. En 1993, dans le cadre de l'Initiative pour le développement de l'enfant, le projet de loi C-128 portant modification du *Code criminel* et des tarifs douaniers (pornographie juvénile et corruption des mœurs) a été proclamée en vigueur. Le projet de loi C-128 définit la pornographie juvénile comme toute représentation visuelle montrant une personne âgée de moins de 18 ans qui participe ou est décrite comme participant à une activité sexuelle, ou décrit un organe sexuel ou la région anale de cette personne. Le projet de loi C-128 crée de nouvelles infractions pour réprimer la possession et l'importation de pornographie juvénile et fait passer les peines maximales de deux à dix ans de prison pour la production, la vente et la distribution de cette pornographie, ainsi que la possession à ces fins.

237. Voir aussi les paragraphes 45 à 48 sur la santé des enfants, les paragraphes 69 à 71 sur la prostitution infantile et les paragraphes 88, 109, 110 et 159 à 171 sur les enfants dans le système de justice pour les jeunes.

Article 25 : Droits politiques

i) Charte canadienne des droits et libertés

238. L'article 3 de la Charte garantit à chaque citoyen le droit de voter aux élections fédérales et provinciales. Dans l'arrêt *Renvoi relatif aux limites électorales provinciales (Sask.)*, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 3 n'a pas pour objet l'égalité absolue du pouvoir électoral, mais le droit à une représentation effective. L'article 4 de la Charte exige la tenu d'élections fédérales et provinciales au moins tous les cinq ans.

239. Le droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique qu'aux élections fédérales et provinciales (c'est-à-dire qu'il ne vise pas les élections municipales ni celles des conseils de bande) et aux référendums. Toutefois, même lorsque l'article 3 ne s'applique pas directement, ses valeurs sous-jacentes peuvent être invoquées pour présenter des demandes en vertu de l'alinéa 2b) (liberté d'expression) ou de l'article 15 (égalité). La Cour suprême du Canada a insisté plusieurs fois sur l'importance fondamentale de l'expression politique dans une société démocratique (*Haig c. Canada*).

240. Dans l'arrêt *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait que tous les détenus incarcérés soient inhabiles à voter, selon la *Loi électorale canadienne*, constituait une violation injustifiable de l'article 3 de la Charte. Depuis, la Loi a été modifiée pour

n'écarter que les détenus purgeant des peines de prison de deux ans ou plus. La disposition modifiée fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire fondée sur la Charte.

241. Dans l'arrêt *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'interdiction faite aux fonctionnaires par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* de travailler pour ou contre un candidat ou un parti politique, ne constituait pas une limite raisonnable à la liberté d'expression, laquelle est garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*, du fait que cette interdiction s'étendait à tous les fonctionnaires, quel que soit leur type de travail ou leur rôle, niveau ou importance dans la hiérarchie de la fonction publique. L'interdiction ne peut s'appliquer qu'aux plus hauts fonctionnaires.

242. Dans l'arrêt *Native Women's Association of Canada c. Canada*, la Cour suprême du Canada a examiné une revendication de la Native Women's Association of Canada (NWAC) selon laquelle l'alinéa 2b) (liberté d'expression), l'article 15 (égalité) et l'article 28 (égalité des droits garantis par la Charte aux hommes et aux femmes) avaient été violés lorsque le gouvernement fédéral n'avait pas donné à la NWAC le financement nécessaire pour prendre part aux discussions constitutionnelles, bien que d'autres groupes d'autochtones qui étaient censément dominés par les hommes aient, eux, été financés. La Cour a noté que rien ne prouvait que les groupes financés étaient moins représentatifs du point de vue des femmes que des hommes, et elle a déclaré que la liberté d'expression n'incluait pas, en général, le droit de recevoir un soutien de la part du gouvernement dans le but de faire connaître son point de vue.

243. L'article 3 de la Charte garantit à chaque citoyen le droit d'être éligible aux assemblées fédérales de la Chambre des communes et aux assemblées législatives provinciales. Diverses lois fédérales et provinciales rendent des personnes inéligibles dans certains cas limités. Une loi provinciale interdit aux personnes jugées coupables de pratiques électorales illégales de siéger à l'assemblée provinciale et fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire fondée sur la Charte, dans une affaire en instance devant la Cour suprême du Canada (*Harvey c. Proc. gén. du Nouveau-Brunswick*).

ii) Évolution législative et autre

244. En 1992, le projet de loi C-78, *Loi modifiant certaines lois relatives aux personnes handicapées*, a été adopté. La Loi comprend des dispositions visant à garantir que les locaux employés au cours des élections, y compris les bureaux de scrutin, sont accessibles, que ceux qui ont besoin d'être aidés aux bureaux de scrutin reçoivent de l'aide et que les électeurs souffrant d'incapacité visuelle bénéficient de dispositifs particuliers et que les «frais personnels» comprennent les frais encourus par un candidat handicapé.

245. En 1993, le projet de loi C-114, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, a été adopté. Il étend le droit de vote aux Canadiens qui résidaient temporairement à l'extérieur du Canada et rend le processus d'enregistrement et de vote plus accessible aux électeurs. Il autorise à voter les juges, les personnes qui sont limitées dans leur liberté de mouvement ou dans la gestion de leurs biens du fait de leur handicap et les détenus qui sont dans des établissements correctionnels où ils purgent une peine de moins de deux ans. Le projet de loi C-114 autorise aussi le directeur général des élections à appliquer des programmes d'éducation publique en ce qui concerne les opérations électorales.

Dans le référendum fédéral de 1992, le Bureau du directeur général des élections a entrepris un vaste programme d'éducation des électeurs avec une insistance sur la promotion de la participation des électeurs provenant de minorités culturelles et des populations autochtones grâce à la publication de documents dans leur propre langue.

246. En 1993 est entrée en vigueur la *Loi sur la réforme de la fonction publique* qui est la première série importante de modifications apportées à la législation sur la dotation dans la fonction publique en vingt-cinq ans. Les modifications simplifient et améliorent le processus de dotation. Le principe du mérite et la priorité donnée aux anciens combattants et aux citoyens canadiens, lorsque les nominations sont faites de l'extérieur de la fonction publique, sont retenus, de même que l'exigence voulant que les fonctionnaires obtiennent un congé s'ils souhaitent occuper des fonctions politiques, mais non pas l'interdiction qui leur était faite de travailler pour un candidat politique ou un parti politique, ou contre eux. (Voir l'arrêt *Osborne*, paragraphe 241). La Commission de la fonction publique peut tenir des enquêtes et des vérifications sur toute question de son ressort et prendre des mesures correctives. En outre, le Conseil du Trésor et les sous-chefs de ministère peuvent demander à la Commission de mettre en oeuvre des programmes d'équité salariale.

Article 26 : Égalité

i) Charte canadienne des droits et libertés

247. L'article 15 (égalité) de la Charte a été interprété d'une manière compatible avec le commentaire général n° 18 (non-discrimination) du Comité des droits de l'homme. Ainsi, il interdit la discrimination par suite d'un effet préjudiciable (*Symes c. Canada*), la discrimination dans l'administration, de même que dans le contenu de la loi (*Law Society of British Columbia c. Andrews* et *R. c. Smith*). Bien que la liste des motifs énumérés à l'article 15 diffère légèrement de celle qui se trouve à l'article 26 du Pacte, elle s'étend aux motifs analogues, c'est-à-dire à des caractéristiques associées à un inconvénient et à un préjugé et qui touchent à la dignité et la valeur essentielles de l'individu (*Miron c. Trudel*, paragraphe 215). La Cour suprême du Canada a jugé que la citoyenneté, la situation familiale et l'orientation sexuelle sont des motifs de discrimination apportés à ceux énumérés à l'article 15 (voir paragraphe 217). L'article 15 n'exige pas de traitement identique (*Conway c. Canada*, paragraphe 99). Du fait du paragraphe 15(2), il est permis de recourir à la promotion sociale pour corriger la situation des groupes défavorisés.

248. Dans l'arrêt *Tetreault-Gadoury c. Canada (C.E.I.C.)*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'inadmissibilité, en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, des personnes âgées de 65 ans ou plus aux prestations d'assurance-chômage, violait l'article 15 de la Charte et n'était pas justifiable au sens de l'article premier. Voir aussi *R. c. Salituro*, paragraphe 178.

249. Dans l'arrêt *Morin c. Trudel*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait de ne pas indemniser un conjoint de fait à la suite d'un accident d'automobile, sous le régime de la police standard d'assurance-automobile prescrite par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* de l'Ontario portait atteinte à l'article 15 de la Charte. La Cour a conclu que le recours approprié consistait à interpréter de façon rétroactive les mesures législatives contestées comme si elles contenaient la définition de «conjoint» adoptée en 1990 laquelle inclut les couples

hétérosexuels ayant cohabité pendant trois ans ou ayant vécu dans une relation permanente avec un enfant.

250. Dans les affaires suivantes, la Cour suprême du Canada a jugé que les lois ou les politiques contestées n'étaient pas discriminatoires au sens de l'article 15 de la Charte ou faisaient intervenir une limite raisonnable, au sens de l'article premier, apportée au droit garanti par l'article 15 :

- l'expulsion conformément à la *Loi sur l'immigration* des immigrants condamnés pour une infraction criminelle grave (*Chiarelli c. M.E.I.*);
- l'exclusion des couples du même sexe de la définition du mot «conjoint» dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de sorte qu'un partenaire du même sexe n'a pas droit à une allocation pour conjoint en vertu de la Loi (*Egan c. Canada*) (voir le paragraphe 215);
- le procès et la condamnation d'un membre des Forces canadiennes pour une infraction à la *Loi sur les stupéfiants* par l'entremise d'une Cour martiale générale (*R. c. Généreux*);
- l'infraction prévue au *Code criminel* qui consiste à avoir des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans (*R. c. Hess*);
- l'application limitée du *Code des droits de la personne* de l'Ontario à des personnes âgées de 65 ans (en regard d'une politique de retraite obligatoire pour les professeurs d'université qui était aussi examinée dans l'affaire, la Cour a jugé que la Charte ne s'appliquait pas parce que l'université n'était pas un gouvernement au sens de l'article 32 de la Charte) (*McKinney c. University of Guelph*);
- le rejet d'une demande de frais de garde d'enfant à titre de dépense d'entreprise, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'un montant limité pouvait être réclamé à titre de déduction en vertu d'une disposition portant de façon précise sur les frais de garde d'enfant en vertu du fait qu'il n'a pas été démontré dans ce cas que les dispositions en cause avaient un effet démesuré sur les femmes (*Symes c. Canada*); et
- l'imposition en vertu de la *Loi sur les impôts* des pensions alimentaires aux parents ayant la tutelle (*Thibaudeau c. Canada*).

Voir aussi *Conway c. Canada* (Proc. gén.), paragraphe 99; et *Native Women's Association of Canada c. Canada*, paragraphe 242.

251. Au niveau de la Cour d'appel, deux affaires importantes ont été jugées, à savoir les affaires *Haig et Sparks*. Dans l'affaire *Haig c. Procureur général du Canada*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'absence de l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de distinction illicite de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, violait l'article 15 de la Charte et qu'il fallait considérer ce motif comme s'il était contenu dans la Loi (absence d'appel). Depuis, la Commission canadienne des droits de la personne a accepté des plaintes alléguant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans l'affaire *Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority c. Sparks*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé, d'après des informations statistiques sur les locataires de logements publics, que les dispositions de la *Loi sur la location résidentielle* (*Residential Tenancy Act*) de la Nouvelle-Écosse, qui donnait aux locataires résidentiels la sécurité d'occupation après 5 ans de possession mais refusait cet avantage aux locataires de logements publics, correspondaient à de la discrimination fondée sur le sexe, la race ou le revenu (pas d'appel).

252. Parmi les motifs de distinction qui ont été jugés analogues à ceux énumérés à l'article 15 de la Charte par les tribunaux inférieurs, citons le revenu (*Sparks*, paragraphe 251); et l'inconvénient comme le fait d'être un ancien prisonnier ou un prisonnier sur le point d'être mis en liberté (*Alcoholism Foundation of Manitoba c. Winnipeg (City)*). Voir aussi les paragraphes 215 à 217 ci-dessus pour des motifs liés à la situation familiale ou matrimoniale, y compris l'illégitimité et l'orientation sexuelle.

ii) Affaires concernant la législation interdisant la discrimination

253. Dans l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta Human Rights Commission*, la Cour suprême du Canada a jugé que, dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, les employeurs devraient prendre des mesures pour accommoder les employés, sauf s'il devait en résulter des difficultés exceptionnelles, même là où il y a une justification de bonne foi pour la discrimination. La Cour suprême du Canada a renversé expressément la décision antérieure qu'elle aurait rendue sur ce point dans l'arrêt *Bhinder c. Chemins de fer Canadien National*, dans lequel elle avait déclaré qu'il n'existait pas d'obligation d'accommodement prévue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, si la règle d'emploi en cause était une exigence professionnelle de bonne foi (paragraphe 130, deuxième rapport). Dans deux décisions subséquentes, la Cour a appliqué l'obligation d'accommodement aux syndicats et aux conventions collectives, et elle a insisté pour dire que des efforts réels devaient être déployés, qui excèdent les efforts simplement négligeables, et que des inconvénients mineurs pouvaient en résulter d'autres employés (*Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*).

254. Dans l'arrêt *University of British Columbia c. Berg*, la Cour suprême du Canada a donné à la législation sur les droits de la personne une vaste application dans l'un des principaux domaines visés, soit les biens, les services et les installations habituellement offerts au public. La Cour a déclaré que la loi ne visait pas seulement les services et les installations offerts à tous les membres du public, mais aussi ceux qui l'étaient à des groupes «publics» plus restreints et moins nombreux, par exemple, en l'espèce, les services et les installations fournis par une université à ses étudiants.

255. De 1990 à 1994, la Cour suprême du Canada a jugé que les politiques suivantes n'entraînaient pas de violation des lois interdisant la discrimination :

- une politique sur la retraite obligatoire pour les professeurs d'université (*Dickason c. University of Alberta*);
- une police d'assurance qui impose des primes d'assurance plus élevées pour les jeunes conducteurs de sexe masculin célibataires quand les statistiques courantes montrent qu'ils sont plus susceptibles d'avoir des accidents automobiles (*Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*; et
- le refus de la demande de congé de décès faite par un employé pour assister aux obsèques du père de son compagnon du même sexe; où le plaignant avait allégué que les relations homosexuelles étaient visées par le motif de la situation de famille (*Canada (Procureur général) c. Mossop*).

iii) Évolution législative et autre

256. En 1993, 1 214 plaintes de discrimination ont été portées devant la Commission canadienne des droits de la personne pour les motifs suivants : invalidité (30 %), sexe (25 %), âge (12 %); situation maritale et de famille (9 %); origine nationale ou ethnique (8 %); race ou couleur (6 %); religion (2 %); pardon (moins de 1 %).

257. En vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les employeurs doivent produire des rapports statistiques annuels sur les résultats de leurs programmes d'équité dans l'emploi (voir paragraphe 136, deuxième rapport et paragraphe 41, troisième rapport). Les données des employeurs pour la période commençant en 1988 et se terminant en 1992 montrent certains progrès réalisés par les femmes dans les postes non traditionnels et mieux payés, des gains importants pour les membres des minorités visibles, mais peu de progrès pour les Autochtones ou les personnes handicapées.

258. En 1991, conformément à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, un comité extraordinaire de la Chambre des communes a entrepris l'examen complet des dispositions et des mécanismes de la Loi, y compris des consultations auprès de nombreux groupes et personnes. Le comité extraordinaire a conclu que la législation avait permis de faire des progrès en matière d'égalité dans le milieu de travail et il a présenté des recommandations pour améliorer son efficacité. En 1994, le gouvernement du Canada a introduit le projet de loi C-64, *Loi portant modification de la Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Le projet étend l'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* aux employés du secteur public fédéral; il crée un mécanisme d'application, donne à la Commission canadienne des droits de la personne le pouvoir de vérifier si la Loi est respectée et permet la nomination d'un tribunal canadien des droits de la personne pour juger les cas d'inobservation de la Loi.

259. Le Programme de contrats fédéraux, qui vise les sociétés ayant 100 employés ou plus, qui obtiennent des contrats d'une valeur supérieure à 200 000 \$ du gouvernement du Canada, exige de ces sociétés qu'elles emploient et conservent à leur emploi une main-d'oeuvre équitable et représentative (voir paragraphe 137, deuxième rapport et paragraphe 42, troisième rapport). Développement des ressources humaines Canada veille à l'observation des exigences de ce programme. Depuis 1994, 688 entrepreneurs fédéraux ont été examinés et 564 ont été jugés en règle. Le taux de représentation des quatre groupes désignés en vertu du Programme (les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles) a connu une amélioration de près de 15 % parmi les entrepreneurs ayant fait l'objet de l'étude. Chez près de 28 %, des progrès ont été réalisés pour les femmes et les minorités visibles. Très rares sont les entrepreneurs qui ont pu augmenter la représentation des personnes handicapées et des Autochtones.

260. En 1993, le gouvernement du Canada a annoncé que le Programme de contestation judiciaire, qui finançait des actions en justice intentées contre les lois et politiques fédérales et provinciales et fondées sur l'article 15 (droits à l'égalité) ou les articles 16 à 23 (droits linguistiques) de la *Charte canadienne des droits et libertés* serait remis en vigueur (son application avait été suspendue en 1992). En 1994, une entente de contribution a été signée entre le gouvernement fédéral et le Programme de contestation judiciaire du Canada constituée de représentants du barreau, des organisations non gouvernementales et des universitaires. La Corporation administrera le Programme avec un budget annuel de 2,75 millions de dollars pour les trois prochaines années. Le

Programme subventionne des contestations judiciaires portant sur : 1) les droits relatifs aux langues officielles garantis par les articles 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba, 1870*, les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* ou d'autres dispositions concomitantes, ou la clarification de l'aspect linguistique de la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte; et ii) les droits à l'égalité garantis dans les articles 15 et 28 de la Charte ou la clarification des articles 2 (libertés fondamentales) ou 27 (le patrimoine multiculturel) lorsqu'on les invoque afin d'appuyer des arguments basés sur l'article 15.

Peuples autochtones

261. Comme il a été discuté aux paragraphes 131, 132 et 146 du deuxième rapport, au paragraphe 45 du troisième rapport et au paragraphe 38 du rapport sommaire 1010 de la présentation de ces rapports, en 1985, le projet de loi C-31, visant à éliminer la discrimination sexuelle dans la *Loi sur les Indiens* a été adopté, et les femmes qui avaient perdu leur statut du fait de discrimination antérieure et leurs descendants de la première génération ont obtenu le droit d'être inscrits à nouveau et, s'ils en faisaient la demande, de devenir membres d'une bande. En 1990, les conclusions d'une grande étude visant à évaluer les effets du projet de loi C-31 ont été déposées devant le Parlement. Citons les suivantes : la majorité des personnes qui ont obtenu le droit d'être inscrites étaient des femmes. La plupart vivaient à l'extérieur des réserves et n'avaient pas l'intention de déménager pour aller y vivre. Les prestations du programme étaient bien connues des inscrits. En décembre 1994, quelque 96 000 personnes avaient été inscrites à titre d'Indien, à la suite de ces modifications. La question de savoir si la limitation du bénéfice du projet de loi C-31 aux descendants de première génération est compatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* fait actuellement l'objet d'un litige devant les tribunaux.

262. En 1991, le gouvernement du Canada a lancé l'Initiative en matière de justice applicable aux Autochtones. Elle doit être mise en oeuvre pendant 5 ans et elle est dotée d'un budget de 26,4 millions de dollars. Ce projet constitue un programme de défense visant à consulter les groupes autochtones sur la réforme de la justice et à parrainer des projets de recherche et des projets pilotes menés par les groupes et les communautés autochtones. Il a permis de financer plus de 60 projets dans tout le Canada, lesquels ont sensibilisé la population aux besoins et aux aspirations des Autochtones et apporté des idées et des expériences valables à ces peuples.

Personnes handicapées

263. En 1991, la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées a été mise sur pied, sur une période de cinq ans, avec un financement de 158 millions de dollars. La Stratégie nationale fait intervenir dix ministères et organismes fédéraux qui oeuvrent en collaboration avec la collectivité des personnes handicapées pour des objectifs comme l'égalité d'accès, l'intégration économique et la participation efficace.

264. En 1992, dans le cadre de la Stratégie nationale, le projet de loi C-78 portant modification de certaines lois relatives aux personnes handicapées, a été adopté. Le projet de loi C-78 modifie six lois afin d'améliorer la vie des personnes handicapées dans les domaines suivants : meilleur accès au système national de transport du Canada, accession à la citoyenneté, témoignage devant les

tribunaux criminels et accès aux dossiers et aux renseignements personnels sous le contrôle de l'État, et meilleur accès au processus électoral (voir les paragraphes 244 et 245).

265. En 1992, un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner le *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail* et mettre en évidence les barrières systémiques à l'emploi des personnes handicapées. Le groupe de travail a mené des consultations étendues et proposé des modifications au règlement pour rendre le milieu de travail plus sûr et plus accessible aux personnes handicapées.

266. En 1993, le *Code canadien du travail* a été modifié pour protéger expressément les travailleurs rendus temporairement invalides en raison de lésions ou de maladies professionnelles, notamment par des mesures telles la protection de l'emploi, le remplacement du salaire, l'affectation au même travail à leur retour, dans la mesure du possible, la réaffectation lorsque l'employé ne peut pas faire le même travail et le maintien des prestations de retraite, de santé et d'invalidité et de l'ancienneté. Voir aussi le paragraphe 230 sur le Régime d'aide extraordinaire.

Immigrants et demandeurs de statut de réfugié

267. En 1993, le projet de loi C-86, visant à modifier la *Loi sur l'immigration* est entré en vigueur. Il maintenait les dispositions d'inadmissibilité médicale prévues dans la *Loi sur l'immigration* selon lesquelles les futurs immigrants pouvaient se voir refuser l'admission au Canada si leurs besoins en soins de santé et services sociaux connexes constituaient un fardeau ou pouvaient constituer une menace pour la santé et la sécurité du public. Toutefois, il est maintenant exigé que les «besoins excessifs» soient définis dans le règlement d'application de la Loi. En outre, le renvoi aux personnes handicapées a été supprimé. Les réfugiés dont la qualité est reconnue ne sont pas assujettis aux mêmes exigences d'inadmissibilité médicale. Toutefois, tous les demandeurs du statut de réfugié sont tenus de subir un examen médical.

268. En 1993, la Commission d'appel de l'immigration et du statut de réfugié a adopté les *Directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. D'après les directives, la discrimination grave fondée sur le sexe constitue une «persécution», aux termes de la définition de réfugié au sens de la Convention, dans la *Loi sur l'immigration*, et la notion de «groupe social» selon cette définition s'étend aux femmes qui sont victimes de discrimination fondée sur le sexe d'après les normes religieuses, sociales ou culturelles. Les directives visent aussi à garantir que les besoins et les préoccupations spéciales des femmes qui demandent le statut de réfugié soient pris en considération pendant l'audience.

269. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, il s'agissait pour la Cour suprême du Canada de déterminer si une personne appartenant à un groupe terroriste paramilitaire irlandais était membre d'un «certain groupe social», conformément à la définition de réfugié au sens de la Convention. Elle a conclu que l'expression «certain groupe social» visait trois catégories — les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable; les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. La Cour a conclu que le demandeur n'était pas membre d'un «certain groupe social» et, plus particulièrement, que l'objectif d'atteindre des objectifs

politiques par n'importe quel moyen, y compris la violence, n'était pas si essentiel à la dignité humaine qu'il corresponde à la deuxième catégorie. À la suite de l'arrêt *Ward*, la Cour fédérale et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont décidé que le sexe et l'orientation sexuelle s'ajoutaient aux motifs reconnus tels l'appartenance à la famille à titre d'exemples de caractéristiques immuables qui identifient un «certain groupe social».

Les femmes

270. En 1991, un tribunal des droits de la personne a été nommé en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour connaître des plaintes déposées par 82 000 employés fédéraux et leurs syndicats selon lesquelles les modifications faites par le Conseil du Trésor en 1990 (lesquelles comprenaient le paiement d'un montant forfaitaire de 317 millions de dollars et des paiements annuels de 181 millions de dollars) ne faisaient pas entièrement disparaître la discrimination dans les salaires entre les hommes et les femmes, mise en évidence par une étude de cinq ans menée par les parties patronale et syndicale. Une décision devrait être rendue en 1995. D'autres tribunaux se prononcent actuellement sur des affaires semblables qui touchent des nombres moins élevés de fonctionnaires fédéraux.

271. De 1975 à 1993, le nombre des femmes employées dans la population active rémunérée est passé de 3,4 millions à 5,6 millions. En 1993, un peu plus de la moitié de l'ensemble des femmes de 15 ans et plus travaillaient à l'extérieur de leur foyer et les femmes constituaient 45 % de la population active. La période de récession au début des années 1990 a entraîné une légère diminution de l'emploi parmi les femmes (de 54 % en 1990 à 51 % en 1993), moins que celle qu'ont connue les hommes (de 71 % à 65 %). Toutefois, la proportion d'hommes employés à l'extérieur de leur foyer (65 %) demeure beaucoup plus importante que celle des femmes (51 %).

272. L'élimination de la violence à l'égard des femmes est une priorité du gouvernement du Canada. En 1993, le Comité canadien sur la violence faite aux femmes a publié son Rapport final et Statistique Canada a publié une Étude sur la violence faite aux femmes. En 1994, des consultations avec les groupes de femmes concernés ont été tenues par le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et le ministre chargé de la condition féminine sur la manière de régler ce problème. Toujours en 1994, on a lancé une campagne de sensibilisation et d'action communautaire au sujet de la violence faite aux femmes, le résultat d'une collaboration avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs, et on a annoncé la création d'un Conseil national pour la prévention du crime et d'un Système national de renseignement sur les agresseurs sexuels d'enfants. Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Développement des ressources humaines Canada a entrepris des projets pour lutter contre le traitement inhumain et le harcèlement sexuel des femmes dans le milieu de travail, notamment la production d'une feuille de renseignements sur le harcèlement sexuel et une compilation d'essais intitulés «Comprendre pour agir, stratégie d'élimination du harcèlement sexuel en milieu de travail».

273. Au niveau international, la *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes* a été adoptée à l'initiative du Canada qui a participé à la rédaction de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes*. Faisant suite à une résolution avancée par le Canada, la Commission des droits de l'homme

des Nations Unies a décidé à l'unanimité, à sa 50^e session, de nommer un Rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes.

iv) Mesures prévues

274. En 1992, le gouvernement du Canada a introduit des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, notamment des changements aux obligations juridiques, au processus et aux procédures et recours sur le fond. Avant l'adoption de ces modifications, la prorogation du Parlement a été prononcée pour l'élection fédérale de 1993. Le gouvernement a annoncé, dans le Discours du Trône de 1994 prononcé à l'ouverture du Parlement, que des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* seraient proposées. Voir aussi le paragraphe 258 ci-dessus sur la loi proposée afin de modifier la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

v) Inquiétudes particulières du Comité des droits de l'homme

Immigrants et réfugiés

275. Le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il a examiné les deuxième et troisième rapports du Canada, a demandé des renseignements sur les mesures qui avaient été prises afin de garantir que les droits protégés par la Convention étaient accordés aux immigrants et aux demandeurs d'asile, sans aucune discrimination. Au Canada, les immigrants et demandeurs d'asile sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils ont le droit d'aller à l'école, ils ont accès à l'aide sociale provinciale et, de façon générale, aux soins médicaux. Si les autorités provinciales chargées des services de santé n'offrent pas aux demandeurs du statut de réfugié l'accès aux services de santé, le gouvernement fédéral se charge de garantir qu'ils reçoivent les soins médicaux essentiels. En outre, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique à toutes les personnes autorisées à être au Canada.

Uniformité de protection à travers le Canada

276. À la présentation des deuxième et troisième rapports du Canada devant le Comité des droits de l'homme, des inquiétudes ont été exprimées par des membres de ce comité quant à la relation entre les lois fédérales et provinciales dans le domaine des droits de la personne. Il est important de noter que la législation canadienne sur les droits de la personne (fédérale, provinciale et territoriale) met en oeuvre avant tout l'exigence énoncée à l'article 26 du Pacte voulant que «la loi doit interdire toute discrimination», au lieu de garantir tous les droits visés par le Pacte.

277. Les facteurs suivants visent à garantir que le partage des responsabilités au Canada dans le domaine des droits de la personne ne nuise pas à la protection contre la discrimination au Canada; les ressemblances fondamentales entre les différentes lois sur les droits de la personne adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, le rôle de la Cour suprême du Canada dans l'interprétation de ces lois, lequel contribue à leur application uniforme dans tout le Canada, et l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* à toutes les lois sur les droits de la personne.

278. Dans la pratique, il y a eu peu de conflits entre la Charte et les lois canadiennes sur les droits de la personne. Dans certains cas, la Charte a été invoquée pour étendre la portée de la protection garantie par les lois sur les droits de la personne (voir *McKinney*, paragraphe 251; *Haig*, paragraphe 251), et dans d'autres affaires, la relation entre la liberté d'expression et le droit de ne pas être victime de discrimination a été abordée (voir l'arrêt *Taylor*, paragraphe 205). La plupart du temps, la Charte et les lois sur les droits de la personne ont eu une action concertée afin de promouvoir la protection des droits de la personne au Canada.

vi) Facteurs, difficultés rencontrées et progrès réalisés

279. La Commission canadienne des droits de la personne, au chapitre de son rapport annuel pour 1994 consacré aux Autochtones, déclare :

Vingt-cinq ans après la parution du Livre blanc, la situation des Autochtones reste le problème le plus pressant auquel sont confrontés les Canadiens en matière des droits de la personne. Toutefois, malgré la gravité des difficultés qui subsistent, il faut dire que les vingt-cinq dernières années ont aussi été marquées par des progrès notables. Les Autochtones — Indiens, Inuit et Métis — ont radicalement modifié leurs revendications à l'endroit de la société canadienne, de même que leur place au sein de cette dernière (p. 29).

Le rapport annuel de la Commission canadienne des droits de la personne poursuit en approuvant certaines mesures du gouvernement en matière du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, l'éducation et les soins de santé des Autochtones.

280. De nombreuses affaires invoquant la Charte ont porté sur les droits des femmes. On signale aussi un certain nombre d'autres décisions rendues par la Cour suprême du Canada qui reflétaient une appréciation de plus en plus grande des perspectives féminines. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Lavallée*, la Cour suprême du Canada a élargi la définition d'auto-défense de façon à y inclure les circonstances où une femme tue son conjoint violent. Dans l'arrêt *Moge c. Moge*, la Cour s'est appuyée sur des preuves montrant que le divorce et ses effets économiques contribuaient à la féminisation de la pauvreté au Canada pour conclure qu'une femme divorcée avait le droit, en vertu de la *Loi sur le divorce*, de continuer à recevoir des aliments de son mari pendant une période indéterminée. D'autre part, des groupes de femmes ont exprimé leurs préoccupations au sujet de décisions judiciaires permettant la divulgation des dossiers médicaux des victimes d'agression sexuelle (voir les paragraphes 77 et 80 sur l'affaire *Daviault* et paragraphe 182 sur *O'Connor*).

281. Actuellement, quatre Autochtones et vingt femmes siègent au Sénat du Canada; le Sénat compte en tout cent deux membres (dont deux sièges vacants). La Chambre des communes compte trois autochtones et cinquante-quatre femmes parmi ses deux cent quatre-vingt-quinze députés.

282. La Commission canadienne des droits de la personne a instamment prié le Parlement d'apporter les modifications suivantes à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* : que la Commission relève directement du Parlement, que son indépendance soit accrue et qu'elle se voit dotée de pouvoirs et de ressources supplémentaires pour pouvoir exécuter son mandat de façon plus efficace, que les membres du Tribunal soient nommés à plein temps, que l'article de la Loi portant

sur l'«égalité des salaires» soit modifié afin d'imposer des obligations aux employeurs, que soient expressément inclus dans la Loi l'obligation d'accommodement raisonnable et l'orientation sexuelle, en tant que motif de discrimination illicite, et que les exemptions actuelles concernant la retraite obligatoire et les questions relevant de la *Loi sur les Indiens* soient abrogées.

283. Dans les consultations menées auprès d'organismes non gouvernementaux par le gouvernement du Canada sur le présent rapport, EGALE (Égalité pour les gais et les lesbiennes) a exprimé le point de vue selon lequel il n'existait pas une protection suffisante contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au Canada, faisant remarquer, entre autres, que cette question n'a pas été traitée dans les précédents rapports, que l'orientation sexuelle n'était pas incluse comme motif de discrimination dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et que les prestations prévues par les lois fédérales n'étaient pas accordées aux conjoints homosexuels. La Fondation canadienne des droits humains a aussi fait valoir qu'il n'y avait pas une protection suffisante, au palier fédéral, contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Voir *Egan*, paragraphe 215 et *Mossop*, paragraphe 217, pour les derniers développements en matière de jurisprudence sur l'orientation sexuelle.

Article 27 : Droits religieux, culturels et linguistiques

i) Généralités

284. L'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés* exige qu'elle soit interprétée d'une façon conforme à la préservation et à la promotion du patrimoine multiculturel des Canadiens. La Cour suprême du Canada s'est appuyée sur l'article 27 dans des affaires portant sur la liberté religieuse (*R. c. Gruenke*), la liberté d'expression (voir les arrêts *Keegstra*, paragraphe 203), et *Zundel*, paragraphe 204), le droit à un interprète (voir *Tran*, paragraphe 151) et les droits à l'égalité et à l'éducation dans la langue de la minorité (*Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques (Man.)*), paragraphe 302).

285. En vertu de la *Loi sur le multiculturalisme*, le gouvernement du Canada a opté pour la promotion de la pleine participation des minorités à la société canadienne au lieu de les marginaliser, et il a donc renoncé à l'idée du «creuset» (voir le paragraphe 149 du deuxième rapport et les paragraphes 52 à 54 du troisième rapport). Le préambule de la Loi reconnaît la diversité des Canadiens du point de vue de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur et de la religion.

Peuples autochtones

i) Généralités

286. Les peuples autochtones ont un statut particulier au Canada, qui leur est reconnu par la Constitution. Un certain nombre d'affaires portant sur la portée du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel reconnaît et affirme les droits autochtones existants et issus des traités sont en appel actuellement devant la Cour suprême du Canada.

287. La Commission royale sur les peuples autochtones a été créée par le gouvernement du Canada en 1991. Dans le cadre de son vaste mandat, elle doit :

(...) analyser l'évolution de la relation entre les Autochtones (...), le gouvernement canadien et l'ensemble de la société canadienne. Elle devrait proposer des solutions précises, (...) aux problèmes (...) selon les nouveaux liens qui seront créés entre les Autochtones du Canada et les non-Autochtones et qui sont fondées sur la confiance, la compréhension et le respect mutuel.

La Commission royale sur les peuples autochtones devrait examiner un certain nombre de questions, y compris les liens historiques et sociaux, et les questions économiques et sociales. Elle a mené quatre séries d'audiences en 1992 et en 1993. Son rapport final sera présenté par étapes, le premier volume étant prévu pour 1995 et les autres pour 1996.

ii) Convention relative aux droits de l'enfant

288. Le gouvernement du Canada a mené des consultations avec les groupes autochtones nationaux avant de ratifier la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1991. À la suite de ces consultations, une entente a été conclue dès la ratification de la Convention pour que le gouvernement du Canada tienne compte des droits linguistiques, culturels et religieux des Autochtones quand il adopte des mesures concernant les enfants autochtones, et une réserve a été faite pour protéger les pratiques coutumières en matière de soin des enfants chez les Autochtones.

iii) Système de justice pénale

289. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de 1992 permet que soient conclues des ententes avec les communautés autochtones de façon à fournir des services correctionnels aux délinquants autochtones et à créer un comité consultatif national autochtone auprès des Services correctionnels du Canada.

iv) Revendications territoriales

290. Conformément au paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les ententes globales sur les revendications territoriales modernes sont protégées à titre de droits issus d'un traité conformément au paragraphe 35(1). Depuis 1990, sept grandes ententes globales sur les revendications territoriales ont été conclues dans tout le Nord canadien; elles sont fondées sur le titre autochtone permanent sur les terres et les ressources naturelles. Ces ententes traitent de la gestion, des redevances sur les ressources, de l'évaluation des répercussions sur l'environnement et de la réglementation des terres et des eaux. La politique de règlement des revendications territoriales globales a subi des changements importants au cours des récentes années, notamment l'élimination en 1990 des limites qui étaient fixées antérieurement à un maximum de six revendications pouvant être négociées en même temps. En 1992, la British Columbia Treaty Commission a été fondée pour coordonner les revendications territoriales dans cette province.

291. Depuis qu'a été instituée la politique sur les revendications particulières en 1973, 127 revendications particulières ont été réglées, dont 83 depuis 1990. La valeur de l'ensemble des 127 ententes atteint 296 millions de dollars pour le gouvernement fédéral et 58 millions pour les gouvernements provinciaux. Le transfert du droit de propriété de 181 035 hectares (447 000 acres) de terres aux Premières Nations en cause est lié à ces ententes.

292. En 1992, le gouvernement du Canada, la province de la Saskatchewan et 26 Premières Nations de Saskatchewan ont signé une entente cadre sur les droits fonciers issus des traités qui permettra le versement de 450 millions de dollars aux Premières Nations sur une période de douze ans. Elles peuvent aussi acheter jusqu'à 607 500 hectares (1,5 million d'acres) de terres pour les ajouter à leurs réserves indiennes.

293. La Commission sur les revendications particulières des Indiens a été créée par le gouvernement du Canada en 1991 à titre d'organisme indépendant qui enquête sur les litiges entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada, et fait rapport sur ceux-ci. Ces litiges découlent du rejet d'une demande particulière ou d'un désaccord entre les parties en ce qui concerne les critères d'indemnisation.

v) Langues

294. L'entente de coopération entre le Canada et le Yukon sur le français et les langues autochtones permet de fournir des services gouvernementaux dans les six langues autochtones reconnues dans les Territoires du Nord-Ouest et encourage leur usage à la maison, à l'école et dans la collectivité. L'entente a été renouvelée pour trois ans (jusqu'en 1996/1997). Sur le budget total de 28 millions de dollars, 11,2 millions seront affectés aux programmes sur les langues autochtones et 6,8 millions aux programmes en français. De plus, le Ministère s'est engagé à fournir 2 millions de dollars pour le développement des langues autochtones, en ce qui concerne les parcs nationaux et les lieux historiques des Territoires du Nord-Ouest.

295. L'Entente de coopération entre le Canada et le Yukon sur le développement et l'amélioration des langues autochtones est un accord de cinq ans (1994-1995 et 1996-1997) d'environ 4 millions de dollars. Il prévoit un financement supplémentaire pour le Territoire du Yukon afin d'étendre et d'améliorer les programmes et les services linguistiques autochtones dans les huit langues autochtones reconnues dans ce territoire. La collectivité autochtone œuvre avec le gouvernement du Yukon à l'élaboration de ce programme. Dans le cadre de ces deux ententes territoriales, des documents didactiques ont été élaborés en langue autochtone à l'usage des enfants et des adultes.

296. Le Programme d'accès des Autochtones du Nord à la radiotélédiffusion, qui a été lancé en 1982, fournit le financement (20 millions de dollars pour la période de 1994 à 1996) et aide à treize sociétés de communications autochtones pour la production et la diffusion d'émissions autochtones de radio et de télévision qui sont vues et entendues par une quarantaine de collectivités autochtones, soit un quart de million d'Autochtones. Ces sociétés de communications autochtones sont situées dans les deux territoires et les régions septentrionales de neuf provinces.

vi) Situation à Oka

297. À l'été 1990, on a assisté à une confrontation armée entre les Mohawks de Kanesatake et de Kahnawake et la police du Québec, ainsi que les collectivités avoisinantes. Des barricades ont été dressées, et un agent de police a été tué (la situation à Oka) (voir dossier sommaire 1010, paragraphe 93; SR. 1012, paragraphes 33, 36 à 37, 43; SR. 1013, paragraphes 4 et 5). Les Forces canadiennes ont été appelées pour surveiller la situation. Les barricades ont été retirées après que les négociations eurent mené à une résolution pacifique du conflit.

298. Un comité parlementaire a fait enquête sur la situation à Oka et a publié un rapport. Ses recommandations en vue de la création d'une Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, de l'adoption des mesures visant à régler les problèmes de gouvernement interne et à amener la pacification de la collectivité ont été mises en oeuvre. Des procès ont eu lieu pour juger les personnes accusées d'infractions. La Commission royale sur les peuples autochtones a mené de vastes consultations, et elle devrait produire son rapport final en 1996.

vii) Autonomie gouvernementale

299. Voir le paragraphe 7 sur la reconnaissance par le gouvernement du Canada du droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale. Un cadre de politique est en cours d'élaboration en vue de négociations sur la mise en oeuvre du droit à l'autonomie gouvernementale, ce qui pourrait faire intervenir des traités ayant une valeur constitutionnelle. Ce processus remplace le processus d'autonomie gouvernementale axé sur la communauté, auquel il est fait allusion au paragraphe 144 du deuxième rapport et au paragraphe 63 du troisième rapport; il couvrira davantage de questions et sera d'une portée plus large.

300. En 1993, la *Loi sur le Nunavut* est entrée en vigueur. Elle prévoit l'établissement en 1999 du territoire du Nunavut dans l'Est de l'Arctique, là où les Inuit constituent la grande majorité de la population, ainsi qu'un processus de transition.

Langues ancestrales

301. Le Programme des cultures et des langues ancestrales soutient l'enseignement des langues ancestrales, notamment en produisant du matériel pédagogique et en formant des enseignants. Le Programme reconnaît également les avantages liés à la diversité culturelle et linguistiques de la société canadienne en ce qu'elle aide à créer des liens internationaux, diplomatiques et culturels entre le Canada et les autres pays. Actuellement, environ 200 000 enfants étudient les langues ancestrales dans le cadre de divers programmes subventionnés par les provinces, et d'autres enfants les étudient dans des établissements secondaires et postsecondaires. Il existe plus de 200 revues et journaux ethniques dans tout le Canada. Le Programme du multiculturalisme offre de l'assistance limitée pour la rédaction et la publication de livres dans des langues autres que le français ou l'anglais. Voir aussi les paragraphes 294 et 295 sur les langues autochtones.

Langues officielles (français et anglais)

302. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, la Cour suprême du Canada a confirmé sa décision de 1990 dans l'arrêt *Mahé c. Alberta* selon laquelle l'article 23 (les droits à l'éducation dans la langue minoritaire) de la Charte inclut le droit des groupes minoritaires de langue officielle de gérer et de contrôler leurs propres écoles (troisième rapport, paragraphe 60). Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême a jugé que l'obligation du gouvernement fédéral, du gouvernement du Québec, du gouvernement du Manitoba et du gouvernement du Nouveau-Brunswick d'adopter des lois dans les langues officielles s'appliquait aux décrets à caractère législatif et aux documents incorporés par renvoi dans la législation. Voir aussi le paragraphe 151 sur l'affaire *Tran*.

303. Le *Règlement sur les langues officielles* adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles* est entré en vigueur, de façon graduelle, de 1992 à 1994. Il définit de façon plus précise les obligations linguistiques des institutions fédérales lorsqu'elles communiquent avec le public. En 1993, la politique du Conseil du Trésor en matière de droits linguistiques a été modifiée pour garantir le respect des articles 16 et 20 de la Charte, ainsi que des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et du nouveau règlement.

304. En 1994, le gouvernement du Canada a annoncé la création d'un cadre de responsabilité afin d'exiger des institutions fédérales clés (quelque 25 ministères et organismes fédéraux) qu'elles élaborent des plans d'affaires tenant compte des besoins des communautés linguistiques minoritaires, afin de contribuer à leur épanouissement, comme l'exigent les articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*. Ces plans seront élaborés en consultation avec les communautés linguistiques minoritaires qui détermineront leurs besoins relativement à ces institutions.

305. Le gouvernement du Canada a, par le truchement d'ententes conclues avec toutes les provinces et tous les territoires, financé l'enseignement de l'anglais et du français langues minoritaires et langues secondes. Les ententes linguistiques conclues avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et auxquelles il est fait référence aux paragraphes 294 et 295 ci-dessus visent aussi le financement en vue de l'expansion des services gouvernementaux en langue française.

Relations interraciales

306. En 1991, en collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada a établi le Centre canadien pour les relations interraciales de la police. Le Centre est le premier service national à offrir des renseignements spécialisés pour améliorer les relations entre les groupes minoritaires et la police dans tout le Canada.

307. Il existe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les relations multiculturelles et raciales dans le système de justice. Il examine actuellement les questions suivantes : l'assermentation, l'activité haineuse, les besoins juridiques des femmes des minorités ethnoculturelles, la sélection des jurés, les bandes criminelles, les services d'interprétation et le libelle diffamatoire.

308. Le ministère du Patrimoine canadien a rédigé un guide intitulé *Vers une pleine intégration : l'avantage de la diversité* afin d'aider les institutions publiques et privées à répondre aux besoins divers de la société canadienne. Il a aidé l'Institut national de la magistrature à élaborer un programme national pour les juges canadiens sur les relations interraciales et il a prêté son concours au Western Judicial Education Centre en vue de sensibiliser les juges de l'Ouest et du Nord du Canada aux questions interraciales, en particulier, à celles qui concernent les peuples autochtones.

Suite donnée aux vues exprimées par le Comité

309. Dans l'arrêt *Ominayak c. Canada*, Communication n° 167/1984, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Canada avait violé l'article 27 du Pacte par le traitement qu'il a réservé à la bande du lac Lubicon. Le Comité a aussi déclaré que l'offre de règlement du gouvernement du Canada à la bande du lac Lubicon constituait une mesure appropriée en vertu de l'article 2 du Pacte. Cette offre a été refusée par la bande, et après de longues négociations avec la bande, en 1994, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il nommerait un négociateur afin de résoudre le conflit.

Mesures prévues

310. En 1994, dans le Discours du Trône, prononcé à l'ouverture du Parlement, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de proclamer la *Loi constituant la Fondation canadienne des relations raciales* qui a reçu la sanction royale en 1991. Cette fondation servira de centre national pour les groupes communautaires, les chercheurs et le public en général, afin de mieux comprendre la discrimination raciale dans la société canadienne et elle constituera une base de connaissances dont le gouvernement pourra tirer parti dans l'élaboration de projets de loi et de politiques administratives.

Facteurs et difficultés

311. Dans les consultations menées par le gouvernement du Canada auprès des organismes non gouvernementaux sur le présent rapport, le Comité national arménien du Canada a soutenu que l'article 27 du Pacte devrait être interprété de façon à exiger des mesures de protection des droits des minorités et que l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne prévoyait pas une protection suffisante en matière constitutionnelle, à cet égard, parce qu'il s'agit uniquement d'un instrument d'interprétation.

1. TERRE-NEUVE

312. Le présent rapport vise à mettre à jour les renseignements fournis par Terre-Neuve pour le troisième rapport du Canada sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et il porte sur la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1994.

Article 2

313. La Commission des droits de la personne de Terre-Neuve est l'organisme compétent qui traite les plaintes relatives à la violation des droits de la personne. Aucun organisme provincial n'a la responsabilité générale de la protection des droits garantis par le Pacte.

Article 3

314. En 1991, le gouvernement a terminé des études sur la parité salariale pour Hydro-Terre-Neuve et Labrador ainsi que le secteur 1 des soins de santé (catégories du soutien). Jusqu'à maintenant, les catégories à prédominance féminine touchées ont reçu quatre rajustements salariaux annuels cumulatifs calculés en fonction de 1 % du total des frais de personnel annuels. Le 20 mars 1995, ces rajustements seront portés à 2 % et demeureront à ce niveau jusqu'à la réalisation de la parité salariale.

315. Des études sur la parité salariale sont actuellement en cours pour d'autres groupes à prédominance féminine dans les soins de santé (les infirmières et les professionnelles paramédicales) et l'administration générale (notamment les sociétés d'État et les établissements d'enseignement postsecondaire). Les premiers rajustements visant la parité salariale pour ces groupes sont censés se faire au milieu de l'exercice 1995-1996. Les rajustements salariaux de ces groupes seront calculés en fonction de 1 % du total des frais de personnel.

316. Depuis 1991, le gouvernement a fait passer ses prestations de retraite pour les survivants de 55 % à 60 %, augmentant ainsi les paiements versés aux conjoints non-membres, dont la majorité sont des femmes. Il a également mis en oeuvre des mesures visant le partage des droits à pension à la rupture du mariage, permettant ainsi le versement immédiat de sommes forfaitaires à un régime enregistré d'épargne-retraite plutôt que d'attendre le commencement du versement effectif des rentes de retraite.

317. Le gouvernement a approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice canadien. Un grand nombre de propositions ont déjà été mises en oeuvre et les autres sont toujours à l'étude.

Article 4

318. La *Loi sur les mesures d'urgence (Emergencies Measures Act)*, R.S.N. 1990, ch. E-8, autorise le gouvernement à planifier, à organiser, à établir et à appliquer les mesures d'urgence nécessaires ou désirables dans l'intérêt public, en cas de désastre civil ou d'urgence de guerre.

Article 7

319. Parmi les mesures prises relativement à la violence conjugale, mentionnons les suivantes :
(i) le financement d'ateliers tenus dans la province sur la violence à l'égard des épouses (1990);
(ii) la constitution d'un comité interministériel visant l'élaboration d'une stratégie provinciale sur la violence faite aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux adultes dépendants. Un document de consultation a été publié en avril 1993, et des consultations ont eu lieu dans cinq régions de la province afin que les collectivités puissent s'exprimer. Le rapport sur les consultations est maintenant disponible; (iii) l'élaboration de la carte d'information sur la violence familiale. La carte indique que la violence conjugale est un crime et elle contient des renseignements sur les engagements de ne pas troubler la paix, les injonctions et les refuges.

Article 9

320. La *Loi sur la force constabulaire royale de Terre-Neuve (Royal Newfoundland Constabulary Act)*, R.S.N. 1990, ch. R-17, prévoit, à l'intention du public, une procédure de traitement des plaintes contre les membres de la force constabulaire.

321. Une indemnité pour arrestation illégale peut être obtenue par la voie d'un procès au civil.

322. Quiconque peut être détenu à un poste de police. Une telle mise en détention est surveillée par des gardes qui peuvent faire l'objet de la procédure des plaintes susmentionnée. La détention avant procès est révisée après 30 ou 90 jours, selon qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel.

323. Toutes les provinces ont adopté des lignes directrices sur l'indemnisation des personnes faisant l'objet d'une condamnation injustifiée. Terre-Neuve n'a jamais appliqué ces lignes directrices.

Article 10

324. La *Loi sur les jeunes contrevenants (Young Persons Offences Act)* confère compétence à l'égard des jeunes âgés de douze à dix-huit ans. Elle ne confère aucune compétence sur les jeunes âgés de moins de douze ans.

325. Les accusés et les personnes déclarées coupables sont gardés séparément au cours de leur détention, et les accusés jouissent de droits conformes à leur situation de personnes non déclarées coupables.

326. Le Programme correctionnel des jeunes a mis sur pied l'Initiative sur les solutions de rechange à la garde, grâce aux mesures suivantes : une planification détaillée des services et de l'évaluation, l'aide et les services offerts aux familles, un accroissement des possibilités de développement affectif et social, la prestation de services de traitement et de counselling spécialisés, une surveillance accrue et la structuration des activités quotidiennes, la défense des droits aux services et aux possibilités disponibles, des services résidentiels appropriés et une

amélioration de la coordination des services entre les intervenants communautaires et les responsables de la garde.

327. L'un des principaux programmes à constituer dans le cadre de l'Initiative sur les mesures de rechange à la garde est le Programme d'intervention intensive. Il est actuellement en voie d'élaboration; il permettra d'embaucher des travailleurs sociaux supplémentaires qui fourniront des services à un nombre limité de familles et de jeunes que l'on aura identifiés comme risquant d'avoir à être mis sous garde.

328. Quant aux services de garde en milieu fermé et de détention provisoire, en 1992, le nouveau Centre des jeunes de Terre-Neuve et du Labrador a ouvert ses portes à Whitbourne (Terre-Neuve). Le système comprend également une installation satellite, le Centre des jeunes Pleasantville, à St. John's. Parmi les programmes offerts dans ces installations de garde en milieu fermé, mentionnons l'enseignement, le traitement des délinquants sexuels, le counselling en matière de désintoxication, les soins infirmiers, les soins psychiatriques et psychologiques, les possibilités d'intégration à la collectivité, les activités des bénévoles, les loisirs actifs et passifs, les arts industriels, les programmes sur la faune et l'agriculture. Les centres sont considérés comme des carrefours au sein de la collectivité plutôt que des installations isolées.

329. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a adopté un plan à long terme visant les installations de garde en milieu fermé. La construction du Centre des jeunes de Terre-Neuve et du Labrador, à Whitbourne, en constitue la première phase. Ce plan directeur prévoit également des installations satellites de 10 à 13 places à Happy Valley (Labrador), à Corner Brook et à St. John's (en remplacement de l'installation actuelle). De plus, un établissement de remplacement est en construction pour le centre d'évaluation, à Stephenville.

330. Une Coalition des programmes de solutions de rechange a été constituée en 1993, et 19 programmes de solutions de rechange sont actuellement en application dans la province.

331. La Division des services correctionnels des jeunes entreprend un examen majeur des programmes en résidence et non résidentiels en vue de les mettre en oeuvre et d'utiliser le moins possible des mesures envahissantes. Elle continuera d'avoir recours le moins possible à la garde et mettra plutôt l'accent sur les services communautaires et familiaux non résidentiels.

332. Pour ce qui est des initiatives susmentionnées, il est trop tôt pour en évaluer officiellement les répercussions. La Division exerce une surveillance constante. D'autres initiatives du Programme correctionnel des jeunes porteront sur les services de prévention, l'aide postpénale, l'accès aux services d'enseignement spécialisé et aux services de santé mentale, la prestation de services aux collectivités autochtones et l'«image défavorable» du jeune délinquant.

Article 14

333. La *Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act)*, R.S.N. 1990, ch. L-11, prévoit les cas dans lesquels une personne a droit à l'aide juridique. L'aide juridique est offerte pour les causes civiles, dans certaines circonstances.

Article 18

334. L'enseignement à domicile est autorisé, avec l'approbation du surintendant de la fréquentation scolaire, si les parents ou le tuteur de l'enfant, pour des raisons religieuses ou autres, désire que l'enfant reçoive un enseignement à domicile.

Article 19

335. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information (Freedom of Information Act)*, R.S.N. 1990, ch. F-25, confère au public le droit d'avoir accès à l'information qui se trouve dans les archives des ministères, commissions, comités et autres organismes précis du gouvernement. Ce droit n'est assujéti qu'à des exceptions limitées de façon expresse, nécessaires au fonctionnement des ministères du gouvernement et à la protection des renseignements personnels.

336. L'article 9 de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* énonce certaines exceptions non discrétionnaires qui empêchent la communication de renseignements confidentiels décrits dans cette disposition. Les renseignements personnels ne peuvent être divulgués, sauf dans certains cas qui sont énumérés. L'article 11 prévoit certaines catégories de renseignements qualifiés d'exceptions discrétionnaires. Ces renseignements peuvent être communiqués à la discrétion du responsable du ministère. L'article 12 prévoit un droit d'appel devant la Section de première instance de la Cour suprême, à l'encontre de la décision du responsable du ministère relativement à la communication de renseignements.

337. En application de l'article 13, si le responsable d'un ministère a l'intention de communiquer des renseignements qui peuvent avoir un effet particulier sur un tiers, il faut en informer ce tiers. Ce dernier a la possibilité de présenter des observations sur les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être communiqués.

Article 23

338. En application de la *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*, R.S.N. 1990, ch. F-2, toute personne mariée a une personnalité juridique, indépendante et distincte de celle de son conjoint. Le même droit s'applique, de façon égale, aux hommes et aux femmes mariés, et toute différence résultant d'une règle ou d'un principe de common law est supprimée.

339. La *Loi sur le droit des enfants (Children's Law Act)*, R.S.N. 1990, ch. 13, porte que, à toute fin de droit, toute personne est l'enfant de ses parents naturels, que l'enfant soit issu du mariage ou non.

340. La province compte un certain nombre de programmes et d'initiatives visant à promouvoir l'unité de la famille chez les Autochtones. Les enfants autochtones faisant l'objet de soins particuliers en application des dispositions de la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act)*, R.S.N. 1990, ch. 12, seront placés au sein de la collectivité autochtone.

341. Le ministère des Services sociaux a conclu une entente d'achat de services avec la bande de Conne River, visant la prestation de services de protection de l'enfance sur la réserve. En fait, le Ministère achète les services à la bande, qui les fournit conformément à la loi provinciale. De nouvelles initiatives sont actuellement en cours dans le domaine de la protection de l'enfant autochtone, et des travailleurs de services communautaires ont commencé à participer, dans les collectivités du Labrador, à la prestation de services à la famille et à la protection de l'enfance aux citoyens autochtones.

342. Quant à la protection de l'enfant et de la famille, les lois, programmes et services suivants du ministère des Services sociaux, qui ne sont pas mentionnés dans les deuxième et troisième rapports, appuient l'intégrité de la cellule familiale.

343. La *Loi de 1975 sur les services de garde et d'aides familiales (Daycare and Homemaker Services Act, 1975)* régit l'octroi de permis et la tenue d'inspections, l'administration d'un programme d'agrément et d'attestation des travailleurs ainsi que l'octroi de fonds et de ressources en matière de consultation, de formation et de finances. Une nouvelle *Loi sur les services de garde (Child Care Services Act)* devrait être soumise aux débats de la Chambre d'Assemblée au cours de la séance de 1995.

344. Le Programme des services de réadaptation et des services à la famille est chargé de la prestation de services aux personnes ayant une déficience physique ou des troubles du développement. Parmi la gamme des services offerts, mentionnons les suivants : services à domicile pour les enfants d'âge préscolaire, services communautaires offerts en cas de troubles du comportement, soutien au foyer (petit congé, soins auxiliaires aux personnes handicapées, aide au comportement, intervention précoce, besoins particuliers), autres formes de soins à la famille, vie en autonomie, foyers de groupe, coopératives d'habitation, chambre et pension, services de formation professionnelle, financement de cinq foyers de transition en réponse à la violence familiale et financement d'un programme visant les organismes privés. Ces subventions aident divers organismes bénévoles à soutenir et à défendre les familles et les personnes dans le besoin. La *Loi de 1978 sur la réadaptation (Rehabilitative Act, 1978)* permet aux personnes handicapées de réaliser leur potentiel au maximum, la *Loi de 1977 sur l'assistance sociale (Social Assistance Act, 1977)* régit l'octroi de l'aide financière accordée aux personnes et aux familles dans le besoin et la *Loi de 1990 sur le ministère des Services sociaux (Department of Social Services Act, 1990)* prévoit la constitution d'une commission d'appel des services sociaux qui entend tous les appels liés à la législation relative aux services sociaux.

Article 24

345. La Gendarmerie royale du Canada, la Force constabulaire royale de Terre-Neuve et les ministères de la Justice et des Services sociaux ont conclu une entente concernant le protocole à suivre et les renseignements à partager dans les cas de violence faite aux enfants.

346. Un contrat a été conclu avec l'Université Memorial de Terre-Neuve relativement à l'élaboration et à la prestation de services de formation en matière d'enquêtes sur les cas de violence faite aux enfants. Cette formation sera donnée aux policiers, aux travailleurs sociaux et aux procureurs de la Couronne. Il s'agit d'un projet conjoint de la Gendarmerie royale du Canada, de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve et des ministères de la Justice et des Services sociaux.

347. De nouvelles dispositions législatives portant sur la déclaration des cas où l'on soupçonne que des enfants sont maltraités ont été adoptées en décembre 1992; elles élargissent les paramètres existants des dispositions concernant la déclaration obligatoire.

348. En 1992, la ligue Canada-amérique pour la protection de l'enfance a procédé à une évaluation de la politique et des pratiques relatives à la protection de l'enfant. Elle a déposé un rapport auprès du ministère des Services sociaux et l'a également publié. Jusqu'à maintenant, un grand nombre de recommandations ont été mises en oeuvre, et les autres font actuellement l'objet d'un suivi.

349. Au cours de l'exercice 1992-1993, un programme général de formation en évaluation des risques a été lancé et exécuté. Le personnel responsable du bien-être à l'enfance de chaque région de la province a reçu de la formation. Cette initiative a été accomplie en collaboration avec l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée de l'Ontario.

350. La relation qu'entretient le Ministère avec l'Association des familles d'accueil a été renforcée et améliorée. Parmi les initiatives, mentionnons la formation des parents d'accueil donnée par le Ministère et l'Association. L'accent sera mis sur l'élaboration future du régime des familles d'accueil, qui permettra de placer les enfants en famille d'accueil en cas d'urgence et de constituer d'autres familles d'accueil.

351. Au cours de l'exercice 1992-1993, un nouveau barème visant les familles d'accueil a été mis sur pied, et un outil d'évaluation visant à établir des taux spéciaux pour les enfants ayant des besoins particuliers a été élaboré.

352. À l'heure actuelle, on procède à un examen de la législation en matière de bien-être à l'enfance. Cet examen vise à axer davantage la législation sur la famille, afin de mettre un terme à l'intervention en cas de crise pour offrir un plus grand soutien à la famille, multiplier les ressources communautaires et renforcer les services de prévention. L'une de ces initiatives vise à inclure, dans la *Loi sur la protection de l'enfance*, une disposition relative à la prestation volontaire de services aux jeunes âgés de 16 à 18 ans.

353. On prévoit également revoir la *Loi de 1990 sur l'adoption des enfants (Adoption Children Act, 1990)* afin d'examiner des questions comme la sélection faite par la mère naturelle (la mère naturelle décide de la famille dans laquelle elle veut que son enfant soit placé).

Article 26

354. La législation de Terre-Neuve relative aux mineurs et aux enfants illégitimes n'est pas contraire au Pacte.

355. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.N. 1990, ch. M-9, qui porte sur les incapables, est actuellement à l'étude.

Article 27

356. La province participe à des négociations tripartites relatives à des revendications territoriales avec le gouvernement fédéral et des groupes autochtones du Labrador.

357. À l'heure actuelle, aucune entente d'autonomie gouvernementale n'est en vigueur à Terre-Neuve.

358. La province offre des services de traduction afin que les Autochtones puissent communiquer dans leurs propres langues, devant les tribunaux, lorsqu'ils ne s'expriment pas dans l'une des langues officielles du Canada.

2. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article 2

359. La *Loi sur les droits de la personne* (*Human Rights Act*) de la province renferme une disposition permettant au ministre responsable de l'application de la Loi d'établir une commission d'enquête publique aux fins de l'examen d'une plainte. La personne (ou, parfois, les personnes) que le ministre désigne à cette fin doit déterminer, suivant la prépondérance des probabilités, si un acte discriminatoire a été commis. La commission d'enquête propose des mesures qui pourraient être prises pour régler la plainte et transmet son rapport à la Commission des droits de la personne, qui recommande à son tour au ministre la suite à donner à la plainte. Le ministre peut alors rendre une ordonnance mettant en œuvre les recommandations de la commission. La *Loi sur les droits de la personne* de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit aucun mécanisme d'appel. La *Loi sur le contrôle judiciaire* (*Judicial Review Act*) offre toutefois un recours par lequel les décisions et recommandations d'une commission d'enquête peuvent être soumises à la Cour suprême de la province.

Article 3

360. La mise en œuvre de la *Loi sur la parité salariale* (*Pay Equity Act*), R.S.P.E.I. 1988, ch. P-2, dont il a été question dans le troisième rapport, est presque complétée et la plupart des ajustements nécessaires ont été apportés dans le secteur public, auquel la Loi s'applique. Il est difficile d'évaluer les répercussions de cette loi, mais il semble que la proportion du salaire des hommes que représente le salaire des femmes, qui était déjà élevée, a augmenté de 10 p. 100. Dans l'ensemble de l'économie de la province, le salaire des femmes atteint maintenant plus de 80 p. 100 de celui que gagnent les hommes. Ce résultat impressionnant s'explique par la place importante qu'occupe le secteur public dans le marché de l'emploi dans la province.

Article 6

361. Dans un souci de sauver des vies par l'utilisation accrue du don d'organes et de tissus, l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une nouvelle *Loi sur le don de tissus humains* (*Human Tissues Donation Act*), R.S.P.E.I. 1988, ch. 39. Cette loi vise à faire disparaître certains des obstacles aux dons d'organes et de tissus et à rendre ces derniers plus faciles de sorte qu'un plus grand nombre de personnes puissent en bénéficier. Par exemple, la Loi abaisse l'âge minimal auquel une personne peut consentir à un don d'organes, élargit la gamme des personnes qui peuvent donner un consentement pour une personne décédée et exige des médecins qu'ils examinent avec soin la possibilité de proposer à la famille d'une personne qui décède dans un hôpital de consentir au don des organes de cette dernière. La Loi renferme certaines mesures de protection et ne s'applique pas seulement aux organes, mais également aux tissus régénératifs. Finalement, elle prévoit l'examen, par un groupe indépendant, de différents types de dons par des personnes vivantes pour protéger les donneurs éventuels, notamment les enfants, contre des pressions indues.

Article 9

362. L'Île-du-Prince-Édouard est en voie d'adopter une nouvelle *Loi sur la santé mentale* (*Mental Health Act*), qui protège en partie les droits à la liberté et à la sécurité de la personne énoncés à l'article 9. Cette loi garantit également le droit de ne pas être détenu pour des motifs autres que raisonnables et probables, le droit d'être informé de ces motifs et le droit du patient à l'assistance d'un avocat. Elle prévoit également des limites à la durée de la détention et un mécanisme d'examen par un tribunal impartial.

Article 10

363. La nouvelle *Loi sur la santé mentale* protège également bon nombre des droits énoncés à l'article 10 puisque les règles relatives à la procédure équitable et les droits de communication contenus dans cette loi garantissent un traitement humain et le respect de la dignité inhérente au patient.

Article 14

364. À l'Île-du-Prince-Édouard, l'aide juridique n'est pas offerte en matière civile, sauf dans les cas de garde d'enfants ou d'agression présumée contre des enfants.

365. Bien que l'article 14 s'applique aux personnes accusées d'une infraction pénale, la nouvelle *Loi sur la santé mentale* de la province garantit une procédure équitable aux patients souffrant de troubles mentaux afin que leurs droits puissent être reconnus et respectés. La Loi protège également le droit de consentir aux traitements, l'accès aux dossiers ainsi que le droit à la confidentialité et aux communications.

Article 22

366. La *Loi sur la fonction publique* (*Civil Services Act*) de la province définit un syndicat de façon à viser un syndicat particulier et, selon la province, reconnaît simplement le syndicat qui est le plus représentatif des préoccupations des employés. La loi prévoit un mécanisme permettant la reconnaissance d'un autre syndicat mais, jusqu'à maintenant, les employés n'ont montré aucune opposition à cette façon de procéder. Cependant, conformément aux réponses antérieures du Canada, l'Île-du-Prince-Édouard continuera de se pencher sur cette question.

Articles 23 et 24

367. En 1993, la province a élaboré une nouvelle loi sur l'adoption qui a remplacé celle adoptée en 1969. Cette nouvelle loi prévoit des mesures de contrôle plus strictes et des normes plus rigoureuses concernant le placement des enfants, notamment au regard de la reconnaissance des agences d'adoption, de la consultation, du consentement des deux parents, de l'approbation relative au placement à l'extérieur de la province, de l'évaluation professionnelle des risques et de la tutelle temporaire. Elle renferme en outre des dispositions relatives à la procédure de

recherche des parents naturels et des enfants adoptés et à la communication des renseignements à cet égard pour favoriser l'établissement de contacts éventuels entre ceux-ci.

368. Tous les enfants ont les mêmes droits en vertu des lois de la province.

Article 25

369. À la suite d'une décision rendue par la Cour suprême de la province, l'Île-du-Prince-Édouard a modifié sa *Loi sur les élections (Elections Act)*, notamment les dispositions établissant les limites des circonscriptions électorales pour que les élections provinciales reposent davantage sur le principe du suffrage universel et égal et que les grands centres urbains fassent l'objet d'une représentation accrue.

370. La *Loi sur les droits de la personne* de la province garantit le droit de participer aux affaires publiques et interdit toute discrimination fondée sur les opinions politiques. Cette dernière interdiction figure dans la Loi depuis 1976 et visent actuellement les partis politiques enregistrés seulement.

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

371. La *Loi sur les droits de la personne (Nova Scotia Human Rights Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 214 est la principale loi antidiscrimination offrant un recours à quiconque prétend avoir été victime de discrimination. En 1991, la *Loi sur les droits de la personne* a été modifiée en profondeur, et elle prévoit maintenant une protection contre la discrimination fondée sur les motifs suivants : la race, la couleur, la croyance, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou autochtone, le sexe (y compris la grossesse), l'âge, l'état matrimonial ou la situation de famille, la déficience mentale ou l'incapacité, l'orientation sexuelle, l'activité politique, l'appartenance ou l'association à un parti politique, la source de revenu, la peur de contracter une maladie, le harcèlement sexuel et l'association avec des membres de groupes protégés en vertu de la Loi. Bien que les personnes d'origine autochtone aient été autorisées à porter plainte dès l'entrée en vigueur de la Loi, elles le faisaient en invoquant leur origine ethnique. L'origine autochtone est maintenant énoncée de façon précise comme un des motifs de distinction illicites. D'après la politique de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, les plaintes pour harcèlement racial sont considérées comme des plaintes de discrimination fondée sur la race.

372. Les modifications prévoient également l'intervention du ministre dans la décision de constituer une commission d'enquête. C'est désormais la Commission des droits de la personne qui décide si une plainte doit faire l'objet d'une audience. Parmi les changements, signalons aussi un règlement sur la nomination des personnes qui présideront l'audience.

Article 3

373. La *Loi sur l'équité salariale (Pay Equity Act)*, R.S.N.S., 1989, c. 337, est entrée en vigueur en 1988. Tous les groupes visés par la Loi, sauf les municipalités, ont terminé le processus d'équité salariale. Malgré les restrictions salariales en vigueur dans la fonction publique, ce processus a continué d'être mis en oeuvre comme prévu.

374. La *Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act)*, S.N.S. 1990, c. 8, art. 1, maintient le Bureau des mesures d'urgence de la Nouvelle-Écosse qui prête son concours au ministre chargé de l'application de la Loi pour toutes les questions relatives aux urgences en ce qui concerne la protection des personnes en Nouvelle-Écosse. La Loi exige que chaque municipalité de la province établisse et maintienne un règlement sur les mesures d'urgence et un bureau des mesures d'urgence qui prépare et coordonne les plans de mesures d'urgence de la municipalité.

Article 7

375. En 1993, le décret sur le salaire minimum, règlement pris en vertu du *Code des normes du travail (Labour Standards Code)*, R.S.N.S., c. 246, modifié, a éliminé le taux de salaire

minimum le plus bas qui s'appliquait aux personnes de moins de 18 ans. Le salaire minimum est maintenant le même pour tous les employés.

Articles 9 et 10

376. Bien qu'il n'y ait pas eu de modifications apportées à la *Loi sur les services hospitaliers (Hospital Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 208 ni à la *Loi sur le consentement au traitement médical (Medical Consent Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 279 depuis le dernier rapport, la tendance à la désinstitutionnalisation des personnes souffrant de maladies et de déficiences mentales se maintient mais seulement lorsque les patients (qui sont appelés des consommateurs) ont acquis les aptitudes à la vie quotidienne dont ils ont besoin pour s'intégrer à la collectivité. Les institutions sont considérées comme des établissements de traitement à court terme, et le droit à l'intégration dans la collectivité est favorisé. Parmi les initiatives, citons aussi les programmes d'aide aux personnes lorsqu'elles sont dans la collectivité. Par exemple, le Nova Scotia Hospital, principal établissement psychiatrique de soins tertiaires de Nouvelle-Écosse, qui propose, par son programme de réadaptation, un élément appelé «action sociale communautaire». Cette équipe multidisciplinaire appuie les personnes lorsqu'elles sont dans la collectivité tout en permettant aux consommateurs d'avoir accès à une vaste gamme de programmes pour patient externes, lorsqu'ils ne vivent pas en établissement.

377. En ce qui concerne le consentement au traitement médical, les établissements font des efforts pour s'assurer que le consentement soit bien un consentement éclairé. Plusieurs hôpitaux et groupes de consommateurs ont publié des brochures qui définissent le consentement et font ressortir le droit des patients de refuser le traitement.

378. En dépit du fait que l'on a recours aux drogues expérimentales en Nouvelle-Écosse, celles-ci doivent être administrées sur une base entièrement volontaire et avec un consentement éclairé. Chaque hôpital de la province a une politique sur l'administration des drogues et traitements expérimentaux, avec des réévaluations périodiques des drogues et du traitement.

379. Les rapport précédents ont fait référence à la création par la Nouvelle-Écosse, en octobre 1986, d'une commission royale d'enquête chargée d'examiner les circonstances qui ont mené à la condamnation erronée pour meurtre de Donald Marshall fils, un Indien Mi'kmaq. Les gouvernements fédéral et provincial continuent de donner suite aux 82 recommandations de la Commission royale.

380. L'assemblée tripartite sur les questions autochtones est composée de représentants des gouvernements fédéral et provincial et de la collectivité autochtone de la Nouvelle-Écosse. Elle a été créée pour explorer et faciliter la mise en oeuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall fils, où il est question de la justice applicable aux Autochtones. L'assemblée a joué un rôle décisif dans la création d'un programme de déjudiciarisation pour adultes dans la réserve d'Indian Brook. Ce programme permet aux membres de la bande qui ont commis des infraction mineures d'être entendus par un tribunal de justice autochtone, composé de membres respectés de la collectivité. La procédure et les décisions rendues à l'issue de ces audiences reflètent les normes culturelles des Autochtones.

Des négociations sont en cours pour créer un corps policier autochtone qui aurait compétence sur les réserves au Cap Breton.

381. Parmi les autres projets financés par l'assemblée tripartite, citons le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et le projet de facilitation des questions juridiques dans la collectivité (novembre 1992) qui joue le rôle de liaison entre le système de justice et la collectivité autochtone. La province s'assurera que dans les mandats d'évaluation de ces projets, il soit prévu de vérifier l'efficacité de la province à répondre aux besoins des Autochtones des deux sexes.

382. Quant à l'indemnisation des personnes condamnées abusivement, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à entreprendre des négociations sur le régime d'indemnisation, et il ordonnera une enquête judiciaire s'il ne peut en arriver à un accord à ce sujet.

383. En 1991, une division des relations interraciales a été mise sur pied à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse. Elle a pour mission d'élaborer des programmes et des politiques en vue de la promotion de la compréhension interculturelle, d'éliminer les obstacles à l'entière participation des membres des minorités culturelles dans la collectivité et de faire des recommandations sur ces programmes et politiques.

384. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a nommé un directeur des poursuites publiques pour s'assurer que les Néo-Écossais, quelle que soit leur influence, leur race, leur sexe ou leur affiliation politique, soient traités de façon équitable; il a aussi mis sur pied un groupe de travail sur la structure des tribunaux pour rendre le système de justice plus accessible, plus compréhensible et plus efficace.

385. Un protocole est prévu pour assurer la mise en oeuvre équitable de l'article 525 du *Code criminel* prévoyant la tenue d'une audition pour examiner la détention sous garde avant le procès. Les auditions se tiennent tous les 90 jours pour les actes criminels et tous les 30 jours dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire. La détention sous garde avant le procès n'est pas autorisée pour les personnes âgées de moins de 12 ans.

386. Le règlement d'application de la *Loi sur la police (Police Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 348, art. 1, modifiée, a établi un code de déontologie pour les policiers qui travaillent dans les corps de police municipaux et procèdent à des arrestations. Les personnes qui estiment avoir été injustement arrêtées ou avoir été arrêtées dans des conditions où une force excessive a été utilisée peuvent porter plainte conformément à la *Loi sur la police*, et déposer une plainte auprès du chef du corps de police, lequel enquêtera et fera rapport sur les conclusions. Des plaintes à l'encontre du chef d'un corps de police peuvent être déposées auprès du bureau municipal des commissaires de la police, créé en vertu de la Loi. Si une partie n'est pas satisfaite de la décision des commissaires de police, un processus d'appel est prévu à l'article 28 de la Loi. La commission d'examen de la police peut tirer des conclusions de fait, rejeter l'affaire ou, si elle estime que la plainte est fondée, elle peut modifier toute peine infligée y compris le renvoi ou la suspension du policier, et ce, malgré l'existence d'un contrat ou d'une convention collective prévoyant le contraire. La commission peut également adjuger ou imposer des dépens, selon le cas. Les

personnes qui estiment avoir été injustement arrêtées peuvent aussi poursuivre au civil ou au pénal.

Article 14

387. La division des services aux victimes du ministère de la Justice a été créée en 1989 pour offrir des services aux victimes d'agression sexuelle, de violence faite aux enfants et de violence familiale; les services s'adressent particulièrement aux femmes. Il y a cinq bureaux de services aux victimes dans la province. Ils desservent les Néo-Écossais des villes et des campagnes. Le financement du programme des services aux victimes est offert aux organismes communautaires qui viennent en aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle ou de violence faite aux enfants. Le programme est en vigueur depuis trois ans; il comprend 36 projets pour un financement total de plus de 1,2 million de dollars. Le fonds est alimenté par une surtaxe sur les amendes infligées en vertu du *Code criminel* et d'autres lois provinciales. La *Loi sur les droits des victimes et les services pertinents (Victims' Rights and Services Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 14, modifiée par S.N.S. 1992, c. 36, comprend maintenant la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Compensation for Victims of Crime Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 83 qui a été abrogée en 1989. Le règlement d'application de cette loi, entré en vigueur en 1994, prévoit l'indemnisation des services tels que la consultation, la perte de revenu, les frais de déplacement et le coût des aliments pour l'enfant.

388. La division des services aux victimes administre aussi un programme pilote de trois ans, le programme d'aide aux enfants victimes, visant à préparer les enfants victimes d'actes criminels à comparaître et à témoigner devant le tribunal. Ce programme a pour but d'enseigner à l'enfant comment se déroulent les procès et quel est son rôle. Des spécialistes seront formés dans les collectivités de la province et ils offriront leurs services aux enfants victimes et à leurs parents.

389. La *Loi sur les mesures correctionnelles (Corrections Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 103, art. 1, modifiée en 1990 par c. 19, article 36, prévoit la détention des contrevenants, ainsi que leur réinsertion sociale, tout en assurant convenablement la protection de la population. En conformité avec le règlement d'application de cette loi, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec respect du fait de sa dignité humaine.

390. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (qui est une loi fédérale) relève des provinces. En vertu de cette loi, les jeunes contrevenants sont séparés des adultes et reçoivent un traitement adapté à leur âge et à leur statut juridique. En Nouvelle-Écosse, le ministère des Services communautaires s'occupe des jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans, et celui du Procureur général, des jeunes contrevenants âgés de 16 ou 17 ans. Pour les infractions aux lois provinciales, comme les infractions commises avec un véhicule à moteur, les personnes âgées de 16 ans et plus sont considérées comme des adultes.

391. La *Loi sur la procédure sommaire applicable aux jeunes personnes (Young Persons Summary Proceedings Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 509, établit la procédure à appliquer dans le cas des jeunes de 12 à 16 ans qui contreviennent à des lois provinciales ou municipales. Elle prévoit des avertissements, des mises en accusation et un programme de mesures de rechange semblables

à celles qui sont prévues aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qui consistent, par exemple, à rendre des services à la collectivité, à écrire des lettres d'excuse aux victimes, à faire des recherches et à rédiger des articles sur le crime et sa répression, etc.

392. Des modifications apportées à la *Loi sur la prescription des actions (Limitations of Actions Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 258, en 1993 prolongent les délais pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent poursuivre au civil.

393. Des efforts se poursuivent en ce qui concerne l'indépendance des juges de cours provinciales et de tribunaux de la famille. La *Loi sur la Cour provinciale (Provincial Court Act)*, R.S.N.S., 1989, modifiée, prévoit la nomination d'un tribunal pour déterminer les salaires annuels des juges des cours provinciales et des tribunaux de la famille. Cette pratique remonte à 1988. Avant cette date, les salaires étaient fixés par le gouverneur en conseil. Les juges sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de 65 ans, ce qui restreint l'influence que le gouvernement peut avoir sur leur révocation pour des raisons politiques. La révocation d'un juge doit être fondée sur la recommandation d'un conseil de la magistrature composé de juges fédéraux et provinciaux. Le recours à des juges à la retraite pour entendre des affaires relève du pouvoir discrétionnaire du juge en chef de la Cour et non pas du gouvernement.

394. Le ministère de la Justice a créé un comité interministériel en septembre 1993 pour répondre au rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. En février 1994, le comité a publié un résumé des efforts déployés par la Nouvelle-Écosse dans ce domaine.

395. Parmi les initiatives en matière de formation des juges, citons les cours sur l'égalité des sexes, la diversité raciale et culturelle, les divergences dans le prononcé des sentences, les questions de violence familiale, la violence conjugale et la violence faite aux enfants, ainsi que les questions de crédibilité dans les affaires d'agression sexuelle. Les initiatives de formation pour la police comprennent, entre autres, des cours de sensibilisation aux disparités entre les sexes, des ateliers sur la violence à l'égard des personnes âgées et des cours sur la conduite des enquêtes sur les incidents en matière de violence familiale. Les séances de formation pour les procureurs de l'État portent notamment sur la violence faite aux enfants et les techniques de communication efficace avec les victimes de mauvais traitements. Les procureurs de l'État reçoivent de la formation sur la violence faite aux enfants, la dynamique de la violence faite aux enfants et la communication efficace avec les victimes.

396. Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse finance la Public Legal Education Society of Nova Scotia. Bon nombre de ses principaux programmes (la ligne téléphonique d'information juridique, le service de référence des avocats) et des projets spéciaux (des brochures, des ateliers, un vidéo sur les femmes battues, de la formation sur la sensibilisation aux disparités entre les sexes) sont conçus pour améliorer l'accès des femmes au système de justice.

397. Le régime d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Legal Aid), est un régime qui fournit de l'aide aux personnes qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat au pénal, ainsi que dans les affaires concernant le droit de la famille et les obligations alimentaires.

398. La Dalhousie Legal Aid, clinique de droit communautaire affiliée à la Dalhousie Law School, fournit une vaste gamme de services juridiques aux clients défavorisés dans les domaines du droit de la famille et de l'aide sociale, les conflits de location résidentielle, la protection de l'enfance, les questions concernant des séropositifs et des sidatiques, etc. Un protocole visant les enquêtes et les poursuites dans les affaires où les personnes ont des besoins spéciaux en communication a été publié en avril 1991, conformément à l'alinéa 6a) de la *Loi sur les poursuites publiques (Public Prosecutions Act)*, S.N.S. 1990, c. 21, article 1. Ce protocole vise à guider les fonctionnaires qui oeuvrent dans le système de justice pénale afin de leur permettre de faire des recherches complètes et détaillées pour les personnes qui, à cause de l'âge, du niveau d'éducation, d'une déficience mentale ou d'une incapacité, ne peuvent pas facilement accéder au système de justice pénale, sans être aidées. Le protocole expose les responsabilités des agents de police et des procureurs de la Couronne lorsqu'il s'agit de fournir l'aide demandée. Les coûts associés à ces services sont à la charge de la province.

Articles 19 et 20

399. Bien que la législation relative aux groupes haineux et à la propagande haineuse soit de compétence fédérale, la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* provinciale prévoit une protection en vertu de l'article 7, en ce qui concerne les publications, expositions et diffusions dans lesquelles on constate de la discrimination, ou une intention de faire de la discrimination à l'encontre de personnes ou de catégories de personnes. Une commission d'enquête a jugé qu'un coton ouaté représentant les femmes de race noire d'une manière offensante était insultant et discriminatoire sur le plan racial.

400. La *Loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act)*, S.N.S. 1990, c. 11, s'applique à tous les Néo-Écossais, quel que soit leur âge. La Loi qui a été proclamée en 1990 vise à assurer que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse soit tout à fait responsabilisé. Elle prévoit la divulgation de tous les renseignements gouvernementaux de façon à faciliter une participation éclairée du public à la formulation des politiques et elle garantit que les décisions du gouvernement sont équitables. La Loi prévoit également un examen indépendant des décisions sur la divulgation de renseignements gouvernementaux et protège la vie privée des personnes en ce qui a trait aux renseignements les concernant qui sont détenus par le gouvernement; elle garantit à ces personnes l'accès à ces renseignements.

Article 21

401. En Nouvelle-Écosse, les personnes qui sont employées en vertu de la *Loi sur la fonction publique (Civil Service Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 70, autres que celles qui sont exclues des négociations collectives, sont membres du Syndicat des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. C'est le seul syndicat qui offre des services de négociation collective aux fonctionnaires de la province.

Article 24

402. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Children and Family Services Act)*, S.N.S. 1990, c. 5, entrée en vigueur en septembre 1991, a remplacé la *Loi sur les services à l'enfance (Children's Services Act)* existante. La nouvelle loi prévoit des règles plus claires et énonce sans ambiguïté que la cellule familiale doit être maintenue intacte, dans la mesure du possible, et qu'elle doit être soutenue par une vaste gamme de moyens. Elle prévoit, dans plusieurs de ses articles, que l'intérêt suprême des enfants doit être pris en compte dans les décisions qui les touchent. La Loi énonce certains aspects comme étant pertinents à l'intérêt de l'enfant : l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec son père ou sa mère et d'une place sûre au sein d'une famille; l'importance d'une continuité dans les soins de l'enfant et l'effet possible sur l'enfant de toute solution de continuité; le lien qui existe entre un enfant et son père ou sa mère; le niveau de développement physique, psychologique et émotif de l'enfant; les antécédents culturels, raciaux, religieux et linguistiques de l'enfant; les opinions et les désirs de l'enfant s'ils peuvent être vérifiés de façon raisonnable et le risque que l'enfant souffre un préjudice du fait qu'il est retiré de la tutelle d'un parent, ou y est renvoyé, ou est autorisé à y demeurer, s'il en était éloigné.

403. Dans les cas où un enfant d'origine autochtone fait l'objet d'une instance pour une intervention protectrice, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit que les services à la famille et à l'enfance Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse interviennent, à tout moment pendant cette instance, afin de se substituer à titre de partie pour l'organisme qui a lancé l'action. Les services à la famille et à l'enfance Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse tirent tous leurs pouvoirs de la Loi.

404. Bon nombre d'initiatives sont mises en oeuvre par le biais du ministère des Services communautaires afin de promouvoir l'indépendance des bénéficiaires des prestations familiales. Le programme de transition en vue de l'emploi, initiative visant à aider les parents qui reçoivent des prestations familiales et qui sont aptes à travailler, à se trouver un emploi, a été doté d'un bureau à Halifax, en juillet 1993. Il offre de la consultation et de l'aide en vue de la recherche d'un emploi, notamment par la rédaction de curriculum vitae et par la communication de possibilités d'embauche. Un programme d'emploi de 1,9 million de dollars, annoncé en août 1993, devrait créer 300 emplois pour des bénéficiaires de l'aide sociale aptes au travail.

405. Conformément au *Code des normes du travail de la Nouvelle-Écosse*, R.S.N.S., 1989, c. 246, les femmes ont droit à un congé combiné de maternité et parental de 34 semaines. De nouvelles disposition concernant le congé parental permettront aussi aux parents de prendre jusqu'à 17 semaines de congé autorisé sans solde pour prendre soin de leur nouveau-né ou de l'enfant qu'ils viennent d'adopter. Les femmes, si elles sont admissibles, peuvent recevoir des prestations d'assurance-chômage lorsqu'elles sont en congé.

406. Depuis décembre 1989, les fonctionnaire provinciaux de sexe féminin qui sont admises à recevoir des prestations de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* fédérale perçoivent une allocation supplémentaire par le truchement du régime de prestations supplémentaires de chômage lorsqu'elles sont en congé de maternité.

407. La *Loi sur l'obligation alimentaire (Family Maintenance Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 160, prévoit le paiement d'aliments aux enfants et aux conjoints à charge lorsqu'il existe un besoin raisonnable d'aide.

408. Le programme de garantie du revenu des obligations alimentaires (1991) permet aux parents seuls, qui bénéficient de prestations familiales et ne reçoivent pas d'allocation d'entretien de façon régulière, de transférer le versement à la province et de recevoir le montant total de leur prestations.

409. La *Loi sur la divulgation des renseignements des ordonnances familiales (Family Orders Information Release Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 161, permet l'exécution des ordonnances judiciaires en ce qui concerne les enfants et les obligations alimentaires grâce à la divulgation de renseignements qui peuvent conduire à trouver les enfants, les conjoints ou d'autres personnes.

410. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Orders Enforcement Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 268, prévoit l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires lorsque l'intimé ne respecte pas l'ordonnance alimentaire du tribunal pour un enfant.

411. Des efforts sont actuellement faits pour créer une cour unifiée de la famille. L'objectif est d'éliminer bon nombre de paliers de tribunaux et de compétences conflictuelles et concurrentes, en particulier en ce qui concerne les questions familiales. La Cour unifiée de la famille aura pour mandat de fournir un mode de règlement réparateur et thérapeutique, avec des procédures et processus compréhensibles, des résultats durables et, si possible, sans incertitudes ni inconvénients. Des règles et des procédures en langage clair seront élaborées.

412. L'article 16 de la *Loi sur les successions non testamentaires (Intestate Succession Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 236, qui énonçait des différences dans le droit successoral, entre les enfants légitimes et illégitimes, a été déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux parce qu'elle ne s'applique plus à la Nouvelle-Écosse.

Article 25

413. La commission provinciale de délimitation des circonscriptions électorales a été mise sur pied afin d'étudier les circonscriptions établies pour les élections provinciales. Elle devait, entre autres, veiller à ce que les circonscriptions soient établies de façon à encourager les personnes de race noire et les membres de minorités raciales à se présenter aux élections, et à leur donner la possibilité de le faire. Une nouvelle circonscription, celle de Preston, a été créée à la suite de l'examen et, en mai 1993, un candidat de race noire a été élu à l'Assemblée législative avant d'être appelé par le premier ministre à devenir membre du Cabinet. Le Cabinet comprend également un membre d'origine libanaise.

Article 27

414. Le comité spécial de l'éducation, constitué par le gouvernement pour consulter les Néo-Écossais sur une vaste gamme de questions en matière d'éducation, a présenté son rapport au

gouvernement en mars 1992. Le gouvernement a accepté les recommandations du comité. Le bureau des relations interraciales et de l'entente interculturelle a été institué dans le ministère de l'Éducation. Il travaille en collaboration avec les commissions scolaires, les groupes multiculturels et d'autres partenaires en éducation pour l'élaboration de principes de lutte contre le racisme et d'une politique d'éducation provinciale sur les relations raciales. Ce bureau travaille aussi avec les commissions scolaires afin de définir des politiques de relations raciales au niveau de la commission.

415. Un document de travail et un plan de travail sur les relations raciales sont actuellement en préparation. Les principes de lutte contre le racisme renforceront le droit de chacun à une éducation sans parti pris, préjugé ni intolérance. La politique en matière de relations raciales comprendra des programmes et des pratiques scolaires visant à promouvoir l'amour-propre et la fierté de sa propre culture et de son patrimoine.

416. Le comité spécial de l'éducation a également signalé le manque de modèles autochtones auxquels les élèves peuvent s'identifier et le taux très élevé de décrochage scolaire chez ces élèves en Nouvelle-Écosse. Un conseiller en éducation, d'origine Mi'kmaq, a été engagé pour travailler avec le coordonnateur interculturel et le conseiller aux relations raciales. Ce conseiller micmac collaborera avec la communauté Mi'kmaq pour élaborer un cours sur leur histoire et leur culture. Un cours pilote, ouvert à tous les élèves, sera offert dans les écoles des districts où résident un nombre suffisant d'élèves micmacs.

417. Après une modification apportée en 1991 à la *Loi sur l'éducation (Education Act)*, R.S.N.S., 1989, c. 136, modifiée, afin de prévoir la désignation d'écoles à titre d'écoles acadiennes, lorsque le nombre d'élèves dont la première langue est le français le justifie, la *Loi sur l'éducation* a été à nouveau modifiée en 1991 et ce, pour instituer un conseil d'école chargé de l'exploitation et de la gestion des installations scolaires francophones. Il existe un conseil d'école en Nouvelle-Écosse. Il existe maintenant 17 écoles qui offrent un enseignement en français dans la province.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Introduction

418. Le présent rapport vise la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1994.

419. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick oeuvre pour l'amélioration des droits civils et politiques de ses citoyens par l'élaboration de politiques et de programmes ainsi que par l'adoption de lois qui favorisent l'essor de ces droits.

Article 2

420. Les modifications apportées en mai 1992 à la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick* assurent la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment la grossesse, et l'orientation sexuelle. Dorénavant, la Loi interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur l'âge, l'état matrimonial, l'incapacité physique et mentale, la religion, la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, le sexe, notamment la grossesse, et l'orientation sexuelle.

421. Le Nouveau-Brunswick a, depuis 1986, un programme d'équité en matière d'emploi dans la partie I des services publics. Ce programme vise à améliorer la représentation des femmes dans toutes les catégories et tous les groupes professionnels où elles sont actuellement sous-représentées, ainsi qu'à créer un climat favorisant de façon générale l'équité en matière d'emploi. Au printemps 1993, le Conseil de gestion a approuvé une nouvelle orientation stratégique pour l'équité en matière d'emploi, qui établit des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour tous les ministères gouvernementaux ordinaires. Des dispositions souples régissant le milieu de travail s'appliquant à la partie I des services publics sont une nouvelle composante du programme qui sera présenté en novembre 1994.

422. En 1993, le Nouveau-Brunswick a adopté une directive sur le harcèlement au travail qui s'applique à tout le personnel, notamment les occasionnels employés dans les parties I, II et III des services publics du Nouveau-Brunswick. La directive définit quatre types de harcèlement, soit le harcèlement personnel, le harcèlement sexuel, un milieu de travail empoisonné et l'abus de pouvoir. Lorsqu'une plainte officielle ou officieuse peut être déposée, la Directive prévoit la procédure à suivre ainsi que d'autres options, notamment porter plainte devant la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et sous le régime du *Code criminel* du Canada.

423. Le Programme d'égalité d'accès à l'emploi a été établi en 1982 afin d'assurer aux Autochtones et aux personnes ayant des incapacités l'égalité d'accès à l'emploi, à la formation et aux possibilités d'avancement dans la partie I des services publics du Nouveau-Brunswick. En octobre 1990, la définition d'admissibilité a été étendue aux personnes appartenant aux minorités visibles. À la même période, le Programme a établi une nouvelle classification d'employés exclus des négociations à l'intention des personnes souffrant d'une incapacité intellectuelle.

Depuis une modification portée en août 1993 à la *Loi sur la fonction publique*, il est maintenant permis aux personnes inscrites au programme d'égalité d'accès à l'emploi de présenter leur candidature aux concours restreints, qui auparavant leur étaient fermés. Les personnes admissibles peuvent également être nommées à un poste régulier sans concours. En 1995, le Programme doublera ses possibilités de placement professionnel en étendant ses services à la partie II (districts scolaires) des services publics.

424. Le Nouveau-Brunswick a une politique sur le multiculturalisme depuis 1986. La politique est fondée sur les principes de l'égalité, de l'appréciation et de la préservation des patrimoines culturels ainsi que sur la participation. Elle est mise en oeuvre par des mesures destinées à promouvoir ces principes et par l'établissement d'un comité consultatif ministériel représentant toutes les collectivités culturelles, qui est chargé de conseiller le ministre responsable du multiculturalisme sur les questions relatives au caractère multiculturel du Nouveau-Brunswick.

Article 3

425. La *Loi sur l'équité salariale* a été adoptée en juin 1989. L'équité salariale reflète le principe du traitement égal pour un travail d'égale valeur et constitue une mesure positive vers l'équité de la main-d'oeuvre entre les employés de sexe féminin et de sexe masculin. Les redressements liés à l'équité salariale dans la partie I des services publics du Nouveau-Brunswick sont distribués sur une période de quatre ans depuis le 1^{er} octobre 1991. L'équité salariale sera introduite dans la partie II des services publics (districts scolaires) en novembre 1994.

Article 4

426. La *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick prévoit l'établissement et la mise en oeuvre de plans d'urgence. La Loi définit l'urgence comme un événement présent ou imminent pour lequel on procède promptement à la coordination de mesures ou au contrôle des personnes ou des biens afin de préserver les biens, l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

427. Le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation ou un représentant élu d'une municipalité peut proclamer l'état d'urgence. En proclamant l'état d'urgence, le ministre ou le représentant élu peut faire tout ce qui est nécessaire à la protection des biens, de l'environnement et de la santé ou de la sécurité des personnes. Le *Règlement sur l'aide accordée aux municipalités en cas de désastre*, pris en application de la Loi, régit la prestation de l'aide accordée, moyennant ou non des frais, par la province aux municipalités.

Article 6

428. Le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick est le principal assureur de soins de santé pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick et prévoit la prestation des services médicaux et hospitaliers admissibles, abstraction faite de l'âge, de l'état de santé ou de la situation financière du bénéficiaire. Le régime d'assurance-maladie est financé par les recettes

générales de la province et les contributions du gouvernement fédéral. Il n'y a pas de prime à payer.

429. Le régime de dispensation gratuite des médicaments sur ordonnance prévoit des prestations pharmaceutiques pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick. Il consiste en plusieurs régimes individuels de médicaments, chacun destiné à répondre aux besoins de groupes de bénéficiaires. Les groupes de bénéficiaires sont définis dans le régime.

430. En septembre 1993, le ministre de la Santé et des Services communautaires ainsi que le premier ministre du Nouveau-Brunswick ont annoncé l'impartition au secteur privé des activités quotidiennes du régime d'assurance-maladie. Ce dernier sera donc réorganisé, une nouvelle carte à bande magnétique sera introduite, et un reçu sera remis à chaque résident ayant reçu les services d'un médecin. On a pris les premières mesures pour atteindre ces objectifs. On a reçu les réponses à une demande de propositions en janvier 1994. Des discussions et des travaux préparatoires ont donc été amorcés au cours de l'exercice, et il est prévu que l'impartition de l'administration du régime d'assurance-maladie se fera au cours de l'exercice 1995-1996.

Article 7

431. La nouvelle *Loi sur la santé mentale*, modifiée en mai 1994, a permis de réviser la procédure d'obtention du consentement au traitement des malades en placement volontaire et en placement non volontaire dans les hôpitaux psychiatriques du Nouveau-Brunswick.

432. Aux termes de la *Loi sur la santé mentale* de 1994, le malade, notamment le malade en placement non volontaire, a le droit absolu de refuser un traitement psychiatrique à moins qu'un tribunal composé d'un avocat et de deux représentants du public ne conclue à l'incapacité mentale du malade. La Loi précise qu'un tribunal peut autoriser le traitement des malades en placement non volontaire sans leur consentement s'il est conclu à leur incapacité mentale. Le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants : a) l'état mental de la personne sera-t-il amélioré ou sera-t-il vraisemblablement amélioré par le traitement? b) l'état mental de la personne sera-t-il amélioré ou sera-t-il amélioré vraisemblablement sans le traitement? c) l'avantage attendu du traitement l'emporte-t-il sur le risque de causer un tort à la personne? d) s'agit-il du traitement le moins contraignant qui réponde aux exigences des sous-paragraphes a), b) et c)? Aux termes de la Loi, avant de rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine, le tribunal doit examiner l'intérêt primordial du malade et voir si le refus constitue des instructions solides et informées du malade lorsqu'il refuse de donner son consentement.

433. Aux termes de la Loi, un malade jugé incapable de prendre une décision relativement à son traitement peut demander à une commission de recours de contester la conclusion du tribunal. La commission de recours se compose d'un avocat principal, d'un psychiatre et d'un membre du public.

434. Aux termes de la Loi, si le tribunal refuse d'autoriser le traitement sans consentement, le psychiatre traitant peut demander à la commission de recours d'envisager un tel traitement. En

réponse à la demande présentée par le psychiatre traitant, la commission de recours peut autoriser le traitement : a) si elle est d'avis que le traitement est dans l'intérêt primordial du malade en placement non volontaire et b) si elle est d'avis que, sans le traitement, la personne continuerait d'être détenue à titre de malade en placement non volontaire sans espoir raisonnable de pouvoir obtenir son congé. Pour autoriser le traitement, la commission de recours doit également considérer tout refus de consentement antérieur connu alors que le malade était capable mentalement et voir a) si le refus constitue des instructions solides et informées fondées sur la connaissance que le malade a des effets du traitement sur lui; b) s'il est actuel; c) s'il s'applique, en raison des circonstances dans lesquelles se trouve le malade, ou d) si le refus a été révoqué ou révisé par un consentement subséquent ou par l'acceptation subséquente d'un traitement alors que le malade était capable mentalement.

435. Aux termes de la Loi, si une personne est jugée incapable de donner ou de refuser de donner son consentement, un certificat en ce sens doit être déposé auprès de l'administrateur et ce dernier donnera à la personne concernée par le certificat une copie de celui-ci ainsi qu'un avis écrit selon lequel la personne a le droit de faire réexaminer la question par la commission de recours. Un malade en placement volontaire ou en placement non volontaire peut demander à la commission de recours d'examiner la question de savoir si son traitement est conforme à la Loi. Si le malade n'est pas satisfait de la décision du tribunal ou de la commission de recours, il a la faculté de déposer une plainte devant le bureau de l'ombudsman ou de s'adresser aux tribunaux.

436. Aux termes de la Loi, la demande visant l'admission d'un malade en placement non volontaire peut également s'accompagner d'une demande d'ordonnance relative à l'administration d'un traitement médical clinique de routine sans consentement, ainsi que d'un certificat du psychiatre traitant attestant que le malade est capable mentalement ou non de donner son consentement à un traitement médical de routine.

437. Le tribunal peut autoriser l'administration d'un traitement médical clinique de routine : i) dans le cas d'un malade âgé de moins de 16 ans, si le traitement est dans l'intérêt primordial du malade; ii) dans le cas d'un malade âgé d'au moins 16 ans qui n'est pas capable ou qui refuse de donner son consentement, a) s'il est d'avis que tout refus antérieur de consentement au traitement, alors que le malade était capable mentalement, ne constitue pas des instructions solides, qu'il n'est pas actuel ou qu'il ne s'applique pas en raison des circonstances actuelles; b) si le traitement est dans l'intérêt primordial du malade; c) si l'état du malade ne s'améliorera pas sans le traitement.

438. La *Loi sur les tissus humains* a été modifiée en mai 1992. Elle régit le transfert entre vifs de tout tissu en vue d'une greffe ou du transfert *post-mortem* de tissus humains en vue d'une greffe et à d'autres fins. Un donneur peut exprimer par écrit, en présence d'au moins deux témoins, pendant la maladie précédant son décès, la volonté que son corps soit utilisé ou une ou plusieurs parties précises de son corps soient utilisées après son décès à des fins thérapeutiques ou d'enseignement, ou de recherches médicales. La procédure visant le consentement est énoncée dans la Loi. Depuis 1979, une formule de consentement accompagne le permis de conduire délivré au Nouveau-Brunswick. La Loi interdit l'achat, la vente ou toute transaction, directe ou indirecte, concernant les tissus humains autres que le sang ou les composants sanguins.

439. En 1993, le Comité consultatif du Programme de donneurs de tissus humains du Nouveau-Brunswick a proposé au ministère de la Santé et des Services communautaires de faire figurer les renseignements concernant le don d'organes sur la carte à bande magnétique projetée du régime d'assurance-maladie. Cette procédure augmenterait de façon importante le nombre de donneurs potentiels au Nouveau-Brunswick et permettrait d'établir un système de recherche de l'information beaucoup plus efficace dans les hôpitaux : il serait possible d'identifier immédiatement les personnes décédées qui ont accepté de faire don de leurs organes, par les renseignements contenus sur leur carte à bande magnétique. À l'heure actuelle, on projette de mettre en oeuvre cette proposition lorsque le Ministère introduira la nouvelle carte à bande magnétique en décembre 1994. Dès réceptions de la nouvelle carte, tout bénéficiaire du régime d'assurance-maladie sera tenu de remplir une formule contenant les renseignements sur le don d'organes, dans la section à remplir. Ces renseignements seront ensuite mémorisés sur la nouvelle carte à bande magnétique du régime d'assurance-maladie.

440. Depuis mars 1994, les enfants qui, avant, étaient placés dans un établissement provincial conformément à la disposition régissant le lieu de sûreté de la *Loi sur les services à la famille*, sont maintenant placés dans un foyer de soutien familial ou un foyer nourricier où ils peuvent avoir accès à des soins communautaires.

441. La *Loi sur la santé mentale* de 1994 autorise les tribunaux à rendre une ordonnance visant le traitement d'une personne âgée de moins de 16 ans si le traitement est dans l'intérêt primordial du malade, mais à certaines conditions. La Loi prévoit une procédure d'appel.

442. On prévoit, pour mai 1995, l'ouverture d'un nouveau centre résidentiel communautaire de six lits à Moncton. Cet établissement permettra l'exécution des programmes communautaires en fournissant des services d'évaluation et de diagnostic ainsi que des services de relève à court terme.

Article 9

443. La *Loi sur la santé mentale* a été modifiée en mai 1994 afin d'étendre les droits des malades psychiatriques au Nouveau-Brunswick. Elle prévoit, en particulier, certaines procédures à suivre visant l'admission des malades en placement non volontaire dans un établissement psychiatrique du Nouveau-Brunswick.

444. La Loi prévoit la nomination d'un défenseur des malades afin de promouvoir les garanties juridiques et les droits civils des malades en placement non volontaire au moyen d'une représentation systémique. Il existe trois défenseurs des malades au Nouveau-Brunswick.

445. Tout établissement psychiatrique a le pouvoir de donner suite à son engagement de la façon autorisée par la *Loi sur la santé mentale*, mais lorsque les dispositions d'autres lois sont en conflit avec celles de la *Loi sur la santé mentale*, les dispositions de cette dernière l'emportent.

Article 10

446. Conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale, la Division des services correctionnels du ministère du Solliciteur général a pour principe de tenir tous les adolescents à l'écart des adultes détenus ou placés sous garde. La procédure à suivre est indiquée dans le *Guide des règles et modalités touchant les jeunes contrevenants en établissement au Nouveau-Brunswick* (1993) et le document *Le service des établissements pour adultes : règles et modalités* (1990) de la Division des services correctionnels du ministère du Solliciteur général.

447. La Division des services correctionnels a pour politique de séparer les personnes déclarées coupables et les accusés. Elle gère trois types d'établissement pour adultes. Il s'agit des prisons, des établissements correctionnels et des centres résidentiels communautaires. Les personnes en attente de leur procès sont gardées en prison ou dans un établissement correctionnel. Après le prononcé de la peine, les prisonniers peuvent être transférés dans un autre établissement correctionnel, une autre prison ou un autre centre résidentiel communautaire afin d'y suivre un programme de réadaptation.

Article 17

448. La *Loi sur le droit à l'information* confère à tous le droit de demander et de recevoir des renseignements relativement aux affaires publiques de la province à condition de remplir une formule de demande et de payer des droits de cinq dollars. Tous peuvent demander des renseignements en faisant la demande au ministre du ministère qui garde l'information ou en est dépositaire, et le ministre compétent fait droit à la demande ou la refuse dans les trente jours suivant la réception de la demande. La Loi détermine les cas où l'information ne peut être communiquée. Quiconque n'est pas satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si le ministre compétent ne répond pas dans le temps prévu, peut renvoyer l'affaire devant le bureau de l'ombudsman ou devant les tribunaux.

449. Les dispositions régissant le droit à la protection des renseignements personnels et le droit à l'information de la *Loi sur la santé mentale* ont été modifiées en mai 1994 afin d'étendre les droits des malades. Le malade a droit, sans exception, à la protection des communications. La Loi porte également que les malades ont le droit d'examiner et de copier leur dossier médical. Cependant, l'administrateur peut demander à la commission de recours de retenir une partie ou la totalité du dossier. Le malade et l'administrateur peuvent présenter des arguments à la commission de recours avant que celle-ci ne se prononce. Si le malade n'est pas satisfait de la décision de la commission de recours, il peut déposer une plainte devant le bureau de l'ombudsman ou s'adresser aux tribunaux. La Loi prévoit également des lignes directrices particulières pour les cas où l'administrateur peut communiquer des renseignements.

450. La *Loi sur les services à la famille* a été modifiée en mai 1992 afin de prévoir une plus stricte exécution des prestations de soutien. L'autorité provinciale peut demander au Ministre la consultation d'un fichier provincial. Les renseignements sont ensuite communiqués à l'autorité provinciale afin de faire exécuter l'ordonnance de soutien. La communication et la divulgation

de renseignements aux fins de faire exécuter les ordonnances de soutien ne sont réputées contrevenir à aucune loi, à aucun règlement ni à aucune règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

Article 18

451. La *Loi scolaire*, sanctionnée le 20 juin 1990, prévoit un seul système d'écoles publiques, de la première à la 12^e année. L'école maternelle est un programme gratuit et facultatif.

452. L'article 78 de la *Loi scolaire* porte que toute les écoles régies par la Loi doivent être non confessionnelles.

453. Aux termes de l'article 60 de la Loi, aucune mesure ne peut être prise relativement à l'absence d'un enfant de l'école un jour considéré comme un jour de fête par l'église ou la secte religieuse à laquelle appartiennent l'enfant ou ses parents.

Article 23

454. La *Loi sur les biens matrimoniaux* reconnaît que la contribution du mari et de la femme au mariage sont d'importance égale et que chaque conjoint a droit à une part égale des biens matrimoniaux, sauf dans des circonstances spéciales. En règle générale, la Loi porte que chaque conjoint a droit à part égale à la possession du foyer matrimonial. Certains droits découlent de ce droit : le propriétaire légal du foyer matrimonial ne peut donc forcer l'autre conjoint à partir et ne peut aliéner le foyer ou les objets ménagers sans le consentement de l'autre.

455. Les dispositions relatives au soutien de la *Loi sur les services à la famille*, à l'opposé de celles portant sur les biens de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, s'appliquent aux conjoints de fait qui vivent ensemble depuis au moins trois ans ou qui ont une relation permanente et ont un enfant. L'un ou l'autre conjoint peut demander du soutien à l'autre en fonction de ses capacités et de ses besoins respectifs. Les deux parents sont obligés de contribuer à l'éducation de leurs enfants dans la mesure où ils en sont capables.

456. La *Loi sur les services à la famille* a été modifiée afin de prévoir une plus stricte exécution des ordonnances de soutien familial. En mai 1991, elle a été modifiée afin de permettre aux tribunaux d'enregistrer un privilège à l'encontre des biens d'un payeur si ce dernier n'a pas fait le versement exigé par une ordonnance de soutien. En avril 1992, un nouveau système d'exécution des ordonnances de soutien a été établi au Nouveau-Brunswick : il s'agit du Service d'ordonnances de soutien familial. Le Service, qui est gratuit et facultatif pour ceux qui décident de l'utiliser, assure la perception et le contrôle automatiques par la cour des ordonnances et des ententes de soutien déposées auprès de la cour à des fins d'exécution. Si la personne qui doit faire le paiement de soutien ne le verse pas en totalité ou en partie, la cour prend automatiquement des mesures immédiates afin de faire exécuter l'ordonnance. En mai 1992, la Loi a été modifiée afin de permettre au Service d'ordonnances de soutien familial de demander au ministre la consultation d'un fichier provincial. Les renseignements sont ensuite communiqués au Service afin de faire exécuter l'ordonnance de soutien. La communication et la divulgation de

renseignements aux fins de faire exécuter les ordonnances de soutien ne sont réputées contrevenir à aucune loi, à aucun règlement ni à aucune règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

457. En septembre 1993, le ministère de l'Aide au revenu (maintenant le ministère du Développement des ressources humaines) a commencé à appliquer une politique régissant les ordonnances de soutien familial, qui reconnaît que les parents ont l'obligation de soutenir leurs enfants et que ceux qui demandent de l'aide doivent d'abord épuiser toutes les autres sources de soutien. La politique oblige les chefs de famille monoparentale qui demandent de l'aide au revenu, ou qui touchent déjà une aide au revenu, à identifier le père de l'enfant (ou des enfants) afin qu'on puisse déterminer leur admissibilité aux prestations d'aide au revenu ainsi que le montant de celles-ci.

Article 24

458. Les dispositions relatives à la protection de la *Loi sur les services à la famille* s'appliquent à tous les enfants, sans discrimination.

459. Une modification de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est prévue pour octobre 1994 : elle permettra l'enregistrement de la naissance d'un enfant sous le nom déterminé conformément au patrimoine culturel, ethnique ou religieux de l'enfant. Ces changements reconnaîtront la réalité multiculturelle croissante de la province et permettront l'enregistrement de la naissance d'un enfant conformément aux pratiques et aux traditions autochtones. La *Loi sur le changement de nom* permettra de modifier un nom enregistré, de la même façon que la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Article 27

460. La province du Nouveau-Brunswick continue de mettre en oeuvre sa politique sur les langues officielles qui est entrée en vigueur en 1988.

461. En novembre 1990, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* a été modifiée afin d'assurer à tous les citoyens de la province le droit d'être entendus par un tribunal qui comprend, sans les services d'interprétation, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

462. La *Loi sur les assurances* établit certaines exigences relatives à la prestation des services juridiques ainsi qu'aux formules et documents relatifs aux contrats d'assurances dans les deux langues officielles, sur demande.

5. QUÉBEC

463. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-76.

464. Le présent rapport contient des informations sur diverses mesures prises par le gouvernement du Québec en application du Pacte et ce, pour la période s'étendant entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mai 1994. Il complète ainsi les informations contenues dans les rapports précédents.

465. Il est à noter que des renseignements pertinents relatifs à la mise en oeuvre du Pacte sont déjà inclus dans les contributions du gouvernement du Québec au douzième rapport du Canada sur la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, au quatrième rapport du Canada sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et au premier rapport du Canada sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Au besoin, des références plus précises à ces rapports seront faites sous les articles pertinents.

Article 2 : Engagement des États au respect des droits de la personne

466. La Commission des droits de la personne du Québec, chargée d'assurer le respect et la promotion des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. chap. C-12), a ouvert 4 521 dossiers d'enquête entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1993. On trouvera, en annexe, la répartition de ces dossiers, par année, par motif de discrimination et par secteur d'activité.

467. Comme le mentionnait le paragraphe 118 du troisième rapport, l'Assemblée nationale du Québec adoptait, en juin 1989, la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et instituant le Tribunal des droits de la personne* (L.Q. 1989, c. 51). Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le 1^{er} janvier 1990, le Tribunal a rendu 85 jugements dans le cadre de sa compétence en matière de discrimination et d'exploitation. Plusieurs de ces jugements citent ou s'inspirent des instruments internationaux dans le domaine des droits de la personne, y notamment le Pacte.

Article 3 : Égalité des hommes et des femmes

468. La mise en oeuvre, par la Commission des droits de la personne du Québec, des programmes d'accès à l'égalité (voir les paragraphes 115 et 116 du troisième rapport) s'est poursuivie. À la fin de l'année 1993, 45 dossiers de programmes volontaires étaient actifs. À la même date, 321 entreprises privées s'étaient engagées dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle; 124 d'entre elles avaient l'obligation de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité. Au total, ces entreprises emploient 118 000 personnes.

469. Tant dans le cas des programmes volontaires que du Programme d'obligation contractuelle, des entreprises ont cependant souligné que la récession économique rendait parfois difficile la réalisation des objectifs numériques fixés. De tels programmes ne pourraient produire leurs pleins effets que dans un contexte de reprise économique.

Article 7 : Protection contre les traitements cruels ou inhumains

470. En ce qui a trait à l'action policière, la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chap. O-8.1) prévoit, à son article 35, que le *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., chap. O-8.1, r.1) détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Ce code s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

471. Le *Code de déontologie* régit le comportement du policier dans l'exercice de ses fonctions (article 5), lui interdit toute forme d'abus d'autorité, l'enjoint au respect de l'autorité de la loi et des tribunaux, exige qu'il exerce ses fonctions avec probité et impartialité dans le respect des droits de toute personne placée sous sa garde (articles 6 à 10).

472. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite constitue un acte dérogatoire et est sanctionné en vertu de la *Loi sur l'organisation policière*, qui prévoit un mécanisme de plaintes, d'enquêtes et d'auditions de nature quasi-judiciaire, assurant la mise en oeuvre des dispositions du Code, et, par là, la protection effective des droits des citoyens (articles 35 à 149). Les *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., chap. O-8.1, r. 2) assurent le déroulement rapide et simple de la procédure, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties. Le commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes. Au cours de l'année 1993-1994, par exemple, il a reçu 1 092 plaintes sur la conduite de 1 558 policiers ou constables spéciaux. Ces plaintes portaient principalement sur des manquements en rapport avec les articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* : fautes de comportement, abus d'autorité et irrespect à l'égard de l'autorité de la loi et des tribunaux. Parmi ces plaintes, 53 p. 100 ont fait l'objet d'une enquête et 12 p. 100 d'une tentative de conciliation. Après examen, un certain nombre de plaintes ont été jugées frivoles, vexatoires ou portées de mauvaise foi (28 p. 100). Pendant cette période, le Comité de déontologie policière, chargé de décider si la conduite d'un policier constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie*, a rendu 31 sanctions allant de l'avertissement à la destitution.

473. Le ministre de la Sécurité publique peut demander au directeur général de la Sûreté du Québec, au directeur d'un autre corps de police ou au responsable de toute autre catégorie d'agents de la paix, dans le délai qu'il indique, des rapports circonstanciés sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique et, s'il y a lieu, des rapports sur les mesures correctives qu'il entend prendre (article 173 de la Loi).

474. Par ailleurs, le coroner peut également faire, à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête, toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine en vertu de

l'article 3 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chap. R-0.2).

475. Ajoutons enfin qu'une victime d'un geste illégal dispose également d'un recours en responsabilité civile afin d'obtenir une indemnisation.

476. Les articles 10 à 31 du nouveau *Code civil du Québec* regroupent les dispositions relatives au consentement qu'une personne doit donner avant d'être soumise à des examens médicaux ou psychiatriques, de recevoir des soins ou des traitements, de subir des interventions, thérapeutiques ou non, ou pour aliéner une partie de son corps ou se soumettre à une expérimentation. Dans ces matières qui concernent l'intégrité de l'être humain, le Code s'appuie sur le principe que le corps humain ne peut être l'objet de commerce; il réaffirme le caractère inviolable de la personne en posant, comme règle fondamentale, la nécessité d'obtenir son consentement libre et éclairé, avant qu'un acte quelconque, qu'il soit de nature médicale ou autre, ne soit accompli. Le nouveau code prescrit également les règles applicables en cas d'urgence ou lorsque la personne est dans l'impossibilité de consentir, en raison de son âge ou de son absence de discernement.

477. Le Code énumère les circonstances dans lesquelles une personne mineure ou majeure, mais inapte, peut se soumettre ou être soumise à une expérimentation, et il prévoit le cadre général de ces expérimentations. Il énonce également le principe selon lequel la personne doit donner son consentement pour qu'une partie de son corps, prélevée sur elle dans le cadre de soins, puisse être utilisée à des fins de recherche. Le Code pose aussi le principe que l'aliénation que fait une personne d'une partie ou d'un produit de son corps est gratuite et que l'expérimentation ne peut donner lieu à une contrepartie financière hormis le versement d'une indemnité pour compenser les pertes et les contraintes subies par celui ou celle qui s'y soumet.

Article 9 : Arrestation et détention d'individus

478. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont les articles 1 à 38 ont préséance sur toute autre loi, même postérieure, énonce, dès son article premier, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le chapitre III de la Charte (articles 23 à 38), traitant des droits judiciaires, consacre les droits reconnus à l'article 9 du Pacte en ce qui a trait à l'arrestation, à la détention et au procès équitable. Ainsi, la Charte stipule que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (article 24). De plus, nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives (article 24.1) et toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine (article 25). Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention ainsi que de l'infraction particulière qu'on lui reproche. Elle a droit, sans délai, de prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat, d'être promptement informée de ses droits (articles 28, 28.1 et 29) et conduite devant le tribunal compétent ou relâchée (article 30). L'article 49 confère enfin à la victime d'une atteinte à un droit ou à une liberté le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

479. Les articles 73 et 82 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1, confirmant ainsi les principes de la common law du droit criminel canadien, prévoient que l'accusé a le droit de connaître les motifs de son arrestation. Le non-respect de ce droit peut amener l'exclusion de la preuve obtenue dans ces circonstances et conséquemment l'acquittement de l'accusé. Les déclarations utilisées par les corps policiers lors de l'arrestation d'un individu tiennent pleinement compte de ce droit.

480. En ce qui a trait au délai de comparution, outre les règles générales du droit criminel canadien applicables, le *Code de procédure pénale* prévoit que l'accusé peut être arrêté lorsqu'il refuse de s'identifier convenablement ou lorsqu'il refuse d'arrêter de commettre une infraction. Il doit être remis en liberté dès que les motifs de son arrestation cessent. Dans tous les cas, l'article 89 du Code prévoit que, si l'arrestation est maintenue, l'accusé doit être conduit devant le tribunal dans les 24 heures.

Article 10 : Conditions de détention des prisonniers

481. Toute personne incarcérée dans le réseau québécois de détention peut recourir aux articles pertinents des chartes canadienne et québécoise (plus particulièrement les articles 7, 9, 11, 12 et 24 de la Charte canadienne ainsi que 1, 24 à 32.1 et 49 de la Charte québécoise) pour faire vérifier et assurer, au besoin, l'application de ses droits ou, à défaut, obtenir réparation, donnant ainsi effet aux dispositions du Pacte.

482. Ainsi, environ 65 requêtes en habeas corpus ont été signifiées aux autorités carcérales québécoises entre le 1^{er} avril 1990 et le 30 avril 1994. Cela signifie qu'autant de personnes incarcérées dans un établissement de détention du Québec ont demandé à un tribunal de statuer rapidement sur la légalité de leur détention (article 9.4 du Pacte) et obtenu, selon le cas et s'il y avait lieu, leur libération, la fin de leur réclusion ou de leur confinement en cellule.

483. Enfin, pour la même période que celle établie au paragraphe précédent, la Direction de la détention a déboursé 179 917 \$ à titre d'indemnités payées à des personnes incarcérées, notamment à la suite de réclamations pour détention illégale (article 9.5 du Pacte) et pour la perte d'effets personnels.

484. Le gouvernement publiait, en septembre 1989, un projet de règlement sur les établissements de détention. En avril 1990, la Commission des droits de la personne du Québec prenait position par rapport à ce projet. Le projet maintenait le droit des prévenus d'être séparés des condamnés et, dans une certaine mesure, le droit des jeunes prévenus et des jeunes délinquants d'être séparés des adultes. La reconnaissance de ces droits était cependant assujettie à une réserve générale relative aux situations mettant en cause la sécurité des détenus et prévenus, celle des tiers et celle de l'établissement. La Commission a fait observer que les restrictions au droit à une détention séparée prévues au projet de règlement n'étaient pas conformes aux articles 26 et 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La Commission s'appuyait également sur une analyse de la portée de l'article 10 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a notamment déjà souligné, dans son observation générale n° 21 que «traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une

règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie». La Commission estimait en conséquence que les «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère l'alinéa 10.2a), du ne peuvent uniquement viser un manque de ressources matérielles. Subséquemment à l'adoption de cette position par la Commission, le projet de règlement a été retiré.

Article 11 : Emprisonnement pour dettes

485. Les informations pertinentes ont été fournies dans le premier rapport.

Article 12 : Droit au libre choix de la résidence

486. Bien que la question soit soulevée dans le cadre d'un contrat d'emploi, soulignons que la validité d'une résolution d'un conseil municipal qui prévoit l'obligation, pour les employés d'une municipalité, de résider sur son territoire, a été soulevée devant la Cour d'appel du Québec.

Article 14 : Égalité devant les tribunaux

487. En plus des indications fournies par les rapports précédents, mentionnons qu'à l'initiative de la Commission des droits de la personne, un projet de sensibilisation des milieux juridique et judiciaire du Québec au problème de la compréhension adéquate du processus judiciaire par les personnes sourdes a été mené d'avril 1993 à mars 1994. L'objectif était de sensibiliser les organisations gouvernementales et autres aux problèmes spécifiques vécus par les personnes sourdes en matière d'accès égal à la justice. Les sessions d'information ont rejoint tant des cadres de l'administration publique que des avocats et des notaires.

Article 16 : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

488. Dans le but de mettre à jour les informations contenues dans le premier rapport, mentionnons que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 18 décembre 1991, le nouveau *Code civil du Québec* (C.c.Q.) dont l'article 1 reprend les dispositions de l'article 18 de l'ancien Code.

Article 17 : Protection de la vie privée

489. L'État québécois a procédé, dans le cadre de la réforme du *Code civil*, à l'introduction d'un chapitre particulier visant la protection de la vie privée (art. 35 à 41). L'article 35 stipule que nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise. Les articles 37 et suivants visent à encadrer juridiquement l'activité des personnes (personnes morales de droit privé notamment) qui constituent des dossiers sur d'autres personnes. Les dispositions du *Code civil* complètent les garanties édictées dans la *Charte des droits et libertés de la personne* qui ont été évoquées dans le premier rapport. Ajoutons que l'article 24.1 de la Charte qui prévoit que «nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives» assure aussi à l'individu une protection contre les immixtions arbitraires.

490. Deux autres lois viennent compléter la protection de la vie privée en ce qui concerne les renseignements qu'un organisme public ou privé peut détenir sur un individu : la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.Q. 1993, chap. 17). Au sujet de cette dernière, la Commission des droits de la personne, tout en approuvant les objectifs et les principales caractéristiques de la Loi, avait recommandé que certaines modifications soient apportées au projet, de manière à garantir pleinement le respect du droit à la vie privée; plusieurs des modifications proposées par la Commission ont été introduites dans la version définitive de la Loi. (Observation générale n° 16, par. 10 du Comité)

491. Mentionnons qu'en 1992, la Commission des droits de la personne a été saisie d'une demande d'opinion relative à la surveillance magnétoscopique de la voie publique exercée par certaines autorités municipales. Dans son avis, la Commission a recommandé qu'afin d'écarter toute possibilité d'atteinte au droit à la vie privée, l'enregistrement magnétoscopique, eu égard aux personnes se trouvant sur des artères commerciales ou résidentielles, se limite aux cas où une infraction est commise ou sur le point de l'être ou aux cas où existent des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction pourrait être commise.

492. Le Comité, au paragraphe 5 de l'Observation générale n° 16, invite les États à indiquer, dans leurs rapports, l'acception donnée aux termes «famille» et «domicile». Au Québec, le droit à la vie privée s'attache principalement à la personne, peu importe que celle-ci vive dans une famille ou non. Le terme «famille» n'est pas l'objet d'une définition unique et dépend des choix individuels de chacun de se considérer ou non comme membre d'une famille, qu'elle soit élargie ou non. En ce qui a trait au respect de la vie privée toutefois, toute personne y a droit, quel que soit le type de famille dans laquelle elle vit. Par ailleurs, en vertu de l'article 75 du *Code civil du Québec*, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. La notion de vie privée s'applique plus principalement à la notion de résidence, c'est-à-dire le ou les lieux où une personne demeure de façon habituelle.

493. Enfin, la victime d'une atteinte au droit à la vie privée peut s'adresser aux tribunaux de droit commun pour obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte et ce, aux termes de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Depuis 1990, plus de 25 décisions judiciaires ont été rapportées sur le sujet.

Article 18 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

494. En plus de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, déjà mentionné au premier rapport, l'article 10 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de la liberté de conscience, de religion, d'opinion sans distinction, exclusion ou préférence fondées notamment sur la religion, les convictions politiques ou la langue. La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chap. I-13.1) prévoit le libre choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux catholique ou protestant ou d'une confession autre lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

495. Au chapitre de la liberté de religion, la Cour suprême du Canada a estimé, dans l'arrêt *Commission scolaire de Chambly c. Bergevin* [1994] 2 R.C.S. 525, qu'afin de se conformer à la *Charte des droits et libertés de la personne*, une commission scolaire devait rémunérer des enseignants de religion juive qui, pour respecter leurs préceptes religieux, s'étaient absentés le jour du Yom Kippour et n'avaient pu dispenser leur enseignement. La Cour suprême a estimé que la commission scolaire en cause avait pris des mesures insuffisantes pour composer avec les croyances religieuses de ces enseignants, en leur permettant uniquement de prendre un jour de congé sans traitement pour célébrer le Yom Kippour.

496. Dans une autre décision, *P.(D.) c. S.(C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de l'article 30 du *Code civil du Bas-Canada* (maintenant l'article 33 du *Code civil du Québec*) qui énonce que les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Cette disposition est susceptible de s'appliquer en matière familiale, lorsque les parents, ayant des convictions religieuses divergentes, ont un différend au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant et s'adressent au tribunal pour qu'il règle ce conflit. Mentionnons en outre que l'article 599 du *Code civil du Québec* énonce que les père et mère ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 19 : Liberté d'expression et d'opinion

497. Les articles 58 et 68 de la *Charte de la langue française* L.R.Q., chap. C-11, qui traitent de la langue du commerce et des affaires, ont été modifiés par la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1993, chap.40. Le nouvel article 58 établit désormais le principe suivant lequel l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits soit en français ou soit en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Pour ce qui est des raisons sociales, le nouvel article 68 prévoit, qu'en règle générale, une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, la raison sociale de langue française figure de façon au moins aussi évidente. Quant à l'utilisation des raisons sociales dans l'affichage public et la publicité commerciale, elle est régie par les règles applicables en vertu de l'article 58 de la *Charte de la langue française*. Ces dispositions ont d'ailleurs été portées à l'attention du Comité des droits de l'homme, de façon détaillée, comme informations complémentaires relativement aux mesures internes adoptées postérieurement aux constatations du Comité concernant les communications 359/1989 et 395/1989.

498. En mai 1991, la Commission des droits de la personne a adressé, à l'intention de la Commission des écoles catholiques de Montréal, certaines recommandations relatives à l'usage des langues à l'intérieur des écoles françaises. Elle a souligné le problème que poserait, du point de vue de la liberté d'expression, l'interdiction, projetée par la commission scolaire visée, de l'usage de langues autres que le français sur les lieux de l'école. Légitime dans la mesure où elle s'appliquerait aux activités d'enseignement proprement dites, une telle interdiction serait cependant incompatible avec la *Charte des droits et libertés de la personne* si elle devait aussi s'appliquer aux relations qu'ont les élèves entre eux hors de ces activités. Les recommandations de la Commission ont été suivies par la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Article 20 : Propagande haineuse

499. La propagande haineuse est visée par une interdiction, en vertu de l'article 319 du *Code criminel*. Au Québec, cet article est complété par une directive du Procureur général à ses substituts qui exige que ceux-ci, au moment de la sentence sur un crime, insistent sur le caractère discriminatoire comme facteur aggravant à la sentence.

500. Les paragraphes 204, 205 et 206 du douzième rapport du Canada sur la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* font état des activités de la Commission des droits de la personne. On y mentionne la création, en 1990, du Comité d'intervention contre la violence raciste, du rapport qu'il a rendu public en juin 1992 et des mesures proposées à la suite d'un colloque organisé en mars 1993 au sujet de la violence raciste. Enfin, on y indique que la Commission poursuit, sur le terrain, son activité à l'encontre des mouvements racistes.

501. La Commission des droits de la personne s'est également penchée sur la question de l'équilibre entre les libertés fondamentales fréquemment invoquées par les mouvements racistes, en particulier la liberté d'expression, et les droits à la dignité et à l'égalité, notamment. Dans un premier temps, l'étude de la Commission a consisté à analyser les moyens offerts par la *Charte des droits et libertés de la personne* pour lutter contre les activités des mouvements racistes. Cet examen des avenues juridiques a permis de cerner les limites et d'évoquer les hypothèses de solution, en ayant à l'esprit les obligations internationales et certaines contraintes découlant du droit constitutionnel.

Articles 21 et 22 : Libertés de réunion pacifique et d'association

502. Au plan législatif, la reconnaissance et la protection des droits énoncés dans les articles 21 et 22 découlent principalement de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code du travail* (L.R.Q., chap. C-27). L'article 3 de la Charte énonce clairement que toute personne dispose des libertés de réunion pacifique et d'association. L'exercice de ces droits ne peut être soumis à aucune contrainte de nature discriminatoire, des recours spécifiques étant mis à la disposition de la personne victime d'une atteinte illicite à ses droits et libertés.

503. Des autres lois québécoises qui nous intéressent ici et qui concernent les rapports collectifs du travail, le *Code du travail* constitue la principale illustration de la mise en pratique des principes contenus aux articles 21 et 22 du Pacte. Il dispose que tout «(...) salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration» (art. 3). Il comporte, à cet égard, des mesures de protection des activités syndicales de même qu'un mécanisme de reconnaissance des associations représentatives par des organismes indépendants, agissant selon des critères bien définis et connus d'avance. L'association qui aura démontré sa représentativité bénéficiera, pour une durée limitée, du droit exclusif (et des devoirs conséquents) de représentation d'un groupe défini de salariés, pour les fins de la négociation collective. Entre autres mesures, le Code reconnaît également le droit à la grève, une manifestation pratique du droit de réunion pacifique lorsqu'il se traduit par un piquet de grève, et lui accorde une protection légale par l'interdit à l'em-

ployeur d'utiliser, sauf des limites très strictes, les services de remplaçants pour effectuer le travail des grévistes. Dans les secteurs public, parapublic et dans les services publics, l'exercice de la grève est toutefois subordonné au maintien de services essentiels, alors que les policiers et pompiers municipaux disposent d'un arbitrage obligatoire en lieu et place du droit de grève. En ce qui concerne le droit de réunion pacifique, la loi ne fait qu'interdire, sauf si l'on respecte certaines conditions, la tenue d'assemblées syndicales sur les lieux de travail.

504. Le législateur québécois a aussi adopté un certain nombre de dispositions particulières qui concernent des groupes définis d'employés, ou un ou des secteurs d'activités, relativement à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association. C'est notamment le cas pour les policiers provinciaux, les secteurs de la construction et de la fonction publique provinciale, et pour les artistes.

Article 23 : Droit de la famille

505. Outre les informations pertinentes à la famille et incluses sous l'article 17, le *Code civil du Québec* consacre son Livre Deuxième à l'établissement d'une série de règles visant à harmoniser les relations à l'intérieur de la famille et à assurer la protection de ses membres. Le principe de l'égalité des époux, dans l'exercice de l'autorité parentale ainsi que l'obligation de nourrir et d'entretenir les enfants y sont établis.

506. La *Charte des droits et libertés de la personne*, au chapitre des droits économiques et sociaux, confirme que les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Elle prévoit de plus que toute personne a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et sociale susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. Divers programmes gouvernementaux de sécurité du revenu et de services sociaux viennent appuyer ce droit.

507. En ce qui a trait au paragraphe 3 de l'article 23, le *Code civil du Québec* prévoit que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard et ce, à compter de l'âge de seize ans.

508. Lors de la dissolution du régime matrimonial établi entre les époux, le législateur a prévu une série de mesures visant à assurer l'égalité des droits des époux ainsi que la protection des enfants. Soulignons notamment le partage du patrimoine familial, prévu aux articles 414 et suivants du *Code civil* et la prestation compensatoire, aux articles 427 et suivants. En outre, la dissolution du mariage ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou le contrat de mariage. Les articles 513 et 521 du Code prévoient aussi que les droits et devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants subsistent en pareilles circonstances.

509. Le gouvernement du Québec a mis sur pied un Secrétariat à la famille qui, sous l'autorité du ministre responsable de la Famille, a le mandat d'analyser l'évolution des conditions socio-économiques des familles et d'identifier leurs besoins. Le Secrétariat a notamment mis en oeuvre des plans d'action pluriannuels.

Article 24 : Droit des enfants

510. Les droits prévus à cet article ont été repris et développés ultérieurement à l'adoption du Pacte dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le premier rapport du Canada au sujet de cette convention ainsi que les réponses fournies au Comité des droits de l'enfant, en prévision de l'examen de ce rapport, contiennent toute l'information pertinente. Les membres du Comité des droits de l'homme sont invités à consulter, en particulier en ce qui concerne le Québec, les paragraphes 862 à 969 et, plus spécifiquement, les paragraphes 853 à 864, 870 et 871 du rapport du Canada.

Article 25 : Droit de prendre part aux affaires publiques

511. En plus des informations contenues dans les trois premiers rapports, mentionnons qu'afin de parfaire l'exercice des droits prévus à cet article, diverses modifications ont été apportées à la *Loi électorale* (L.R.Q., chap. E-3.3) pour établir que les circonscriptions électorales sont délimitées de manière à mieux assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs.

Article 26 : Égalité des personnes devant la loi

512. La protection du droit à l'égalité, prévue à l'article 10 de la Charte, constitue l'une des responsabilités principales de la Commission des droits de la personne. On trouvera, dans les commentaires formulés sous l'article 2, des détails sur l'action de la Commission à ce chapitre.

513. La Commission des droits de la personne a tenu, en novembre 1993, des audiences publiques sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes. Cette consultation était la première du genre en Amérique du Nord. Point tournant pour les communautés gaie et lesbienne ainsi que pour la société québécoise dans son ensemble, cette consultation a été l'aboutissement de plusieurs mois de réflexion et de discussion au sein même de la Commission, et avec ses partenaires. La Commission a reçu 75 mémoires, dont 44 ont été présentés en public. En mai 1994, elle a publié le rapport de cette consultation. Le rapport contient 41 recommandations touchant les domaines suivants : santé et services sociaux, relations avec la police et conformité des lois avec la Charte. Il a été transmis aux autorités politiques et aux intervenants concernés.

514. Le 29 juin 1993, la Commission des droits de la personne adoptait un document intitulé *Accès à l'égalité, ancienneté et discrimination*. Ce document analyse les problèmes qui peuvent survenir lorsque le principe d'ancienneté, tel que développé dans les accords collectifs de travail entre employeurs et travailleurs, constitue un obstacle à l'implantation ou au maintien des programmes d'accès à l'égalité dans l'emploi. Tel est notamment le cas, de l'avis de la Commission, lorsque le système d'ancienneté en vigueur dans l'entreprise a pour résultante de prolonger dans le temps les effets de pratiques discriminatoires antérieures, à l'endroit des femmes et des minorités ethniques, par exemple. Le document adopté par la Commission vise à atténuer les effets du principe d'ancienneté sur les mesures d'accès à l'égalité, notamment lorsque l'entreprise procède à des licenciements massifs.

515. Le 28 janvier 1994, la Commission adoptait des lignes directrices relatives à la discrimination fondée sur la grossesse. Ce type de discrimination s'exerce en particulier dans les situations liées à l'embauche, à la cessation d'emploi et au non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée. Les lignes directrices opèrent une distinction, suivant que la discrimination exercée en raison de la grossesse revêt un caractère direct ou indirect. En outre, les lignes directrices portent une attention particulière au problème complexe de la discrimination liée à la présence d'un contrat à durée déterminée. En ce dernier cas, la Commission s'appuie sur le concept de lien d'entreprise. Cette notion renvoie à l'existence dans les faits, au-delà du libellé formel du contrat, d'une certaine relation de continuité de la fonction assumée. Lorsqu'un tel lien d'entreprise existe, la situation de l'employée à contrat d'une durée déterminée s'assimile, au regard de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à celle d'une employée s'inscrivant dans une relation d'emploi à durée indéterminée. Dans un grand nombre de cas, l'employeur devra donc se conformer, en dépit du terme stipulé au contrat, à une obligation d'accommodement raisonnable.

516. Le 31 mars 1994, le document intitulé *Lignes directrices sur la condition sociale* était entériné par la Commission. Pour celle-ci, le critère de la condition sociale, mentionné à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se réfère au rang, à la position sociale, ou à la classe attribuable ou attribuée à une personne, à partir, principalement, de son niveau de revenu, de son occupation et de son éducation. Il importe toutefois de cerner le critère de la condition sociale, en tenant compte à la fois de ses dimensions objectives (condition économique) et subjectives (statut).

517. Si l'on considère par exemple le domaine de l'emploi, la discrimination fondée sur la condition sociale dans le domaine de l'emploi peut s'appuyer ainsi sur des éléments objectifs ou subjectifs.

518. Pour établir la recevabilité d'une plainte en ce domaine, il faudra être en mesure, en premier lieu, d'établir un rapport entre certains indices (emplois à statut précaire, chômage, assistance sociale, par exemple) et la condition sociale (classe économique et statut) selon le contexte particulier où l'interaction se produit. En second lieu, il importera de vérifier si le statut ou la classe économique produit un effet d'exclusion visant des catégories entières d'individus se trouvant dans la même situation, sans égard à leur capacité de rencontrer, en l'occurrence, les exigences objectives de l'emploi.

519. Sur le plan jurisprudentiel, la création du Tribunal des droits de la personne a permis une évolution significative des concepts et principes utilisés en matière de discrimination. L'application du droit à l'égalité (art. 10 de la Charte) à l'ensemble des droits et libertés garantis a ainsi été reconnue. La jurisprudence du Tribunal marque aussi une évolution prometteuse en matière de harcèlement racial et sexuel, de discrimination fondée sur l'âge et de discrimination indirecte en matière de religion, notamment.

520. Sur ce dernier point, on notera que la Cour suprême du Canada a précisé la nature et l'étendue de la responsabilité syndicale en matière de discrimination indirecte fondée sur la religion et d'accommodement raisonnable (*Central Okanagan School District c. Renaud*, [1992]

2 R.C.S. 970). Dans un jugement rendu le 23 juin 1994 et déjà cité sous l'article 18 (arrêt *Bergevin*), le plus haut tribunal du pays a clarifié, par ailleurs, la nature des obligations qui incombent à l'employeur lorsqu'un employé désire s'absenter du travail pour des motifs liés à sa religion. La Cour a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, l'employeur n'avait pas démontré que l'octroi de congés payés représenterait pour lui un fardeau financier excessif.

Article 27 : Droit des minorités

521. Outre l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont faisait état le premier rapport, l'article 18.3 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.R.Q., c. M-21.1) charge le ministre d'élaborer une politique relative à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale. À cet égard, l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, adopté en 1990, propose de développer la reconnaissance de la réalité pluraliste de la société québécoise par la promotion d'attitudes favorables à l'immigration et à la diversité ethnique, raciale et culturelle, par l'augmentation de la représentation ethnoculturelle dans les grands médias de socialisation et par la valorisation de cultures d'apport. Cet énoncé de politique et le plan d'action qui en découle ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'un développement aux paragraphes 185 et suivants du douzième rapport du Canada sur la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Le Ministère a mis sur pied différents programmes d'aide financière pour soutenir les cultures d'origine, pour favoriser les relations intercommunautaires ou pour soutenir les organisations qui mettent en oeuvre des projets pour s'adapter à la réalité pluraliste du Québec.

Dossiers d'enquête ouverts en 1990 Répartition des plaintes selon les motifs et les secteurs						
	Secteurs					
	Travail	Logement, biens, services	Accès transport, lieux publics	Autres	Total	%
Motifs						
Handicap	157	46	31	18	252	19,7
Harcèlement*	169	19	4	44	236	18,4
Sexe	132	9	4	1	146	11,4
Âge	114	23	4	4	145	11,3
État civil	78	21	2	6	107	8,4
Race/couleur	46	8	10	14	78	6,1
Origine ethnique/nationale	41	11	10	8	70	5,5
Grossesse	57	6	--	1	64	5,0
Antécédents judiciaires	38	2	--	1	41	3,2
Langue	27	2	--	4	33	2,6
Convictions politiques	18	2	--	9	29	2,3
Condition sociale	10	15	2	1	28	2,2
Orientation sexuelle	10	8	--	3	21	1,6
Religion	6	3	1	2	12	0,9
Exploitation	--	3	--	9	12	0,9
Motifs multiples	3	--	--	3	6	0,5
Total	906	178	68	128	1280	100
*Harcèlement						
Sexe	90	4	--	6	100	42,4
Race/couleur	10	1	1	17	29	12,3
Autre	69	14	3	21	107	45,3
Total	169	19	4	44	236	100
%/236	71,6	8,1	1,7	18,6		100

Répartition des dossiers ouverts en 1991 selon les motifs et les secteurs d'activité

	Secteurs							
	Travail	Logement	Accès biens, services	Accès transports, lieux publics	Droits judiciaires	Autres	Total	%
Motifs								
Sexe	252	1	9	--	--	1	263	16,5
Handicap	173	6	46	15	1	2	243	15,2
Race/couleur	89	10	23	5	20	13	160	10,0
Origine ethnique/nationale	69	9	18	5	29	7	137	8,6
Âge	105	9	4	6	1	1	126	7,9
État civil	89	5	10	--	--	--	104	6,5
Antécédents judiciaires	49	--	--	--	--	--	49	3,1
Grossesse	43	--	3	--	--	--	46	2,9
Langue	17	--	10	--	--	--	27	1,7
Religion	12	--	12	--	--	1	25	1,6
Orientation sexuelle	18	--	1	2	--	3	24	1,5
Condition sociale	9	7	4	--	1	2	23	1,4
Convictions politiques	12	--	--	1	--	--	13	0,8
Harcèlement	278	19	6	2	--	23	328	20,6
Exploitation								
- personnes âgées	--	2	10	--	--	7	19	1,2
- personnes handicapées	--	--	1	--	--	5	6	0,4
Représailles (art. 82)	--	--	--	--	--	2	2	0,1
Total	1215	68	157	36	52	67	1595	100
%	76,2	4,3	9,8	2,2	3,3	4,2		

Répartition des dossiers ouverts en 1992 selon les motifs et les secteurs d'activité								
	Secteurs							
	Travail	Logement	Accès biens, services	Accès transports, lieux publics	Droits judiciaires	Autres	Total	%
Motifs								
Handicap	130	6	43*	5	--	1	185	23,0
Sexe	98	1	4	1	--	--	104	12,9
Âge	51	14	2	9	--	--	76	9,4
Race/couleur	41	9	5	7	1	2	65	8,1
Origine ethnique/nationale	38	6	9	4	3	--	60	7,4
État civil	36	3	2	--	--	--	41	5,1
Condition sociale	7	20	6	--	--	--	33	4,1
Grossesse	21	1	1	--	--	--	23	2,9
Antécédents judiciaires	15	--	--	--	--	--	15	1,9
Langue	9	--	1	--	--	--	10	1,2
Orientation sexuelle	8	1	--	1	--	--	10	1,2
Convictions politiques	6	--	--	--	--	--	6	0,7
Religion	4	--	--	1	--	--	5	0,6
Harcèlement	141	9	9	--	--	3	162	20,1
Exploitation								
- personnes âgées	--	2	--	--	--	6	8	1,0
- personnes handicapées	--	--	2	--	--	1	3	0,4
Total	605	72	84	28	4	13	806	
%	75,1	8,9	10,4	3,5	0,5	1,6		100

* De ce nombre, il faut compter 25 cas d'intégration d'élèves handicapés en classe ordinaire.

Dossiers ouverts en 1993 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité							
	Secteurs						
	Travail	Logement	Accès biens, services	Accès transports, lieux publics	Autres	Total	%
Motifs							
Sexe	213	3	4	1	2	223	26,5
Handicap	148	5	29	7	--	189	22,5
Origine ethnique/nationale	78	18	11	10	16	133	15,8
Âge	49	23	2	4	--	78	9,3
État civil	42	4	5	--	1	52	6,2
Grossesse	31	--	2	--	--	33	3,9
Condition sociale	5	21	3	--	1	30	3,6
Orientation sexuelle	17	--	4	3	2	26	3,1
Antécédents judiciaires	22	--	--	--	--	22	2,6
Religion	11	--	5	--	2	18	2,1
Langue	9	--	--	--	--	9	1,1
Convictions politiques	3	--	2	--	2	7	0,8
Exploitation							
- personnes âgées	--	--	--	--	11		
- personnes handicapées	--	--	--	--	3		
Représailles	--	--	--	--	3	3	0,4
Total	628**	74	67	25	46	840	
%	74,8	8,8	8,0	2,9	5,5		100

** Ces données incluent les plaintes portées en vertu de l'article 10 de la Charte (motifs de discrimination) et 10,1 (harcèlement selon les mêmes motifs).

6. ONTARIO

522. Le présent rapport constitue une mise à jour des renseignements contenus dans les premier, deuxième et troisième rapports.

Article 2

523. Voir aussi les articles 3 et 26.

Aide juridique

524. Le procureur général, en collaboration avec le régime provincial d'aide juridique, ajoute un bureau spécialisé en droit des réfugiés et trois bureaux en droit de la famille afin de compléter les services d'aide juridique offerts actuellement dans ces secteurs. Le premier bureau offrira des services de consultation et de représentation qui tiennent compte des différences linguistiques et culturelles des demandeurs du statut de réfugié au Canada, devant les tribunaux administratifs et judiciaires compétents. Les bureaux spécialisés en droit de la famille offrent des modèles différents de services d'aide juridique, l'un d'eux s'adressant aux femmes qui vivent des conflits familiaux et qui ont des besoins plus larges en matière d'assistance juridique, de promotion sociale et de counselling.

525. En octobre 1994, le gouvernement de l'Ontario a officiellement ouvert la Clinique juridique afro-canadienne. Le gouvernement a travaillé en collaboration avec la collectivité afro-canadienne à la création de cette clinique qui s'occupe d'intenter des actions, à titre de tests, pour éliminer la discrimination raciale dans nos lois et dans nos décisions juridiques. La clinique afro-canadienne est la soixante-douzième en Ontario, et elle s'ajoute, entre autres, aux services juridiques autochtones et aux cliniques juridiques chinoise et d'Asie du Sud-Est du Toronto métropolitain.

Octroi des droits et avantages aux conjoints de même sexe

526. En 1994, le gouvernement de l'Ontario a déposé un projet de loi qui aurait accordé aux couples de même sexe les droits, prestations et obligations des conjoints de fait hétérosexuels. Toutefois, le projet a été rejeté par le corps législatif après un vote très serré.

Article 3

527. Voir aussi l'article 26.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario

528. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a été établie en 1983 pour aider le gouvernement de l'Ontario à réaliser ses objectifs en matière d'égalité économique, juridique et sociale pour toutes les Ontariennes. Ces travaux incluent l'élaboration et l'examen de politiques,

la coordination de programmes, la consultation et l'éducation du public. L'élément central est la reconnaissance de la diversité parmi les femmes.

529. À l'heure actuelle, la Direction générale est chargée de deux initiatives particulières concernant la prévention de la violence conjugale et l'agression sexuelle. Ces projets ont une approche en trois volets pour traiter la question de la violence envers les femmes dans la province, soit les programmes d'éducation du public et de prévention, les services de refuge et de soutien et les initiatives visant l'application de la loi. La Direction générale coordonne cette initiative.

530. Le Groupe de travail sur la prévention des mutilations génitales en Ontario, créé en 1993, est coprésidé par un représentant de la Direction générale et un représentant de la collectivité. Le Groupe reconnaît les mutilations génitales infligées aux femmes comme une violation des droits des femmes. Il élaborera et recommandera des stratégies et des politiques visant à soutenir les femmes et les jeunes filles qui ont subi des mutilations génitales, afin de mettre un terme à cette pratique et d'appuyer le travail communautaire accompli par les femmes touchées par cette pratique à l'intention des victimes.

Égalité des sexes dans le système de justice

531. En 1992, les ministres fédéral et provinciaux de la Justice ont appuyé les recommandations du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. Le rapport comprend 55 recommandations visant des mesures immédiates et 72 recommandations concluant à plus ample étude ou renvoi afin de promouvoir l'égalité des sexes dans le système de justice. L'Ontario a mis en oeuvre la plupart de ces propositions, ou elle s'apprête à le faire.

Équité salariale

532. Le 28 juin 1993, l'assemblée législative de l'Ontario a adopté des modifications à la *Loi sur l'équité salariale* qui mettent en oeuvre des recommandations présentées dans le Rapport du Bureau de l'équité salariale intitulé *Methods of Achieving Pay Equity in Sectors of the Economy that are Predominantly Female*. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1993, permettront à 420 000 travailleurs supplémentaires des catégories d'emploi à prédominance féminine d'obtenir l'équité salariale.

533. Les modifications ont introduit deux nouvelles méthodes pour atteindre l'équité salariale : des comparaisons selon la valeur proportionnelle et des comparaisons par substitution. Ces méthodes s'ajoutent à la méthode de comparaison des emplois qui était prévue par la Loi. Ces deux nouvelles méthodes, tout comme la comparaison des emplois, exigent que soient comparés, de manière neutre, sans tenir compte du sexe, les catégories d'emploi à prédominance masculine et féminine en ce qui a trait à la compétence, l'effort, la responsabilité et les conditions de travail.

534. Des comparaisons selon la valeur proportionnelle seront utilisées à la fois par les employeurs du secteur privé ayant dix employés ou plus et par les employeurs du secteur public,

sans égard au nombre des employés. Ces comparaisons sont nécessaires lorsque le nombre de catégories d'emploi à prédominance masculine, de valeur égale ou comparable, est insuffisant pour faire des comparaisons directes pour toutes les catégories d'emploi à prédominance féminine, d'après la méthode de comparaison des emplois. La méthode selon la valeur proportionnelle permet de faire des comparaisons indirectes entre des emplois de valeur différente. Pour s'appuyer sur des comparaisons selon la valeur proportionnelle, les employeurs doivent déterminer le lien qui existe entre la valeur du travail exécuté et le salaire reçu par les catégories d'emploi à prédominance masculine, et appliquer les mêmes principes et pratiques aux catégories d'emploi à prédominance féminine. La méthode selon la valeur proportionnelle a un effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1993. Les employeurs avaient jusqu'au 1^{er} janvier 1994 pour préparer et afficher les plans et commencer les rectifications salariales.

535. Les comparaisons par substitution seront seulement utilisées dans le secteur public. Le secteur public est défini dans l'annexe à la *Loi sur l'équité salariale*, et il inclut les universités, les hôpitaux, les écoles, les municipalités et les collèges, ainsi que la plupart des organismes de service social et de santé publique.

536. On se sert des comparaisons par substitution lorsqu'il n'y a pas assez de catégories d'emploi à prédominance masculine pour faire des comparaisons en utilisant l'une ou l'autre des méthodes (comparaison des emplois ou selon la valeur proportionnelle). Avec la comparaison par substitution, les employeurs doivent faire des comparaisons avec des emplois en dehors de leur établissement. Le choix de l'emploi de référence à l'extérieur de l'établissement est fixé dans une autre annexe à la *Loi sur l'équité salariale*. La méthode de comparaison par substitution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

537. La Loi continue à exiger des employeurs qu'ils fassent les rectifications salariales nécessaires à un taux de 1 p. 100 de la feuille de paie, chaque année, jusqu'à ce que l'équité salariale soit atteinte. Cette exigence ne s'applique pas aux employeurs du secteur public qui se servent de comparaisons des emplois ou selon la valeur proportionnelle; ces derniers ont jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour arriver à l'équité salariale.

538. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé publiquement à aider les employeurs du secteur public à assumer les coûts de l'équité salariale. Lorsque l'équité salariale sera tout à fait réalisée, il prévoit verser un milliard de dollars par année au titre des coûts des rectifications salariales.

539. En plus d'étendre la garantie prévue par la Loi, le gouvernement a accordé une aide financière importante pour la création d'une nouvelle clinique juridique appelée Service d'intervention juridique en matière d'équité salariale. Cette clinique offre des services gratuits de consultation et de représentation aux femmes non syndiquées qui ont besoin d'aide pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par la *Loi sur l'équité salariale*. La clinique agit aussi comme intervenante au nom de son groupe de clients et elle joue un rôle actif dans la réforme du droit.

540. Enfin, en 1993, le gouvernement a lancé le programme de paiement d'acomptes, qui a été conçu pour donner un acompte sur les rectifications salariales à venir dans certains des

organismes où les femmes sont les plus nombreuses et où les emplois sont les moins rémunérateurs. Le programme de 50 millions de dollars prévoyait des hausses du salaire de base de 2 500 \$ par an pour les catégories d'emploi à prédominance féminine admissibles et un montant proportionnel pour les travailleurs à temps partiel. Les secteurs ciblés par le programme étaient : les garderies d'enfants, les services d'aide familiale, les services de santé mentale communautaire, les services de lutte contre la violence familiale, les bibliothèques et centres de documentation, les services aux immigrants, les centres correctionnels communautaires et l'accueil aux Autochtones.

Article 4

541. La *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.O. 1990, ch. E.9, prévoit la formulation et la mise en oeuvre de plans d'urgence, notamment des plans d'urgence nucléaire. Une «urgence» est une situation causée par les forces de la nature, un accident, un acte international ou autrement, et qui constitue un danger majeur pour la vie ou pour les biens. L'état d'urgence peut être déclaré par le chef du conseil d'une municipalité ou par le premier ministre de l'Ontario.

542. La Loi autorise le premier ministre ou le chef du conseil d'une municipalité, après la déclaration de l'état d'urgence, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas contraires à la loi pour donner effet au plan d'urgence et pour protéger la propriété, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone visée.

Article 7

543. Voir aussi l'article 26.

544. La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, L.O. 1992, ch. 31, a reçu la sanction royale le 10 décembre 1992. Elle devrait être proclamée au début de 1995. Elle traite, de façon exhaustive, du consentement au traitement médical administré par des praticiens de la santé à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, cosmétiques, de diagnostic ou à toutes autres fins liées à la santé.

545. La loi énonce les éléments de ce qui constitue un consentement valide et donne une liste claire de personnes qui peuvent prendre des décisions en matière de consentement pour le patient jugé incapable de le faire. Ceux qui prennent des décisions pour autrui sont les personnes spécifiquement désignées comme telles par le patient capable au moyen d'une procuration relative au soin de sa personne, ainsi que les tuteurs nommés par le tribunal et les membres de la famille. Le tuteur et curateur public nommé par le gouvernement sera le décideur de dernier ressort pour ceux qui n'ont personne d'autre pour le faire.

546. La loi prévoit que les personnes qui prennent des décisions au nom d'autrui doivent se fonder sur les volontés précédemment exprimées par l'incapable, si ces volontés avaient été formulées lorsque la personne était encore capable et âgée de plus de 16 ans. Dans le cas contraire, le décideur doit prendre des décisions fondées sur l'intérêt véritable du patient. Le critère de l'intérêt véritable est expressément énoncé dans la loi.

547. Les praticiens de la santé sont tenus, en vertu de la loi, de déterminer la capacité en fonction de directives réglementaires. Lorsqu'il juge qu'une personne est incapable de prendre une décision particulière sur un traitement (et la capacité est liée à la nature du traitement proposé), si cette personne est âgée de plus de 14 ans, le praticien doit donner au patient un avis écrit de son droit de parler à un conseiller en matière de droits. Le praticien doit alors communiquer avec le conseiller en matière de droits lorsque le patient demande une telle rencontre. Si une personne de 14 ans ou plus est jugée incapable dans un établissement psychiatrique, un conseiller en matière de droits doit être contacté sans qu'une demande ne soit formulée.

548. Les conseillers en matière de droits seront autorisés par les commissions d'intervention établies en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*, L.O. 1992, chap. 26 (texte législatif accompagnant la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, qui a reçu la sanction royale en même temps et sera proclamé de façon concurrente à celle-ci). Le conseiller en matière de droits doit fournir des renseignements sur les conséquences qu'entraîne la détermination d'incapacité de prendre la décision en matière de traitement et sur la façon d'interjeter appel ou d'obtenir des services juridiques, au besoin.

549. L'examen des constatations d'incapacité fera l'objet d'une audition par la Commission de révision du consentement et de la capacité. La Commission aura aussi le pouvoir de nommer des représentants pour les incapables et de donner des directives en ce qui concerne les instructions et les volontés précédemment exprimées par l'incapable et qui ne sont pas claires. La Commission a aussi le pouvoir de régler les conflits entre deux membres de la famille qui ont le même rang dans la loi pour prendre des décisions au nom de l'incapable lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'entendre sur le consentement au traitement. Les décisions de la Commission de révision du consentement et de capacité peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.

550. La loi dispose qu'elle n'autorise pas les personnes qui prennent des décisions pour autrui à consentir, au nom d'un incapable, à la stérilisation non thérapeutique, à la recherche ou à l'enlèvement d'un tissu en vue d'une greffe sur une autre personne.

551. Le but de la *Loi modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1993, chap. 37, est de prévenir et de réduire les cas de violence sexuelle exercée par des membres des professions de la santé réglementées sur des patients. La loi prévoit le financement de la thérapie et des services de counselling fournis aux patients agressés sexuellement et exige la déclaration obligatoire des agressions sexuelles commises par des professionnels de la santé à l'endroit de patients.

552. La *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les soins de longue durée*, L.O. 1993, chap. 2, qui a été proclamée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, modifiait les dispositions législatives sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de soins infirmiers. La Loi a ajouté une déclaration des droits aux dispositions législatives sur les foyers pour personnes âgées qui est identique à la déclaration prévue par la législation sur les maisons de soins infirmiers en 1987. La loi modificatrice a aussi mis sur pied un nouveau régime d'admission administré par des organismes indépendants appelés «coordonnateurs de placement». Lorsqu'un coordonnateur de

placement aide une personne à choisir le foyer où elle désire entrer, il est tenu, de par la loi, de tenir compte des préférences de cette personne sur le plan ethnique, spirituel, linguistique, familial et culturel.

Article 9

553. Voir aussi les articles 2, 7 et 10.

554. La *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, a été proclamée en vigueur le 31 décembre 1990. Avec l'adoption de la Loi, le contrôle civil de la police en Ontario a été considérablement amélioré. La Loi a maintenu et élargi le rôle du commissaire aux plaintes contre la police; celui-ci est autorisé à surveiller les enquêtes menées à la suite des plaintes du public contre les membres des corps de police (tant provinciaux que municipaux) et à examiner les décisions des chefs de police en ce qui concerne ces enquêtes. Le Commissaire peut renvoyer des dossiers à une commission d'enquête civile dotée de pleins pouvoirs disciplinaires.

555. La Loi prévoit que les commissions de services policiers et leurs membres, les chefs de police et les membres des corps de police relèvent de la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Cette Commission est aussi l'instance d'appel pour les membres des corps de police déclarés coupables de manquements à la discipline interne en vertu de la loi.

556. La *Loi sur les services policiers* renferme aussi des dispositions exigeant des corps de police qu'ils mettent en oeuvre des programmes d'équité en matière d'emploi pour garantir l'embauchage équitable des femmes, des membres des minorités raciales, des personnes handicapées et des Autochtones.

557. Le règlement d'application de la Loi, qui régit l'utilisation du matériel et le recours à la force par les agents de police, interdit aux membres des corps de police de dégainer ou de décharger une arme à feu, sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que c'est nécessaire pour empêcher que la mort ou des lésions corporelles graves ne soient infligées. Le règlement étend aussi les droits conférés aux agents de police municipaux en matière d'activités politiques.

558. L'Unité des enquêtes spéciales a été créée en 1989, et elle est gérée par le ministère du Procureur général. Cette unité est chargée de mener des enquêtes sur les circonstances entourant les blessures graves et les décès qui seraient survenus à la suite d'infractions criminelles commises par les agents de police. L'Unité des enquêtes spéciales est un organisme tout à fait indépendant qui fait rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario par l'entremise du procureur général. Cette unité forme et équipe ses propres enquêteurs et elle a le pouvoir de porter des accusations criminelles dans toutes les affaires faisant l'objet d'enquêtes.

559. Le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels a publié une norme policière sur le droit des détenus à l'assistance d'un avocat. La norme recommande le respect du droit au recours à l'assistance d'un avocat des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues et elle garantit qu'elles auront la possibilité d'exercer ce droit en privé, conformément aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

560. La *Loi sur les infractions provinciales* a été modifiée le 15 août 1994 afin que toute personne arrêtée pour défaut de payer une amende, après avoir commis une infraction provinciale, soit amenée devant un officier de justice afin d'avoir la possibilité de démontrer qu'elle n'a pas payé parce qu'elle était incapable de le faire. Si cette incapacité est établie, le juge de paix ne peut emprisonner la personne pour ce défaut.

Article 10

561. Voir aussi les articles 7 et 9.

562. Le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels a publié, en 1992, une norme policière visant la garde et la surveillance des détenus. La norme garantit que les personnes détenues ont droit à un traitement humain et, lorsqu'elles sont malades ou blessées, elles ont le droit de recevoir, sans délai, des soins médicaux ou hospitaliers.

Article 11

563. La *Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite* a été abrogée en 1991 par la *Loi abrogeant la Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite*, L.O. 1991, ch. 42.

Article 14

564. La *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 1994, instaure un processus nouveau et indépendant pour la sélection des juges nommés par la province qui entendent la majorité des affaires criminelles dans la province, ainsi que les affaires importantes en droit de la famille. Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature est un organe, composé majoritairement de membres du public, chargé de publier, de filtrer et de présenter au procureur général une liste réduite de candidats classés par ordre pour chaque poste judiciaire. Les critères et le processus de sélection du Comité sont publics et exposés dans le rapport annuel de ses activités. Le texte de loi ontarien, largement applaudi, vise à garantir la nomination d'une magistrature indépendante, impartiale et très compétente, et à améliorer la participation du public au processus de nomination.

565. Ces modifications ont aussi changé le processus de plaintes à l'encontre des juges provinciaux et institué de nouvelles mesures afin de prévoir des normes de conduite, l'évaluation permanente des actes judiciaires et des programmes de formation judiciaire pour les juges nommés par la province.

566. Ces modifications s'étendent aussi aux régions où il existe des jurys bilingues et aux affaires où les documents judiciaires peuvent être déposés en anglais ou en français. Le gouvernement provincial est aussi tenu, lorsqu'il exerce des poursuites en vertu de la législation provinciale, de fournir un poursuivant de langue française si le défendeur exprime le désir d'être jugé en français.

567. En 1992, le gouvernement a décidé de prolonger pendant quatre ans l'application de la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* qui prévoit une aide financière pour les groupements d'intérêt public qui interviennent dans des procédures devant la Commission des évaluations environnementales, la Commission d'énergie de l'Ontario et les commissions conjointes prévues en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*.

568. La *Loi de 1992 sur les recours collectifs* permet un accès plus large à la Cour de l'Ontario (Division générale) pour les actions intentées au nom d'une catégorie de personnes et elle prévoit des procédures détaillées pour la présentation de telles actions. La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur le Barreau (financement des recours collectifs)* établit le Fonds d'aide aux recours collectifs pour fournir une aide financière aux demandeurs quant aux frais des litiges (à l'exception des honoraires d'avocats).

569. La *Loi sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18, prévoit un code de procédure complet pour régir les procédures disciplinaires applicables aux professions de la santé réglementées. Aux termes de ce code, tous les membres des professions de la santé réglementées ont droit à une audition publique et équitable par un tribunal composé de membres des professions réglementées et de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toutes les auditions sont publiques à moins que le tribunal n'exclut la presse et le public pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Toutes ces auditions, et les décisions du tribunal, sont rendues publiques.

Article 17

570. Voir aussi les articles 26, 19 et 21.

571. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* L.R.O. 1990, chap. F. 31 et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56 réglementent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les institutions gouvernementales provinciales et municipales, respectivement.

572. La *Loi sur les établissements de santé autonomes*, L.R.O. 1990, ch. I.3, autorise des cliniques indépendantes pour femmes à pratiquer des avortements thérapeutiques. En février 1994, l'établissement d'une nouvelle clinique indépendante à Ottawa a été annoncée, en même temps qu'un programme de formation des médecins pour la prestation de services d'avortement financés par le ministère de la Santé. Le gouvernement fournit aussi une aide financière à cinq cliniques d'avortement indépendantes, dont 420 000 \$ au cours des deux dernières années afin d'améliorer la sécurité. Des modifications ont été apportées au programme de subventions accordées aux résidents du Nord de l'Ontario pour frais de transport à des fins médicales afin de les aider à couvrir les frais liés aux avortements dans les régions éloignées.

573. En avril 1993, le procureur général de l'Ontario a intenté une action demandant une injonction interlocutoire et permanente contre le piquetage et les autres activités auxquelles se

livraient les opposants à l'avortement dans 23 endroits en Ontario. L'action visait l'interdiction de ces activités dans un rayon de 500 pieds de chacun de ces endroits, soit les domiciles ou les bureaux de certains médecins, plusieurs hôpitaux et trois cliniques d'avortement à Toronto.

574. Le 30 août 1994, la Cour a accordé une injonction interdisant jusqu'au procès le piquetage et toute autre activité du même genre dans un rayon de 500 pieds du domicile des médecins, de 25 pieds de leurs bureaux, de 60 pieds des cliniques de Cabbagetown et Scott à Toronto et de 30 pieds de la Choice in Health Clinic. De plus, les patients et les dispensateurs de soins sont protégés dans un rayon de 10 pieds qui s'étend à 160 pieds ou à 130 pieds, selon le cas, des limites des propriétés dans les cliniques de Toronto.

575. La *Loi sur la location immobilière*, L.R.O. 1990, ch. L.7, établit le droit à la vie privée et le droit au maintien dans les lieux pour les locataires résidentiels et elle prévoit des recours pour faire valoir ces droits contre les locateurs. La *Loi sur la location immobilière* a été modifiée en 1994 de sorte qu'elle vise maintenant les biens locatifs résidentiels occupés par des personnes qui reçoivent des soins (habituellement des personnes handicapées ou des aînés) et par des collectivités qui louent des terrains (comme les personnes qui vivent dans les maisons mobiles). Il s'ensuit que les locataires de ces types de biens locatifs résidentiels jouissent maintenant de la même protection de la vie privée que les locataires d'autres types de biens locatifs résidentiels.

Article 18

576. Le 6 juillet 1994, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Adler c. Ontario*, a maintenu le caractère constitutionnel des dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui prévoient le financement des écoles séparées catholiques, mais ne l'étend pas aux écoles confessionnelles privées, du fait que le premier droit était prévu par la Constitution.

577. La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1990, ch. R.30, qui réglemente la fermeture des magasins de détail pendant les jours fériés énumérés dans la loi, a été modifiée en 1991 par le retrait des renvois aux pratiques religieuses. Les modifications ont aussi supprimé le vaste pouvoir discrétionnaire qu'avaient les municipalités de réglementer la fermeture des magasins de détail pendant les jours fériés et l'ont remplacé par le pouvoir d'exempter les commerces de détail de l'exigence de fermeture le dimanche et les jours fériés pour maintenir ou promouvoir le tourisme. Des amendes minimales ont été fixées pour l'inobservation de la loi. La *Loi sur les normes d'emploi* a aussi été modifiée en même temps; elle prévoit que les personnes qui travaillent dans les commerces de détail ont le droit de refuser de travailler le dimanche et les jours fériés. Les travailleurs qui sont pénalisés parce qu'ils ont refusé de travailler pendant leurs fêtes religieuses peuvent avoir des motifs de plainte en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

578. La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* a été à nouveau modifiée en 1993 pour permettre aux commerces de détail d'être ouverts le dimanche. Ces modifications ont un effet rétroactif au 3 juin 1992.

Article 20

579. Voir aussi l'article 27.

580. La Table ronde du Conseil des ministres sur l'antiracisme a été créée en 1992 pour élaborer des stratégies de lutte contre le racisme dans la province et elle est centrée sur les domaines de la justice, du renouveau économique et de l'éducation. Composée de ministres et de 13 représentants de la collectivité, elle offre aux collectivités un accès direct et régulier au processus décisionnel gouvernemental. La Table ronde vise, entre autres, l'élaboration de stratégies visant à combattre les activités fondées sur la haine dans la province.

581. En 1994, le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels a mis en oeuvre une norme pour tous les services policiers en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes motivés par la haine ou les préjugés. Le ministère du Procureur général a aussi émis des directives pour les poursuivants afin qu'ils demandent des peines plus sévères pour les infractions motivées par le racisme, l'homophobie ou les préjugés. De plus, des unités des crimes de haine et des procureurs de la Couronne spécialisés dans le domaine ont été prévus dans les secteurs où ces crimes sont les plus fréquents.

Article 22

582. Des modifications à la *Loi sur les relations de travail* ont été apportées en 1993; elles visaient à promouvoir la liberté d'association de la manière suivante :

- elles ont étendu le droit de s'organiser et de négocier de façon collective aux travailleurs domestiques et aux professionnels qui étaient précédemment exclus, comme les avocats, les architectes et les arpenteurs;
- elles ont fait disparaître les restrictions empêchant les agents de sécurité de se joindre à un syndicat composé d'employés autres que des agents de sécurité;
- elles ont permis un scrutin de représentation, lorsque le syndicat avait l'appui de 40 p. 100 des employés qui détenaient des cartes dans l'unité de négociation proposée;
- elles ont exigé l'organisation des employés à temps partiel et à plein temps dans une même unité (auparavant, les employés à temps partiel étaient habituellement répartis en unités séparées);
- elles ont autorisé la Commission des relations de travail à rendre des ordonnances provisoires et d'accélérer les auditions sur les plaintes en matière de mesures disciplinaires injustifiées ou de congédiement, pendant les campagnes d'organisation;
- elles ont restreint un accès plus facile à l'arbitrage obligatoire pendant la négociation d'une première convention collective;

- elles ont autorisé la Commission des relations de travail à combiner deux ou plusieurs unités de négociation lorsqu'il existait un employeur et un syndicat communs;
- elles ont restreint l'utilisation de travailleurs de remplacement pendant une grève ou un lockout.

583. Les modifications apportées en 1994 à la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* favorisaient la liberté d'association chez les fonctionnaires de la manière suivante :

- elles ont fait disparaître les exclusions légales qui interdisaient l'organisation en adoptant la définition d'«employé» du secteur privé;
- elles ont permis l'exercice du droit de grève, après détermination des services essentiels (l'accès à l'arbitrage demeure lorsque l'importance des services jugés essentiels risque de compromettre la capacité du syndicat à négocier véritablement);
- elles ont fait disparaître les restrictions applicables aux questions pouvant faire l'objet de négociations (p. ex., les pensions, les classifications des emplois).

584. La *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique et les relations de travail*, L.O. 1993, chap. 38, modifie la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*; elle l'harmonise avec la *Loi sur les relations de travail* et elle modifie la *Loi sur la fonction publique* en accordant des droits en matière d'activités politiques aux employés de la Couronne.

585. Parmi les principaux changements apportés par la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, citons le droit de grève accordé aux employés de la fonction publique de l'Ontario et l'abrogation du recours à l'arbitrage obligatoire. Avant qu'une grève ne puisse avoir lieu, l'employeur et le syndicat doivent en arriver à une entente sur la prestation des services essentiels. Les services essentiels sont les services nécessaires pour permettre à l'employeur de prévenir toute menace à la vie, la santé et la sécurité, ou la destruction ou la détérioration grave des appareils, équipements ou locaux, tous les dommages graves à l'environnement ou le bouleversement de l'administration des tribunaux ou de la rédaction législative. Les droits de négociation ont aussi été accordés au plus grand nombre possible de ces employés grâce à la révision des critères prévus dans la loi, qui excluaient des employés de la négociation collective par le passé.

586. Les modifications apportées à la *Loi sur la fonction publique* élargissent la portée des droits conférés aux employés de la Couronne en ce qui concerne les activités politiques. La loi maintient un système à deux niveaux : les employés qui sont assujettis à des restrictions et les autres. Cependant, ils sont moins nombreux maintenant à être visés par des restrictions, ce sont surtout les cadres supérieurs. La plupart des fonctionnaires auront maintenant plus de liberté pour faire des commentaires sur des questions politiques, pour faire campagne au nom d'un candidat dans une élection fédérale ou provinciale et pour prendre des congés volontaires afin de participer à des activités politiques à tout palier de gouvernement. De plus, tous les employés

auront le droit de faire des griefs contre toute mesure disciplinaire ou incidence néfaste pour l'emploi, ou menace de telles mesures, en cas de violation des interdictions prévues par la loi.

587. En 1993, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 1993 sur le contrat social*, L.O. 1993, chap. 5, afin de freiner la hausse galopante des dépenses publiques dont on prévoyait qu'elles allaient accroître de manière inacceptable le déficit provincial qui ne cesse d'augmenter. La Loi prévoyait un gel des salaires sur trois ans dans l'ensemble du secteur public, et elle permettait aux employeurs de contraindre les employés à prendre jusqu'à 12 jours de congé sans solde. Ces dispositions ne s'appliquaient que lorsque les employeurs et leurs agents négociateurs n'étaient pas en mesure d'en arriver à une entente sur une autre forme de réduction des dépenses d'environ 5 p. 100, ce qui était la cible visée dans la plupart des secteurs. Lorsqu'une entente pouvait être conclue sur d'autres mesures de réduction des dépenses, le gel des salaires et l'exigence de prendre des congés sans solde ne s'appliquaient pas.

Article 23

588. La *Loi de 1989 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.O. 1989, chap. 22, comme elle est résumée dans le dernier rapport de l'Ontario, n'a pas été proclamée en vigueur.

589. La *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, L.O. 1985, chap. 6, a établi le Bureau de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants qui assure l'exécution des dispositions relatives aux aliments prévues dans les ordonnances judiciaires, les accords de séparation, les contrats de mariage ou les accords de cohabitation. Le Bureau assure aussi l'application des dispositions sur la garde contenues dans les ordonnances judiciaires et les accords de séparation. Il existe huit bureaux régionaux dans toute la province qui offrent des services d'exécution gratuits à toute personne ayant droit à des aliments.

590. Des modifications apportées à la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* ont été proclamées en vigueur le 1^{er} mars 1992. La nouvelle *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* prévoit la déduction automatique de la pension alimentaire à la source du revenu du payeur, habituellement l'employeur, dès qu'est rendue une ordonnance alimentaire. De la même manière, toutes les dispositions relatives aux aliments qui sont contenues dans les ordonnances judiciaires rendues avant le 1^{er} mars 1992 ou tous les contrats familiaux en matière d'aliments, y compris les accords de paternité, sont régis par les nouvelles mesures législatives.

591. La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est un traité international dont le Canada est signataire. Cette convention vise à obtenir le retour rapide des enfants qui ont été enlevés dans un État contractant de la Convention et amené dans un autre. En Ontario, la Convention fait partie intégrante de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Aux termes de cette loi, le ministère du Procureur général est l'autorité centrale ontarienne et doit, par conséquent, exécuter les fonctions prévues par la Convention. Cette fonction est actuellement remplie par le Bureau des accords de réciprocité du Régime des obligations alimentaires envers la famille.

592. En 1992, dans le cadre d'un projet-pilote, le ministère du Procureur général de l'Ontario fournissait une aide financière à 14 centres de visites surveillées dans tout l'Ontario. Les principaux objectifs des visites surveillées sont les suivants :

- offrir un cadre sûr, neutre et orienté vers l'enfant pour les visites ou les échanges entre un enfant et un parent qui n'a pas obtenu la garde;
- garantir la sécurité de tous les participants;
- offrir du personnel formé et des bénévoles qui tiennent compte des besoins de l'enfant;
- fournir aux tribunaux et aux avocats des observations factuelles sur l'utilisation du service par les participants.

593. Les visites surveillées peuvent être appropriées dans les cas où, par exemple, on s'inquiète de la sécurité de l'enfant ou de la mère; le parent qui n'a pas obtenu la garde a un problème de drogue ou d'alcool ou une déficience psychiatrique; le parent et l'enfant ont été séparés depuis longtemps, où il y a un risque d'enlèvement. L'évaluation du projet-pilote menée en 1994 a été très favorable. (En octobre 1994, une aide financière permanente a été annoncée pour les 14 centres de visites surveillées.)

Article 24

594. Une modification apportée le 10 décembre 1990 à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, chap. V.4, art. 10, exige que l'enfant ait au moins un prénom et un nom de famille. Elle autorise le parent à donner à l'enfant le nom de famille de l'un ou l'autre des parents ou une combinaison des deux, quelle que soit la situation matrimoniale, à condition que les deux parents y consentent. Si les parents ne peuvent s'entendre, les enfants auront un nom uni par un trait d'union.

Article 25

595. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les élections municipales* en 1991; elles donnent aux sans-abri (sans adresse fixe) la possibilité de voter et de se porter candidat à une élection municipale.

596. Le projet de loi 175, la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, a reçu la sanction royale en décembre 1994. Le projet de loi supprime un certain nombre d'obstacles non justifiés qui empêchent certaines personnes de faire partie d'un jury. Le projet de loi supprime l'inaptitude à siéger comme juré qui frappe les conjoints de personnes qui occupent certains postes. Il étendra aussi le bassin des jurés pour inclure les francophones unilingues qui peuvent servir de jurés dans des instructions pénales qui se déroulent en français seulement.

Article 26

597. Voir aussi les articles 2, 7, 17 et 27.

598. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1994. Elle vise à garantir un traitement juste et équitable à tous les employés et elle exige que les employeurs élaborent des plans pour faire disparaître tous les obstacles ayant des incidences néfastes sur des groupes désignés dans le milieu de travail. La Loi énonce les principes, objectifs et principales caractéristiques de l'équité en matière d'emploi. Le règlement d'application présente les mesures pratiques nécessaires pour faire de l'équité en matière d'emploi une réalité en Ontario. La Loi garantit un traitement égal dans l'emploi aux Autochtones, aux personnes handicapées, aux membres des minorités raciales et aux femmes.

599. La Loi établit une Commission de l'équité en matière d'emploi chargée d'administrer la loi et d'en surveiller l'application. La Commission offrira des conseils, de l'information et des données pour appuyer la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi. Les litiges portant sur l'observation de la loi et les plaintes feront l'objet d'une médiation ou d'une décision par le tribunal de l'équité en matière d'emploi.

600. Les articles 4, 14, 15 et 16 de la *Loi sur l'intervention*, L.O. 1992, chap. 26, ont été proclamés en vigueur le 15 septembre 1993. La Loi contribue à habilitier les personnes vulnérables et à promouvoir le respect des droits, des libertés, de l'autonomie et de la dignité des personnes vulnérables, c.-à-d. des personnes qui, du fait d'une incapacité physique ou mentale, modérée ou grave, d'une maladie ou d'une infirmité, qu'elle soit temporaire ou permanente, qu'elle soit réelle ou perçue, ne peuvent exprimer leur volonté ou agir en conséquence ni faire valoir ou exercer leurs droits ou qui ont des difficultés à exprimer leur volonté ou à établir ou à exprimer ou à faire valoir leurs droits. Les articles proclamés prévoient la création d'un comité consultatif chargé d'élaborer les critères et les procédures de sélection des candidats appelés à siéger à une commission qui sera créée en vertu de la Loi pour promouvoir le respect des personnes vulnérables, de leurs droits, leurs libertés, leur dignité et leur autonomie, ainsi que l'assistance à celles-ci. (D'autres articles proclamés en vigueur en octobre 1994 prévoient la mise sur pied d'une commission d'intervention qui supervisera la prestation de services d'intervention et établira des politiques pour ces services.)

601. La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30, prévoit la nomination d'un remplaçant pour prendre des décisions concernant le soin des personnes ou des biens advenant le cas où une personne devient mentalement incapable. La Loi autorise aussi le tribunal à nommer un tuteur au soin de la personne et aux biens pour quiconque est jugé incapable de prendre des décisions. Un fonctionnaire, en l'occurrence le tuteur et curateur public, est chargé d'agir à titre de tuteur temporaire pour les incapables mentaux qui sont exploités ou victimes de mauvais traitements et pour prendre des décisions pour autrui en dernier ressort, au nom des incapables mentaux qui n'ont pas désigné de remplaçant et qui n'ont pas de famille capable ou désireuse d'agir.

602. L'Ontario a mis sur pied la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario qui sera chargée d'enquêter et de faire des recommandations au gouvernement. Le rapport final devrait être reçu au printemps 1995. Un rapport provisoire portant sur les établissements correctionnels provinciaux a été reçu et le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels a répondu en traitant bon nombre des questions qui y sont soulevées.

603. Les modifications de la *Loi sur les normes d'emploi* qui ont été proclamées en décembre 1990 ont établi le droit de chaque parent naturel ou adoptif de prendre un maximum de 18 semaines de congé sans solde pour les soins à donner à un nouveau-né ou à un enfant récemment adopté. Ces avantages viennent s'ajouter aux avantages d'ancienneté et autres qui continuent à s'accumuler ou à être versés pendant ce congé.

604. La *Loi sur la location immobilière*, la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* et la *Loi sur la protection des logements locatifs* ont été modifiées en 1994 de façon à viser les locaux locatifs résidentiels occupés par des personnes qui reçoivent des soins, en général des aînés ou des personnes handicapées. Ceux-ci bénéficieront maintenant de la même protection que les autres locataires résidentiels.

605. La *Loi sur la location immobilière* et la *Loi sur la protection des logements locatifs* ont été modifiées de façon à viser maintenant les collectivités qui louent des terrains, là où les résidents possèdent des maisons sans être propriétaires du terrain. Il s'agit d'une situation assez courante dans les collectivités de retraités. Les locataires de ces collectivités, dont bon nombre sont des aînés, auront maintenant la même protection que les autres locataires résidentiels.

606. Dans les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* par la *Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers*, les restrictions imposées aux activités des agents qui vendent de l'assurance-vie ont été modifiées de façon marquée. Avant ces modifications, l'agent devait consacrer tout son temps et toute son attention à son commerce de vente d'assurance-vie, et il ne pouvait pas exercer cette activité à temps partiel. Cette restriction avait un effet disproportionné sur les femmes du fait qu'elle les empêchait de travailler à temps partiel comme agentes d'assurance-vie. Ces restrictions ont donc été supprimées par les modifications.

Article 27

607. La Déclaration de relation publique a été conclue entre le gouvernement de l'Ontario et les chefs autochtones en Ontario le 6 août 1991. Le document reconnaît que les peuples des Premières Nations d'Ontario sont des nations distinctes et qu'ils ont un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Aux termes de ce document, une relation entre gouvernements est établie entre les Premières Nations et l'Ontario, et les deux parties se sont engagées à négocier la mise en oeuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

608. La *Loi sur les services en français*, comme il a été signalé dans le deuxième rapport, est maintenant en vigueur. Elle énonce l'exigence voulant que les services gouvernementaux soient

offerts au public en français. Elle s'applique aux sièges sociaux et aux bureaux centraux des organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux bureaux locaux des 23 secteurs désignés à l'annexe de la Loi. La Loi vise aussi les organismes de services publics désignés par le règlement, mais ne s'applique pas aux municipalités ni aux commissions locales.

609. Entre autres principales caractéristiques, citons l'exigence voulant que tous les projets de loi publics de la Législature soient présentés et adoptés à la fois en anglais et en français, et celle voulant que les lois publiques générales de l'Ontario soient traduites en français et que les règlements soient traduits selon les directives du procureur général. L'Office des affaires francophones est chargé de conseiller le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil exécutif et les hauts fonctionnaires sur les questions relevant de la prestation des services en français et les besoins de la collectivité francophone de la province.

610. Depuis le 4 septembre 1992, 4 850 postes (6,9 p. 100) de la fonction publique de l'Ontario exigent des compétences en français. Soixante-quatorze pour cent de ces postes sont occupés par des titulaires capables de fournir des services en anglais et en français. Cent trente organismes offrant des services publics sont désignés en vertu de la Loi depuis septembre 1994.

611. La Direction des affaires autochtones de l'Ontario a vu son nom remplacé par le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario.

7. MANITOBA

612. Le présent compte rendu met à jour, jusqu'au 31 mai 1994, les renseignements contenus dans le rapport du Manitoba sur le Pacte.

Article 2 : Égalité, mise en oeuvre, recours utiles

613. Le *Code des droits de la personne du Manitoba* interdit la discrimination relative à l'emploi, au logement, aux services et aux installations offerts au public ou à une partie du public, à moins qu'il n'existe une cause véritable et raisonnable de discrimination. Parmi les motifs de discrimination illicite, mentionnons l'ascendance (y compris la couleur et la race perçue), la nationalité ou l'origine nationale, la religion ou la croyance (et les croyances, les associations ou les activités religieuses), l'âge, le sexe (y compris la grossesse), d'autres caractéristiques sexistes, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou la situation de famille, la source de revenus, les opinions, les associations ou les activités politiques, ainsi que l'incapacité physique ou mentale.

614. La Commission des droits de la personne du Manitoba applique le *Code des droits de la personne*. L'une de ses fonctions est d'examiner les plaintes de discrimination et d'enquêter. Si elle ne constate aucune contravention, elle peut rejeter la plainte. Sinon, elle peut entreprendre des négociations en vue d'un règlement ou renvoyer la plainte devant un arbitre impartial. Si l'arbitre constate une contravention, il peut rendre un certain nombre d'ordonnances remédiatrices exécutoires, adjuger des dommages-intérêts compensatoires ou exemplaires et formuler des recommandations. Ces ordonnances sont exécutées par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

615. La Commission des droits de la personne est également chargée de l'éducation et de la promotion de la compréhension des droits civils et juridiques des résidents du Manitoba. Elle élabore et exécute des projets d'éducation particuliers comme des séminaires et des ateliers, et les commissaires ainsi que les membres du personnel peuvent prendre la parole devant des groupes. Elle offre également des services de consultation et des activités afin de maintenir une liaison permanente avec divers secteurs de la collectivité. De plus, la Commission offre des avis consultatifs lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a contravention au Code.

616. Un exemple de l'application du Code est donné dans l'arrêt *Vogel & North c. Government of Manitoba*. La question en litige portait sur un employeur qui n'offrait pas les prestations de conjoint aux conjoints du même sexe des employés, alors qu'il les offrait aux conjoints hétérosexuels des employés. Même si l'arbitre a décidé, en 1991, qu'il n'y avait pas discrimination, ce qu'a confirmé la Cour du Banc de la Reine en 1993, la Cour d'appel du Manitoba a infirmé la décision en 1995 et ordonné une nouvelle audience.

617. En 1992, l'affaire *Scott c. Lou's Moving & Storage Ltd. and Louis Nicholas* a été entendue par un conseil d'arbitrage, lequel a conclu que l'employeur avait harcelé sexuellement une ancienne employée. Le Conseil a ordonné à l'employeur de faire rapport à la Commission pendant deux ans, chaque fois qu'un employé de sexe féminin entrait à son service ou partait. Il a

également ordonné que des exemplaires du Code et de la brochure de la Commission sur le harcèlement sexuel soient bien en vue sur les lieux de travail de l'employeur. Enfin, il a octroyé des dommages-intérêts généraux, ainsi que des dommages-intérêts spéciaux de 6 400 \$ et des dommages-intérêts exemplaires de 2 000 \$.

Article 3 : Égalité des sexes

618. Dans l'arrêt *Manitoba Council of Health Care Unions et al. v. Bethesda Hospital et al.*, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a annulé une disposition de la *Loi sur l'égalité des salaires*, car celle-ci était contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur l'égalité. La Loi avait été adoptée afin d'éliminer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, mais elle disposait que le gouvernement était obligé de rajuster les salaires de seulement 1 p. 100 du total annuel des traitements et salaires au cours de chacune des quatre années consécutives, après quoi il était réputé s'être acquitté de son obligation. La Cour a statué que cette disposition était contraire à la Charte parce qu'elle perpétuait l'inégalité.

Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

619. La *Loi sur les directives en matière de soins de santé*, entrée en vigueur en juillet 1993, a introduit la notion de «testament biologique» dans le droit manitobain. Elle confère aux habitants du Manitoba un contrôle plus grand sur les traitements médicaux qu'ils recevront ou non, en leur donnant le droit de prendre des décisions relatives aux traitements en prévision d'une incapacité ou d'une inhabilité future de communiquer leurs décisions en la matière. La directive peut exprimer les décisions de l'intéressé en matière de soins ou nommer un fondé de pouvoir qui pourra prendre des décisions au nom de l'intéressé.

620. En juillet 1993, la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* a reçu la sanction royale. Pas encore en vigueur, elle remplacera la partie 2 de la *Loi sur la santé mentale*. Elle a été rédigée en fonction d'une approche plus sensible et plus humanitaire à l'égard des personnes vulnérables. En particulier, elle reconnaît que les personnes vulnérables devraient être présumées avoir la capacité de prendre des décisions qui les touchent, que l'aide apportée lors de la prise de décisions devrait être la moins restrictive et la moins envahissante possible dans les circonstances et que la prise de décisions au nom d'autrui ne devrait être invoquée qu'en dernier recours. La proclamation suivra la nomination d'un commissaire aux personnes vulnérables (qui a été nommé en février 1996).

621. L'arrêt *R. c. Joe*, dont la Cour d'appel du Manitoba a été saisie en 1991, mettait en cause la validité constitutionnelle d'une loi édictant l'emprisonnement en cas de non-paiement des amendes pour les infractions au *Code de la route*. La Cour a conclu que le régime de la Loi n'était pas constitutionnel. Des modifications ont donc été apportées à la *Loi sur les poursuites sommaires*, par lesquelles les infractions au *Code de la route* ont été retirées de la catégorie des infractions donnant lieu à l'emprisonnement.

Article 12 : Droit de circuler librement

622. Dans la décision *Re : Alcoholism Foundation of Manitoba c. City of Winnipeg*, une administration municipale avait adopté un règlement disposant que les foyers de groupe pouvaient être situés dans certains secteurs de la ville, mais non dans d'autres. Cet arrêté a été contestée au motif que la disposition était contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur l'égalité. La Cour d'appel du Manitoba a souscrit à cette opinion et annulé la disposition.

Article 14 : Tribunaux compétents et indépendants; présomption d'innocence; droits lors de l'arrestation

623. Deux modifications ont été apportées à la *Loi sur la Cour provinciale*. La première portait sur la nomination des juges à la Cour provinciale. Auparavant, les juges étaient nommés à l'entière discrétion du pouvoir exécutif du gouvernement. Ce dernier procède maintenant aux nominations à partir d'une liste fixe de candidats présentée par un comité de juges, d'avocats et de non-juristes. La deuxième modification concernait les procédures disciplinaires visant les juges de la Cour provinciale. Un comité d'examen composé de juges et d'avocats reçoit une plainte, fait une enquête et peut rejeter la plainte, suspendre le juge ou le réprimander.

624. En 1994, l'Association des juges de la Cour provinciale a contesté une loi d'urgence de nature fiscale réduisant la durée de la semaine de travail et, par conséquent, le salaire de toutes les personnes figurant sur la liste de paie de la province (notamment les juges), car cette mesure nuisait à l'indépendance judiciaire. Une formation de cinq membres de la Cour d'appel du Manitoba a conclu que les juges n'avaient pas établi un lien entre les mesures d'urgence de nature fiscale et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

625. Dans l'arrêt *R. c. Harper*, affaire ayant pris naissance au Manitoba, les agents de police n'avaient pas informé un homme des droits que lui garantit la Charte lors de son arrestation parce qu'il s'était confessé immédiatement après avoir été arrêté, sans permettre à la police de lui faire la mise en garde. La Cour suprême du Canada a statué qu'il s'agissait d'une violation des droits garantis par l'alinéa 10b) de la Charte, mais elle a accepté malgré tout l'admission de la confession. Elle a jugé que l'homme ressentait le désir profond de se confesser et que le fait d'admettre cette confession n'influerait pas sur l'équité de son procès.

Article 18 : Liberté de pensée, de conscience, de religion

626. En 1992, le ministère de l'Éducation a modifié sa politique de prière à l'école après que la Cour du Banc de la Reine du Manitoba eut déclaré, dans l'arrêt *Manitoba Association for Rights and Liberties c. Manitoba*, que certains articles de la *Loi sur les écoles publiques* étaient contraires à la disposition sur la liberté de conscience et de religion prévue dans la Charte. L'élève n'est plus obligé de se retirer du programme de prière à l'école; à la place, une école peut adopter un programme de prière à l'école seulement si un certain intérêt s'est manifesté, et les élèves doivent décider d'y participer.

Article 19 : Liberté d'expression

627. Comme le discute la section du gouvernement fédéral du présent rapport, la Cour suprême du Canada a statué, dans l'arrêt *R. c. Butler*, affaire ayant pris naissance au Manitoba, que l'interdiction visant les publications obscènes prévue par le *Code criminel* constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

628. Dans l'arrêt *R. c. Stevens*, la Cour d'appel du Manitoba a jugé que l'interdiction de diffamation criminelle, au sens du *Code criminel*, n'était pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Article 23 : La famille

629. Les dispositions portant sur l'exécution de l'obligation alimentaire de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ont été modifiées au cours de cette période afin de tenir compte de l'incarcération des personnes jugées coupables de manquement délibéré à leur obligation alimentaire. Les peines sont de nature discontinue. D'autres modifications visaient à clarifier la capacité d'une personne détenue en raison d'un mandat de non-comparution de s'adresser à un officier de justice afin d'être libérée.

630. La *Loi sur les prestations de pension* a été modifiée en 1992 afin de permettre à un conjoint de se soustraire, dans certaines circonstances, aux anciennes dispositions de la Loi portant sur le partage obligatoire de la pension. La Loi a également été modifiée afin de clarifier le droit aux prestations aux survivants des conjoints de fait qui satisfont à certains critères.

631. La *Loi sur l'obligation alimentaire* a été modifiée en 1992 afin de prévoir une méthode plus rapide et plus simple d'obtenir une ordonnance interdisant à un conjoint de molester, d'ennuyer ou de harceler l'autre conjoint ou un enfant sous la garde de ce dernier. Le conjoint n'a qu'à en faire la demande à un magistrat, et l'ordonnance peut être annulée sur le consentement des conjoints ou à la demande du conjoint nommé dans l'ordonnance.

632. En 1990, un tribunal traitant de cas de violence familiale a été constitué à la Cour provinciale afin d'entendre, de façon rapide, les cas de violence conjugale et de violence faite aux enfants et aux personnes âgées. Les juges ayant une connaissance spécialisée et une sensibilité particulière sont désignés aux affaires relevant de ces tribunaux. Le ministère de la Justice a désigné des procureurs de la Couronne spécialisés pour la poursuite des affaires de ce genre. De concert avec les divers services de police du Manitoba, il a également adopté une politique de tolérance zéro relativement à la violence conjugale.

Article 24 : Droits des enfants

633. En juin 1991, les anciens organismes de protection de l'enfance desservant la ville de Winnipeg ont été fusionnés en un seul organisme afin de fournir un service plus efficace et plus effectif.

634. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a été modifiée en 1992, afin d'établir le bureau du protecteur des enfants. Le protecteur des enfants peut procéder à des enquêtes, dresser des rapports et faire des recommandations relativement aux enfants qui reçoivent des services en application de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, ou relativement aux services eux-mêmes.

Article 27 : Droits des minorités

635. Un groupe de travail constitutionnel formé de représentants de tous les partis du Manitoba a confirmé, en 1992, le droit à l'autonomie gouvernementale des Autochtones, dans le cadre de la Constitution canadienne.

636. Une entente cadre a été conclue par l'Assemblée des chefs du Manitoba et le ministère fédéral des Affaires indiennes. Première entente du genre au Canada, elle vise à conférer aux Autochtones du Manitoba des pouvoirs plus étendus en matière d'autonomie gouvernementale. Grâce à l'entente, les Autochtones du Manitoba pourront exercer certains pouvoirs relativement à des questions qui touchent tous les Autochtones de la province, qu'ils vivent dans les réserves ou à l'extérieur.

637. Les négociations des droits fonciers issus des traités se sont poursuivies entre les gouvernements fédéral et provincial et le Comité chargé des droits fonciers issus des traités, qui représente 19 bandes autochtones du Manitoba. Elles avaient été entreprises afin d'indemniser les bandes autochtones du Manitoba en application de traités établis depuis longtemps. Finalement, l'indemnisation devrait viser l'octroi de terres (environ 360 000 hectares) et d'une somme d'argent.

638. Comme l'indiquait le rapport de 1991, la Commission d'enquête sur la justice autochtone a été établie en 1989 afin d'examiner en détail l'interaction entre les Autochtones du Manitoba et tous les aspects du système de justice (les services de police, les tribunaux, l'aide juridique, etc.). En août 1991, les commissaires ont remis un rapport détaillé contenant des recommandations s'adressant aux gouvernements et d'autres entités.

639. À la lumière de la Commission d'enquête sur la justice autochtone, le système de justice du Manitoba fait l'objet d'un examen continu. En juin 1995, environ 37 recommandations adressées au gouvernement du Manitoba avaient été mises en oeuvre, et sept autres étaient en voie d'application. En outre, 19 des recommandations s'adressant aux gouvernements fédéral et provincial de façon conjointe avaient été mises en oeuvre, et quatre autres étaient en voie d'application.

640. Un certain nombre des programmes mis en oeuvre visent à sensibiliser davantage, du point de vue culturel, la population aux établissements correctionnels du Manitoba. Les Anciens autochtones peuvent être consultés dans tous les établissements, et le niveau des services est surveillé par un conseil des Anciens. Un programme de désintoxication axé sur la culture autochtone et les questions spirituelles a été mis en oeuvre. Certaines installations sont

maintenant dotées de sueries. En outre, des candidats autochtones ont été choisis de façon particulière pour des postes d'agent correctionnel de débutant.

641. Ailleurs dans le système de justice, les comités chargés de la justice autochtone permettent de déjudiciariser le cas des jeunes contrevenants. Des conseils de détermination de la peine faisant appel à des Anciens autochtones ont été établis dans certaines collectivités, ce qui permet aux contrevenants autochtones d'être jugés au sein de leur collectivité. Dans une collectivité, St. Theresa Point, on a conçu une procédure afin d'orienter les jeunes contrevenants autochtones vers un régime de résolution des différends plus traditionnel et moins fondé sur la confrontation. Les décisions prises et les sanctions infligées sont plus appropriées sur le plan culturel et visent à régler la violence et la délinquance.

642. Deux écoles autochtones ont été établies dans la division scolaire de Winnipeg : la Children of the Earth High School et l'école élémentaire Niji Makwa. Les parents peuvent choisir d'envoyer leurs enfants autochtones à ces écoles. Le programme d'études de base est le même que celui des écoles publiques, mais on y a ajouté des éléments linguistiques et culturels afin de mieux refléter les réalités autochtones. Les parents ont également plus de pouvoir en ce qui touche les questions autochtones à l'école.

643. Le Secrétariat des services en langue française du Manitoba fait rapport au greffier du Conseil exécutif (du Canada). Le commissaire aux langues officielles (du Canada) a récemment félicité le Manitoba pour l'ensemble de ses réalisations relatives aux services en langue française.

644. En 1993, la Division scolaire francophone de la province a été établie à l'intention des enfants des résidents du Manitoba dont la première langue qu'ils ont apprise et comprise est le français. La nouvelle division scolaire se compose des écoles francophones de la province qui ont décidé d'en faire partie et elle est dirigée par des commissaires d'école élus à la Commission scolaire francophone.

8. SASKATCHEWAN

645. Voici la version actualisée au mois de septembre 1994 du dernier rapport de la Saskatchewan en ce qui a trait au Pacte.

Article 2

646. En 1993 et 1994, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan a étudié en profondeur le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* ainsi que ses propres activités. Cette étude prévoyait la tenue d'une consultation publique en trois volets. Premièrement, des particuliers et des représentants de groupes ont été invités à participer à une vingtaine de petites discussions non officielles au sujet de questions précises touchant les droits de la personne, comme le racisme, le sexisme, les limitations fonctionnelles et l'accessibilité, l'emploi, l'éducation et la parité salariale et, enfin, le système de gestion des plaintes relevant de la Commission. Deuxièmement, la Commission a tenu huit réunions publiques aux quatre coins de la province. Troisièmement, le grand public a été invité à présenter des exposés écrits. Le rapport et les recommandations de la Commission seront soumis au ministre de la Justice dans un proche avenir.

647. La Commission des droits de la personne continue à offrir de 200 à 300 colloques et ateliers par année et à produire et distribuer des documents écrits au grand public au sujet des questions et de la législation touchant les droits de la personne. La Commission a reçu 622 plaintes entre le 1^{er} avril 1990 et le 31 mars 1994. Au cours de la période à l'étude, soit du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, la Commission a enquêter sur les plaintes portant sur les motifs de distinction illicite suivants :

Motifs	Plaintes	Pourcentage
Âge	14	4%
Ascendance	73	20%
État matrimonial	18	5%
Incapacité mentale	7	2%
Déficiência physique	64	18%
Religion	8	2%
Harcèlement sexuel	72	20%
Sexe/autre	43	12%
Sexe/maternité	24	7%
Situation de famille	2	1%
Orientation sexuelle	11	3%
État d'assisté social	--	--
Autre	20	6%
Total	356	100%

Article 3

648. La *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* a été modifiée en 1993 afin de permettre aux personnes qui désirent reprendre leur nom de famille, à la suite d'un veuvage, d'un divorce ou d'une annulation de mariage, de le faire sans avoir à payer des frais pour une demande officielle.

649. En vigueur depuis 1993, la *Loi sur les prestations de pension (Pension Benefits Act)* assure aux travailleurs à temps partiel, groupe composé en grande partie de femmes, la possibilité de participer aux régimes de retraite de leurs employeurs, pourvu qu'ils respectent certaines conditions liées aux heures de travail ou à la rémunération. En outre, aux termes de cette Loi, les prestations après-retraite au survivant passent de 50 p. 100 à 60 p. 100 et des lignes directrices s'appliquent à l'évaluation des prestations dans le cas de la rupture d'un mariage. Ces dispositions influenceront principalement sur les femmes.

Article 9

650. La *Loi sur les services de santé mentale (Mental Health Services Act)* a été modifiée en juin 1993 afin qu'une personne souffrant de troubles psychologiques puisse être internée à des fins de traitement pour une période allant jusqu'à un an, pourvu que deux médecins l'aient examinée et découvert que cette personne a besoin de traitements, soins ou surveillance accessibles uniquement en établissement; qu'elle est inapte à prendre une décision avisée en ce qui a trait à la nécessité des traitements, des soins ou de la surveillance; qu'elle a déjà été hospitalisée durant 60 jours consécutifs ou plus et, enfin, qu'elle pourrait vraisemblablement s'infliger des lésions corporelles ou en imposer à quelqu'un d'autre ou encore faire l'objet d'une détérioration mentale ou physique importante si elle n'est pas hospitalisée. La Loi prévoit aussi qu'un psychiatre peut rédiger une «ordonnance de traitement en milieu communautaire» lorsqu'une personne doit recevoir un traitement médical obligatoire si elle veut demeurer dans la collectivité. Lorsqu'elle est appuyée par un deuxième psychiatre, l'ordonnance de traitement en milieu communautaire correspond à l'autorisation de recevoir un traitement médical obligatoire à l'extérieur d'un hôpital pour une période allant jusqu'à trois mois.

651. Ces personnes ont le droit d'être informées de la raison de l'hospitalisation, d'être accompagnées d'un représentant officiel (qui exerce les fonctions de protecteur du patient) et d'en appeler des ordonnances d'hospitalisation et de traitement obligatoire auprès d'un comité de révision et subséquemment, des tribunaux.

652. La *Loi de 1994 sur l'aide juridique (Legal Aid Act)* a été modifiée en 1989. La Commission d'aide juridique ne demande habituellement pas au client d'acquitter les frais de prestation de ses services. La Commission d'aide juridique de la Saskatchewan garantit l'application des normes minimales de service dans le domaine du droit pénal, en conformité de l'article 9.

Article 12

653. La *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, 1994, autorise un médecin du service de santé à rédiger des ordonnances exigeant l'hospitalisation, l'examen ou le traitement des personnes. Une personne qui fait l'objet d'une ordonnance de ce genre peut en appeler de cette décision auprès de la Cour du Banc de la Reine. Le ministre de la Santé peut limiter les déplacements à l'intérieur de la province et interdire tout rassemblement public afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses. La Loi prévoit aussi que tous les renseignements concernant les maladies transmissibles demeurent confidentiels, sauf dans les cas de divulgation prévus par la loi ou d'obtention de l'assentiment de la personne intéressée.

Articles 14 et 15

654. Les jeunes contrevenants qui le désirent peuvent se prévaloir des services d'un avocat même si les parents sont en mesure, mais refusent, de payer ou si les contrevenant ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan.

655. En 1993-1994, la Saskatchewan a commencé à mettre en oeuvre le Plan d'assistance à la famille et aux jeunes, initiative visant à offrir des services plus efficaces aux jeunes de 12 à 15 ans placés sous garde ou très exposés à faire l'objet de décisions comportant la garde ou ayant besoin de services de traitement. Cette initiative a pour principal objectif de fournir au tribunal pour adolescents une plus vaste gamme d'options communautaires autres que la garde et de rendre le traitement plus accessible aux jeunes vivant au foyer ou dans des petits établissements résidentiels communautaires.

Article 16

656. Aux termes de la *Loi sur les adultes à charge (Dependent Adults Act)*, adoptée en 1990, une personne peut perdre le droit de prendre des décisions personnelles ou financières uniquement s'il est prouvé devant le tribunal qu'elle est fonctionnellement incapable de prendre une décision et que celle-ci doit absolument être prise. La personne en question a le droit, si possible, d'y participer.

Article 18

657. La *Loi sur l'éducation (Education Act)* a été modifiée de façon à permettre aux parents d'instruire leurs enfants à la maison au lieu de les envoyer à l'école, pour des raisons de croyances religieuses ou de principes moraux.

Article 22

658. La modification de la *Loi sur les organisations syndicales (Trade Union Act)* permettra à un plus grand nombre d'employés de bénéficier de droits de négociation grâce à la réduction du nombre d'exemptions disponibles. De la même manière, on pourra recourir au vote secret si des pratiques déloyales sont utilisées au cours d'une campagne de recrutement. La Loi indique

clairement que les méthodes d'intimidation et de coercition dans les communications employeurs-employés sont interdites.

659. La *Loi de 1992 sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (Construction Industry Labour Relations Act)*, 1992 établit un système provincial de négociation par unité professionnelle dans l'industrie de la construction. La Loi crée des divisions en fonction du champ d'activités professionnelles et prévoit la désignation d'une seule organisation d'employeur et de syndicat pour chaque division professionnelle.

Article 23

660. En 1990, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (Child and Family Services Act)* et la *Loi sur l'adoption (Adoption Act)* ont été adoptées. Cette législation impose aux témoins l'obligation de déclarer les abus ou la négligence dont les enfants font l'objet. La loi met l'accent sur le soutien et l'union des familles et elle encourage également les familles élargies à résoudre les difficultés. On reconnaît de plus en plus la participation légitime des collectivités indiennes et métisses à la protection du patrimoine culturel de leurs enfants. Si possible, il est préférable de régler les problèmes à l'amiable. On constate également la présence d'une plus grande ouverture d'esprit à l'égard de l'adoption.

661. Un juge peut ordonner que soient tenues en séance secrète les délibérations en matière de protection de l'enfant prévues aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

662. Sept ministères et secrétariats gouvernementaux ont travaillé à l'élaboration d'une proposition concernant un cadre global inter-organismes pour l'intégration des politiques et des programmes à l'égard des enfants. En juin 1993, le Plan d'action pour les enfants de la Saskatchewan a été mis sur pied en vue d'encourager l'établissement de partenariats dans les ordres de gouvernement, les organisations du secteur privé et les groupes communautaires afin d'offrir des programmes et des services susceptibles de répondre aux besoins de tous les enfants, particulièrement ceux qui sont exposés à toute forme d'abus ou de négligence. Le Conseil pour les enfants, nouvellement établi en Saskatchewan, informera les ministres participants des priorités visant à améliorer le bien-être des enfants. Composé de 25 bénévoles désignés pour un an, le Conseil représente une vaste gamme d'intérêts communs aux enfants. En 1994-1995, le gouvernement a mis à la disposition des nouvelles initiatives à l'intention des enfants une somme de 4,4 millions de dollars. Une partie de ces fonds est offerte par le biais de subventions de prévention et de soutien destinées aux collectivités afin de les aider à contribuer au bien-être des enfants et des familles.

Article 24

663. En août 1993, le gouvernement de la Saskatchewan et le Conseil tribal des Premières Nations de la Saskatchewan ont signé la toute première entente visant à établir des agences de services à l'enfance et à la famille indiennes dans la province. Depuis, trois ententes de plus ont été signées et des négociations ont été entamées avec plusieurs autres organismes. Ces ententes permettent aux Premières Nations de mettre sur pied et d'offrir des services à l'enfance et à la famille aux membres vivant dans les réserves.

664. En 1994, la *Loi sur l'ombudsman (Ombudsman Act)* a été modifiée de façon à permettre la création du Protecteur des enfants de la Saskatchewan. Le Protecteur veille aux intérêts des enfants et des jeunes qui bénéficient des services offerts par le gouvernement et s'assure de la pertinence de ces services. Afin de garantir son indépendance, le Protecteur relève de l'Assemblée législative.

Articles 26 et 27

665. La Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan a créé le Saskatchewan Indian Federated College en vue d'offrir des programmes d'études universitaires aux Indiens et aux autres étudiants; il s'agit du seul établissement de ce genre en Amérique du Nord. La Fédération dirige également le Saskatchewan Indian Institute Technology, lequel s'occupe de la formation professionnelle des étudiants indiens. Le Programme de formation des enseignants autochtones des régions urbaines de la Saskatchewan, le Programme de formation d'enseignants dans le Nord, le Northern Professional Access College, le Programme de formation du Nord et le Programme d'éducation des Indiens non inscrits et des Métis dispensent l'enseignement et la formation aux Métis et aux Indiens dans un environnement adapté à leur réalité culturelle.

666. Le gouvernement provincial offre financement et soutien au Gabriel Dumont Institute afin de promouvoir la culture indienne et métisse ainsi qu'au Dumont Technical Institute afin de dispenser aux Métis, aux Indiens et aux autres étudiants des cours d'éducation des adultes et de formation professionnelle tenant compte des différences culturelles.

667. La Saskatchewan a modifié la *Loi sur l'éducation (Education Act)* et les règlements afférents de façon à ce que les membres de la minorité francophone puissent établir et gérer leurs propres écoles lorsque le nombre d'inscriptions justifie cette mesure, conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

668. Aux termes du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan*, la Commission des droits de la personne de la province favorise l'égalité grâce à la mise en oeuvre de plans d'action positive ou d'équité en matière d'emploi. À l'heure actuelle, ces plans sont principalement axés sur l'emploi et l'éducation. Les employeurs et les établissements d'enseignement qui désirent améliorer la qualité dans le milieu de travail et les classes peuvent soumettre leurs projets à l'approbation de la Commission.

669. Les plans d'équité en matière d'emploi s'adressent particulièrement à quatre groupes de personnes défavorisées depuis toujours, notamment les Autochtones, les femmes, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles. Ce dernier groupe s'est ajouté aux autres en 1992. En Saskatchewan, 20 employeurs, ce qui représente environ 7 p. 100 de la main-d'oeuvre de la province, disposent de plans d'équité en matière d'emploi. Ces plans ont pour but de créer un équilibre entre le nombre d'employés des groupes désignés et leur représentation réelle dans la population active et la population en âge de travailler. Les pourcentages suivants tiennent compte de la représentation réelle de chaque groupe désigné dans la population active et la population en âge de travailler. Ces données sont fondées sur l'Enquête sur la population active effectuée par Statistique Canada en 1991, données provenant du recensement et des statistiques démographiques recueillies par les organisations autochtones de la province. La Commission s'est dotée des objectifs suivants dans le domaine de l'équité en matière d'emploi en 1994 :

Femmes	45 %
Autochtones	12,2 %
Personnes handicapées	9,7 %
Membres des minorités visibles	2,6 %

670. Le pourcentage total d'Autochtones qui travaillent pour des organisations dotées de plans d'équité en matière d'emploi est de 4,2. Si l'évolution se poursuit au rythme actuel, il faudra attendre 29 ans pour que la représentation autochtone atteigne l'objectif de 12,2 p. 100. Si l'on tient compte de la prédiction établie l'année dernière qui était de 150 ans, on constate que la situation s'est améliorée considérablement, en grande partie grâce aux programmes d'équité en matière d'emploi du gouvernement de la Saskatchewan.

671. Les personnes handicapées représentent 3,3 p.100 de la main-d'oeuvre. Elles n'atteindront jamais l'objectif de 9,7 p.100 de la population en âge de travailler si la tendance actuelle se poursuit. Les personnes souffrant d'une incapacité mentale sont celles qui ont le moins bénéficié de ces plans.

672. Les membres des minorités visibles ont été ajoutés aux groupes désignés en 1992. Certains employeurs n'ont pas encore rassemblé les données statistiques à cet égard; la Commission ne peut donc pas se prononcer sur l'amélioration de leur participation à la main-d'oeuvre au cours des deux dernières années.

673. Il reste beaucoup à faire pour convaincre les services de santé et le secteur privé des avantages que représente l'équité en matière d'emploi. Sauf quelques rares exceptions, ces secteurs n'ont pas soumis de plans à l'approbation de la Commission.

674. Afin de promouvoir les plans d'équité, la Commission offre chaque année un colloque d'une journée aux employeurs, aux groupes désignés et aux autres parties intéressées. Les participants préfèrent cette approche non conflictuelle, axée sur le partenariat et le partage de l'information.

675. Depuis 1985, les plans d'équité en matière d'éducation ont porté principalement sur l'établissement de classes de soutien pour les enfants autochtones afin de les encourager à terminer leur 12^e année. À la fin de 1993, dix-neuf divisions scolaires comprenant plus de 75 000 élèves — soit environ 38 p.100 du total des inscriptions de la province - avaient mis en oeuvre des plans d'équité en matière d'éducation.

676. Les écoles participantes ont fait des progrès dans ce domaine, notamment dans le cas des élèves autochtones. À cette fin, elles ont :

- insisté sur le recrutement d'enseignants autochtones;
- offert à tous les employés une formation interculturelle;
- fait davantage appel à la participation des parents autochtones;
- amélioré le programme d'études des élèves autochtones;
- examiné les politiques et procédures scolaires afin d'éliminer les préjugés contre les Autochtones;
- mis au point des politiques antiracistes et des initiatives connexes.

677. La Commission surveille et approuve les plans d'équité en matière d'éducation. Les commissions scolaires déposent des rapports provisoires annuels et la Commission prépare le résumé des activités afin de le présenter à l'occasion du colloque annuel sur l'équité en matière d'éducation où les commissions scolaires participent à des ateliers éducatifs et partagent l'information avec leurs pairs.

678. Depuis 1980, huit établissements d'enseignement postsecondaire ont élaboré et mis en oeuvre des plans d'équité en vue d'améliorer les conditions offertes aux membres des quatre groupes désignés qui désirent poursuivre des études postsecondaires.

679. À l'exemple des autres initiatives, les plans d'études postsecondaires comprennent des mesures spéciales visant à encourager les membres des groupes désignés à s'inscrire et à aider les étudiants dès qu'ils sont acceptés dans un établissement d'enseignement.

9. ALBERTA

680. Les deuxième et troisième rapports du Canada ont fourni des renseignements sur les lois de l'Alberta qui ont donné effet aux dispositions des articles 1 à 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le présent rapport fournira de nouveaux renseignements sur les lois et politiques de l'Alberta qui influent sur l'application des articles 1 à 27 du Pacte et apportera aussi des corrections aux deuxième et troisième rapports. La période visée s'étend du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1994.

Article 2

681. En Alberta, il n'y a pas de tribunal, mais une commission d'enquête. La commission d'enquête peut être constituée d'une ou plusieurs personnes. Lorsqu'une décision de la commission d'enquête est déposée à la Cour du Banc de la Reine, elle est exécutoire au même titre qu'une ordonnance de cette Cour. Les pouvoirs de la commission d'enquête sont précisés à l'article 31 de la *Loi sur la protection des droits de la personne (Individual's Rights Protection Act)*, R.S.A. 1980, chap. I-2, avec ses modifications.

682. Il n'existe pas d'organisme provincial responsable de la protection des droits garantis par le Pacte. La Commission des droits de la personne de l'Alberta est le seul organisme dans la province qui soit légalement chargé de protéger les droits de la personne.

Article 3

683. En vigueur le 1^{er} novembre 1991, les modifications apportées à l'article 47 de la *Loi sur les relations familiales (Domestic Relations Act)* ont augmenté le nombre des cas dans lesquels le père a la tutelle conjointe de l'enfant mineur si le père a cohabité avec la mère de l'enfant pendant au moins un an immédiatement avant la naissance de l'enfant, ou a épousé la mère après la naissance de l'enfant et a reconnu être le père de l'enfant ou si le mariage a été dissout par un jugement en nullité ou si le divorce a été accordé au plus 300 jours avant la naissance de l'enfant.

684. L'article 63 a été ajouté pour établir certaines présomptions de filiation pouvant être combattues par la preuve contraire, selon la prépondérance des probabilités. L'article 64 a été ajouté pour permettre la présentation d'une requête en déclaration de filiation devant le tribunal. Le père est aussi le tuteur conjoint de l'enfant mineur lorsqu'il est inscrit comme père de l'enfant, à sa demande et à celle de la mère de l'enfant, en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)* ou de toute autre loi semblable dans une autre province.

Article 7

685. Le ministère de la Famille et des Services sociaux de l'Alberta a fait connaître la politique sur les soins aux enfants en juillet 1993. Cette politique vise les parents des familles d'accueil et trace les principales fonctions des soins aux enfants. Ce qui est plus important encore, elle interdit aux parents des familles d'accueil d'avoir recours aux châtiments corporels à l'endroit des

enfants dont ils ont la charge. La politique énonce les principes régissant la discipline et les types de mesures disciplinaires adaptés aux soins des enfants en famille d'accueil. D'importantes mesures de formation et de soutien sont prévues à l'intention des parents des familles d'accueil pour qu'ils n'aient pas recours aux châtiments corporels.

Article 9

686. La *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)* renferme des dispositions prévoyant l'arrestation, la détention et le traitement, en milieu fermé, des enfants qui souffrent de troubles mentaux et du comportement et qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Une détention initiale d'une durée maximale de dix jours peut avoir lieu en vertu d'un certificat de traitement en milieu fermé délivré par un directeur si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle provisoire ou d'une ordonnance de tutelle permanente et, si une ordonnance de traitement en milieu fermé est sollicitée, un ajournement peut être demandé pour un maximum de sept jours. Le tribunal peut ordonner un premier renouvellement pour une période de 60 jours. Les renouvellements subséquents pourront être prononcés pour une période de 90 jours ou pour la durée de l'ordonnance de tutelle, si cette dernière est la plus courte. L'enfant ou son tuteur peut demander la révision de l'ordonnance de traitement en milieu fermé une fois pendant la période visée par toute ordonnance ou son renouvellement. L'enfant âgé de douze ans ou plus a le droit d'être informé du fait qu'on a présenté une demande d'ordonnance de traitement en milieu fermé.

687. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)* a été proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Elle énonce la procédure à suivre pour qu'une personne soit placée ou détenue à titre de malade en cure obligatoire dans un établissement psychiatrique désigné. Les patients ont le droit d'être informés des motifs de leur détention, et ils ont un droit d'appel devant une formation de révision indépendante ou devant le Défenseur des malades mentaux.

Article 10

688. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, il faut une ordonnance pour arrêter un enfant, sauf dans les cas d'urgence. Lorsqu'un enfant est en état d'arrestation, le directeur en a la garde exclusive; il doit en prendre soin, subvenir à ses besoins et veiller à son bien-être et il peut le placer dans un centre de traitement en milieu fermé s'il juge la chose nécessaire pour assurer la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant. Le directeur qui place un enfant doit comparaître devant le tribunal dans les trois jours qui suivent afin d'expliquer pourquoi le placement était nécessaire et, au besoin, de demander une ordonnance autorisant la détention de l'enfant pour une autre période ne devant pas dépasser six jours. Le tribunal peut ordonner le renvoi de l'enfant à un tuteur ou son placement sous surveillance pour une période d'au plus six mois. De plus, une demande d'ordonnance autorisant le traitement en milieu fermé pour une période de trente jours peut être faite même si l'enfant est seulement en état d'arrestation, mais cette ordonnance ne peut pas être renouvelée. Le tribunal peut soit rendre une ordonnance de tutelle permanente, soit rendre une ordonnance de tutelle temporaire pour une période maximale d'un an ou pour une période moindre si l'enfant est déjà resté sous garde pendant une période excédant celle pour laquelle une tutelle temporaire peut être ordonnée.

Article 14

689. En Alberta, les services de l'aide juridique sont fournis selon certaines modalités aux personnes qui ne peuvent pas payer les coûts de leur procès. L'aide juridique s'applique aux matières civiles dans certains cas.

Article 17

690. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act)*, les articles qui limitent actuellement la divulgation dans la législation sur les services sociaux sont visés. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* impose des restrictions à la divulgation de certains renseignements personnels, prévoit un avis donné aux tiers pour les requêtes visant des renseignements personnels les concernant afin qu'ils puissent donner leur consentement ou faire des observations. Elle permet aux tiers de demander au Commissaire de réviser la décision accordant l'accès. Elle prévoit qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être nommé arbitre afin d'enquêter sur des plaintes formées au sujet d'une décision du Commissaire. Voir l'article 19.

Article 18

691. En vertu de la *Loi sur les relations familiales*, le tribunal peut seulement rendre l'ordonnance concernant la religion prévue par la loi lorsqu'une demande en vue de la production et la garde d'un enfant est présentée pour assurer le respect des droits de garde. Lorsqu'un refus est opposé, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour garantir que l'enfant soit élevé dans la religion que le parent ou toute autre personne responsable a le droit d'exiger.

Article 19

692. La *Loi sur la contribution publique (Public Contribution Act)*, aux articles 3, 5 et 6, restreint indûment la liberté des personnes physiques et morales qui sollicitent des dons de charité auprès du public. La Loi sera abrogée et remplacée.

693. À compter du 1^{er} juin 1994, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* prévoit le droit de demander des renseignements sur soi-même et sur autrui. La Loi comporte deux parties principales : la partie 1 qui traite de l'accès à l'information que détient le gouvernement et la partie 2 qui traite des règles concernant la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par le gouvernement. Cette loi : i) accorde à toute personne un droit d'accès aux dossiers qui sont sous la garde ou le contrôle du gouvernement, sous réserve seulement de quelques exceptions limitées et particulières; ii) régit la manière dont le gouvernement peut recueillir des renseignements personnels auprès de chaque Albertain, ainsi que l'utilisation et la divulgation de ces renseignements détenus par le gouvernement; iii) accorde aux citoyens, sous réserve d'exceptions limitées et particulières, un droit d'accès aux renseignements les concernant que détient le gouvernement; iv) accorde aux citoyens le droit de demander que soient corrigés les renseignements les concernant que détient le gouvernement; v)

prévoit un examen indépendant des décisions rendues par le gouvernement en vertu de la loi, par le truchement du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Article 23

694. En vigueur le 1^{er} juin 1994, la *Loi modifiant les règlements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Amendment Act)* permet au directeur d'obtenir davantage de renseignements personnels sur un débiteur (le numéro d'assurance sociale, le numéro de téléphone à la résidence, ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur qui apparaît dans un dossier en la possession ou sous le contrôle de la Couronne du chef de l'Alberta, d'un organisme provincial ou d'un mandataire légal de la Couronne) afin de permettre une meilleure exécution des ordonnances alimentaires au profit du créancier ou des enfants. Le directeur peut aussi fournir cette information à une personne placée dans une situation identique à la sienne dans un état accordant la réciprocité d'exécution en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Enforcement Orders Act)*.

695. À compter du 1^{er} juillet 1994, l'article 31 de la *Loi modifiant l'exécution des ordonnances alimentaires* supprime l'interdiction frappant l'exécution de plus de dix ans d'arriérés alimentaires. L'exception porte sur les arriérés courus avant le 1^{er} juillet 1984.

696. Le Conseil de soutien aux familles albertaines du premier ministre a été constitué par un décret ministériel en 1990 pour conseiller le gouvernement sur les incidences de ses politiques, programmes et services sur la vie familiale en Alberta. Il a été créé en reconnaissance du fait que la famille est la cellule de base et la pierre angulaire de la société.

697. Le Conseil est intervenu dans bon nombre de domaines; il a : i) donné une vue d'ensemble sur les données démographiques de la vie familiale en Alberta; ii) fait des recommandations sur la nécessité d'une rationalisation et d'une intégration des services aux familles; iii) examiné toutes les politiques et tous les programmes ayant une incidence sur la famille à l'aide de sa grille en matière de politique familiale; iv) examiné les plans d'entreprise triennaux de tous les ministères afin de voir dans quelle mesure les familles étaient visées; v) donné son avis en vue de l'amélioration des pratiques dans les domaines de la prévention et de la promotion; vi) traité des problèmes liés à l'éclatement des familles en étudiant les services de médiation; vii) fait l'analyse de toutes les lois de l'Alberta qui influent sur les relations entre les parents et les enfants.

698. Après quatre ans d'existence, on a constaté que le Conseil a permis de donner une plus grande visibilité aux questions familiales et de promouvoir des changements dans les politiques et programmes gouvernementaux.

Article 26

699. La *Loi sur la filiation et l'obligation alimentaire (Parentage and Maintenance Act)* de l'Alberta a été proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Cette loi supprime la distinction entre les enfants légitimes et illégitimes. Elle élimine les délais restrictifs pour intenter des actions en

matière de filiation et d'obligation alimentaire pour l'enfant de parents non mariés. La capacité du père de pourvoir aux besoins de ses enfants «légitimes» n'est plus un facteur déterminant pour établir l'étendue de l'obligation alimentaire envers ses enfants «illégitimes». De la même manière, l'obligation financière du père d'un enfant «illégitime» ne se termine pas au remariage de la mère de l'enfant.

Article 27

700. En novembre 1990, a été proclamée une loi qui créait des structures et des systèmes de gouvernement pour les huit établissements métis de l'Alberta. En même temps, le titre en fief simple sur 1,25 million d'acres de terrain a été transféré au Métis Settlements General Council, organisme qui représentait les établissements. Cette concession de terres est protégée par la *Loi de 1990 modifiant la Constitution de l'Alberta (Constitution of Alberta Amendment Act, 1990)*. L'ensemble des mesures législatives institue des modalités de financement jusqu'en 2007. Le tribunal d'appel des établissements métis a aussi été créé par cette loi. Le tribunal d'appel est un organisme quasi judiciaire habilité à régler des litiges dans une vaste gamme de domaines; il s'occupe surtout des décisions sur les membres et l'attribution de terres que rendent les huit conseils d'établissement. Les nominations au tribunal d'appel sont faites par l'Alberta et le General Council.

701. Dans une annexe à la *Loi sur les établissements métis (Métis Settlements Act)* figure un accord de co-gestion des ressources du sous-sol. Cet accord prévoit des mécanismes pour que les établissements participent à l'exploitation des ressources minières souterraines des établissements.

702. La législation sur les établissements a été rédigée à l'issue d'une consultation qui a duré cinq ans avec l'Alberta Federation of Métis Settlements Association. Il s'agit d'une approche originale, élaborée en Alberta, qui permet de donner une plus grande autonomie aux collectivités autochtones.

703. En octobre 1993, un protocole d'entente a été conclu entre le gouvernement de l'Alberta et la Nation Siksika; il établit un processus visant à guider la participation provinciale aux négociations fondées sur la collectivité de la Nation Siksika en quête de son autonomie collective. Les fonctionnaires provinciaux et les représentants de la Nation Siksika ont discuté de propositions particulières relatives à l'autonomie gouvernementale dans une vaste gamme de secteurs.

704. L'Alberta a aussi participé à des discussions menées à l'échelon national au sujet de l'autonomie gouvernementale. Des représentants des grands organismes nationaux autochtones ont également pris part à ces discussions. L'Alberta a soutenu que la meilleure façon d'assurer l'autonomie gouvernementale serait le recours à des initiatives locales et fondées sur la collectivité, en raison de la diversité des cultures et des aspirations autochtones au Canada.

705. Bien que les structures et les systèmes de gouvernement des établissements soient établis par la législation provinciale, il faut souligner que les représentants des établissements ont

participé pleinement à l'élaboration des lois. Les structures et systèmes de gouvernement s'inspirent à la fois des institutions municipales classiques et des cultures et pratiques des établissements. Les gouvernements des établissements prennent des décisions en ce qui concerne les membres, l'attribution des terres et les dépenses. Le Métis Settlements General Council élabore des politiques dans l'intérêt collectif des établissements, en consultation avec la province.

706. Un certain nombre de facteurs ont été mis en évidence pendant l'étude de la question de l'autonomie gouvernementale. La mise en oeuvre des ententes d'autonomie gouvernementale entraîne des changements fondamentaux dans la configuration politique, sociale et économique des collectivités autochtones. Ces changements suscitent parfois beaucoup d'angoisse et certains membres des collectivités autochtones s'y sont opposés, à cause de l'incertitude qui en découle. Rappelons qu'il a fallu cinq ans pour élaborer les mesures législatives sur les établissements métis. Le rythme d'élaboration a été déterminé dans une large mesure par les membres des établissements. Une consultation intensive a dû être menée dans les collectivités pour que les membres des établissements comprennent et appuient les réformes législatives envisagées.

707. La population autochtone de l'Alberta est diverse. Elle représente différentes traditions et caractéristiques culturelles, linguistiques, politiques, sociales et économiques. Aucune formule unique d'autonomie gouvernementale ne peut être établie pour représenter et traduire les aspirations de chaque groupe ou collectivité autochtone. Bien que beaucoup de temps et de ressources aient été consacrés, à l'échelon national, à la définition de l'autonomie gouvernementale, la mise en oeuvre doit se faire au niveau de la collectivité.

708. Lorsque des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'autonomie gouvernementale, ils se sont produits dans une zone géographique bien déterminée. Il est beaucoup plus difficile de régler la question de l'autonomie gouvernementale lorsque les Autochtones vivent en région urbaine ou dans des collectivités mixtes.

709. Les objectifs de la *Loi sur le multiculturalisme de l'Alberta (Alberta Multiculturalism Act)* sont les suivants : encourager le respect du patrimoine multiculturel de l'Alberta; promouvoir la sensibilisation au patrimoine multiculturel de l'Alberta et son appréciation; promouvoir un milieu dans lequel tous les Albertains peuvent participer à la vie culturelle, sociale, économique et politique de la province et y contribuer; encourager tous les secteurs de la société albertaine à permettre l'accès aux services et l'égalité des chances. Pour atteindre ces objectifs, la Commission du multiculturalisme de l'Alberta entreprend différents projets en partenariat avec des intervenants de la collectivité et du monde des affaires. De plus, la Commission finance la formation dans les langues ancestrales.

710. L'Alberta s'est engagée à régler les revendications territoriales fondées sur des traités avec les Premières Nations, et elle a l'obligation, en vertu de la *Convention sur le transfert des ressources naturelles (Natural Resources Transfer Agreement)* de fournir des terres vacantes de la Couronne au gouvernement fédéral à cette fin. Dans les négociations portant sur les revendications territoriales, la province cherche des règlements à long terme qui soient justes et équitables pour toutes les parties en cause, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Albertains.

Depuis 1990, les revendications fondées sur des droits fonciers issus d'un traité de six Premières Nations ont été réglées et un accord de principe portant sur environ 110 000 acres de terrain a été conclu avec une septième Nation. Des négociations sont aussi en cours avec quatre autres Premières nations.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

711. Ce rapport met à jour l'information que donnait les second et troisième rapport du Canada sur les modalités selon lesquelles la Colombie-Britannique a respecté ses obligations en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mai 1994.

Article 2

712. La *Loi sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique (British Columbia Human Rights Act)* a été modifiée en 1992 pour y inclure l'état matrimonial et l'orientation sexuelle parmi les motifs illicites de discrimination, pour élargir la définition au sujet de l'âge, de 19 à 65 ans, au lieu de 45 à 65 ans, pour supprimer le plafond de 2 000 \$ des dommages-intérêts pouvant être adjugés, pour autoriser les recours collectifs et pour favoriser la mise en place de programmes d'égalité en matière d'emploi. L'application de la Loi est confiée au Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique, un tribunal administratif quasi-judiciaire formé de cinq juges administratifs nommés à plein temps pour une durée déterminée par le lieutenant gouverneur. Le Conseil est assisté par un personnel de vingt membres de la fonction publique et il relève directement du ministre. Cependant le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire que le Conseil demeure indépendant, en raison de son rôle d'investigateur et de juge des plaintes qui sont portées contre le gouvernement. Le Conseil s'assure que la *Loi sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique* est respectée et qu'elle est appliquée, par ses mesures d'éducation populaire, sa médiation, ses enquêtes formelles et ses décisions au regard des plaintes qui lui sont faites.

713. Le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a tenu 51 audiences en 1992-1993. Ce sont les membres du Conseil qui président aux audiences et celles-ci sont ouvertes au public. Au cours d'une audience, les deux parties adverses administrent leurs preuves, interrogent et contre-interrogent les témoins et plaident leur cause. Ceux qui ne peuvent payer les honoraires d'un avocat peuvent demander une aide juridique à la Société d'aide juridique de la Colombie-Britannique. Si les auteurs d'une plainte ou les intimés n'acceptent pas quelque décision du Conseil, ils peuvent en demander le contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ils peuvent en appeler du jugement de cette dernière à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et, s'ils n'ont toujours pas gain de cause, ils peuvent demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de l'arrêt de la Cour d'appel.

714. La Cour suprême du Canada a rendu un arrêt important dans l'affaire *Renaud c. Central Okanagan School District No. 23* (1992) 95 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C.). La Cour, à l'unanimité, a confirmé une décision du Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique qu'un employeur a l'obligation de composer avec un employé qui subit un préjudice du fait d'une règle d'emploi légitime.

715. En 1991, le gouvernement a mis en place un programme d'équité en matière d'emploi, afin de faire ressortir et de supprimer les obstacles à l'emploi et à l'avancement dans la fonction publique opposés aux femmes, aux minorités visibles (définies dans les Directives d'équité en matière d'emploi non permanent pour les fins de l'équité en matière d'emploi uniquement, comme

«une personne autre qu'une personne autochtone qui, en raison de sa race ou de sa couleur, fait partie d'une minorité visible au Canada, aux Autochtones et aux handicapés, et de créer une fonction publique représentative de la diversité de la population qu'elle dessert». En 1993, la Politique d'équité en matière d'emploi a été adoptée; elle oblige tous les ministères à préparer et à remettre à la Commission des relations avec les employés de la fonction publique des plans d'action annuels d'équité en matière d'emploi et des rapports annuels sur les progrès réalisés.

716. La *Loi sur le multiculturalisme (1993) (Multiculturalism Act (1993))* reconnaît la diversité et la valeur de la population de Colombie-Britannique, incite à respecter le patrimoine multiculturel de la Colombie-Britannique, veut promouvoir l'harmonie raciale et la compréhension interraciale et favoriser la création d'une société où il n'y a aucun obstacle à la pleine et libre participation de tous les Colombiens à la vie économique, sociale culturelle et politique de la Colombie-Britannique. La Loi oblige chaque ministère à élaborer un plan d'action en matière de multiculturalisme et à remettre un rapport annuel au ministre responsable du multiculturalisme et des droits de la personne sur leur respect des obligations que leur impose la Loi.

717. Un conseil consultatif sur le multiculturalisme a été constitué et toutes les propositions qui sont faites au Conseil des ministres doivent être étudiées par lui, afin qu'il soit tenu compte des questions de multiculturalisme et de sexisme.

718. Deux commissions d'enquête indépendantes ont été formées en 1992-1993 : la Commission d'enquête sur la police en Colombie-Britannique présidée par le juge Wallace Oppal (en juin 1992), chargée d'étudier la direction et les opérations des polices municipales, y compris un examen de la *Loi sur les services de police (Police Act)* et de la procédure des plaintes; et l'Enquête sur la justice et les Cariboo-Chilcotin du juge Anthony Sarich (en octobre 1992), chargée de faire enquête sur les allégations de préjudice et de traitement inéquitable portées par la communauté autochtone des Cariboo-Chilcotin à l'encontre de certains membres de la justice provinciale. Des groupes de travail ont été formés, avec des représentants de la province et des communautés autochtones, pour rechercher les moyens de donner suite aux recommandations faites, y compris à l'égard de la police dans la tribu.

719. La *Loi du protecteur du citoyen (Ombudsman Act)* a été modifiée en 1993, afin d'incriminer, comme infraction, la discrimination à l'encontre de quiconque porte plainte, témoigne ou prête son concours à l'ombudsman au cours d'une enquête.

720. En février 1994, le ministre responsable du multiculturalisme et des droits de la personne a annoncé une révision de la *Loi sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique*. Ce rapport indépendant portera sur la structure des institutions responsables, sur leur rôle d'informateurs et d'éducateurs, sur la procédure, sur la fixation des normes et sur son champ d'application. L'objet du rapport est de s'assurer que le gouvernement réagit efficacement et préventivement face à la discrimination et aux questions intéressant les droits de la personne en Colombie-Britannique.

721. Le gouvernement provincial et ses syndicats ont négocié, en 1994, une nouvelle politique et l'adoption d'une nouvelle procédure pour les cas de harcèlement et de discrimination sur les

lieux de travail, donnant aux employés du gouvernement d'autres voies de recours que le Conseil des droits de la personne dans les cas de plaintes de harcèlement sur les lieux de travail. Cette politique et cette procédure, ainsi que les droits reconnus par la *Loi sur les droits de la personne* ont été communiqués aux employés du gouvernement au cours d'ateliers sur la prévention du harcèlement sexuel et la façon d'y réagir.

722. Divers ministères ont mis en place des programmes destinés à mieux faire comprendre et connaître les cultures. Le ministère de l'Éducation se penche actuellement sur les programmes scolaires afin d'y incorporer un élément de compréhension et de tolérance culturelle et de faire en sorte que les ressources du savoir soient le reflet de la collectivité. Des programmes de règlement des conflits sont prévus pour les écoles et les communautés où une tension raciale se fait sentir.

Article 3

723. En novembre 1991, le gouvernement provincial a constitué le ministère de l'Égalité des femmes, le premier ministère à part entière au Canada voué uniquement à l'égalité des femmes. Ce ministère élabore et met en oeuvre des programmes qui élargissent les choix offerts aux femmes et veulent favoriser leur sécurité économique et leur sûreté personnelle au sein de leurs communautés. Le Ministère oeuvre à faire reconnaître aux femmes des droits égaux dans toutes les sphères d'activité, y compris la politique. En 1990, la province a mis sur pied un programme d'égalité salariale dans la fonction publique.

724. Le gouvernement a participé à un rapport du Barreau de la Colombie-Britannique intitulé *Gender Equity in the Justice System* en 1992. Le procureur général et le ministre de l'Égalité des femmes ont publié un rapport d'étape en septembre 1993 sur de nouvelles initiatives qui venaient d'être prises en matière de justice et sur d'autres en cours, dont une réforme du droit familial, le traitement réservé par les tribunaux aux femmes, la réaction de la justice à la violence exercée contre les femmes et la question des femmes oeuvrant au sein de la profession juridique.

725. La *Loi sur la location résidentielle (Residential Tenancy Act)* a été modifiée afin d'accorder aux locataires féminins une meilleure protection contre le harcèlement des propriétaires et contre les hausses de loyer injustifiables.

Article 6

726. Un programme d'aide à la grossesse fournit éducation et soutien aux femmes enceintes à risques élevés. Il offre également des services de counselling, de références, de soutien alimentaire, de soutien psychologique par des groupes de pairs, afin d'améliorer la santé des mères et des nouveaux-nés.

727. Une enquête doit obligatoirement être ouverte en cas de décès dans une prison ou au cours d'une détention policière.

Article 7

728. La *Loi de 1992 modifiant la prescription (Limitation Amendment Act (1992))* donne à ceux qui, étant enfants, ont été victimes d'abus sexuels un droit d'agir en dommages-intérêts imprescriptible.

729. Le gouvernement a lancé sa politique révisée dite Politique sur la violence contre les femmes en ménage (épouses victimes de voies de fait) en mars 1993, et il a annoncé la mise sur pied d'une grande stratégie ayant pour but de mettre fin à la violence exercée contre les femmes.

Article 9

730. En vertu de la *Loi sur les services de police* de 1988, une commission est saisie des plaintes portées contre les policiers provinciaux et municipaux relativement à des faits survenus alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions. Une indemnité, considérée comme suffisante pour régler la créance, est versée si elle est jugée fondée. En vertu du droit civil et du délit d'arrestation et d'emprisonnement irréguliers, le justiciable peut agir en réparation en cas d'arrestation arbitraire.

Article 10

731. Entre 1991 et 1993, plusieurs nouveaux établissements pénitentiaires et centre de détention pour la jeunesse ont été construits en remplacement d'anciens centres, devenus inadéquats. Des programmes additionnels pour le traitement des délinquants sexuels ont été offerts et dans les établissements et au sein de la collectivité. Plusieurs programmes ont été offerts aux délinquants sexuels intoxiqués ou affectés de troubles psychologiques, ainsi qu'aux hommes violents. Au cours des années 1992-1993, les communautés et les associations autochtones ont dispensés des services aux délinquants autochtones. Le recours, en matière de condamnations, à des options plus créatrices, dans le cas des délinquants autochtones, a été encouragé.

732. Les mesures de réadaptation d'ordre général qui ont été prises dans les centres pénitentiaires pour adultes incluent : des programmes d'emploi et de formation dans un métier; des programmes d'éducation; des programmes récréatifs; des programmes de prise de conscience des dangers de l'abus de substances nocives et de counselling; des programmes de counselling d'ordre psychologique; des services religieux et de pastorale; des programmes d'aptitude à vivre, d'aptitudes sociales et d'aptitudes particulières; des centres ou des unités spécialisés dans le traitement et la gérance de groupes particuliers (p. ex., pour les délinquants sexuels); des programmes spécialisés pour les délinquants autochtones; des programmes de retour graduel dans la collectivité (p.ex., de libération conditionnelle, de libération sous surveillance électronique). Les jeunes contrevenants se voient offrir des programmes du même genre, l'accent étant surtout mis sur l'éducation, à un niveau plus intensif. De 1990 à 1994, des programmes et des services, dans certains domaines particuliers, ont été améliorés, notamment les services psychologiques et le counselling en matière d'abus de substances nocives (pour les jeunes).

Article 14

733. En 1991, le Programme des petites créances a été mis sur pied, afin de rendre les tribunaux plus accessibles, et la procédure judiciaire plus intelligible et d'encourager les règlements par médiation. En mars 1993, le palais de justice et complexe Robson Square a été inauguré, permettant d'augmenter le nombre de séances des tribunaux et, ainsi, de réduire les délais d'attente dans le cas des tribunaux provinciaux de la famille, de la jeunesse et des petites créances. L'accessibilité de la justice a également été accrue par un plus grand recours à la technologie.

734. Le *Code criminel* a été modifié le 5 février 1992, pour y inclure l'obligation d'entendre les accusés ou prévenus jugés par les tribunaux ne pas être criminellement responsables pour cause de maladie mentale ou inaptes à subir leur procès pour les mêmes motifs, dans les 45 jours du verdict ou de la décision judiciaire, puis une fois par année par la suite, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'internement de l'intéressé ou que celui-ci soit jugé apte à subir son procès. Il a ainsi été tenté d'établir un équilibre entre une imposition des conditions les moins restrictives possibles pour le prévenu et les nécessités de la protection de la société.

735. Une Association des assistants parajudiciaires autochtones et de counselling vient en aide aux Britanno-Colombiens autochtones accusés de quelque crime, pour qu'ils comprennent bien de quoi ils sont accusés, puissent trouver un défenseur et être libérés sous caution; elle vient en aide aux familles autochtones assignées devant le tribunal de la famille et dispense divers services de counselling. Et le premier projet de police tribale a été mis en oeuvre en Colombie-Britannique.

736. Une brochure intitulée *Learning about the Law* a été publiée pour venir en aide à ceux qui ne parlent pas anglais; elle donne des informations de base sur le système judiciaire provincial.

737. Pour faire participer la collectivité aux questions que pose la libération conditionnelle, la Commission provinciale des libérations conditionnelles a eu des rencontres avec diverses communautés et s'est lancée dans une campagne de recrutement qui met l'accent sur la recherche de candidats d'origines culturelles diverses.

738. En 1991-1992, 309 plaintes émanant d'adultes et de jeunes contrevenants détenus ont été reçues, soit une hausse de 3 p. 100 pour l'année. Les plaintes portées par les délinquants et les clients sont tombées à 285, accusant une baisse de 7 p. 100 en 1992-1993. Les appels de décisions disciplinaires ont accusé une baisse de 14 p. 100, soit 208 appels.

739. La durée moyenne d'une instance criminelle en Colombie-Britannique en 1993 a été de 101 jours, à compter du jour de l'assermentation de l'auteur de la dénonciation jusqu'au jour où le verdict (ou la condamnation, le cas échéant) était rendu.

Article 18

740. La 10^e convention collective cadre du Syndicat des employés et des travailleurs du secteur des services du gouvernement de Colombie-Britannique a été négociée afin d'y insérer une clause

offrant deux jours de congés sans solde aux employés qui ne sont pas de confession chrétienne, pour leurs propres fins religieuses.

Article 19

741. La *Loi sur la liberté de l'information et la protection des renseignements personnels (Freedom of Information and Protection of Privacy Act)* offre à la population une plus grande accessibilité à l'information gouvernementale et protège certaines informations d'ordre privé.

742. Les normes de comportement du gouvernement provincial disent que les fonctionnaires ne doivent pas se servir de leur position privilégiée pour critiquer le gouvernement; toutefois, ils ont le droit d'exercer leur liberté d'expression à l'intérieur de ces limites et sans violer leur serment de confidentialité.

Article 22

743. Un nouveau *Code des relations de travail (Labour Relations Code)*, adopté en décembre 1992, facilite l'accessibilité aux syndicats en formation et la négociation des premières conventions collectives. Le Code porte que tout employé est libre d'adhérer à un syndicat et de participer aux activités licites de celui-ci, et que tout employeur est libre d'adhérer à une association patronale et de participer aux activités licites de celle-ci.

Article 23

744. La *Loi sur les droits de la personne* a été modifiée en 1992 pour interdire la discrimination en fonction de l'état matrimonial.

745. En juin 1991, le Groupe de travail sur l'examen de la justice familiale a été formé et chargé d'étudier les questions d'accessibilité de la justice familiale et d'intervention d'associations de défense de divers intérêts dans ses instances. De nouveaux règlements de procédure du tribunal de la famille ont été mis en vigueur afin de normaliser la pratique et de réduire les délais, en avril 1993. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires a pour but de forcer les individus à soutenir financièrement leurs familles.

Article 24

746. Plusieurs comités interministériels de l'enfance et de la jeunesse ont été constitués sur le territoire de la province. Le gouvernement a participé à un projet fédéral-provincial sur le droit de la famille, afin d'étudier si l'adoption de principes directeurs sur un éventuel soutien économique pour les enfants, compte tenu du coût réel de l'éducation des enfants au Canada, était réaliste.

747. La Direction des services juridiques du ministère du Procureur général étudie diverses conventions internationales et donne des avis à cet égard. Les avocats et la direction sont désignés comme autorité centrale aux termes de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

748. Le Service de recherche familial recherche les parents portés disparus, afin de régler des questions comme celles des aliments auxquels les enfants ou le conjoint ont droit, la garde et la tutelle des enfants.

749. En 1991-1992, le Programme de lutte contre les gangs criminels a mis sur pied une ligne téléphonique dans chaque localité des Basse-terres du Fraser, afin de permettre aux jeunes gens de communiquer avec la police en toute confiance au sujet de questions liées aux gangs et aux bandes de jeunes.

750. Le Bureau de la curatelle publique assure la protection des droits juridiques et des intérêts financiers des enfants et des adultes en situation de vulnérabilité, et le patrimoine des personnes portées disparues ou décédées.

751. En avril 1992, le gouvernement provincial a lancé une nouvelle stratégie pour les garderies d'enfants, visant à stabiliser et à augmenter le nombre de garderies sécuritaires et économiques pour les familles de Colombie-Britannique, notamment des programmes de garderies sans but lucratif, d'aide aux familles et de garderies «après l'école». Cinq milles nouvelles garderies ont été créées en 1992-1993. Le nouveau Programme de subventions pour la stimulation des enfants et des tout-petits) entraînera une augmentation d'offres stables de garderies licenciées de qualité. Les nouvelles subventions pour évaluation des besoins, planification et hausse de la qualité sont disponibles, elles peuvent aider diverses communautés à planifier et à développer diverses initiatives locales en matière de garderies.

Article 25

752. La *Loi de révision de la Loi électorale de 1992 (Election Amendment Act (1992))* a abaissé l'âge où l'on est autorisé à voter aux élections provinciales de 19 à 18 ans, et il autorise les électeurs admissibles à s'enregistrer le jour même du vote.

753. Il y a deux juges d'origine orientale, un juge d'origine africaine, deux juges des Premières Nations et 27 juges féminins en Colombie-Britannique, sur un total de 130 juges pour la cour provinciale. De 1990 à 1991, il y a eu un député autochtone, sur 69 députés à l'assemblée législative.

754. Avec des initiatives tels la Qualité des services (1990), l'Équité en matière d'emploi (1993) et le Multiculturalisme (1993), le gouvernement provincial cherche à améliorer les services et l'accessibilité aux services pour tous les Britanno-Colombiens. Les immigrants ont plein accès à tous les programmes sociaux du gouvernement. La province s'est efforcée de faire en sorte que les services gouvernementaux soient dispensés en diverses langues et dans le respect des différentes cultures.

755. Un *Guide du nouvel arrivant* est traduit en un large éventail de langues différentes, afin de permettre aux nouveaux immigrants et aux résidents actuels de connaître les services et programmes fédéraux et provinciaux de base. D'autres documents gouvernementaux sont également offerts en plusieurs langues différentes.

Article 27

756. La *Loi d'attribution de l'autonomie indienne (Indian Self Government Enabling Act)*, qui traite des questions de fiscalité, des services, des subventions, de la législation, de la réglementation et d'autres avantages municipaux se rapportant à l'autonomie, a été promulguée le 27 juillet 1990.

757. En décembre 1991, le gouvernement de la Colombie-Britannique a formellement reconnu les droits inhérents ou naturels du peuple autochtone au titre autochtone et à l'autonomie. Cette même année, le Groupe de travail sur les revendications en Colombie-Britannique a remis son rapport, indépendant, sur la portée et le processus des négociations relatives aux revendications territoriales. Le gouvernement a accepté l'ensemble des 19 recommandations qui y étaient faites le 10 décembre 1991, dont la création de la Commission sur les traités de la Colombie-Britannique, une procédure en six étapes de négociation des traités, un financement, le règlement des différends, la diffusion d'informations dans la population et son éducation, et une représentation autochtone.

758. En 1991-1992, des négociations ont eu lieu au sujet du règlement de huit revendications territoriales. Le 10 septembre 1991, les négociations avec la Première Nation des Nuwitti (Tlatlasikwala) ont abouti à la restitution de 38 acres de territoire et au versement d'une indemnité de 107 000 \$. En septembre 1992, les Premières Nations et les gouvernements fédéral et provincial ont signé un accord formel pour la création de la Commission sur les traités de Colombie-Britannique, qui était chargée de coordonner les négociations au sujet des traités sur l'ensemble du territoire provincial. Il y a en ce moment une négociation de traité qui est en cours, avec le Conseil de tribu des Nisqa, au sujet de l'autonomie, des pêches, des terres et des ressources.

759. En 1991-1992, la province a tenté d'instaurer un équilibre entre les besoins et les idées des Autochtones, d'une part, et des allochtones, d'autre part, au regard de la gestion des ressources naturelles, étudiant 35 projets majeurs dans les domaines de l'énergie, du développement forestier, etc., pour s'assurer qu'il était tenu compte des intérêts des Autochtones, et 20 projets, proposés par les associations autochtones, de gestion des ressources, devant être réalisés en coopération avec les ministères provinciaux des ressources. Plusieurs arrangements d'administration conjointe et d'autres arrangements intérimaires de coopération à la gestion des ressources ont été conclus avec les Premières Nations, afin de s'assurer de leur participation à l'exploitation des ressources, et aux décisions prises pour les gérer, sur leurs territoires traditionnels. Par exemple, en juillet 1992, un accord intérimaire a été signé avec le Conseil de la Nation Haïda, permettant une plus grande participation des Haïda à la gestion de la pêche sportive dans les eaux des Haïda Gwaii (Îles de la Reine Charlotte).

760. Le 22 mars 1993, un accord, indiquant quel sera le rôle des administrations locales dans les négociations au sujet des traités avec les Autochtones, a été signé par la province et l'Union des municipalités de la Colombie-Britannique. La province consultera les municipalités dans les affaires intéressant directement les administrations locales.

761. Le 18 mai 1993, le gouvernement provincial a adopté la *Loi de la Commission des traités*

(*Treaty Commission Act*), qui a permis la constitution de la Commission des traités de Colombie-Britannique, un organisme indépendant composé de cinq représentants nommés par les gouvernements fédéral et provincial et par le Sommet des Premières Nations. Entre le 15 décembre 1993 et le 20 mai 1994, le Bureau de la Commission des traités a accepté les déclarations d'intention de 38 Premières Nations.

762. Le ministère des Affaires autochtones s'est engagé à coopérer avec les Autochtones hors réserve afin qu'il soit tenu compte équitablement de leurs intérêts sociaux, politiques et économiques. La province oeuvre également avec les ministères fédéraux à supprimer les barrières actuelles qui font obstacle à la réalisation des objectifs sociaux et économiques, et d'éducation, des Autochtones. Une stratégie a été adoptée, afin de favoriser l'avancement économique des communautés autochtones.

763. Une série d'instances ouvertes à la population et une vaste consultation gouvernementale des communautés au cours de 1991-1992 ont donné le rapport *How Can We Help?* qui établit un modèle de curatelle des majeurs conçu pour maximiser l'autodétermination des adultes vulnérables et qui servira à l'adoption d'une nouvelle loi sur la curatelle des majeurs.

764. La *Loi sur le patrimoine, la langue et la culture des Premiers peuples (First Peoples' Heritage, Language and Culture Act)* du 12 juin 1990 cherche à préserver et à mettre en valeur le patrimoine, la langue et la culture autochtone, à mieux faire comprendre et mieux faire connaître, et apprécier et accepter, la richesse de la diversité culturelle des Britanno-Colombiens.

765. En 1992-1993, la province a affecté 1,52 millions de dollars au First People's Heritage, Language and Culture Council afin de financer divers projets ayant pour but la préservation et le renforcement des langues et des cultures autochtones.

766. La nouvelle politique linguistique suivie dans les écoles tient un meilleur compte de la diversité de la collectivité, plusieurs autres langues, outre l'anglais et le français, étant offertes. Des fonds sont également accordés aux programmes des langues ancestrales comme soutien à certains programmes linguistiques indépendants pour enfants. Le programme de subventions à l'établissement en Colombie-Britannique fournit des fonds aux institutions desservant les immigrants, totalisant quelque 2,5 millions de dollars par année.

767. Des directives intérimaires au sujet de l'utilisation par les Autochtones des ressources halieutiques et de la faune à des fins de subsistance ont été élaborées en 1993; elles doivent servir de point de départ à des consultations et de principes directeurs afin qu'il soit fait en sorte que les droits des membres des Premières Nations de poursuivre leurs modes de vie traditionnels soient assurés.

11. YUKON

Article 2 : Égalité, mise en oeuvre, recours utile

768. La *Loi sur les droits de la personne du Yukon, 1987 (Yukon Human Rights Act, 1987)* prévoit que les programmes spéciaux et de promotion sociale ne constituent pas de la discrimination. Cette loi permet aux employeurs de concevoir des programmes visant à réduire les inconvénients qui découlent de la discrimination subie antérieurement par un groupe défini en fonction d'un motif de distinction illicite.

769. L'information présentée reflète la perspective du gouvernement du Yukon à titre d'employeur. Les employés peuvent obtenir l'aide de la Commission de la fonction publique pour interpréter la *Loi sur les droits de la personne* et mieux saisir les problèmes de discrimination. La Commission de la fonction publique se charge aussi des plaintes formulées contre l'employeur en matière de droits de la personne.

770. L'article 98 de la *Loi sur la fonction publique (Public Service Act)* autorise le commissaire de la fonction publique à déterminer, pour tout poste ou toute catégorie, les compétences nécessaires ou souhaitables, eu égard à la nature des tâches à exécuter. Dans ce cas, il ne doit pas faire de discrimination contre quiconque pour des motifs fondés sur la race, la religion, les croyances religieuses, la couleur, l'ascendance, le sexe, le statut matrimonial ou l'origine ethnique ou nationale.

771. L'article 99.1 de la *Loi sur la fonction publique* autorise la mise en oeuvre de programmes de promotion sociale visant l'amélioration des conditions des personnes ou des groupes défavorisés. Pour cette raison, le gouvernement du Yukon peut prendre à son service des membres de ces groupes, comme il le juge bon.

772. En 1990, le gouvernement du Yukon a approuvé une politique d'équité en matière d'emploi. L'énoncé de principe précise que l'objectif de l'employeur est de garantir l'équité dans les perspectives d'emploi et dans l'établissement, avant l'an 2000, d'une fonction publique qui soit représentative de la population du Yukon. Cette politique s'applique à tous les ministères du gouvernement. Les groupes cibles visés par la politique sont les femmes, les Autochtones et les personnes handicapées. La politique vise à donner un caractère équitable et représentatif à la main-d'oeuvre, à détecter et à faire disparaître les obstacles à l'emploi et à l'avancement, à mettre en oeuvre des mesures spéciales et des programmes de soutien afin de remédier à un inconvénient antérieur et de contribuer à un accès équitable aux débouchés d'emploi et aux avantages dans l'emploi offerts par le gouvernement du Yukon. Une enquête a été conçue pour aider le gouvernement à recueillir des renseignements auprès des employés dont il a besoin pour planifier et appuyer les programmes d'équité en matière d'emploi qui sont créés pour éliminer les obstacles à l'emploi. Des programmes annuels d'équité en matière d'emploi sont élaborés et leur évolution est signalée dans les rapports annuels des ministères du gouvernement du Yukon.

773. En 1992, le gouvernement du Yukon a approuvé une politique sur le harcèlement en milieu de travail qui visait à établir et à maintenir un milieu de travail ne tolérant pas le harcèlement. La

politique s'applique à toutes les personnes, qu'elles soient des employés occasionnels ou contractuels du gouvernement du Yukon. La politique définit les différents types de harcèlement, notamment le harcèlement en milieu de travail, le harcèlement à l'endroit de la personne, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir. Elle établit un processus officiel et un processus officieux pour le dépôt des plaintes de harcèlement et elle renseigne les employés sur la procédure à suivre à ce sujet en application de la *Loi sur les droits de la personne* et de la convention collective.

774. La politique concernant le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) prévoit le respect des droits et des avantages des employés atteints du SIDA ou porteurs du VIH, des services d'éducation et de counselling pour tous les employés en ce qui concerne le SIDA et le VIH, la protection de l'hygiène et de la sécurité au travail pour les employés qui pourraient être exposés à un risque d'infection par le VIH, ainsi que l'élimination d'idées fausses sur la transmission du SIDA ou du VIH en milieu de travail.

775. La politique de réintégration des employés handicapés prévoit des possibilités d'autre emploi pour ceux qui sont frappés temporairement ou de façon permanente d'une incapacité les rendant inaptes à exécuter les fonctions de leur propre poste. Les employés concernés peuvent offrir leur concours bénévole au programme conçu pour aider tant l'employé que l'employeur. Parmi les possibilités envisagées, citons le réaménagement temporaire ou permanent des heures de travail de l'employé, l'adaptation des tâches ou du milieu de travail de l'employé, des affectations à la formation interne et une formation officielle pour un poste particulier et bien déterminé. Des plans individualisés sont élaborés en consultation avec l'employé.

776. Les employés ont suivi différents programmes de formation sur la valorisation et la gestion de la diversité en milieu de travail.

Article 3 : Égalité des hommes et des femmes

777. La *Loi sur le conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme (Yukon Advisory Council on the Status of Women's Issues Act)* a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. La Loi prévoit la constitution d'un organe consultatif composé de huit membres et chargé de conseiller le ministre de la Condition féminine sur les questions qui intéressent les femmes du Yukon.

Article 6 : Droit à la vie

778. Le gouvernement du Yukon offre un certain nombre de programmes et de services destinés à améliorer les conditions de vie de tous les Yukonnais, notamment :

- le service de protection de l'enfance qui aide les familles du Yukon et offre des programmes visant à réduire la violence familiale, les mauvais traitements infligés aux enfants et la négligence à l'égard des enfants;
- le programme de soutien à la famille s'adresse aux familles qui ont des difficultés en matière de protection de l'enfance;

- les services de soins aux enfants victimes de violence offrent de l'aide aux enfants victimes de violence sexuelle et physique et aux enfants qui ont été témoins de violence familiale;
- le Centre d'épanouissement de la jeunesse offre des cours sur la prévention du crime, une surveillance intensive, des groupes de gestion de l'agression, des programmes de sensibilisation à l'alcool et à la drogue, une préparation à la vie quotidienne, une formation préalable à l'emploi et une préparation à l'emploi, une sensibilisation aux différences culturelles et des loisirs en plein air pour les jeunes contrevenants et les jeunes à risque âgés de 12 à 18 ans;
- l'octroi de services publics aux pionniers et l'allocation d'un supplément de revenu aux personnes âgées offrent une aide supplémentaire aux aînés qui vivent au Yukon; le programme de soins à domicile continue à donner un service de soutien personnel et social, des services de relève, des soins palliatifs, ainsi que des services d'évaluation et de traitement pour les familles ayant besoin de ces services.

779. à l'automne 1993, le gouvernement du Yukon a ouvert le Thomson Centre. Ce centre propose plusieurs programmes conçus chacun pour répondre à des besoins particuliers en matière de soins. Ce centre fait le lien entre les programmes communautaires et les programmes offerts en résidence pour les aînés et les autres personnes qui ont besoin de soins, l'objectif sous-jacent étant d'aider les personnes à demeurer dans la collectivité le plus longtemps possible.

780. Les services sociaux offrent de l'aide aux Yukonnais qui sont handicapés ou ont un faible revenu, aux aînés et aux toxicomanes. Les programmes permettent à ces personnes d'atteindre un niveau de vie acceptable, tout en conservant leur indépendance.

781. Les accords sur l'amélioration de l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux prévoient l'appariement des fonds versés par le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral, aux seules fins d'aider les assistés sociaux à améliorer leurs aptitudes à l'emploi et à devenir autonomes.

Article 7 : Protection contre la torture

782. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)* du Yukon, proclamée en novembre 1991, a retiré aux tribunaux la compétence à l'égard des personnes souffrant de maladie mentale pour la confier à un comité de pairs. Le Comité de révision en santé mentale traite maintenant de questions liées au placement en institution et cherche des solutions de rechange à ces placements.

Article 10 : Traitement des prisonniers

783. En 1993, les Services à la jeunesse ont créé un programme d'action sociale pour les jeunes contrevenants. Ce programme offre du soutien avant et après la libération afin de favoriser la réinsertion du contrevenant dans la collectivité.

Article 18 : Liberté de religion

784. La convention collective conclue entre le gouvernement du Yukon et l'association des enseignants du Yukon prévoit qu'un congé rémunéré sera accordé, avec déduction au prix coûtant

pour les suppléants, lorsque l'enseignant doit participer à des fêtes religieuses particulières (c'est-à-dire autres que le Sabbat ou l'équivalent).

Article 19 : Liberté d'expression

785. L'article 182 de la *Loi sur l'éducation (Education Act)* et l'article 161 de la *Loi sur la fonction publique (Public Service Act)* prévoient un congé sans solde pour les employés qui veulent se présenter à une élection, conformément à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi électorale (Elections Act)* du Yukon.

786. L'article 183 de la *Loi sur l'éducation* prévoit la participation politique des employés à une élection fédérale ou territoriale, qu'un décret d'élections ait été délivré ou non. Cette participation politique inclut la participation verbale ou écrite, ou le travail effectué pour un candidat ou un parti politique.

787. La Commission de la fonction publique a une politique de congé pour exercice du droit de vote qui autorise un employé à prendre un congé rémunéré, au besoin, pour voter dans une élection fédérale, territoriale ou municipale.

Article 20 : Appel à la haine

788. Voir paragraphes 777 et 778.

Article 22 : Liberté d'association

789. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (Public Service Staff Relations Act)* autorise les organisations syndicales ou les conseils d'organisations syndicales à solliciter, de la manière prescrite, l'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation.

Article 23 : La famille

790. La politique en matière de congés et d'avantages prévoit qu'un employé peut bénéficier d'un congé d'adoption, de maternité et de paternité. Ce congé serait sans solde pour les employés. Les employés réguliers et saisonniers qui compte un an d'emploi continu ont droit à un supplément de rémunération jusqu'à concurrence de 93 p. 100 de leur taux de traitement hebdomadaire pendant un total de 17 semaines, ce qui leur permet de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.

791. Le gouvernement du Yukon accorde d'autres congés particuliers aux employés pour se marier, donner des soins à un membre de la famille immédiate qui est malade et préparer les obsèques d'un membre de la famille immédiate ou y assister.

792. La politique de congé sans solde permet aux employés de prendre un congé non rémunéré pour assumer des responsabilités familiales, culturelles, civiques et bénévoles au sein de la collectivité. Le congé vise à reconnaître les besoins des employés dans le milieu du travail et à y

répondre. Il permet aux employés de participer à des activités, qu'elles soient liées au travail ou non, sans perdre leur statut d'employé.

793. Le gouvernement du Yukon a établi des avantages sociaux, notamment un régime d'assurance-soins dentaires et un régime de soins de santé de la fonction publique qui s'étendent aussi aux membres de la famille. Lorsque les employés sont en déplacement, ils peuvent demander une allocation pour les frais de garde d'enfants.

794. Conformément à la *Loi de l'enfance (Children's Act)*, le gouvernement du Yukon vise à promouvoir, à renforcer et à maintenir l'efficacité du rôle parental et le bon fonctionnement de la famille. Le financement a été accru pour les services à la famille. L'équipe des services à la famille fournit ou coordonne l'accès, pour les enfants et leur famille, à des services de soutien, de counselling et de traitement, ainsi qu'à d'autres ressources de la collectivité.

795. De nouvelles normes en matière de placement en famille d'accueil et de soutien au placement sont entrées en vigueur au printemps 1991. Elles incluent des dispositions sur les voyages pendant les vacances, de nouveaux montants de rémunération pour le placement en famille d'accueil, l'introduction des soins de relève et des programmes d'accréditation et de formation plus nombreux.

796. En 1992-1993, la Caisse fédérale d'aide aux projets en matière de garde des enfants a offert une aide financière (par le truchement du Yukon College), qui a permis de lancer un projet de deux ans pour améliorer la qualité des soins donnés aux enfants et appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans le système de soins des enfants, dans l'ensemble du Yukon.

797. Le Programme pour le développement des jeunes enfants du Yukon College a reçu du financement pour les années 1991-1994 afin de soutenir les cours pour le développement des jeunes enfants dans cinq collectivités rurales du Yukon.

Article 24 : Les enfants

798. En 1991-1992 et en 1992-1993, les Premières Nations et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon ont entrepris des initiatives conjointes dans le domaine de la protection de l'enfance. Une lettre d'entente a été formulée, menant à la désignation de postes de travailleurs sociaux des Premières Nations affectés aux familles des Premières Nations.

799. Les services de soins aux enfants victimes de violence sont maintenant établis comme un programme permanent à la Direction des services à l'enfance et à la famille du gouvernement du Yukon. Le programme offre trois catégories de services : le counselling, la consultation et la formation. Ces services sont aussi offerts à des personnes ressources dans les collectivités.

800. En 1992-1993, le Northern Network of Services, un centre de soins résidentiels pour enfants, a commencé à offrir un choix de services thérapeutiques aux adolescents du Yukon et à leur famille.

801. En 1994, un programme volontaire de vaccination contre l'hépatite B a été mis en oeuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement du Yukon pour les enfants de 4^e année. Ce programme de vaccination a été recommandé par la Société canadienne de pédiatrie et le Comité consultatif national de l'immunisation. Quatre-vingt-douze pour cent des enfants de 4^e année au Yukon ont été vaccinés contre l'hépatite B.

802. En 1992-1993, le Bureau de l'état civil du gouvernement du Yukon a pu émettre des actes de naissance bilingues.

803. Le bureau du Curateur public protège les droits et les intérêts financiers des enfants et des adultes vulnérables, ainsi que la succession des personnes disparues ou décédées.

Article 26 : Égalité

804. Voir les paragraphes 774, 775 et 776.

805. La notion de salaire égal pour un travail équivalent, sous le régime de la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, s'applique au gouvernement du Yukon et aux gouvernements municipaux. Le gouvernement du Yukon utilise un système d'évaluation des emplois fondé sur le principe de l'équité salariale pour un travail équivalent, et une modification a été apportée à la rémunération de certains employés pour atteindre la parité salariale.

Article 27 : Égalité

806. En 1988, le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon ont conclu un accord de principe sur des revendications territoriales globales qui aura une incidence sur près de 8 000 Indiens du Yukon membres de l'une des quatorze Premières Nations de ce territoire.

807. En 1989, des négociations parallèles en vue de la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale ont été engagées entre quatre Premières Nations du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon.

808. En 1993, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon, ainsi que le Conseil des Indiens du Yukon, au nom des quatorze Premières Nations du Yukon, ont signé l'accord cadre qui délimite le champ des négociations de l'accord définitif avec les Premières Nations. Aux termes de l'accord, près de 41 000 kilomètres carrés de terres deviennent des terres désignées; sont également prévus une indemnisation financière, des mesures économiques et des droits en matière de récolte, de pêche et de gestion de la faune, de gestion des terres et des ressources et de patrimoine.

809. En outre, en 1993, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon ont signé des accords définitifs avec les Premières Nations ainsi que des accords sur l'autonomie gouvernementale avec les Premières Nations Champagne et Aishihik, des Nacho Nyak Dun, des Gwitchin Vuntut et le Conseil des Tlingits de Teslin. Ces accords donnent aux Premières

Nations des pouvoirs législatifs à l'égard des terres désignées et de leurs citoyens dans des domaines comme les soins de la santé, l'éducation, l'utilisation du sol, la chasse et le piégeage.

810. En 1993, l'assemblée législative du Yukon a adopté à l'unanimité la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières Nations du Yukon (An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements)* et la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon (First Nations (Yukon) Self-Government Act)*. Ces projets de loi ont été proclamés en même temps que la législation fédérale, le 14 février 1995.

811. Les négociations sur les revendications territoriales et sur l'autonomie gouvernementale se poursuivent avec les dix autres Premières Nations du Yukon, chacune négociant des accords définitifs qui reprennent les dispositions de l'accord cadre, en plus de contenir des dispositions particulières à chaque Première Nation. Le processus comprend aussi la négociation parallèle d'accords sur l'autonomie gouvernementale. Des projets de mise en oeuvre des accords sont aussi parachevés dans le cadre de ces négociations globales.

812. Les Services en langue autochtone appuient l'évolution et le renouveau des langues autochtones du Yukon en s'employant, de concert avec les Premières Nations, les conseils tribaux et les groupes culturels, à établir des priorités et à mener des activités langagières. Ils assurent des services communautaires d'interprétation, en plus d'appuyer des projets de recherche et de documentation en matière linguistique. Le Programme des initiatives communautaires en langues autochtones offre une aide financière et du soutien pour ces projets linguistiques communautaires.

12. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Observations générales

813. Les *Lois révisées des Territoires-du-Nord-Ouest de 1988* sont entrées en vigueur le 15 juillet 1991. La révision n'a rien changé aux lois en ce qui concerne le fond. Elle a refondu les lois en vigueur au 31 décembre 1988 et les lois adoptées depuis lors. En outre, il a été fait usage des techniques contemporaines de rédaction, afin de rendre les lois plus faciles à lire et de supprimer le sexisme linguistique.

814. En raison de la révision, les citations de lois des Territoires-du-Nord-Ouest dans les rapports antérieurs, établies en vertu du Pacte, sont remplacées, de même que certaines références à certains articles de ces lois. Dans le présent rapport, seuls sont commentés les changements de fond, apportés au droit, qui sont également survenus.

Article 3

815. Dans la *Loi sur la fonction publique*, L.R.T.-N.-O., 1988, chap. P.-16, lorsqu'il fixe les conditions d'occupation des postes de la fonction publique, il est interdit au ministre responsable de la mise en application de la Loi de faire de la discrimination sur la base de certains facteurs, dont le sexe du candidat.

816. La *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.-N.-O., 1988, chap. F-2, prohibe la discrimination sexuelle dans l'emploi. La *Loi prohibant la discrimination* est maintenant appliquée à la fonction publique des Territoires-du-Nord-Ouest.

Article 14

817. L'entrée en vigueur de *Loi sur les juges de paix*, L.R.T.-N.-O., 1988, chap. J-3, a été proclamée le 2 novembre 1992. Plusieurs dispositions législatives et changements au Programme des juges de paix ont pour but d'assurer l'indépendance des juges de paix. Il s'agit, notamment, d'une obligation de faire rapport au juge en chef de la Cour territoriale, de l'inamovibilité relative, sauf faute professionnelle, et d'une procédure formelle pour les plaintes, dont la constitution d'un conseil de révision.

Article 22

818. En ce qui concerne l'affaire dont il est fait mention au paragraphe 235 du troisième rapport, et au paragraphe 484 du deuxième rapport, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité des dispositions contestées de la *Loi sur la fonction publique* qui n'obligent le gouvernement des Territoires-du-Nord-Ouest qu'à reconnaître qu'un seul syndicat pour la fonction publique (autre celui des enseignants).

Article 27

819. La *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.-N.-O., 1988, chap. O-1, outre qu'elle reconnaît comme langues officielles des Territoires-du-Nord-Ouest l'anglais et le français, reconnaît également plusieurs langues autochtones parlées par les peuples indigènes des Territoires-du-Nord-Ouest. Le préambule de la Loi comporte une référence à un engagement de préserver, de développer et d'illustrer les langues autochtones, et au sentiment que la protection légale de ces langues aidera à préserver la culture qu'expriment les langues de ces peuples.

820. La *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.-N.-O., 1988, chap. F-2, va dans le sens de l'objet de cet article dans la mesure où il accorde une voie de recours à ceux qui se prétendent victimes de discrimination en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la race, les croyances, la couleur, la nationalité, l'origine ancestrale et le lieu d'origine, dans les contextes de l'emploi, du logement et des services, et des publications.

JURISPRUDENCE CITÉE DANS LE QUATRIÈME RAPPORT

Alcoholism Foundation of Manitoba c. Winnipeg, (ville), (1990) 69 D.L.R. (4th) 697 (C.A. Man.)

Andrews, Law Society of British Columbia c., [1989] 1 R.C.S. 143

Askov, R. c., [1990] 2 R.C.S. 1199

Nancy B. c. Hôtel Dieu de Québec, (1992) 86 D.L.R. (4th) 385 (C.S. Que.)

B(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, (1995) 1 R.C.S. 315

Bain, R. c., (1992) 1 R.C.S. 91

Baron, R. c., [1993] 1 R.C.S. 416

Bartle, R. c., [1994] 3 R.C.S. 173

B.C. Securities Commission c.Branch, (1995) 2 R.C.S. 3.

Bhinder c. Canadian National Railways, [1985] 2 R.C.S. 561

Big M Drug Mart. Ltd. R. c., [1985] 1 R.C.S. 295

Black, R. c., [1989] 2 R.C.S. 138

Borden, R. c., [1994] 3 R.C.S. 145

Borowski, Canada (Procureur général) et al. c. Borowski, [1989] 1 R.C.S. 342

Brydges, R. c., (1990) 1 R.C.S. 190

Butler, R. c., (1992) 1 R.C.S. 452

C.(J). c. Forensic Psychiatric Service Commissioner, (1992) 8 C.R.R.(2d) 260 (C.S. C.B.)

Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Ministre de l'éducation), (1990) 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.)

Canadian Council of Churches c. la Reine, [1992] 1 R.C.S. 236

Catholic Children's Aid Society, R c., (1989) 60 D.L.R. (4th) 397 (C.A. Ont.)

Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne), [1990] 2 R.C.S. 489

Central Cartage Co., Canada (Procureur général) c., [1990] 2 C.F. 641 (permission d'appeler refusée [1991] 1 R.C.S. vii)

Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud, [1992] 2 R.C.S. 970

Chiarelli c. Ministre de l'emploi et de l'immigration, [1992] 1 R.C.S. 711

CIP Inc., R. c., [1992] 1 R.C.S. 843

Clemons c. Winnipeg, (1994) 114 D.L.R.(4th) 702 (C.B.R. Man.)

Cobham, R.c., (1994) 3 R.C.S. 360

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525

Committee for the Commonwealth of Canada c. Canada, [1991] 1 R.C.S. 139

Conway c. Canada (Procureur général), (1993) 2 R.C.S. 872

Cox c. Canada, Communication No. 539/1993, décision non rapportée de la 52ème séance de la CDHNU en date du 3 oct. 3 1994

Crawford c. R., (1995) 1 R.C.S. 858

Creighton, R. c., [1993] 3 R.C.S. 3

Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Conseil des relations du travail), [1991] 2 R.C.S. 5

Cunningham c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 143

D.(S.), R. c., [1992] 2 R.C.S. 161

Dagenais c. CBC, [1994] 3 R.C.S. 835

Daniels, Canada (Procureur général) c., [1991] 5 W.W.R. 340 (C.A. Sask.)

Dartmouth-Halifax County Regional Housing Authority c. Sparks, (1993) 101 D.L.R. (4th) 224 (C.A.N.-É.)

Daviault c. la Reine, [1994] 3 R.C.S. 63

Dehghani c. M.E.I., [1993] 1 R.C.S. 1053

Dersch, R. c., [1993] 3 R.C.S. 768

DeSousa, R. c., [1992] 2 R.C.S. 944

Deutsch c. Law Society Legal Aid Fund et al., (1985) 48 C.R. (3d) 166 (C.D. Ont.)

Dickason c. University of Alberta, [1992] 2 R.C.S. 1103

Dieleman, Ontario (Procureur général) c., (1994) 20 O.R. (3rd) 229 (C.D.Ont.)

Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570

Downev, R. c., [1992] 2 R.C.S. 10

Druken, Canada (Procureur général) c., [1989] 2 F.C. 24 (C.A.Féd.) (Permission d'appeler refusée)

Edmonton Journal c. P.G. Alberta et al., [1989] 2 R.C.S. 1326

Edwards Books and Art Ltd. c. R., [1986] 2 R.C.S. 713

Egan c. Canada, [1995] - R.C.S. -

Engel c. Salyn, [1993] 1 R.C.S. 306

Evans, R. c., [1991] 1 R.C.S. 869

Fieldhouse c. la Reine, (C.S.C.B., 27 juillet 1994)

Finlay, R. c., [1993] 3 R.C.S. 103

Finta, R. c., [1994] 1 R.C.S. 701

Ford c. A.G Quebec, [1988] 2 R.C.S. 712

Généreux, R. c., [1992] 1 R.C.S. 259

Glowczeski c. Ministre de la défense nationale, (1989) 41 C.R.R. 217 (C.F.D.)

Goltz, R. c., [1991] 3 R.C.S. 485

Gosset, R. c., [1993] 3 R.C.S. 76

Gruenke, R. c., [1991] 3 R.C.S. 263

Haig c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 995

Haig c. la Reine, (1992) 94 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.)

Harper, R. c., (1993) 75 C.C.C. (3d) 1 (C.A.N.-É)

Harvey c. Procureur général du Nouveau-Brunswick, (1993) 109 D.L.R. (4th) 371 (C.A.N.-B.)

Hess, R. c. (1990) 2 R.C.S. 906

Heywood, R. c., [1994] 3 R.C.S. 761

Hoogbruin & Raffia c. P.G.C.B., (1985), 24 D.L.R. (4th) 718 (C.A.C.B.)

Hundal, R. c., [1993] 1 R.C.S. 867

I.L.W.U., Local 500 c. Canada, [1994] 1 R.C.S. 150

Irwin Toy c. Procureur général du Québec, [1989] 1 R.C.S. 927

Keegstra. R. c., [1990] 3 R.C.S. 697

Kindler c. Canada (Ministre de la justice, [1991] 2 R.C.S. 779

Kindler c. Canada, Communication No.470/1991, [1993] II Rep. H.R.C. 138

Kourtessis c. M.N.R., [1993] 2 R.C.S. 53

L.(D.O.), R. c., [1993] 4 R.C.S. 419

Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer, [1992] 3 R.C.S. 165

Lavallee R. c., [1990] 1 R.C.S. 852

Lavigne c. Ontario Public Service Employees Union, [1991] 2 R.C.S. 211

Levogiannis, R. c., [1993] 4 R.C.S. 475

Lippé, R. c., [1991] 2 R.C.S. 114

M.(J.J.), R. c., [1993] 2 R.C.S. 421

Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

Matheson, R. c., (1993) 78 C.C.C. (3d) 70 (C.A.I.P.-É)

McKinney c. University of Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229

Mellenthin. R. c., [1997] 3 R.C.S. 615

Metropolitan Stores (MTS) Ltd. et al. c. P.G. du Manitoba, [1987] I. R.C.S. 110

Mills, R. c., [1986] 1 R.C.S. 863

Miron c. Trudel, [1995] - R.C.S. -

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813

Morales, R. c., [1992] 3 R.C.S. 711

Morgentaler, R. c., [1993] 3 R.C.S. 463

Morin, R. c., [1992] 1 R.C.S. 771

Mossop, Canada (Procureur général) c., [1993] 1 R.C.S. 554

Naglik. R. c., [1993] 3 R.C.S. 122

Native Women's Association of Canada c. Canada, [1994] 3 R.C.S. 627

Nelles, R. c., [1989] 2 R.C.S. 170

Ng c. Canada, Communication No.469/1991, [1994] II Rep. H.R.C.189

Nguyen (Van Hung) c. M.E.I., [1993] 1 C.F. 696

Norberg c. Wynrib, [1992] 2 R.C.S. 226

Oakes c. la Reine, [1986] 1 R.C.S. 103

O'Connor, R. c., (1995) - R.C.S.

Ominayak c. Canada, (1990) II Rep. H.R.C. 1

Operation Dismantle Inc. et al. c. la Reine, [1985] 1 R.C.S. 441

Osborne c. Canada (Conseil du Trésor), [1991] 2 R.C.S. 69

Osolin, R. c., [1993] 4 R.C.S. 595

Panko c. Vandesype, (1993) 101 D.L.R. (4th) 726 (C.B.R. Sask.), sous appel

Pearson, R. c., [1992] 3 R.C.S. 665

Plante, R. c., [1993] 3 R.C.S. 281

Potvin, R. c., [1993] 2 R.C.S. 880

Pozniak, R. c., (1993) 81 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.)

Prosper c. la Reine, [1994] 3 R.C.S. 236

Renvoi aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 R.C.S. 212

Renvoi à l'extradition Ng, [1991] 2 R.C.S. 858

Renvoi au Provincial Electoral Boundaries (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 70

Renvoi à la Loi des écoles publiques (Man.), [1993] 1 R.C.S. 839

Renvoi à la Loi sur les relations avec les employés de la fonction publique, [1987] 1 R.C.S. 313

Rehberg, R. c., (1994) 111 D.L.R. (4th) 336 (C.S.N.-É.)

Reza, R. c., [1994] 2 R.C.S. 394

RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général), (1995) -R.C.S.

Roach c. Canada, [1994] 2 C.F. 406 (C.A. Féd.)

Rocket c. Royal College of Dental Surgeons, [1990] 2 R.C.S. 232

Rodriguez c. Colombie Britannique (Procureur Général), [1993] 3 R.C.S. 519

Rowbotham et al., R. c., (1988) 41 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.)

S.(R.J.), R. c. (1995) 1 R.C.S. 451

S.(S.), R. c., [1990] 2 R.C.S. 254

S.(T.), R. c., [1994] 3 R.C.S. 952

Salituro, R. c., [1991] 3 R.C.S. 654

Sauvé c. Canada (Procureur général), [1993] 2 R.C.S. 438

Schachter c. Canada, [1992] 2 R.C.S. 679

Seaboyer, R. c., [1991] 2 R.C.S. 577

- Shubley, R. c., [1990] 1 R.C.S. 3
- Silveira, R. c., (1995) 2 R.C.S. 297
- Simmons, R.c., (1988) 2 R.C.S. 495
- Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration, [1985] 1 R.C.S. 177
- Smith, R. c., (1993) 84 C.C.C. (3d) 221(C.A.C.B.)
- Smith, R. c., [1991] 1 R.C.S. 714
- Steele c. Mountain Institution, [1990] 1 R.C.S. 1385
- Stinchcombe, R. c., [1991] 3 R.C.S. 326
- Storrey, R. c., [1990] 1 R.C.S. 241
- Sutherland c.- Canada, (1994) 115 D.L.R.(4ème) 49 C.F.D. 1ère Inst.)
- Swain, R. c., [1991] 1 R.C.S. 933
- Symes c. Canada, [1993] 4 R.C.S. 695
- Taylor, Canada (Commission des droits de la personne), [1990] 3 R.C.S. 892
- Taylor and Western Guard Party c. Canada, Communication No. 104/1981, [1983] Rep. H.R.C. 231
- Tetreault-Gadoury c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration), [1991] 2 R.C.S. 22
- Thibaudeau c. Canada, [1995] - R.C.S. -
- Tran, R. c., [1994] 2 R.C.S. 951
- Tuppatsch c. U.I.A, décision non rapportée de l'arbitre sous la Loi sur l'assurance-chômage en date du 6 avril, 1989
- U.S.A. c. Cotroni, [1989] 1 R.C.S. 1469
- University of British Columbia c. Berg [1993] 2 R.C.S. 353
- Vaillancourt, R. c., [1987] 2 R.C.S. 636
- Van Rassel, R. c., [1990] 1 R.C.S. 225

Ward, Canada (Procureur général) c., [1993] 2 R.C.S. 689

Wholesale Travel Group Inc. R. c., [1991] 3 R.C.S. 154

Whyte, R. c., [1988] 2 R.C.S. 3

Wigglesworth c. la Reine, (1987) 2 R.C.S. 541

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3

Zundel, R. c., [1992] 2 R.C.S. 731

Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne), [1992] 2 R.C.S. 321

CODE
de
DISCIPLINE

Publié par la Direction des Communications
Service correctionnel du Canada
mars 1993

Pour obtenir de plus amples renseignements,
veuillez communiquer avec:

Direction des relations de travail
Service correctionnel du Canada
340 ouest, avenue Laurier
5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
(613)995-7304

Vous pouvez aussi obtenir d'autres exemplaires en composant le
1-800-665-8948 ou par télécopieur au 613-545-8247.

Pour alléger le texte, le masculin (agent, employé, délinquant, etc.)
englobe également le féminin.

AU
SERVICE CORRECTIONNEL
DU CANADA

Canada

CODE DE DISCIPLINE

Des *Règles de conduite professionnelle* découlent un certain nombre de règles précises que les employés du Service correctionnel du Canada doivent observer. Une infraction à ces règles peut, selon sa gravité, entraîner les mesures suivantes:

- a. une réprimande orale;
- b. une réprimande écrite;
- c. une suspension (ou une pénalité financière);
- d. un congédiement;
- e. un renvoi ou une rétrogradation.

Une telle mesure peut être autorisée par les agents mentionnés dans la *Directive du Commissaire 068, Délégation des pouvoirs - Relations de travail et cessation d'emploi non disciplinaire*.

En plus des mesures précitées, une infraction ou un manquement à la *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité* peut mener à la révocation du statut de fiabilité ou de la cote sécuritaire de l'employé.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'infractions données à titre d'exemples. Elle n'est pas exhaustive.

Selon la nature de l'infraction et du problème lié au comportement ou au rendement qu'elle représente, il peut

être nécessaire d'évaluer si l'employé a la capacité et les compétences pour conserver le poste qu'il occupe.

I RÈGLE UN • RESPONSABILITÉ DANS L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Infractions

Commets une infraction l'employé qui:

- omet de consigner ses présences ou celles d'un autre employé, ou les consigne de façon frauduleuse;
- se présente en retard au travail ou ne s'y présente pas, ou quitte son lieu de travail sans autorisation;
- frauduleusement, cherche à obtenir ou obtient les documents nécessaires pour recevoir l'approbation d'un congé;
- refuse de témoigner ou de présenter des preuves lors d'une enquête effectuée selon les lois du Parlement ou lors de toute enquête officielle que prévoit la *Directive du Commissaire* sur les enquêtes officielles, ou fait obstruction à ladite enquête, ou nuit à son déroulement de toute autre façon;
- critique sévèrement et publiquement les politiques, les pratiques ou les programmes du Service, du gouvernement canadien ou de la Couronne, ou viole le *Serment d'office et de discrétion*;
- refuse ou néglige d'exercer ses fonctions d'agent de la paix;

- néglige de respecter ou d'appliquer une directive du Commissaire, un ordre permanent ou une autre consigne, ou les dispositions d'un texte législatif ayant trait à ses fonctions;
- refuse ou néglige d'obéir promptement aux ordres ou aux directives légitimes d'un responsable ou d'un supérieur;
- dans l'exercice de ses fonctions, gaspille, détruit ou endommage, volontairement ou par négligence, quelque bien du Service ou d'une autre personne;
- volontairement ou par négligence, fait ou signe une fausse déclaration ayant trait à son rendement au travail;
- en étant surveillant ou responsable, néglige de prendre promptement des mesures lorsqu'un employé commet une infraction aux *Règles de conduite professionnelle*, un manquement au code de discipline, ou toute autre irrégularité dont il prend connaissance;
- néglige de signaler à un supérieur tout article interdit trouvé en possession d'un autre employé, d'un délinquant ou d'un membre du public;
- exerce ses fonctions de façon insouciant et susceptible de mettre en danger, directement ou indirectement, la vie ou la santé d'un autre employé ou d'une autre personne;
- emploie une force excessive (c'est-à-dire plus de force qu'il n'est raisonnable et nécessaire) dans l'exercice de ses fonctions légitimes;
- par négligence, permet à un délinquant de s'évader;

- néglige de prendre, au mieux de ses capacités, les mesures appropriées lorsqu'un délinquant :

- a) s'évade;
- b) attaque un employé, un autre délinquant ou un membre du public;
- c) risque de mettre en danger la vie d'autrui ou de provoquer des dommages.

2. RÈGLE DEUX CONDUITE ET APPARENCE

Infractions

Commet une infraction l'employé qui:

- présente une apparence ou un comportement indigne d'un employé du Service lorsqu'il est au travail ou en uniforme;
- est injurieux ou offensant envers le public dans l'exercice de ses fonctions;
- se conduit d'une manière susceptible de ternir l'image du Service, qu'il soit de service ou non;
- commet un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire ou d'une province, risquant ainsi de ternir l'image du Service ou d'avoir un effet préjudiciable sur le rendement au travail;
- omet d'avertir son supérieur, avant de reprendre ses fonctions, de ce qu'il a été accusé d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une autre loi;
- retient sans autorisation ou détourne une somme

6

d'argent ou un bien public, ou une somme d'argent ou un bien appartenant à autrui, et qui entre en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ou du fait qu'il est membre du Service, ou encore omet d'en rendre compte;

- pendant les heures de service, consomme de l'alcool ou d'autres substances qui réduisent ses capacités;
- se présente au travail en état d'ébriété ou inapte à remplir ses fonctions parce qu'il a consommé de la drogue ou de l'alcool;
- dort pendant ses heures de travail.

3. RÈGLE TROIS RELATIONS AVEC LES AUTRES EMPLOYÉS

Infractions

Commet une infraction l'employé qui:

- dérange sans motif les autres employés dans leur travail;
- est injurieux ou offensant envers d'autres employés, dans l'exercice de ses fonctions ou dans des circonstances liées à son travail;
- participe à une grève illégale ou à une action concertée qui entraîne son absence du travail ou l'empêche de bien remplir ses fonctions;
- oblige ou incite d'autres employés à participer à une grève illégale, à une action concertée ou à un manquement aux *Règles de conduite professionnelle*, ou essaie par tout autre moyen de le faire;

7

- commet un acte de harcèlement, sexuel ou autre, à l'endroit d'un employé;
- ne tient pas compte des normes de sécurité établies;
- néglige de signaler promptement un accident de travail;
- se bat, durant ses heures de service, avec un autre employé du Service ou un membre du public.

4. RÈGLE QUATRE RELATIONS AVEC LES DÉLINQUANTS

Infractions

Commets une infraction l'employé qui:

- maltraite, humilie, harcèle, et/ou se montre injurieux à l'égard d'un délinquant ou de la famille ou des amis d'un délinquant;
- se sert malhonnêtement de son titre ou de son autorité pour obtenir un bénéfice ou un avantage personnel;
- établit avec un délinquant ou un ancien délinquant, ou avec les amis ou parents d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, des relations d'affaires ou d'ordre personnel qui ne sont pas approuvées par son supérieur immédiat;
- donne un cadeau, une gratification, un bénéfice ou un service à un délinquant ou à un ancien délinquant, à un ami ou parent d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, ou en reçoit de lui, ou engage avec lui des transactions d'affaires ou d'ordre personnel;
- engage un délinquant pour exécuter un travail ou pour fournir un service sans avoir obtenu, au préalable, la

- permission écrite de son supérieur;
- remet, par des moyens directs ou indirects, un objet interdit à un délinquant ou à un ancien délinquant, ou encore à un de ses amis ou à un membre de sa famille, ou reçoit, par des moyens directs ou indirects, un objet interdit de l'une ou l'autre de ces personnes;
- omet de signaler les mauvais traitements infligés à des délinquants par des employés.

5. RÈGLE CINQ CONFLITS D'INTÉRÊTS

Infractions

Un employé commet une infraction:

- lorsqu'il omet de divulguer une situation de conflit d'intérêts décrite dans le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*, ou lorsqu'il refuse de se plier à la décision du Commissaire ou de son représentant autorisé relativement à une déclaration de conflit d'intérêts;
- lorsqu'il se sert indûment de son titre ou de ses pouvoirs pour en tirer des avantages ou des gains personnels;
- lorsqu'il utilise les services d'un autre employé, les biens du Service ou tout objet produit par des délinquants à des fins autres que celles approuvées officiellement.

6. RÈGLE SIX PROTECTION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Infractions

Un employé commet une infraction:

- lorsqu'il néglige de garder en lieu sûr les documents, les rapports, les directives, les guides ou d'autres renseignements du Service;
- lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- lorsqu'il contrevient à la *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité*;
- lorsqu'il omet de divulguer, au moment opportun, des renseignements qu'il est tenu de communiquer.

RÈGLES *de* CONDUITE PROFESSIONNELLE

AU
SERVICE CORRECTIONNEL
DU CANADA

Canada

Publié par la Direction des Communications
Service correctionnel du Canada
mars 1993

Pour obtenir de plus amples renseignements,
veuillez communiquer avec:
Direction des relations de travail
Service correctionnel du Canada
340 ouest, avenue Laurier
5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
(613)995-7304

Vous pouvez aussi obtenir d'autres exemplaires en composant le
1-800-665-8948 ou par télécopieur au 613-545-8247.

DÉCLARATION

À l'employé:

Veillez lire les *Règles de conduite professionnelle* et vous familiariser avec elles. C'est à vous qu'il incombe de vous adresser à votre surveillant si vous croyez avoir besoin d'explications ou d'éclaircissements supplémentaires en quelque domaine que ce soit.

Avis de réception et engagement de l'employé :

J'ai reçu les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline* et je prends l'engagement de respecter les normes de professionnalisme et d'intégrité qui y sont énoncées, et ce, tout au long de mon affectation.

Signature de l'employé

Titre

Date

INTRODUCTION DU COMMISSAIRE

La Mission du Service correctionnel du Canada, par les valeurs fondamentales, les principes directeurs et les objectifs stratégiques qu'elle véhicule, pousse les membres du personnel à viser l'excellence dans le domaine des services correctionnels.

En tant que fonctionnaires, nous devons rendre compte de nos gestes au Ministre et au Parlement, et nous sommes par le fait même responsables devant tous les Canadiens. Par le comportement que nous affichons, nous devons toujours prouver que nous sommes dignes de confiance et en mesure d'assumer les responsabilités de l'organisme. À titre d'employés du secteur correctionnel, nous devons nous acquitter d'une obligation particulière, soit celle de nous assurer que tout ce que nous faisons dans le cadre de nos fonctions, qu'il s'agisse de tâches administratives ou de contacts directs avec les délinquants, contribue à la protection de la société. Le respect de cette obligation essentielle représente un défi très exigeant mais aussi très stimulant. Il appartient à chacun d'entre nous de répondre à des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité et d'aborder notre travail dans un esprit d'ouverture, de compassion et de coopération. Ce sont là les caractéristiques du professionnalisme.

La Valeur fondamentale 3 du document sur la Mission se lit comme suit: «Nous estimons que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs, et nous croyons que la qualité des rapports humains est la pierre angulaire de sa Mission.» Les principes directeurs de la Valeur fondamentale 3, qui reflètent l'importance prioritaire qu'attribue le Service à ses employés, constituent la base des présentes *Règles de conduite professionnelle*.

Les *Règles* proposent tout d'abord de favoriser un comportement professionnel qui est compatible avec la Mission. À ce titre, le fait que le secteur correctionnel est un domaine complexe où l'employé doit souvent prendre des décisions difficiles, tant sur le plan éthique que sur le plan pratique y est largement reconnu. Les principes énoncés dans les *Règles* visent à guider le personnel dans des situations où les mesures qu'il convient d'adopter ne sont pas toujours évidentes.

Les *Règles* s'adressent à *tous* les employés de chaque échelon de l'organisation. Toutefois, les gestionnaires et surveillants assument des obligations particulières. En tant que chefs de file au sein du Service correctionnel du Canada, ces derniers devraient donner l'exemple en affichant un comportement inspiré d'un sens de l'éthique et d'un professionnalisme élevés. Ils doivent être sensibles aux conditions en milieu de travail et rester prêts à apporter aide, conseils et encouragement aux membres de leur personnel.

Lorsque le comportement d'un employé s'écarte de façon flagrante ou répétée de la norme acceptable, il peut s'avérer nécessaire de recourir à la partie disciplinaire des *Règles*. En pareil cas, il incombe au surveillant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour régler le problème tout en respectant les droits de l'employé. Les *Règles de conduite professionnelle* tentent de fournir des repères aux surveillants pour les aider à faire face à ces situations.

Notre Mission devrait tous nous inspirer à nous surpasser et à établir des rapports d'aide avec nos collègues ainsi qu'avec les délinquants dont nous avons la charge. J'espère que ces *Règles de conduite professionnelle* nous aideront à atteindre l'objectif qui conclut le document sur la Mission et qui se lit comme suit : «Poursuivre l'accomplissement de notre Mission, mettant constamment au premier

plan nos valeurs et principes directeurs, nous assurant, de ce fait, que notre intégrité ne soit jamais compromise.»

DÉFINITIONS

Employés, membres du personnel

Aux fins du présent document, ces substantifs désignent toutes les personnes employées à temps plein ou à temps partiel par le Service correctionnel du Canada, que ce soit pour une durée déterminée ou une durée indéterminée.

Public

Aux fins du présent document, ce substantif englobe toute personne autre que les employés du Service correctionnel du Canada, y compris les délinquants eux-mêmes.

Lieu de travail

Cette expression s'applique aux installations opérationnelles et administratives du SCC ainsi qu'à tout autre endroit où un membre du SCC fait un travail pour le compte du SCC.

POUVOIRS LÉGISLATIFS ET AUTRES

Voici les principaux documents qui régissent les responsabilités et les tâches du personnel. Ils sont disponibles sur demande et peuvent être consultés sur le lieu de travail.

Responsabilités générales concernant les services correctionnels: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et les règlements qui s'ensuivent, les Directives du Commissaire, les Instructions régionales et les Ordres permanents locaux.

Conflits d'intérêts: le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique et le Code criminel.

Divulgaration de l'information: le Serment d'office et de discrétion; la Charte canadienne des droits et libertés; la Loi sur l'accès à l'information; la Loi sur la protection des renseignements personnels; le Code criminel; la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité.

Activités de nature politique: la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (article 32).

Discrimination: la Loi canadienne sur les droits de la personne; la Loi sur l'emploi dans la fonction publique; la Loi sur les langues officielles.

Activités concernant les associations d'employés: la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

1. RÈGLE UN – RESPONSABILITÉ DANS L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Les employés doivent avoir une conduite qui reflète positivement sur la fonction publique du Canada, en travaillant ensemble pour atteindre les objectifs du Service correctionnel du Canada. Ils s'acquittent de leurs tâches avec diligence et compétence, et en ayant soin de respecter les valeurs et les principes décrits dans le document sur la Mission, ainsi que les politiques et les procédures établies dans les

textes législatifs, les directives, les guides et autres documents officiels. Les employés sont obligés de suivre les instructions de leurs surveillants et de tout autre employé responsable sur le lieu de travail. Ils doivent également servir le public avec professionnalisme, courtoisie et promptitude.

Discussion et pertinence

L'expression *Responsabilité dans l'exécution des tâches* signifie que les employés s'acquittent de toutes leurs tâches comme il se doit et dans les délais impartis.

On encourage chez le personnel l'esprit d'innovation et la participation à la prise de décisions par des moyens positifs et constructifs. La critique des collègues ou du Service n'est permise que si elle est vérifiable et constructive. Le fait d'être en désaccord avec une politique ne dispense pas les employés d'exécuter correctement leurs tâches. Ils peuvent mettre en question des politiques, des modalités ou des instructions, mais ils doivent le faire selon la procédure appropriée. Ils ne doivent surtout pas critiquer les règlements ou les opérations en présence de délinquants ou de membres du public, car cela encouragerait le manque de respect à l'égard du Service correctionnel du Canada et de ses employés.

2. RÈGLE DEUX CONDUITE ET APPARENCE

Le comportement d'une personne, qu'elle soit de service ou non, doit faire honneur au Service correctionnel du Canada et à la fonction publique. Tous les employés doivent se comporter de façon à relever l'image de la profession, tant en paroles que par leurs actes. De même, lorsqu'ils sont de service, leur apparence extérieure doit refléter leur

professionnalisme et être conforme aux normes de la santé et de la sécurité au travail.

Discussion et pertinence

L'esprit professionnel au sein du Service correctionnel dépend beaucoup de la manière dont les employés parlent, se présentent et s'habillent. Il faut montrer l'exemple. En tant que modèles pour les délinquants, les employés se doivent d'adopter des normes élevées que les délinquants peuvent respecter et essayer d'imiter. Employer un langage injurieux, être discourtois envers les autres ou ne pas respecter leurs opinions pourraient encourager les délinquants témoins de ce comportement à faire de même, et, de ce fait, créer une atmosphère peu favorable à une interaction saine. Les employés doivent veiller à se présenter, tant en service qu'en dehors du service, comme des citoyens responsables et respectueux des lois.

Les employés qui commettent des actes criminels ou d'autres violations graves de la loi - en particulier dans le cas de récidives ou d'infractions suffisamment graves pour entraîner l'incarcération - ne présentent pas le genre de comportement considéré comme acceptable dans le Service, sur les plans tant personnel que professionnel. Par conséquent, tout employé accusé d'une infraction au *Code criminel* ou à une loi fédérale, provinciale ou territoriale doit en aviser son surveillant avant de reprendre ses fonctions.

Tout employé peut, à certains moments, avoir des problèmes personnels qui affectent son rendement. Le Service se doit de lui proposer de l'aide. Malgré cela, on ne peut, à cause de ces problèmes personnels, laisser passer un comportement ou un rendement qui laisse à désirer, ou négliger de prendre les mesures qui s'imposent.

3. RÈGLE TROIS – RELATIONS AVEC LES AUTRES EMPLOYÉS

Les relations avec les autres employés doivent être de nature à inciter le respect mutuel au sein de la profession et à améliorer la qualité du service. Les employés sont tenus de contribuer à la création d'un milieu de travail sain, sûr et sécuritaire, exempt de harcèlement et de discrimination.

Discussion et pertinence

Il appartient à tout le personnel de travailler à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans le lieu de travail. Les employés doivent se conformer à toutes les politiques et dispositions législatives ayant trait à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Les employés ne doivent pas empêcher leurs collègues de travailler, ni les contraindre à participer à des activités illégales ou à mal se conduire.

Les employés sont tenus de respecter les droits de tous leurs collègues sans égard à leur race, origine ethnique ou nationale, couleur, langue, religion, sexe, âge, orientation sexuelle, incapacités physiques ou mentales. Les employés ne doivent en aucun cas participer à des actes de harcèlement, ni même fermer les yeux sur ce genre de comportement. Les rapports entre les membres du personnel doivent être empreints d'un esprit de collaboration et de civilité.

Le travail en milieu correctionnel nécessite des efforts de collaboration ainsi qu'une vaste gamme de compétences et de connaissances qui proviennent du Service et d'autres organismes du système de justice pénale. Il incombe aux membres du personnel de travailler en équipe pour atteindre les objectifs du secteur correctionnel.

La responsabilité des surveillants est de faire preuve d'une grande intégrité et de réagir rapidement lorsqu'un membre de leur personnel est victime de discrimination ou de harcèlement ou que l'on manque d'égard à son endroit. L'inaction en pareille situation sera considérée comme une infraction grave.

4. RÈGLE QUATRE
RELATIONS AVEC LES DÉLINQUANTS
 Les employés aident et encouragent activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en établissant avec eux des relations constructives en vue de faciliter leur réinsertion dans la collectivité. Ces relations sont empreintes d'honnêteté, d'intégrité et d'équité. Les employés contribuent à créer un lieu de travail sûr et sécuritaire et respectent la culture, la race, les antécédents religieux et ethniques des délinquants ainsi que leurs droits. Les employés évitent de se placer dans des situations de conflit d'intérêts à l'égard des délinquants et de leur famille.

Discussion et pertinence
 Tous les rapports avec les délinquants doivent être équitables, honnêtes et ouverts, et les employés doivent participer activement à l'élaboration des plans de traitement. Ils ne doivent pas rester passifs mais plutôt passer à l'action dans le processus de réadaptation, et concentrer leurs efforts sur la réduction du risque que représente le délinquant pour la société. Tous les employés doivent avoir comme objectif de contribuer à la réintégration sans danger des délinquants dans la collectivité.

Les employés doivent se tenir au courant de tout ce qui concerne les délinquants dont ils sont responsables en consult-

ant leurs dossiers ainsi que toute autre source pertinente d'information. Ils doivent prendre connaissance des plans correctionnels et suivre les progrès des délinquants à leur charge.

Les employés doivent prendre soin de consigner tout ce qui doit l'être et de laisser disponible aux fins d'examen toute information concernant le délinquant et qui pourrait contribuer à la prise de décisions judiciaires pouvant affecter le délinquant ou la sécurité publique. Ils doivent régulièrement parler avec chaque délinquant de son comportement en s'appuyant sur des exemples. Ils doivent respecter la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la langue de chaque délinquant ainsi que ses incapacités physiques et mentales, et répondre aux besoins des différents groupes culturels de notre société. Il est difficile et délicat de garder des relations constructives et professionnelles avec des délinquants, mais la prestation d'un service professionnel en dépend. Cela exige des employés qu'ils maintiennent un équilibre fragile entre leur intérêt personnel et leur intérêt professionnel.

Avoir des relations inappropriées consisterait, entre autres choses, à dissimuler l'activité illégale d'un délinquant, à recourir aux services de délinquants à des fins personnelles, à établir des relations d'affaires ou des relations d'ordre sexuel avec des délinquants, des membres de leur famille ou leurs associés. Il incombe aux superviseurs de réagir sans tarder lorsqu'ils constatent l'existence ou la possibilité d'une relation inappropriée entre un délinquant et un employé.

En règle générale, les membres du personnel ne doivent pas accepter les cadeaux que leur offrent des délinquants, des

membres de leur famille ou des amis. Dans des circonstances exceptionnelles, un employé peut accepter un cadeau d'une valeur purement symbolique s'il est clair que, en agissant ainsi, il ne se verra aucunement lié par une obligation envers le délinquant.

Si des employés ont des doutes ou des préoccupations à propos d'une ou des relations, ils devront en discuter avec leurs supérieurs. Les employés devraient en tout temps informer leur surveillant qu'un cadeau d'une valeur symbolique leur a été offert ou qu'ils en ont accepté un.

N'oubliez pas que nos relations professionnelles doivent être empreintes de loyauté à l'égard des valeurs, de l'éthique et des normes en usage au sein du Service correctionnel du Canada.

5. RÈGLE CINQ CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du personnel doivent faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'accomplissement de leurs tâches au sein du gouvernement du Canada. Ils ne doivent pas s'engager dans des entreprises commerciales ou privées qui pourraient ou sembleraient les mettre en conflit avec leur fonction d'employé du Service correctionnel ou leurs responsabilités générales en tant que fonctionnaires.

Discussion et pertinence

Les employés du gouvernement du Canada doivent se conformer au *Code criminel du Canada* et au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*.

Les employés ne peuvent se prévaloir ou sembler se prévaloir de leur poste pour obtenir des gains ou des avantages

personnels. On entend généralement par gains ou avantages personnels des avantages financiers, des cadeaux, des faveurs de la part de personnes qui font, ou pourraient faire, des affaires avec le gouvernement du Canada ou avec le Ministère. Les employés doivent, pour leur propre protection, demander des éclaircissements et des conseils sur tout conflit d'intérêts possible.

6. RÈGLE SIX - PROTECTION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les employés se conforment à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité*, pour tout ce qui a trait à l'information reçue dans le cadre de leur emploi, et ce, en accord avec le *Serment d'office* fait par tous les employés de la fonction publique. Ils s'assurent également que les renseignements appropriés sont communiqués en temps opportun aux délinquants, aux autres organismes de justice pénale et au public, y compris les victimes, et ce, en conformité avec les dispositions législatives et les politiques.

Le Service correctionnel du Canada reconnaît et respecte le caractère confidentiel des renseignements dont disposent les membres de certains groupes professionnels, tels que les aumôniers et le personnel médical.

Il incombe aux surveillants de fournir à leurs employés des directives et des conseils relativement à la protection et à la divulgation des renseignements.

Discussion et pertinence

Dans le cadre de leur emploi au Service correctionnel du Canada, les employés prennent connaissance d'une grande variété d'information, comme des renseignements personnels

Dans certaines situations, les employés sont tenus de divulguer des renseignements au sujet des délinquants. Les employés et les personnes visées devraient être informés de ces situations. Lors de telles divulgations, il faut prendre beaucoup de précautions et, dans la mesure du possible, avertir les personnes concernées à moins que cela nuise à la prise de décisions ou porte atteinte aux intérêts ou à la sécurité d'autrui.